

Deuxième mille

**Fernand MITTON**

(F. de Valmondois)

LA FÉROCITÉ PÉNALE

\* \*

**Tortures**  
ET  
**Supplices**  
EN  
**France**

La Justice Criminelle sous l'ancien et le nouveau régime.  
La procédure criminelle et les prisons.  
La Question ou Torture.  
Peines et Châtiments.  
Les Galères et Travaux Forcés.  
Les Derniers Supplices.

*Ouvrage orné de quatre planches hors texte*



PARIS (IX<sup>e</sup>)

HENRI DARAGON, EDITEUR

96-98, Rue Blanche, 96-98

—  
1909

Tortures et Supplices  
en France

DU MEME AUTEUR :

TORTURES ET SUPPLICES A TRAVERS LES AGES,  
(deuxième mille), 1 vol..... 4 fr.

*Pour paraître prochainement :*

LA PROCÉDURE DE L'INQUISITION, 1 vol..... 4 fr.

BOURREAUX ET EXÉCUTEURS D'AUTREFOIS ET  
D'AUJOURD'HUI, 1 vol..... 4 fr.

*En préparation :*

LES PÉNALITÉS CONTRE LES ADULTÈRES, 1 vol. 15 fr.

TENANCIÈRES ET MAISONS CLOSES A TRAVERS  
L'HISTOIRE, 1 vol..... °

*(Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays, y compris la Hollande, la Suède, la Norwège et le Danemark.)*

S'adresser pour traiter, à la librairie  
HENRI DARAGON, 96 - 98, rue  
Blanche, à Paris.

F1D32

**Fernand MITTON**

(F. de Valmondois)

LA FÉROCITÉ PÉNALE

\* \*

# Tortures ET Supplices EN France



La Justice Criminelle sous l'ancien et le nouveau régime.  
La procédure criminelle et les prisons.  
La Question ou Torture.  
Peines et Châtiments.  
Les Galères et Travaux Forcés.  
Les Derniers Supplices.

*Ouvrage orné de quatre planches hors texte*

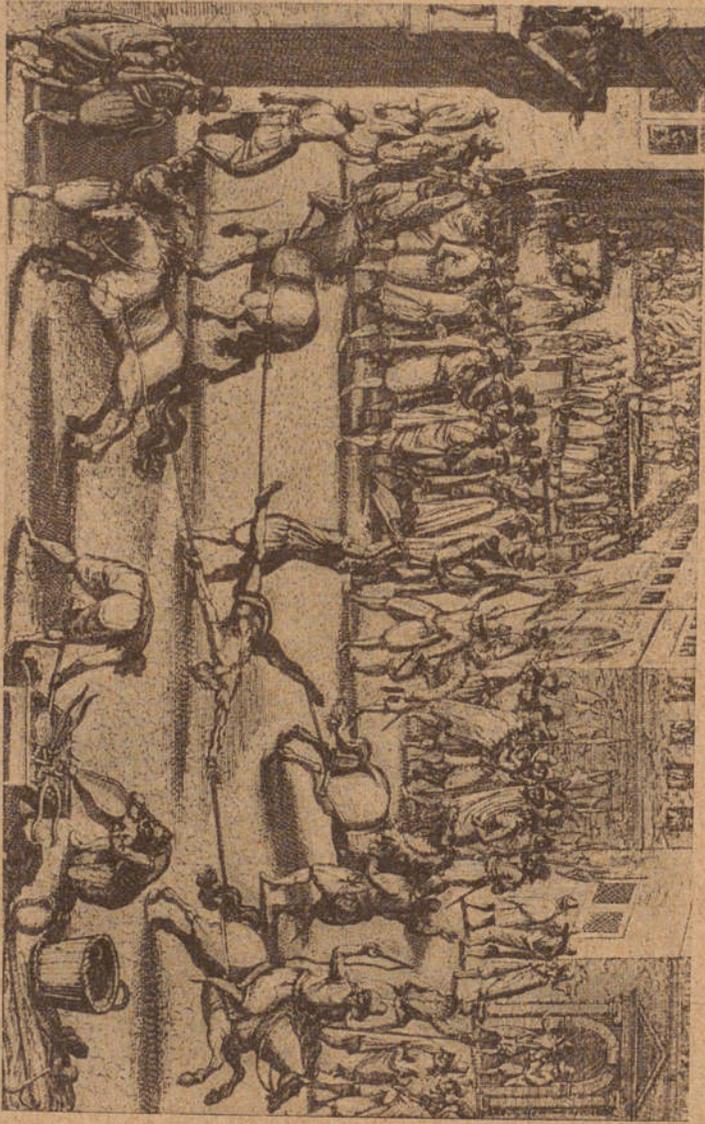


PARIS (IX<sup>e</sup>)

HENRI DARAGON, EDITEUR

96-98, Rue Blanche, 96-98

1909



L'ÉCARTÈLEMENT PAR QUATRE CHEVAUX (SUPPLICE DE RAVAILLAC)

# TORTURES ET SUPPLICES EN FRANCE

---

## CHAPITRE PREMIER

### LA JUSTICE CRIMINELLE SOUS L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME

*Les Gaulois et la répression des délits. — Les  
Druides et les sacrifices humains. — Les  
« compositions ». — Le régime féodal. —  
Les tribunaux ordinaires. — Les seigneurs  
hauts, moyens et bas justiciers. — Les pré-  
vôts royaux. — Les Bailliages et Sénéchaus-  
sées. — La Chambre ardente. — Le prévôt  
de Paris et la juridiction du Châtelet. — Les  
cas royaux. — La Cour féodale du roi. —  
Le Parlement de Paris. — Son organisation.  
— Le lit de justice. — La Grand'Chambre et  
la Tournelle. — Les tribunaux extraordi-  
naires. — Les prévôts des maréchaux. — Les  
Présidiaux. — Les commissaires du Conseil.  
— Les Cours des Aydes. — Les Tribunaux  
de Colleau père à Valence et de Colleau fils à  
Reims. — Les tribunaux des intendants et*

*autres commissaires. — Les juges locaux. — Les « capitouls », les « jurats », le Grand Sénat. — La Justice et la Révolution. — Le Châtelet et le crime de lèse-nation. — La Haute-Cour provisoire. — La Haute-Cour nationale. — Le tribunal criminel. — Le tribunal révolutionnaire. — Les Cours prévôtales. — Le tribunal correctionnel. — La Cour d'assises. — La Cour de cassation.*

La répression des délits avait, chez les Gaulois, un caractère tout particulier de cruauté. Le courroux des dieux immortels ne pouvait, d'après eux, être apaisé qu'au prix des peines appliquées par le ministère des Druides. Ces ministres de la religion estimaient que la vie d'un homme était nécessaire pour racheter celle d'un autre homme. Ils instituèrent même des sacrifices publics où ils immolèrent des victimes humaines. Ils prirent quelquefois des mannequins en osier d'une grandeur immense dont ils remplissaient l'intérieur d'hommes vivants. Puis, ils y mettaient le feu et faisaient expirer leurs victimes dans les flammes. Les Druides supposaient que le supplice de ceux

qui étaient convaincus de vol, de brigandage ou de tout autre délit, était agréable aux divinités ; mais quand ces hommes leur manquaient, ils se rabattaient sur les innocents.

Les Druides connaissaient de presque toutes les contestations publiques et privées. Ils statuaient et fixaient les peines lorsqu'un crime était commis, un meurtre avait eu lieu. Le particulier ou l'homme public était tenu de déférer à leur décision. Dans le cas contraire, tout accès en justice lui était refusé et il ne participait à aucun honneur.

Les Druides n'avaient qu'un seul chef dont l'autorité était sans bornes. A une certaine époque de l'année, ils s'assemblaient en un lieu consacré sur la frontière du pays des Carnates, qui passait pour le point central de toute la Gaule. Là, se rendaient tous ceux qui avaient à régler des différends. Les Druides faisaient connaître aux plaignants leurs décisions, auxquelles ils se soumettaient sans mot dire.

Des limites successives furent apportées plus tard au droit de vengeance individuelle par le système des « compensations » et de la « com-

position », qui marque un progrès sérieux dans la pénalité. La période gallo-franque connut le « wehrgeld », indemnité due aux parents de la victime et le « fredum », amende qui profitait à la juridiction saisie.

Sous Charlemagne et Louis le Pieux, la composition devint le droit commun. Cette peine exigeait l'acceptation des deux parties. On ne pouvait obliger le coupable à acquitter l'indemnité, ni la victime à la recevoir. La somme à verser par l'auteur d'un meurtre variait selon la valeur que la victime avait de son vivant (wehrgeld). On payait moitié, tiers ou quart de cette valeur quand il ne s'agissait que d'une blessure. On tenait également compte, pour les esclaves, de la profession qu'ils exerçaient. Ainsi, on payait trente « solidi » pour un laboureur, quarante-cinq « solidi » pour un charpentier, et plus tard, pour un orfèvre. L'assassinat d'une femme qui pouvait avoir des enfants exigeait une compensation plus élevée que lorsqu'il s'agissait d'une femme stérile. Il en était de même pour la valeur d'un Franc qui était supérieure à celle d'un Gaulois ou d'un Saxon. La loi salique

(v<sup>e</sup> siècle) et la loi des ripuaires (ancienne, vi<sup>e</sup> siècle; nouvelle, vii<sup>e</sup> siècle), contenaient tout un tarif des compositions.

L'accord qui intervenait entre les parties devait être consacré par l'autorité publique. Le montant de la composition, de la *lex*, disent les documents, ne devait pas être versé immédiatement. Le débiteur était simplement tenu de s'engager à la payer dans un certain délai (*fidem facere*) en présentant des *fidejussores* comme garantie de l'exécution du contrat.

Peu à peu, les rois mérovingiens s'efforcèrent de substituer à cette idée des compositions celle d'une pénalité d'un intérêt public. Childebart punit de mort la peine non motivée, Clotaire II le rapt. Les peines proprement dites, furent dès lors de plus en plus appliquées et aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles, pendant la deuxième période du régime féodal (1), la composition tendit à disparaître.

---

(1) Le régime féodal se divise en trois grandes périodes : 1<sup>o</sup> origines et formation (v-x<sup>e</sup> siècles); 2<sup>o</sup> organisme féodal et principales fonctions (xi<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siècles); 3<sup>o</sup> décadence et abolition du régime féodal (xiv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles).

De très bonne heure, la justice fut organisée en France. Elle se divisa en « tribunaux ordinaires » et « extraordinaires ».

Les seigneurs qui jouissaient d'une grande compétence avaient droit de juger souverainement et sans appel, au *Petit criminel*, tous les crimes (1) commis sur le territoire de leur domaine, soit par les roturiers et serfs qui l'habitaient, soit par les aubains qui s'y trouvaient accidentellement. Ces pouvoirs très étendus, qui appartenaient aux « tribunaux ordinaires », prenaient le nom de *haute justice* (*justicia major, jus spatæ, jus sanguinis*).

Les seigneurs hauts justiciers pouvaient prononcer toutes sortes de peines corporelles, même celle de mort (2). Dès lors, tout seigneur avait le droit de posséder une prison avec les signes extérieurs de sa justice : gibet, pilori, fourches patibulaires et carcan.

On y opposait la *basse justice* appartenant seule à la plupart des petits seigneurs. Elle ne

(1) Sous l'ancien droit, toutes les infractions punissables du temps se qualifiaient de *crimes*, comme par exemple l'injure verbale et l'usure. On désignait sous le nom de *délits* les infractions de police.

(2) ROUSSEAUD DE LACOMBE. *Matières criminelles*.

leur conférait que le droit de connaître des affaires moins importantes, c'est-à-dire des délits dont l'amende n'atteignait que dix sols et qui, par conséquent, n'entraînaient pas de peine afflictive.

La *moyenne justice* connaissait des cas intermédiaires dont l'amende n'excédait pas soixante sols. Les amendes qui revenaient aux seigneurs n'avaient aucun caractère d'indemnité.

Il existait donc les juges seigneuriaux hauts, moyens et bas justiciers.

Les justices seigneuriales étaient très multipliées. Il arrivait souvent que la haute justice du baron soit limitée, non seulement par les droits de basse justice locale qu'il en détachait pour les inféoder à ses vassaux ; mais encore par les droits de justice personnelle acquis par avouerie sur les roturiers de son domaine par d'autres seigneurs, laïques ou ecclésiastiques. Par contre, le baron pouvait avoir pour justiciables les hommes qui se plaçaient sous son avouerie personnelle et qui habitaient hors de son domaine dans les fiefs de ses vassaux ou dans d'autres fiefs. A la

justice seigneuriale du baron se rattachaient souvent, indépendamment de la juridiction féodale lui appartenant sur ses vassaux, des droits de justice foncière sur ses tenanciers non nobles. La juridiction seigneuriale et la juridiction foncière étaient toutes deux exercées par le même tribunal. C'étaient tantôt la cour féodale du seigneur, tantôt le tribunal de son bailli ou de son sénéchal qui exerçaient les droits de justice sur les roturiers. Le tribunal du bailli ou du sénéchal siégeait avec l'assistance du conseil composé habituellement de notables et de praticiens choisis par lui et non par des pairs de la partie en cause.

Par exception, les roturiers pouvaient être jugés par leurs pairs, notamment dans les localités où cette coutume avait été établie. Quant aux serfs, le prévôt du seigneur les jugeait à merci.

La justice seigneuriale reposait sur un droit patrimonial qui avait pour unique objet l'intérêt du seigneur. Elle ne revêtait nullement le caractère d'un service public rendu aux justiciables. Les justices seigneuriales constituaient

donc les plus graves abus. C'étaient l'oppression pour les serfs, les petits; la violence pour les seigneurs, les grands.

Les juges des seigneurs siégeaient n'importe où, sans appareil, aussi bien sur la place publique que sur les chemins, sous les arbres, comme sous le porche des églises (1). Ils rendaient aussi la justice dans les cimetières et même au cabaret. Cette absence de dignité provoqua même le 28 avril 1673 un arrêt du Parlement de Paris faisant aux officiers des seigneurs « défense de rendre la justice sous les porches à peine d'interdiction de leurs charges (2). » Les seigneurs établirent alors l'auditoire de leurs juges dans l'enceinte de leurs châteaux. Cet abus subsista jusqu'à la veille de la Révolution, malgré un édit datant de 1674.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les juges seigneuriaux ne statuaient encore que rarement sur les affaires dites du *Grand criminel*, c'est-à-dire les infractions réprimées par des peines

(1) BERRIAT SAINT-PRIX (Ch.). *Des juridictions du Petit Criminel*.

(2) *Idem*.

afflictives ou infamantes. Leur juridiction se trouvait limitée ou suspendue par diverses circonstances. Tout d'abord, dans les provinces où la justice seigneuriale ne s'exerçait pas sur les lieux, mais dans les villes par des avocats ou gradués, les juges n'arrivaient presque jamais à temps pour se saisir de l'affaire. Ils étaient habituellement devancés par le prévôt royal ou même par le lieutenant criminel du bailliage, le juge d'instruction du temps (1). La plupart des crimes échappaient, d'autre part, à la compétence de la justice seigneuriale : les uns parce qu'ils étaient qualifiés *cas royaux* et réservés aux justices royales, les autres parce qu'ils étaient considérés comme *cas prévôtaux* et réservés aux prévôts et présidiaux. En dehors de ces deux catégories, les juges des seigneurs pouvaient encore connaître de crimes d'une certaine gravité tels que l'assassinat non commis sur un grand chemin, l'incendie, l'empoisonnement, le vol à l'aide d'effraction.

---

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des Tribunaux et de la Procédure du Grand Criminel jusqu'en 1789.*

Une ordonnance voulut plus tard que pour statuer valablement, les juges seigneuriaux fussent au moins au nombre de trois, officiers ou gradués. Mais, ils ne se conformaient que rarement à cette prescription. Les baillis des seigneurs composaient seuls leur tribunal, assistés d'un procureur fiscal et d'un greffier. Les baillis prenaient seulement des assesseurs dans les duchés-pairies ou les terres considérables.

Dans ces conditions, les juges seigneuriaux se contentaient simplement d'informer et de décréter, puis ils renvoyaient le procès et l'accusé devant le juge compétent. Mais, souvent, afin d'éviter à leurs seigneurs les frais auxquels les poursuites pouvaient les entraîner, les baillis s'abstenaient complètement au détriment même des vassaux (1).

Les *prévôts royaux* — qu'il ne faut pas confondre avec les prévôts de la maréchaussée — occupaient dans les domaines du roi la place que tenaient dans les terres nobles les juges des seigneurs. Ils avaient une compétence un

---

(1) SERVAN. *Discours sur la justice criminelle.*

peu plus étendue que celle des juges seigneuriaux ; mais, comme pour ces derniers, ils ne pouvaient s'immiscer dans les cas royaux et prévôtaux. Ils siégeaient assistés d'un procureur du roi et d'un greffier et avaient le droit d'informer et décréter contre toutes sortes de personnes (1). Selon les localités, ils prenaient les titres de « châtelains », « vicomtes », « viguiers ».

Au-dessus de cette juridiction, siégeaient les *Bailliages et Sénéchaussées*, véritables justices royales, qui constituaient en un mot, des tribunaux de première instance. Ils se composaient d'un bailli ou d'un sénéchal, de deux juges assesseurs au plus. En matière criminelle, leur compétence était générale dans toute l'étendue de leur juridiction. Ils pouvaient connaître des cas royaux en premier ressort, à l'exclusion de tous autres juges. Quand le bailliage ou sénéchaussée était relié à un siège présidial, la compétence s'étendait aux crimes commis dans les sièges particuliers du ressort si, pendant trois jours, les officiers

---

(1) JOUSSE. *Justice criminelle*.

de ces sièges avaient négligé d'informer (1).

En 1673, le commerce des poisons, qui avait comme principaux pourvoyeurs les soi-disant sorciers ou devins, était devenu très lucratif. Les pénitenciers de Notre-Dame avertirent même l'administration royale que nombre de femmes s'accusaient d'avoir empoisonné leurs maris. Autant pour mettre fin au trafic que pour punir les coupables, Louis XIV créa la *Chambre ardente*, ainsi dénommée parce que les criminels étaient jugés dans une chambre tendue de noir et éclairée par des flambeaux. Douze membres, choisis parmi les hommes intègres du temps, la composaient. Ce tribunal siégeait dans les appartements de l'Arsenal, non loin de la Bastille. Il fut dissout au mois de juillet 1682 après avoir exercé de sérieuses poursuites contre les empoisonneurs et les marchands de produits vénéneux.

Nous devons parler ici de la juridiction du Châtelet, justice royale ordinaire de Paris, qui avait à sa tête le Prévôt de Paris, dont l'origine est très ancienne.

---

(1) JOUSSE. *Justice criminelle*.

Le régime féodal avait, en effet, formé dans la capitale un grand nombre de seigneuries ayant chacune leurs officiers pour rendre la justice. Dès 1032, au moment de la suppression de la vicomté de Paris, les prévôts héritèrent de ses attributions. Vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, l'habitude d'affermir partout les bailliages et sénéchaussées, s'étant répandue, le système fut appliqué à Paris comme dans les autres villes du royaume. Cependant, la capitale continua à n'avoir qu'une prévôté et ne forma pas un bailliage ; toutefois, le prévôt eut la situation d'un bailli et en posséda tous les pouvoirs.

Les fonctions de ce magistrat ne devinrent importantes qu'à partir de Saint-Louis. En 1254, ce monarque décida qu'il appartiendrait à la royauté de nommer le prévôt de Paris et confia ce poste à Etienne Boileau.

Vers 1400, le prévôt de Paris fut autorisé à juger, mais seulement au criminel. Sous François I<sup>er</sup>, ce magistrat s'adjoignit pour l'administration de la justice, un lieutenant civil et un lieutenant criminel. Les prérogatives du prévôt de Paris ne cessèrent de s'accroître,

surtout jusqu'au règne de Louis XIV qui, par l'ordonnance de 1670, déclara que la juridiction du Châtelet connaîtrait des cas royaux et prévôtaux.

En 1674, le Grand Roi réunit au Châtelet toutes les anciennes justices seigneuriales de la région parisienne. L'action de la police des officiers du Châtelet s'étendait par toute la ville, même dans les lieux privilégiés et aussi aux huit prévôtés lui ressortissant par appel : Monthléry, Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, Gonesse, la Ferté-Alais, Brie-Comte-Robert, Tournon et Chaillot.

En 1674, la juridiction du Châtelet ayant été dédoublée, la charge de prévôt le fut également et Paris posséda deux prévôts jusqu'en 1684, époque à laquelle on en revint à l'ancien état de choses. Le corps des juges du Châtelet devait comprendre plus tard des conseillers répartis en quatre séries, appelées quatre colonnes, qui siégeaient tour à tour et par mois aux séances de la prévôté, du président de la Chambre du Conseil et de la Chambre criminelle.

Les sentences rendues par le prévôt de Pa-

ris étaient, avant comme après François I<sup>er</sup>, exécutoires dans toute l'étendue du royaume, ainsi qu'il résulte des lettres-patentes de Charles VI de mars 1388 et d'un arrêt du Conseil rendu en avril 1667, sous Louis XIV.

Le Prévôt de Paris commandait le guet et la plus grande partie de la police de la capitale. Il faisait également partie de droit des Etats généraux. En sa qualité de chef du Châtelet, il marchait en tête de la noblesse. Il venait immédiatement après le roi, qu'il représentait, et le Parlement avec lequel il entretenait de bons rapports. Il était, en outre, entouré de douze gardes nommés « hocquetons » ou « sergents de la douzaine ». Enfin, il avait le droit de se couvrir après l'appel de la première cause, privilège réservé aux ducs et pairs.

D'après une ordonnance rendue en 1413 par Charles VI, le prévôt de Paris devait être né dans la capitale. Sa porte était gardée par un piquet du guet. « Le costume du prévôt de Paris, dit M. Chéruel, était l'habit court, le manteau et le collet, l'épée au côté, un bou-

quet de plumes sur le chapeau. Il portait à la main un bâton de commandement. »

Mais, qu'appelait-on *cas royaux*? On désignait généralement ainsi, les crimes et délits qui portaient atteinte à la majesté du roi, soit dans sa personne ou dans celle de ses officiers, soit dans ses droits et fonctions, autorité et domaine, soit dans les choses et personnes qui se trouvaient sous sa protection, soit dans le repos et la sûreté publique (1).

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le nombre des cas royaux. Une ordonnance criminelle spécifie dix-sept crimes dits cas royaux : mais elle ajoute « et autres cas expliqués par nos ordonnances et règlements », de sorte que les cas royaux se trouvaient très multipliés. Il est donc difficile d'en donner une énumération exacte. Les principaux étaient les attentats commis contre la personne du roi ou les enfants de France, les crimes contre l'Etat, la rébellion aux mandements du roi ou de ses officiers, les malversations commises dans leurs charges par ces officiers, la contrefaçon

(1) Jousse. *Justice criminelle*.

du sceau royal, l'altération ou l'exposition de la monnaie, les crimes contre la religion, le sacrilège avec effraction, la police pour le port d'armes, les assemblées illicites, le crime d'hérésie, les séditions et émotions populaires, le rapt et l'enlèvement de personne par force et violence, le meurtre par guet-apens, l'encise ou meurtre d'une femme enceinte, le duel, les meurtres et vols de grand chemin, les vols avec effraction extérieure, ainsi que les cas prévôtaux par leur nature.

Le deuxième et dernier degré au *Grand criminel* était constitué par les *Parlements* et *Conseils souverains*, quand il s'agissait d'une peine afflictive. Les accusés des crimes punis moins sévèrement avaient la faculté de porter d'abord leur appel devant le bailliage ou la sénéchaussée lorsqu'un juge seigneurial ou un prévôt les avait jugés en premier ressort. Il y avait ainsi trois degrés.

Les *Parlements* formaient de grands corps judiciaires qui, avant 1789, administraient la justice souveraine en France. Ils joignaient à cette haute attribution des pouvoirs politiques et de police qui leur donnaient une immense

importance. L'origine de ces corps a été diversement expliquée. On a prétendu que pour avoir la filiation de nos Parlements, il fallait remonter à la Cour féodale du roi de l'époque franque, laquelle serait la source directe du Parlement de Paris. Dans cette Cour, le roi franc exerçait seul la justice dont il était le chef. Les membres de son Conseil l'assistaient. La cour royale jouissait d'une compétence très étendue, mais elle ne fut jamais réglementée d'une manière précise. Les procès, tant civils que criminels, pouvaient lui être soumis directement. Le roi invoquait parfois devant lui une instance pendante devant une autre juridiction.

Sous les premiers Mérovingiens, la cour royale était plutôt une juridiction d'exception que de droit commun. Elle ne prit ce second caractère que dans la suite et sa compétence s'élargit à mesure que se fortifiait le pouvoir royal. La justice resta, d'ailleurs, le principal devoir du souverain, aussi bien sous les premiers Capétiens que sous les Carolingiens. La cour de justice accompagnait le roi partout où il se rendait. Elle n'avait aucune résidence

fixe et était ainsi ambulatoire. Cette cour délibérait sous le nom de *Conseil du roi* sur toutes les affaires que le souverain lui soumettait. Comme le nombre des affaires augmentait en proportion de l'accroissement du domaine royal, Louis IX ou Saint-Louis (1) divisa le conseil en deux sections. La première, appelée *Grand conseil* ou *Conseil du roi*, était chargée des affaires administratives ; la seconde, dénommée *Chambre aux plaids*, avait pour mission de rendre la justice. Un peu plus tard, le même monarque rendit sédentaire à Paris la Chambre aux plaids qui siégeait en son palais et fut l'origine réelle du Parlement.

L'ordonnance de 1260 prescrivant l'abolition du combat judiciaire et l'admission de l'appel ordinaire provoqua à la cour un tel encombrement qu'il fallut augmenter le nombre des conseillers qui rendaient la justice. On créa trois chambres : la *Grand'Chambre*, la *Chambre des Requêtes*, la *Chambre des Enquêtes*.

---

(1) Né en 1215. Régna de 1226 à 1270, année où il mourut devant Tunis.

Le Parlement passa par diverses phases sous les règnes de Philippe IV, dit *le Bel* (1) ; Philippe V dit *le Long* (2) ; Charles V dit *le Sage* (3) ; Charles VI, dit *le Bien-aimé* (4) et Charles VII, dit *le Victorieux* (5). Sa compétence s'étendit de plus en plus.

Paris étant tombé aux mains des Anglais en 1417, le Dauphin de France, régent du royaume pendant la démence de son père, transféra à Poitiers le Parlement de Paris. Pendant que celui-ci rendait la justice au nom du roi de France, les Anglais avaient établi un Parlement dans la capitale pour juger les affaires au nom de leur souverain. Lorsque le roi Charles VII reprit possession de Paris, le Parlement anglais fut supprimé et le Parlement français se réinstalla en 1436. Lors des élections des membres qui suivirent, seule la Grand'Chambre fut provisoirement maintenue.

---

(1) Né en 1268. Régna de 1285 à 1314.

(2) Frère et successeur de Louis X. Régna de 1316 à 1322.

(3) Fils aîné du roi Jean. Né en 1337. Régna de 1364 à 1380.

(4) Né en 1368. Régna de 1380 à 1422.

(5) Né en 1403. Régna de 1422 à 1461.

Elle prenait ses juges tour à tour par moitié pour constituer les enquêtes au civil et la Tournelle au criminel. Ces délégations ayant chacune leur président, certains auteurs en ont conclu que la Tournelle avait formé une Chambre spéciale dès le rétablissement du Parlement royal à Paris. C'est là une erreur. Pas plus sous Louis XI (1) que pendant les règnes de Charles VIII, dit *l'Affable* (2) et Louis XII, surnommé *le Père du Peuple* (3), lequel rendit les juges inamovibles, elle n'eut ce caractère.

Alors que la Chambre des requêtes avait été rétablie en 1453, la *Tournelle criminelle* ne fut réellement instituée comme juridiction permanente et indépendante qu'en 1515, sous

---

(1) Né en 1423. Régna de 1461 à 1483. En mars 1465, ses sujets formèrent contre lui la *Ligue du Bien public*. Les nombreuses exécutions qui remplirent son règne, les affreux supplices qu'il fit subir à quelques grands seigneurs, portèrent un coup terrible à la féodalité.

(2) Né en 1470. Roi de 1483 à 1498. Dernier souverain de la branche des Valois qui avait régné 170 ans, de 1328 à 1498.

(3) Régna de 1498 à 1515. C'est contre lui, que fut formée la *Sainte Ligue*. Il s'employa à diminuer les impôts.

François I<sup>er</sup>, surnommé le *Père des Lettres* (1). Ce fut un des premiers actes de ce monarque. La Tournelle ne se borna plus, comme auparavant, à instruire seulement les causes criminelles ; elle rendit aussi les arrêts, même en dernier ressort, tandis qu'antérieurement à François I<sup>er</sup>, la Grand'Chambre seule prononçait les jugements. Toutefois, la Tournelle criminelle demeura incompétente pour les crimes commis par les gentilshommes et autres personnages de l'Etat (2). Elle tint, tout d'abord, ses séances dans une petite tour, dite Tour criminelle en raison des affaires qui y étaient jugées.

Diverses ordonnances royales avaient créé successivement quatre Chambres des enquêtes. Charles IX (3) en institua une cinquième en 1568.

---

(1) Fils de Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, et de Louise de Savoie. Né en 1494, à Cognac. Son règne, qui dura de 1515 à 1547, fut célèbre par sa rivalité avec l'empereur Charles-Quint. Il encouragea beaucoup les lettres et les arts.

(2) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des juridictions du Petit Criminel en 1789*.

(3) Fils de Henri II et de Catherine de Médicis. Né en 1550. Roi de 1560 à 1574.

Après divers édits rendus par Henri III (1), Henri IV, dit *le Grand* (2), Louis XIII, dit *le Juste* (3), des luttes politiques s'engagèrent et se prolongèrent entre le gouvernement et le Parlement, jusqu'au jour où Louis XIV, surnommé *le Grand Roi* (4), prit en mains les affaires de l'Etat.

Comme chef suprême, le roi s'immiscait parfois dans l'administration de la justice. Les séances solennelles du Parlement, auxquelles assistait le souverain, se nommaient *lits de justice*. Le roi s'y rendait surtout quand le Parlement montrait quelque hostilité à procé-

(1) Troisième fils de Henri II. Régna de 1574 à 1589. Mourut assassiné par Jacques Clément à l'âge de trente-huit ans.

(2) Fils d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme et de Jeanne d'Albret, reine de Navarre. Succéda à Henri III en 1589, fit son entrée à Paris en 1594 et mourut assassiné par Ravallac en 1610.

(3) Né en 1601 à Fontainebleau. Roi en 1610 à l'âge de neuf ans sous la tutelle et la régence de sa mère. Mort en 1643.

(4) Né en 1638 à Saint-Germain-en-Laye. Roi en 1643 à l'âge de cinq ans sous la régence de sa mère Anne d'Autriche. Ce règne, qui dura jusqu'en 1715, c'est-à-dire 72 ans, fut un des plus beaux de notre histoire, aussi bien sous le rapport des hommes célèbres qui l'ont illustré que par le développement des lettres, des arts, des sciences, de l'industrie. Cette époque a été, à juste titre, appelée le « siècle de Louis XIV ».

der à l'enregistrement des ordonnances, édits ou déclarations. Il signait alors des mandements appelés *lettres de jussion*, par lesquels il enjoignait au Parlement d'enregistrer les actes royaux et tenait un lit de justice. Le cérémonial en était des plus imposants.

La veille du jour auquel le roi devait tenir son lit de justice, le maître des cérémonies en avertissait la Cour du Parlement. Le lendemain, avant l'arrivée du roi, on interdisait au public l'entrée du palais, puis on fermait la prison et l'on faisait rentrer les prisonniers qui avaient la liberté du préau ; enfin, on élevait des barrières, l'une sur les degrés de la Sainte-Chapelle, une autre à la porte de la galerie, une troisième à la Grand'Chambre où avait lieu la cérémonie. Dans un angle désigné de la Grand'Chambre, on dressait un marchepied, au fond duquel on plaçait le trône royal. Ce siège, couronné par un dais de velours cramoisi, était parsemé de fleurs de lis d'or.

Lorsque le monarque arrivait, quatre présidents à mortier le recevaient à la Sainte-Cha-

pelle. Il venait au milieu d'eux jusqu'à la Grand'Chambre. Il s'asseyait sous son dais. Le grand chambellan et le capitaine des gardes se plaçaient à ses côtés et le chancelier à ses pieds. Les ducs et pairs ecclésiastiques se rangeaient à sa gauche, les princes, ducs et pairs laïques à sa droite. Enfin, prenaient place : aux bas sièges, les présidents ; dans les barreaux, les gens du roi ; du côté de la lanterne, vers la cheminée, les conseillers au petit banc.

Quand les magistrats avaient pris la parole, le chancelier demandait les avis du premier pair, des ducs et pairs ecclésiastiques, des princes, des ducs et pairs laïques ; enfin, de tout le Parlement dans l'enclos du parquet. Puis, il prononçait la sentence en disant : « Le Roi séant en son lit de justice, a ordonné, etc., etc... »

Lors du départ du roi, les tambours le reconduisaient jusqu'à la grande galerie (1).

A la fin du règne du Roi Soleil, le Parle-

---

(1) GARSULT. *Faits des causes célèbres et intéressantes.*

ment de Paris ne comprenait pas moins de deux cent quarante membres répartis en neuf Chambres, dont la Grand'Chambre, cinq Chambres des enquêtes, deux Chambres des requêtes et la Tournelle.

Pour obvier aux inconvénients que présentaient les anciennes circonscriptions judiciaires, Louis XV (1) réorganisa complètement le Parlement, aidé en cela par le chancelier de Maupéou (2), qui, en 1771, substitua à la Haute Cour de justice parisienne, le « Conseil du roi », appelé aussi le *Parlement Maupéou*.

Après la mort de Louis XV, Louis XVI, dit *le Roi Martyr* (3), annula les réformes de son prédécesseur, exila même Maupéou et rétablit le Parlement. En matière criminelle, les présidiaux ne devaient plus, qu'à charge d'appel,

---

(1) Fils du duc de Bourgogne et petit-fils de Louis XIV. Monta sur le trône en 1715, à cinq ans, sous la régence de Philippe, duc d'Orléans. Il mourut en 1774.

(2) René-Nicolas, fils de René-Charles de Maupéou, premier président du Parlement de Paris et garde des sceaux. Il mourut en 1792 laissant à la nation un legs de 800.000 francs.

(3) Petit-fils et successeur de Louis XV. Né en 1754. Régna de 1774 à 1792. Mourut sur l'échafaud le 21 janvier 1793, victime des fureurs de la Révolution.

connaître d'aucun crime et délit. L'appel devait être porté au grand bailliage. Le Parlement ne devenait compétent à la place du grand bailliage, qu'autant que l'accusé était clerc, noble ou personne privilégiée (1).

Par suite de l'extension de l'autorité royale, de l'accroissement des procès criminels et des frais occasionnés pour le transport des accusés à Paris, on créa de bonne heure des Parlements provinciaux qui jouissaient des mêmes attributions et privilèges que celui de Paris. Ceux-ci étaient au nombre de douze :

1° Le Parlement de Toulouse, créé par Philippe-le-Bel, en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1302 et d'un décret organique de la même année ;

2° Le Parlement de Grenoble, fondé en 1451 par Louis XI, encore dauphin ;

3° Le Parlement de Bordeaux, créé par Louis XI, par lettres-patentes de 1462. Ce tribunal souverain était un de ceux où les maximes d'humanité firent le plus de progrès. En

(1) RITTIEZ. *Histoire du Palais de justice de Paris et du Parlement.*

1775, il ne rendit pas un seul arrêt de mort (1) ;

4° Le Parlement de Dijon, cour instituée par Louis XI, en mai 1477, sur la demande des habitants de la Bourgogne ;

5° Le Parlement de Rouen, créé par Louis XII en 1499, qui porta tout d'abord le nom d'Echiquier de Normandie ;

6° Le Parlement d'Aix, fondé en 1501 par Louis XII, confirmé en 1502 et 1504 ;

7° Le Parlement de Rennes, érigé en 1551 par un édit de Henri II ;

8° Le Parlement de Pau, formé par Louis XIII en 1620 ;

9° Le Parlement de Metz, institué en 1633, par Louis XIII ;

10° Le Parlement de Besançon. Louis XIV y transféra en 1676, en le réorganisant, le Parlement qui siégeait tantôt à Dôle, tantôt à Salins ;

11° Le Parlement de Douai. Le Parlement de Tournay, créé en 1668 par Louis XIV, fut transféré à Douai après le traité d'Utrecht

(1) DU PATY. *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.*

(1713), qui enlevait définitivement Tournay à la France ;

12° Le Parlement de Nancy. Après la réunion de la Lorraine à la France, en 1769, la cour du roi de Pologne fut érigée en Parlement et devint celui de Nancy.

Il y eut encore une treizième cour, le Parlement de Bresse, installé à Bourg, en 1661, et qui fut presque aussitôt réuni à celui de Metz.

Outre ces Parlements, il existait encore en France, avec la même juridiction, deux Conseils souverains institués à Colmar et Perpignan, ainsi qu'un Conseil supérieur établi à Bastia pour la Corse (1).

La juridiction de la Cour de Paris s'étendait sur le tiers du royaume, d'Abbeville à Aurillac, d'Angoulême et La Rochelle à Charleville, d'Angers à Langres. Les ressorts des Parlements provinciaux différaient par conséquent, en étendue. Le décret de l'Assemblée constituante du 7 novembre 1790, supprima ces cours en même temps que celle de Paris.

---

(1) BERRIAT-SAINTE-PRIS (Ch.). *Des juridictions du Petit Criminel en 1789.*

Nous avons dit plus haut qu'il existait des *tribunaux extraordinaires*. Ceux-ci, qui connaissaient presque tous de certains crimes, étaient extrêmement nombreux. C'est ainsi que nous trouvons, en premier ressort : les *Abbés*, supérieurs et supérieures des religieux ou religieuses ; les *Amirautés particulières*, le *Bureau des finances* ; la *Connétablie* ; les *Officiers de justice des canaux* ; les *Grands maîtres* ; les *Gruyers* et les *Maîtres des eaux et forêts* ; les *Officiers des capitaineries* ; les *Elections* ; les *Greniers à sel* ; les *Dépôts de sel* ; le *Chevalier du guet* ; les *Hôtels-de-Ville*, magistrats municipaux ; les *Juridictions consulaires* ; les *Lieutenants-généraux de police*, les *Lieutenants criminels* de robe longue et de robe courte ; la *Marque des fers*, les *Gardes des Monnaies* ; la *Police* ; la *Prévôté de l'Hôtel* ; les *Prévôts des marchands*, les *Prévôts des maréchaux* ; les *Traites foraines* ; les *Tribunaux de l'Université*, les *Tribunaux militaires* et les *Viguiers* (1).

---

(1) BERRIAT-SAINTE-PRIS (Ch.). *Des tribunaux et de la procédure du Grand Criminel.*

En dernier ressort, on distinguait : les *Amirautés générales* ; les *Tables de Marbre* ou *Chambres souveraines des eaux et forêts* ; les *Cours des Aydes*, la *Cour des Monnaies* ; le *Grand Conseil* (1).

Il existait, enfin, les tribunaux extraordinaires statuant en premier et dernier ressort, tels que la *Chambre des bâtiments*, les *Chambres des comptes*, la *Chambre de la Marée*, les *Commissaires du Conseil*, le *Conseil privé du roi*, le *Grand Sénat de Strasbourg*, les *Intendants des provinces*, les *Présidiaux*, les *Prévôts des maréchaux*, les *Prévôts de la marine*, les *Requêtes de l'hôtel* (2).

Nous ne parlerons que de ceux de ces Tribunaux qui avaient à se prononcer sur le plus grand nombre de crimes : les *Prévôts des maréchaux*, les *Présidiaux*, les *Commissaires du Conseil* et les *Cours des Aydes*.

Les *Prévôts des maréchaux*, créés sous Charles VI, étaient des officiers de la maréchaussée, dits magistrats d'épée et « robe courte ».

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des Tribunaux et de la procédure du Grand Criminel*.

(2) JOUSSE. *Justice criminelle*.

En 1494, les prévôts devaient livrer les délinquants aux baillis. Vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle, les charges ayant été érigées en office, il y eut un prévôt des maréchaux dans chaque province. Louis XII, par un édit de 1514, limita les attributions de ces magistrats aux crimes et délits commis par des soldats. Ce ne fut qu'en 1544 que les prévôts furent commis à la sûreté des routes et grands chemins et purent connaître de tous les crimes et méfaits commis par les vagabonds. Ils prirent tantôt le nom de « prévôts généraux », tantôt celui de « prévôts provinciaux », selon l'importance du territoire placé sous leur juridiction.

Leur résidence était établie dans chaque lieutenance de maréchaussée, au siège d'un bailliage ou sénéchaussée, mais le plus souvent, d'un présidial. Cette juridiction avait à sa tête un lieutenant-prévôt ayant rang de capitaine.

La première instruction des crimes en général était confiée aux prévôts indépendamment de l'information des « cas prévôtaux ». En 1789, on comptait trente et un prévôts généraux.

Les *présidiaux*, c'est-à-dire les bailliages ou

sénéchaussées, constitués sous ce titre et composés d'un personnel plus nombreux que les sièges royaux ordinaires, ne pouvaient, même sur une question de compétence, statuer qu'au nombre de sept juges, officiers, prévôt, gradués, etc. (1). Les présidiaux jugeaient en premier et dernier ressort les cas prévôtaux dont l'instruction avait été conduite par le prévôt et ceux que cet officier n'avait pas instruits lorsque le présidial avait informé et décrété avant lui ou le même jour (2).

Les cas étaient prévôtaux, soit par la nature du crime, soit par la qualité des accusés.

On distinguait par la *nature* du crime, les vols de grand chemin, le port d'armes et violences publiques, les attroupements et assemblées illicites, les vols avec effraction extérieure, la fausse monnaie. On comprenait par la *qualité* des accusés, les oppressions et crimes des gens de guerre en marche, des mendiants, des déserteurs, les crimes des vagabonds et repris de justice (3).

(1) MUYART. *Lois*.

(2) *Déclaration du 5 février 1731*.

(3) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des tribunaux et de la procédure du Grand Criminel*.

La juridiction prévôtale ne s'étendait pas aux ecclésiastiques ; il en était de même pour les nobles, à moins qu'ils ne fussent repris de justice. Le présidial ne pouvait juger qu'à charge d'appel.

Les *commissaires du Conseil* formaient des commissions permanentes au nombre de quatre. Celles-ci avaient leur siège à Valence, Reims, Saumur, Caen.

La première s'étendait sur huit provinces : le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Lyonnais, la Bourgogne, l'Auvergne, le Rouergue et le Quercy. La seconde comprenait la Picardie, le Soissonnais, la Champagne et les Trois-Evêchés. La troisième englobait la Touraine, l'Anjou, le Bourbonnais, le Berry, le Nivernais, le Poitou et le pays des dépôts de sel de Bretagne. La quatrième était compétente pour la Normandie.

Ces commissions instruisaient et jugeaient en premier et dernier ressort, surtout les « cas fiscaux » comme les crimes de contrebande, de faux tabac, de faux saunage.

En premier ressort, la juridiction ordinaire comprenait les Tribunaux des Greniers à sel,

des Traités foraines et des Elections ; en dernier ressort, il existait les Cours des Aydes (1).

Les plus redoutables de ces commissions furent celles de Valence et de Reims, qui s'érigèrent en véritables tribunaux souverains (2). En effet, le sieur Jean-Pierre Colleau, investi des pouvoirs de lieutenant-criminel au bailliage et siège présidial de Melun, avait été « départi en Dauphiné pour instruire et juger en dernier ressort l'introduction et port d'armes et débit de marchandises prohibées et de tabac, auteurs et complices des violences contre les commis ». Des affaires d'une certaine gravité durent être soumises à cet homme car, par jugement du 23 mars 1735, il condamnait le nommé Mathivet, dit Antoinette, à être rompu vif pour avoir commis divers meurtres et assassinats comme chef de bandes de contrebandiers attroupés et armés (3). Quatre autres contrebandiers furent, par Gaspard Levet,

(1) Lettres-patentes du 23 août 1764.

(2) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des tribunaux et de la procédure du Grand Criminel*.

(3) *Recueil ou table des Edits, Déclarations, Arrêts et Règlement concernant les Traités, les Gabelles, les Aydes, le Domaine et BERRIAT-SAINT-PRIX*.

seigneur de Malaval, son successeur, condamnés à la même peine en septembre 1739 (1).

La juridiction territoriale de Colleau père s'étendait, nous l'avons vu, sur six provinces : le Dauphiné, le Lyonnais, la Bourgogne, la Provence, le Languedoc et l'Auvergne. Le 22 janvier 1737, un arrêt du Conseil d'Etat lui adjoignit le Rouergue et le Quercy.

Lors du décès de Jean-Pierre Colleau, un arrêt du 8 décembre 1738 désigna son fils, Nicolas-Pierre, pour siéger à la Commission de Valence en qualité d'assesseur avec dispense d'âge. Le 3 du même mois un autre arrêt avait subrogé, à feu Jean-Pierre Colleau, le commissaire Gaspard Levet. Devenu lieutenant-criminel à Melun, Colleau fils fut, dix-huit mois après, c'est-à-dire en juin 1740, chargé d'occuper à la commission de Reims les mêmes fonctions arbitraires que son père remplissait à Valence (2). Sa juridiction, comme nous l'avons dit, englobait la Picardie, le Soissonnais,

(1) *Recueil ou table des Edits*, déjà cité.

(2) BERRIAT-SAINT-PRIX, déjà cité.

la Champagne et les Trois-Evêchés. Colleau fils rendit, les 9 novembre 1742, 22 et 29 mars 1743, trois jugements prononçant la peine de la roue. Ce singulier magistrat, qui était à peu près seul pour prononcer souverainement des peines capitales, fut, par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1740 (1) investi d'un pouvoir supplémentaire. Il pouvait, en effet, nommer et assermenter le concierge de la prison établie dans une tour des remparts de Reims et affectée aux contrebandiers, faux-sauniers arrêtés par ses ordres.

Après des remontrances spéciales pour ses redoutables arrêts que lui adressa, en 1764, 1766 et 1767, la Cour des Aydes de Dijon, la Commission de Valence fut supprimée le 30 septembre 1789 (2).

En dehors de ces cours presque inquisitoriales, fonctionnaient les *tribunaux des intendants et autres commissaires*. Le Conseil d'Etat, par un simple arrêt, délégua à tout moment des intendants de province, des pré-

(1) *Recueil ou Table des Edits*, etc., déjà cité.

(2) DUVERGIER. *Lois*. Décret du 23 septembre 1789; arrêt du Conseil d'Etat du 30 du même mois.

vôts généraux de maréchaussée, même de simples avocats au Parlement pour statuer à huis clos sur des affaires de contrebande ou de faux-saunage, aussi souverainement que les Colleau et Levet (1). C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 août 1734 avait désigné le prévôt général de la maréchaussée du Hainaut pour juger une affaire de contrebande; le prévôt général de la maréchaussée de Poitiers fut commis le 4 octobre 1740 pour statuer sur le procès relatif à l'assassinat d'un employé des fermes. Le 3 juillet 1745, un autre arrêt commettait Dejean de Laubresan, avocat au Parlement, afin de juger à Saumur, les contrebandiers, au nombre de plus de cinq en Touraine, Berry, Poitou, Bourbonnais.

De nombreux jugements furent prononcés de cette manière. Les 22 et 23 mars 1726, entre autres, M. d'Ombreval, intendant à Tours, condamnait à la potence plusieurs faux-sauniers; le 14 août 1733, M. de Pommereux, intendant à Auch, condamnait à la potence pour rébellion avec attroupement armé un certain

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.), déjà cité.

Labiaguère ; c'est encore la condamnation à mort prononcée le 17 juillet 1734 par l'intendant de Limoges contre trois faux-sauniers (1).

Quand les juges compétents étaient saisis d'affaires concernant les grosses fermes, l'évocation du procès, jugé ou non, était généralement prononcé par le Conseil d'Etat. Lorsque celui-ci ne trouvait pas à propos de juger lui-même au fond, il renvoyait l'affaire devant un intendant, ou bien encore, devant une Commission du Conseil.

Les *Cours des Aydes* connaissaient des crimes, délits et procès relatifs aux impôts et statuaient, en dernier ressort, sur les procès des grosses fermes, des traites foraines, des greniers à sel, etc... Il y eut des Cours des Aydes dans plusieurs villes, notamment à Grenoble, Dijon, Pau, Rennes, Metz. Elles furent réunies aux Parlements et aux Conseils supérieurs de Colmar, Perpignan, Bastia. Les autres cours siégeaient à Paris, Montpellier, Bordeaux, Clermont-Ferrand (2). Celle de Paris, suppri-

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.), déjà cité.

(2) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des juridictions du Petit Criminel.*

mée en 1771 par Louis XV, fut rétablie par Louis XVI à la fin de 1774.

La pénalité en matière de contrebande, était des plus rigoureuses. Les juges condamnaient à tout moment à la potence, à la roue, aux galères perpétuelles, etc... Les moindres infractions étaient punies d'amendes. Lorsque celles-ci, infligées pour faux-saunage ou contrebande de tabac, n'étaient pas versées ou consignées dans le mois de la signification de la sentence, elles étaient converties en trois ans de galères pour les hommes et cinq ans de bannissement de la province pour les femmes. Pour le délit de faux-tabac, les galères n'atteignaient que les vagabonds, les voituriers, les gens de métier ou de peine.

Un tel état de choses ne pouvait manquer d'émouvoir la Cour des Aydes de Paris. Celle-ci, par un arrêté du 7 septembre 1758, chargea son premier président Malesherbes (1),

(1) Ch. Guillaume Lamoignon de Malesherbes, naquit à Paris en 1721 et mourut sur l'échafaud en 1794. Ministre de Louis XVI, il fut son zélé défenseur devant la Convention. Magistrat intègre et équitable, il dut se retirer devant l'opposition des privilégiés.

de faire au roi des représentations très respectueuses sur les commissions extraordinaires.

Ce n'est que neuf ans plus tard, en 1767, que Louis XV songea à réorganiser les diverses juridictions. Cette époque marque le point de départ de la deuxième période de la réforme de la justice pénale, période qui devait prendre fin vers 1830.

En dehors des tribunaux qui, en 1789, connaissaient généralement des crimes et se trouvaient institués par tout le royaume, il existait, nous l'avons vu, des juges spéciaux dans certaines provinces ou localités. Suivant les provinces, les officiers municipaux ou magistrats des communes, les « Hôtels de Ville », s'appelaient les *Echevins* à Paris, dans l'Est et le Nord de la France (1); les *Consuls* dans le Dauphiné, le Languedoc, la Provence et une partie du Centre (2); les *Capitouls* à Toulouse, les *Jurats* à Bordeaux, les *Franco-Jurés* à Saint-Amand (3); les *Jurés*

(1) BRILLON. Dictionnaire, art. *Consuls*.

(2 et 3) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des juridictions du Petit Criminel*.

dans la Flandre (1); le *Magistrat* à Cambrai, Lille, Valenciennes; les *Podestats* en Corse (2).

Les présidents des corps municipaux portaient les noms de *Vierg* à Autun; *Municipal* à Nancy; *Maieur* à Abbeville, Amiens, Péronne, Saint-Quentin; *Vicomte-Maieur* à Dijon; *Préteur* à Strasbourg (3).

L'exercice de la justice criminelle en première instance à Toulouse, appartenait, nous l'avons dit, aux *Capitouls*. Ces magistrats, au nombre de huit, avaient prévention sur les justices royales du premier degré. Leur création était très ancienne; elle fut même confirmée par des lettres-patentes de septembre 1717 (4). Leurs fonctions électives et temporaires, conféraient la noblesse (5). Ces magistrats « portaient une robe comtale, d'étoffe écarlate, doublée de satin blanc, avec de larges épaulettes garnies d'or et d'hermine. Leurs sorties étaient brillantes et magestueuses (6) ». L'affaire Calas les a rendus tristement célèbres.

(1) GUYOT. *Répertoire*.

(2) Edit de mai 1771 dans *Isambert*.

(3) BERRIAT-SAINT-PRIX, cité plus haut.

(4) GUYOT. *Répertoire*.

(5-6) *Almanach historique de Toulouse, 1781*.

A Bordeaux, les *Jurats* exerçaient la justice criminelle par prévention avec le lieutenant-criminel de la sénéchaussée (1).

A Strasbourg, le tribunal appelé *Grand Sénat* statuait, en premier et dernier ressort sur tous les crimes quels qu'ils soient. Lors de la réunion de Strasbourg à la France et par la capitulation du 3 octobre 1681, on conserva ce droit de juridiction des villes libres d'Allemagne. Le Conseil souverain d'Alsace siégeant à Colmar tenta vainement de le lui enlever. Cependant, le Conseil du Roi, par divers arrêts, notamment celui du 14 octobre 1692, annulant un arrêt du Conseil souverain d'Alsace du 13 décembre 1691, qui portait atteinte à la juridiction criminelle du Grand Sénat, maintint le bailliage de Strasbourg dans son droit au Petit et au Grand criminel jusque sur certains villages de la banlieue (2).

En 1789, chaque espèce d'affaire avait son juge, chaque localité son tribunal. Les juridictions étaient multipliées. Dans les sièges in-

(1) GUYOT. *Répertoire*.

(2) HERMANN. *Notices historiques. Strasbourg*.

férieurs, la justice des seigneurs se mêlait souvent à celle de l'Etat. C'est ce qu'on appelait la *justice en pariage*. Dans certaines localités, le seigneur, comme au temps de la féodalité, rendait personnellement la justice. Des femmes elles-mêmes tenaient leurs *plaid*s. A l'abbaye de Remiremont, suivant la tradition, une chanoinesse travaillait à l'aiguille en écoutant les avocats. L'un d'eux, Scipion Bexon, qui présida le tribunal criminel de la Seine, dut même rappeler à cette religieuse qu'elle était sur un *siège de justice* (1).

Pour juger les délits au « Petit criminel », nous n'avons aujourd'hui qu'une seule juridiction : les Tribunaux de police correctionnelle. En 1789, il y avait quarante et un tribunaux différents pour remplir le même office. Le duc d'Harcourt à Roanne, le duc de Sully à Enrichemont, l'évêque de Strasbourg à Saverne avaient des tribunaux ou cours supérieures et des procureurs généraux. Le duc de Bouillon avait à Paris une espèce de Cour de

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Traité des Tribunaux correctionnels*.

cassation dont faisait partie le célèbre Target.

Même en 1789, il n'existait au-dessus de tous les tribunaux jugeant au Grand criminel aucune Cour suprême chargée de maintenir et de régulariser l'application de la loi pénale et l'observation des formalités de procédure. Les condamnés en dernier ressort n'avaient qu'à marcher au supplice, même si la procédure était irrégulière ou la condamnation injustifiée. L'application de la peine était entièrement laissée à l'arbitraire du juge, ordinaire ou extraordinaire. Il y avait bien, il est vrai, près du gouvernement, des Conseils supérieurs aux Parlements, le *Grand Conseil*, les *Maîtres des requêtes*, le *Conseil d'Etat privé* ou *Conseil des parties*, le *Conseil des dépêches* ; mais ces juridictions ne pouvaient être saisies que de questions de compétence. Il fallait alors suivre des formes solennelles qui ne conduisaient pas à la cassation du jugement, mais simplement à la révision du procès.

Tels étaient, avant et jusqu'à la veille de la Révolution, les Tribunaux du Petit et du Grand criminel en France.

La Révolution devait créer de nouvelles juridictions.

S'appuyant sur l'exemple de Rome et de l'Angleterre, beaucoup de juristes réclamèrent la publicité de la procédure, la liberté de la défense, l'institution des preuves morales et la création du jury. Seuls Muryart de Vouglans et Séguier défendirent les principes de l'ordonnance de 1670. Dès le 30 mars 1789, les Etats-Généraux votèrent d'acclamation qu'il y aurait un jury d'accusation et un jury de jugement (1). Le 4 août 1789, l'Assemblée constituante supprima les justices seigneuriales et la vénalité des offices de judicature.

Le 23 septembre 1789, la Constituante prononçait cette déclaration : « Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le roi ni par le corps législatif ; mais la justice sera rendue au nom du roi, par les tribunaux établis par la loi suivant les principes

---

(1) PÉRET (Raoul), député. *Rapport parlementaire sur le projet de loi ayant pour objet de conférer au jury criminel le pouvoir de délibérer sur l'application de la peine.*

de la Constitution ». La loi des 8-9 octobre 1789 décida que si les procès criminels devaient continuer à être jugés comme par le passé, des citoyens seraient néanmoins « adjoints au juge pour l'information ».

Le 3 novembre 1789, un décret portait que tous les Parlements continueraient à rester en vacances. Les Parlements s'émurent, protestèrent, refusèrent d'obéir. Ceux de Rouen, Rennes, durent, sur citation, se présenter à la barre de l'Assemblée.

Dans sa séance du 15 octobre 1789, l'Assemblée constituante votait encore la motion suivante : « Le Châtelet de Paris sera autorisé provisoirement à informer, décréter et instruire le procès des prévenus de lèse-nation, conformément au décret des 8 et 9 octobre du présent mois, jusqu'à jugement définitif exclusivement. »

Au moment de la décision de l'Assemblée, le Châtelet avait à sa tête Anne-Gabriel-Henri-Bernard de Boulainvilliers. Celui-ci occupait les fonctions de prévôt de Paris depuis 1766

et, à ce titre, prit part de droit aux Etats-Généraux (1).

C'est à l'occasion du procès intenté au baron de Bézenval de Bronstatt (2) et à ses coaccusés que l'Assemblée Constituante prononça l'extension de la juridiction du Châtelet. Le baron, qui était colonel des Suisses, ayant rang de général, fut arrêté après la prise de la Bastille, se dirigeant vers la frontière. Après une longue instruction qui donna lieu à de nombreux incidents, le baron de Bézenval fut renvoyé des fins de l'accusation.

Le 5 novembre 1789, l'Assemblée Constituante décréta qu'il serait sursis à l'exécution

---

(1) Voici les noms des prévôts de Paris les plus célèbres : Etienne Boileau (1235-1245, 1258-1260, 1261-1270); Hugues Aubriot (1367-1381); Pierre des Essarts (1408-1410 et 1411-1412); Tanneguy-Duchâtel (1413-1414); Jean d'Estouteville (1436-1446); Robert d'Estouteville (1479-1509); Jean d'Estouteville (1533-1540); Jacques d'Aumont (1593-1611); Louis Séguier (1611-1653); Pierre Séguier (1653-1670); Charles-Denis de Bouillon (1685-1723); Jérôme de Bouillon (1723-1755); Alexandre de Ségur (1755-1766); de Boulainvilliers (1766-1792).

(2) Né à Soleure, d'une famille suisse qui servait la France depuis plusieurs générations. Sa fortune avait commencé sous Louis XV et il était resté un des favoris de la cour de Louis XVI et Marie-Antoinette. Il rentra en Suisse après sa mise en liberté et mourut l'année suivante.

de tout jugement en dernier ressort « rendu conformément à la forme ancienne postérieurement à la réception par chaque tribunal du décret concernant la réforme de la procédure criminelle ». En outre, elle décréta que les cours, même en vacation, tribunaux ou municipalités qui n'enregistreraient pas, trois jours après leur réception, les décrets de l'Assemblée, et qui ne les publieraient pas dans la huitaine, seraient poursuivis « comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture et que le comité des recherches serait à l'instant chargé de découvrir les auteurs de la négligence à publier les décrets de l'Assemblée ou de la désobéissance à les exécuter et d'en rendre compte le plus promptement possible ».

Le 3 février 1790, un nouveau décret de l'Assemblée, décida la création d'une Cour provisoire à Rennes en remplacement de la Chambre des vacations de ce Parlement, qui avait refusé de s'incliner devant le décret du 3 novembre 1789.

Le 24 mars 1790, l'Assemblée Constituante prit une importante résolution en décrétant,

sur le rapport de Thouret, que « l'ordre judiciaire serait reconstruit en entier ». Elle supprima toutes les institutions judiciaires pour les créer à nouveau d'un seul coup.

Le 11 juillet 1790, l'Assemblée s'arrêta à une nouvelle décision, afin d'accélérer les affaires criminelles et vider les prisons. Elle décida que les tribunaux de province instrui-raient aussi sur les crimes de lèse-nation, sauf à transmettre les procédures au Châtelet.

Après la conspiration du marquis de Favras, qui eut un rapide et tragique dénouement ; après les décrets d'accusation portés par Messieurs du Châtelet contre Marat, Danton, Saint-Aubin ; après la procédure engagée par les mêmes magistrats contre Mirabeau et d'Orléans à l'occasion des journées des 5 et 6 octobre 1790, l'Assemblée vota, les 8 et 9 octobre 1790, la nouvelle loi sur la procédure criminelle qui enlevait au Châtelet le droit de décréter d'accusation.

Cependant, Mirabeau avait prononcé un serment de vengeance contre le Châtelet. « Je déclare, avait-il dit, que je me porte accusateur du Châtelet, que je le prendrai à partie,

que je ne l'abandonnerai qu'au tombeau... »

Une longue discussion eut lieu, à ce propos, devant l'Assemblée Constituante et celle-ci décréta qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre Mirabeau et d'Orléans (1). Dès lors, la suppression de la compétence donnée au Châtelet de Paris en matière de crimes de lèse-nation s'imposait. Aussi, dans sa séance du 24 octobre 1790, l'Assemblée décrétait : « L'attribution donnée au Châtelet de Paris de la poursuite des crimes de lèse-nation est révoquée. »

Dans l'intervalle, l'Assemblée avait promulgué le décret des 16-24 août 1790, relatif à l'organisation judiciaire. Le 15 octobre 1790, le maire de Paris, Bailly, prenant possession du Palais de justice, avait fermé solennellement la porte de la Grand'Chambre en y apposant les scellés (2). Cette porte devait se rouvrir deux ans plus tard, donnant asile au Tribunal révolutionnaire.

(1) BRUNET (Louis), député. *Proposition de loi relative à la Haute Cour Nationale.*

(2) LENÔTRE (G.). *Le tribunal révolutionnaire, 1793-1795.*

La suppression de la juridiction du Châtelet devait entraîner la création de la Haute Cour nationale, mais en attendant la promulgation de la loi, on décida qu'il serait institué une Haute Cour provisoire. L'Abbaye devait continuer à recevoir les personnes accusées du crime de lèse-nation.

A la suite du décret porté le 2 mars 1791 contre Dufresnay, secrétaire du cardinal de Rohan, accusé de haute trahison, Desmeuniers proposa, le 4 mars, au nom du comité de constitution, que le siège du nouveau tribunal soit établi à Melun. Mais le projet constitutionnel voulait que la Haute Cour ne put tenir ses séances à moins de quinze lieues du corps législatif, qui devait remplacer la Constituante. On demanda que le tribunal provisoire se conformât à ces prescriptions. Après discussion, l'Assemblée jeta son dévolu sur Orléans.

Afin de former ce tribunal provisoire, chacun des tribunaux des districts les plus voisins de la ville d'Orléans fut tenu de nommer un de ses membres. Dans sa séance du 9 mars, l'Assemblée Constituante, sur la proposition de Dandré, décida que tous les accusés ou pré-

venus du crime de haute trahison seraient transférés à Orléans. L'Assemblée avait précédemment voté, dans cette même séance, que la Cour de cassation, nouvellement instituée, serait installée dans l'ancien Palais de justice, « dans la Grand'Chambre du ci-devant Parlement de Paris et ses accessoires (ses dépendances) ».

Le 25 mars 1791, les membres de la Haute Cour provisoire se réunirent à Orléans et prêtèrent serment de fidélité inviolable à la Constitution. L'Assemblée Constituante rendait bien de nombreux décrets de mise en accusation, mais la Haute Cour d'Orléans n'agissait guère.

Sur ces entrefaites, fut rendu le décret des 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Puis, vint la loi du 16-24 août 1791 sur l'organisation judiciaire.

La lenteur de la procédure de la Haute Cour souleva de nombreuses réclamations, si bien que l'Assemblée en votant le 15 septembre une amnistie générale, décida qu'il n'y avait plus lieu de maintenir le « tribunal d'Orléans »,

puisqu'il n'y avait plus personne à juger (1). La Haute Cour provisoire fut supprimée le 21 septembre 1791, après n'avoir eu que trois procès à instruire : ceux du cardinal de Rohan et de son secrétaire Dufresnay et celui du sieur Riolles. Les juges qui la composaient reprirent leurs anciennes fonctions.

Dans l'intervalle, la Constitution du 3 septembre 1791 proclama dans son chapitre V que « nul citoyen ne pourrait être jugé que sur une accusation reçue par un jury ; que l'accusation admise, le fait serait reconnu et déclaré par des jurés ; que l'application de la loi serait faite par des juges ».

Le corps législatif venait d'être élu, et, en même temps que ses membres, avaient été nommés les hauts jurés qui, aux termes de la Constitution, devaient composer la Haute Cour nationale. D'après le texte constitutionnel du 21 septembre, celle-ci, « formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaissait des délits des ministres et agents

---

(1) BRUNET (Louis). *Proposition de loi relative à la Haute Cour Nationale.*

principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui atteignaient la sûreté de l'Etat, lorsque le Corps législatif avait rendu un décret d'accusation ».

Un simple employé des finances, Claude Varnier fut le premier qui comparut devant cette importante juridiction.

L'installation et le fonctionnement de la Haute Cour nationale à Orléans, donnèrent lieu à de sérieuses complications. Elle examina diverses causes, mais n'arriva à aucun résultat appréciable. Sa procédure traînait toujours en longueur. Plusieurs événements fâcheux marquèrent son existence. Le député de Paris, Charles-Nicolas Osselin, guillotiné le 6 messidor an II (26 juin 1794) « déclara que la Haute Cour n'avait rien fait » (1).

Le 21 septembre 1792, l'Assemblée législative faisait place à la Convention nationale. Le lendemain, Léonard Bourdon — le même qui étant commissaire à Orléans avec Prosper Dubail, fit massacrer en bloc les conspirateurs

(1) BRUNET (Louis). *Proposition de loi*, etc., déjà cité.

détenus à la prison — demandait la suppression de la Haute Cour. Et l'Assemblée de décider : « La Convention nationale décrète que la Haute Cour nationale est supprimée, que les travaux ordonnés à son sujet seront discontinués et que toutes autres propositions seront renvoyées à un comité. »

Le 22 septembre 1792, la Convention, après avoir aboli la royauté et proclamé la République décréta également que les corps judiciaires seraient renouvelés en entier, à l'exception du Tribunal de cassation et que le peuple aurait le droit de choisir ses juges indistinctement parmi tous les citoyens sans aucune garantie particulière.

Le 25 septembre 1792, la Haute Cour nationale n'existait plus. Elle avait vécu un an.

Avant de se dissoudre, l'Assemblée législative avait constitué le « Tribunal criminel » par la loi du 17 août 1792. Celui-ci se composait d'un président et d'assesseurs élus formant le tribunal proprement dit et d'un certain nombre de jurés choisis par le procureur syndic parmi les électeurs du district.

Le *tribunal criminel*, qui avait pour mis-

sion de juger les conspirateurs coupables des crimes commis dans la journée du 10 août 1792, statua dès le 21 août sur le cas de Louis-David Collenot-d'Angremont, ci-devant secrétaire de l'administration de la garde nationale à la Maison commune, et le condamna à mort. Il était exécuté cinq heures après, vers neuf heures du soir, sur la place du Carrousel, au milieu des vivats de la populace, pendant que la lueur blafarde des flambeaux éclairait faiblement cette scène.

Le président du tribunal prit tout de suite l'habitude d'haranguer les condamnés et même les acquittés. Cet usage se continua. Le 30 novembre 1792, an I de la République, le tribunal criminel tint sa dernière séance. La Convention nationale avait ordonné sa suppression dans sa séance du 29 novembre. Il avait duré trois mois et demi. Cazotte fut sa dernière victime.

Au lendemain de l'abolition de la royauté (21 septembre 1792), la vague révolutionnaire devint de plus en plus houleuse. Sous le prétexte de sauver la France par la République, la Convention allait semer la mort, faire cou-

ler le sang, joncher de têtes blêmes le sol de la liberté.

Le 5 décembre 1792, en effet, la peine de mort était édictée contre quiconque tenterait de rétablir la royauté ou porterait atteinte à la souveraineté nationale. Le 9 mars 1793, la Convention, sur la proposition du pasteur protestant Jean-Bon-Saint-André, votait l'institution d'« un tribunal révolutionnaire jugeant sans appel les perturbateurs du repos public (1) ». Il n'y avait donc aucun recours. Ce tribunal redoutable devait connaître « de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et de tous complots tendant à rétablir la royauté ou toute autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple ».

Les biens des condamnés étaient confisqués au profit de la Nation.

Le *tribunal révolutionnaire* occupait tout le local de l'ancien Parlement. Son installation

---

(1) LENÔTRE (G.). *Le tribunal révolutionnaire, 1793-1795.*

nécessita divers travaux. Lorsque ceux-ci furent achevés, on débaptisa les salles d'audience. Celle de l'ancienne Tournelle criminelle ou « Salle Saint-Louis » prit le nom de *Salle de l'Égalité* ; celle de la Grand'Chambre fut appelée *Salle de la Liberté*. Le tribunal siégeait ainsi en deux sections (1).

Juges et accusateurs portaient l'habit noir, le chapeau Henri IV avec panache de plumes noires et cocarde tricolore ; au cou et sur la poitrine pendait un ruban tricolore soutenant une médaille portant gravés ces mots : LA LOI (2).

Le 19 mars 1793 eut lieu la mise hors la loi. Tout individu favorisant les émeutes contre-révolutionnaires et pris les armes à la main était exécuté dans les vingt-quatre heures. Le 26 mars, les ci-devant nobles, seigneurs, ecclésiastiques non assermentés furent reconnus suspects et placés entre les mains des pouvoirs locaux.

(1) LENÔTRE (G.). *Le tribunal révolutionnaire*.

(2) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *La justice révolutionnaire à Paris et dans les départements*.

Le 6 avril, le Comité de salut public était créé avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux d'arrestation sans être tenu d'en référer à la Convention.

Le tribunal révolutionnaire fit d'innombrables victimes. Hommes, femmes, vieillards, furent, sans compter, envoyés à l'échafaud. Mais, tout a une fin. Le 12 prairial an III, la suppression du Tribunal révolutionnaire était ordonnée. Puis, un décret du 29 thermidor an III déclara non avenue « les jugements rendus révolutionnairement depuis le 10 mars 1793, jusqu'au 3 nivôse an III, contre les personnes actuellement vivantes, portant peine afflictive ou infamante, détention ou emprisonnement ».

L'organisation judiciaire se compléta peu à peu.

Le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV, œuvre de Merlin de Douai, que le Tribunal révolutionnaire vota avant de se dissoudre et qui succéda à la vieille ordonnance de 1670, appliquait les principes de Beccaria et de Bentham. Les peines étaient nettement individualisées, exemptes de cruautés,

proportionnées à la faute, sans effet rétroactif. Les lois des 17 et 19 novembre 1808, 12, 13, 15, 16 et 20 février 1810 jetèrent les premières bases de notre législation pénale actuelle ; mais on en revint aux anciens errements. On multiplia les peines et on en éleva démesurément le taux. Ne vit-on pas reparaître dans l'amputation du poing réservée aux paricides, régicides et empoisonneurs, la torture abolie quelques années auparavant. La Restauration ne fit qu'aggraver ce régime.

Ce n'est qu'à partir de 1830 que commença le mouvement réformateur qui n'a point cessé depuis et qui marque la troisième et dernière période de l'histoire humaine des châtiments. La révision pénale de 1832 créa définitivement nos codes pénal et d'instruction criminelle. L'ordonnance royale du 28 avril 1832 stipulait, en effet : « A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, date à laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code d'instruction criminelle et du Code pénal que le texte dont la teneur suit... »

Entre temps, on avait institué en 1815, les

*Cours prévôtales*, tribunaux d'exception qui jugèrent, même rétroactivement et sans appel, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Supprimés en 1817, ils se rendirent coupables de nombreuses injustices inspirées par les haines politiques.

La justice criminelle est actuellement rendue en France par le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel établis dans chaque arrondissement. Il existe une Cour d'assises dans chaque département. En outre, il y a vingt-six Cours d'appel pour juger à nouveau les affaires des deux premières juridictions. Enfin, il existe la Cour de cassation qui siège à Paris. Cette dernière, juridiction suprême, juge en droit et non en fait, c'est-à-dire qu'elle statue simplement, en cas de vice de forme, sur les arrêts ou jugements rendus par les cours et tribunaux. Elle est chargée, en un mot, de maintenir dans toute l'étendue du territoire français l'unité (de législation et de principes.

---

## CHAPITRE II

### LA PROCÉDURE CRIMINELLE ET LES PRISONS

*La procédure féodale. — Le « clain » et la « clameur de haro ». — La procédure aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. — Inobservation des dispositions. — Le président de Harlay et les procédés de torture. — De l'information judiciaire et du flagrant délit. — Premier interrogatoire et serment de l'accusé. — Les décrets. — La « maréchaussée ». — L'« amené sans scandale ». Les excoines. — Les prisons de l'ancienne France. — Leur régime défectueux. — Les prisons célèbres. — La Bastille. — Le Grand et le Petit Châtelet. — La Conciergerie et le concierge de la maison royale. — Bicêtre. — Le Temple. —*

*Le donjon de Vincennes. — La Chalotais au château de Saint-Malo. — L'Abbaye du Mont-Saint-Michel. — La Grande et la Petite Force, l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, le Couvent des Carmes. — Le décret de 1810. — Le régime pénitentiaire actuel. — Les prisons cellulaires et les maisons centrales.*

La procédure criminelle était autrefois aussi compliquée qu'aujourd'hui, peut-être plus. Elle n'était pas, en effet, comme de nos jours, uniforme pour toutes les affaires et tous les accusés. Elle présentait, au contraire, de sensibles différences selon la nature du crime et la personnalité de son auteur. Nous n'exposons pas les procédures suivies devant tous les tribunaux ; nous ne parlerons que de celles qui étaient les plus usitées.

La procédure pendant les premiers siècles de la féodalité était assez spéciale. L'action en justice, à laquelle on donnait le nom de *clain*, *clam* ou *clameur*, était formulée à haute voix par le demandeur en audience publique devant les tribunaux laïques. Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siè-

cle, la pratique des tribunaux ecclésiastiques pénétra peu à peu dans les justices royales et seigneuriales. Les formes de la procédure orale furent, dans la plupart des cas, remplacées par celles de la procédure écrite. Puis, l'usage se généralisa d'engager le procès par un acte écrit que l'on appela *libellé*, *action*, *demande*, *plainte* comme dans les justices ecclésiastiques. Toutefois le *clain* ne disparut pas complètement et subsista dans certaines provinces où l'on continua à engager le procès verbalement pour un petit nombre de cas (1).

Il ne faut pas confondre le « *clain* » ou « *clameur* » avec la *clameur de haro*, expression qui désignait la procédure employée en cas de flagrant délit. La partie lésée poussait un cri spécial et avait le droit de s'emparer du coupable pour l'amener devant le juge. Le débat contradictoire avait lieu à un jour ultérieurement fixé. Cette procédure, d'un usage général au moyen-âge, se localisa ensuite en Normandie où elle fut appliquée non seulement en

(1) TARDIF. *Procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.*

matière criminelle, mais encore dans les questions possessoires (1).

La procédure criminelle, tout en subissant diverses réorganisations, n'en présenta pas pour cela beaucoup plus de clarté.

Le mot de *police judiciaire* que l'on trouve à l'article 18 du « Code des Délits et des Peines » du 3 brumaire an IV, n'était pas connu avant 1789. Il existait, cependant des fonctionnaires ayant mission d'enquêter en premier lieu sur les crimes commis et d'avertir les procureurs et les juges royaux afin qu'ils puissent ouvrir une information. Cette obligation n'était imposée aux bailes, échevins, consuls, officiers de la maréchaussée que par des arrêts de règlement de quelques Parlements, notamment ceux de Douai, de Dijon et du conseil souverain de Perpignan. Les procureurs du roi et des seigneurs étaient pourtant obligés de tenir un registre des dénonciations qu'ils recevaient ; mais, d'après l'ordonnance criminelle de Louis XIV au Parlement de Paris, en 1670, ils n'étaient pas contraints, comme le

(1) LAURIÈRE. *Glossaire de l'ancien droit français.*

prescrit à présent l'article 249 de notre Code d'instruction criminelle, d'envoyer chaque semaine une copie de ce registre au procureur général. De leur côté, les greffiers des simples justices étaient tenus de faire parvenir tous les six mois, un extrait de leur registre criminel aux greffiers des bailliages qui le transmettaient au procureur général.

Les dispositions en vigueur n'étaient pas toujours observées, puisque l'on pratiquait dans dix-sept bailliages du ressort du Parlement de Paris des procédés de tortures tels, que les condamnés y succombèrent le plus souvent ou en restaient estropiés. Il fallut, pour que le Parlement y remédiât, que le président de Harlay l'informât des cruautés employées.

On instruisit *d'office* ou sur *plainte* au Grand criminel. L'information d'office n'avait généralement lieu qu'en cas de flagrant délit. Le juge le plus voisin, seigneurial ou royal, pouvait alors, comme actuellement, commencer son enquête sans réquisitions de la partie publique. Un des premiers actes, pour constater le « corps du délit », était le transport sur les lieux du juge accompagné de son greffier

et assisté du procureur royal ou fiscal (1). S'il y avait des blessés ou mort d'homme, on faisait appeler des médecins ou chirurgiens. Le juge, en examinant le cadavre lui appliquait son sceau sur le front (2). Parfois quand il y avait intérêt dans la recherche de la vérité, ou économie dans les frais à saisir de l'affaire un autre bailli ou sénéchal, les magistrats se pourvoient devant le Parlement qui statuait. Le Parlement de Paris rendit notamment le 5 septembre 1785 un arrêt renvoyant du bailliage de Châtillon à celui de Reims, l'affaire dite des Assassinats du Moulin de Cuissat. Lorsqu'il y avait « plainte » de la partie, la pièce était transmise avec un réquisitoire au juge compétent par le procureur royal ou fiscal.

Le juge, assisté de son greffier, avait seul le droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, en flagrant délit, dans le premier lieu propice ; dans tout autre cas dans la Chambre du conseil ou à la geôle de la prison (3). Le

(1) *Ordonnance criminelle* de 1670.

(2) *Déclaration du 5 septembre 1712* dans LACOMBE.

(3) *Ordonnance criminelle*.

juge, sous peine de dépens et dommages-intérêts, était tenu de commencer l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures. Cette disposition de l'ordonnance criminelle était mal observée et il arrivait souvent, par la négligence des juges, que les accusés restassent, sans être interrogés, huit jours entiers dans les prisons et quelquefois plus longtemps (1). L'interrogatoire pouvait être réitéré autant de fois que le cas l'exigeait.

L'accusé, avant d'être interrogé, devait prêter serment de « dire vérité ». Pour cela, les laïques levaient la main, les ecclésiastiques la mettaient sur la poitrine. L'accusé était obligé de faire élection de domicile dans le lieu où devait être prononcé le jugement ; le greffier ou le geôlier de la prison recevait sa déclaration.

Lorsque l'accusé n'avait pas été arrêté au commencement de l'instruction du procès, le juge ordonnait sa comparution par un décret, mandat de l'époque. Il y avait toutes sortes de décrets : 1° l'« assignation pour être ouï »,

(1) JOUSSE. *Justice criminelle*.

qui correspondait à notre mandat de comparution ; 2° le « décret d'ajournement personnel » ; 3° le « décret de prise de corps (1) », qui équivalait à notre mandat d'arrêt. Ces mandats étaient employés selon la nature du crime, les preuves ou la qualité des personnes. Quand l'accusé, simplement assigné ne comparaisait pas, le greffier constatait son défaut et le juge prenait un décret d'ajournement personnel. Si l'accusé ne comparaisait encore pas dans le délai fixé par ce dernier décret ou bien s'il y avait eu crime capital avec commencement de preuves suffisantes, crime de duel ou crime ou délit domestique, avec plainte du maître, ou enfin, contre un « domicilié », imputation de crime punie de peine afflictive ou infamante (2), le juge était tenu de rendre un décret de prise de corps exécuté par les cavaliers de la maréchaussée.

Sous Louis XVI, la *maréchaussée*, gendarmerie du temps, avait un personnel insuffisant. En 1784, ce corps ne comprenait, pour

---

(1) *Ordonnance criminelle.*

(2) *Ordonnance criminelle.*

tout le royaume, que 3.843 hommes, officiers, sous-officiers et soldats. La maréchaussée était composée de trente-trois compagnies, c'est-à-dire autant que de provinces, y compris la Corse. Elle avait à sa tête six inspecteurs généraux qui avaient les insignes de nos colonels et trente-trois prévôts généraux qui avaient rang de capitaines et dont les insignes correspondaient à peu près à ceux de nos commandants de gendarmerie (1). Ces lieutenants avaient précisément pour mission d'instruire et de juger les crimes dits « cas prévôtaux » dont nous avons parlé.

Les soldats de la maréchaussée furent longtemps appelés *Archers* ; en 1778, ils prirent le nom de *Cavaliers* (2). Dans les instructions des procès prévôtaux, ils avaient la faculté de donner les assignations aux témoins, de faire les significations, les écrous, etc. ; mais ils ne pouvaient exercer ce droit dans d'autres affaires. Les bas officiers de la maréchaussée qui s'appelèrent *Exempts* pendant plusieurs années,

---

(1) GUYOT. *Répertoire*, Ordonnance du 28 avril 1778.

(2) MUYART. *Lois, Déclaration du 28 mars 1720.*

furent remplacés en 1778 par les *Maréchaux-des-logis*.

En 1789, la ville de Paris avait une maréchaussée spéciale. Elle se composait : 1° de la *compagnie du guet*, attachée au Châtelet, comprenant 71 fantassins ayant à leur tête un officier supérieur de cavalerie qui portait le titre de *chevalier du guet* ; 2° de la *compagnie du lieutenant criminel de robe courte* attachée au Parlement et autres tribunaux et composée de 77 cavaliers ; 3° de la *garde de Paris*, commandée également par le chevalier du guet et formée de 132 cavaliers et 890 fantassins (1).

L'accusé pris en flagrant délit ou amené devant le juge par les cavaliers de la maréchaussée était, s'il y avait lieu, écroué à la prison. On lui signifiait l'écrou à personne qui équivalait à notre mandat de dépôt. L'accusé touché d'un simple décret d'ajournement pouvait être mis en liberté par le juge si celui-ci n'avait pas relevé de nouvelles charges après l'interrogatoire. Mais, s'il y avait eu prise de corps ou bien écrou après arrestation en flagrant délit,

(1) *Almanach royal de 1789.*

l'élargissement ne pouvait être ordonné que sur le vu de l'information, des conclusions du procureur du roi ou du seigneur et des réponses de la partie civile s'il y en avait une (1).

Avant que Louis XIV ne rendit son ordonnance criminelle, il existait un moyen indulgent de faire comparaître les accusés en état de liberté. Ce procédé était appelé *l'amené sans scandale* (2). Les « amené sans scandale » employés surtout par les juges d'église durent donner lieu à des évasions, car l'ordonnance criminelle en interdit l'emploi, même aux officialités.

Quand l'accusé ne pouvait comparaître pour cause de blessure ou maladie, il présentait ses excuses par procuration notariée, appuyée d'un rapport médical. Cet acte, appelé *exoine*, était examiné par la partie publique et la partie civile. Le juge donnait également son avis. Si l'exoine était injustifiée, on passait outre au décret.

Le procureur du roi ne pouvait voir et en-

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des Tribunaux et de la Procédure du Grand Criminel.*

(2) FERRIÈRE. *Dictionnaire.*

tendre ni les témoins, ni les experts, ni les accusés. Il ne connaissait les faits que par la lecture de l'information. Quand le procureur du roi avait déposé ses conclusions, le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, rédigeait son rapport et le lisait à huis clos. Le ministère public ne paraissait pas. Les accusés ayant commis un crime méritant la mort étaient toujours soumis à la « question », afin d'obtenir leurs aveux ou la révélation des noms de leurs complices. Les accusés, à part quelques exceptions, ne pouvaient être assistés d'un défenseur ou conseil. Dans les affaires capitales, l'assistance d'un conseil était absolument interdite. Le procès avait lieu sur pièces et à huis clos. Le jugement était lu au criminel dans la prison, par le greffier, en présence du rapporteur. Le condamné se mettait à genoux lorsque la sentence portait une peine corporelle ou afflictive.

Nous avons vu que les accusés demeuraient quelquefois longtemps en prison avant d'être soumis à un interrogatoire. Quoi de plus horrible que les prisons de l'ancien régime ! Pendant tout le moyen âge et même jusqu'au xvi<sup>e</sup>

siècle, elles ne furent qu'un souterrain, un château-fort, un bâtiment plus ou moins infect, dans lesquels on entassait pêle-mêle, avec les vrais coupables, les téméraires qui osaient protester contre telle ou telle opinion politique, religieuse ou scientifique. C'étaient de véritables tombeaux dans lesquels des êtres humains, soumis aux promiscuités les plus révoltantes, étaient traités avec une rigueur impitoyable et enduraient les plus affreuses souffrances. Le coupable obtenait-il grâce de la vie, il était condamné « à pourrir et à se décomposer en prison ».

Il est de fait que les malheureux détenus n'étant astreints à aucun travail, croupissaient littéralement dans ces lieux sordides où l'hygiène et la propreté étaient totalement inconnues. Aussi, à diverses reprises de terribles épidémies ravagèrent les prisonniers. Ceux-ci devaient payer leur nourriture, tant mauvaise qu'elle soit, malgré les diverses ordonnances royales sur les prisons. Charles VIII, dans celle qu'il rendit en octobre 1485, disait entre autres, à l'article 173, que le geôlier devait tenir pleine d'eau « la grande

« pierre qui est sur les carreaux », de même qu'il était obligé de fournir « à ses dépens, pain et eau aux prisonniers qui n'ont de quoi vivre ». Henri II, dans son ordonnance du 11 mars 1549, prescrivait de mettre tout prisonnier en liberté sous trois jours et de ne pas le retenir pour « droit de giste et de geôlaige ». Mais, les geôliers étant de trop puissants personnages, ne se conformaient presque jamais à ces prescriptions.

Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution, on ne remédia guère à cet état de chose. Les siècles passèrent sans que l'on apportât de sérieuses modifications au régime défectueux des prisons. En maints endroits, celles-ci restèrent comme les avait décrites une ordonnance de 1560, semblables à des « tasnières, cavernes, fosses et spélunques plus horribles, obscures et hideuses que celles des plus venimeuses et farouches bestes brutes, où l'on fait roidir de froid, enrager de male faim, hanner de soif et pourrir de vermine et povreté les prisonniers ; tellement que si, par pitié, quelqu'un va les voir, on les voit lever de la terre humoureuse et froide, comme les ours des tas-

nières, vermoulus, bazanés, emboufiz, si chétifs, maigres et desfaits qu'ils n'ont que le bec et les ongles... »

En 1717, le Parlement de Paris, par un arrêt de règlement du 1<sup>er</sup> septembre, essaya de réagir contre le mauvais esprit qui régnait alors. Il enjoignit aux seigneurs hauts-justiciers d'avoir des prisons au rez-de-chaussée, en bon et suffisant état, faute de quoi, à la diligence des procureurs du roi, elles seraient reconstruites et rétablies à leurs frais. Les seigneurs ne tinrent aucun compte de l'avertissement, puisque Louis XVI, par une ordonnance de mai 1788 leur prescrivit d'avoir prisons saines et sûres, avec geôliers résidents, sachant lire et écrire, à peine de suspension, de plein droit, de l'exercice de leur justice criminelle. Ce n'étaient partout que bouges infâmes, cloaques de misère et de vices. Les cachots de la Bastille, du Châtelet, de la Conciergerie, recelaient des horreurs dont témoignent brutalement les registres de la justice. Il fallut arriver à la Révolution pour voir naître une amélioration du système de pénalités atroces alors en vigueur dans les prisons.

Avant 1789, les prisons étaient placées sous la dépendance de l'autorité judiciaire (1). Les Parlements, pour la police, de ces établissements, rendaient des arrêts de règlement ainsi qu'en font foi ceux du Parlement de Paris des 18 juin 1704, 1<sup>er</sup> septembre 1717, 19 février 1782 et celui du Conseil souverain de Colmar du 22 décembre 1724 (2). Dans les sièges royaux, la police de la prison était confiée au lieutenant général en vertu de la déclaration du 6 février 1753. Les procureurs du roi et des seigneurs étaient tenus de visiter leurs prisons au moins une fois par semaine pour y recevoir les plaintes des prisonniers. Le Parlement de Besançon, par un arrêt du 27 mars 1706, ordonna aux procureurs du roi d'avoir un livre particulier en leur parquet concernant la visite des dites prisons.

Pendant la Révolution, la Convention, en vertu des décrets du 31 janvier 1793 et du 2 nivôse an II, plaça les prisons sous l'autorité des corps municipaux et des administra-

(1) Ordonnance criminelle.

(2) ROUSSEAUD DE LACOMBE, *Matières criminelles* et GUYOT, *Répertoire*.

tions de district. La loi du 10 vendémiaire an IV, les plaça ensuite dans les attributions du ministère de l'intérieur, comme elles le sont encore aujourd'hui.

Parmi les anciennes prisons qui eurent quelque célébrité, nous citerons le Grand et le Petit Châtelet, la Bastille, la Conciergerie, le Fort-l'Evêque, Bicêtre, le Temple, le donjon de Vincennes, l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Les origines du *Grand Châtelet* se trouvent dans un capitulaire de Charles le Chauve, ordonnant, en 877, la construction de forteresses (castella) sur la Seine, à l'extrémité des ponts de Paris, pour défendre la ville contre les attaques des Normands. Certains historiens ont fait remonter à Jules César la fondation de cet édifice sous la forme d'une grosse tour destinée à protéger Lutèce contre les incursions des barbares ; mais il semble que ce soit plutôt là une légende, malgré le nom de « chambre de César » donné plus tard à l'une des salles.

Le Châtelet, édifié sur la rive droite du fleuve, à l'extrémité nord du Petit Pont, fut plusieurs fois reconstruit et transformé, no-

tamment en 1506 et 1684. Il se composait de trois tourelles reliées par des massifs de constructions. Les deux principales protégeaient les flancs d'une voûte sous laquelle passait la rue Saint-Denis. C'était en réalité l'une des quatre grandes portes qui commandaient la ville. De là, est sans doute venu le nom de l'« apport Paris », donné fréquemment au Châtelet, par corruption de la porte de Paris.

Jusqu'à la Révolution, le siège de la justice royale de Paris se tenait au Châtelet, qui était la résidence du Prévôt. Pendant toute la durée de leur existence, les bâtiments du Châtelet comprirent toute une série de prisons où étaient détenus les criminels de droit commun. Louis XVI ordonna, en 1780, la suppression des prisons du Châtelet ; mais l'exécution de cette mesure fut retardée par diverses circonstances, de sorte que pendant la Révolution, de nombreux prisonniers habitèrent ces cachots humides. 223 citoyens y furent massacrés par les septembriseurs. L'ensemble des constructions ne disparut qu'en 1802 et l'on

traça sur leur emplacement la place du Châtelet.

Le *Petit Châtelet*, comme le Grand, fut construit en 877, par Charles le Chauve. Il s'élevait sur la rive gauche de la Seine, à l'extrémité sud du Petit Pont. Il est devenu célèbre par la résistance héroïque que douze hommes opposèrent aux Normands. Seul, l'incendie les contraignit à se rendre, mais les Normands ne les massacrèrent pas moins impitoyablement. Reconstitué au XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire vers la même époque que le Grand, le Petit Châtelet fut détruit par une inondation le 20 décembre 1296. Le Prévôt de Paris, Hugues Aubriot, le fit réédifier peu après. Il fut ensuite affecté au logement des prévôts. L'édifice était lourd et massif et l'on y enfermait surtout les détenus pour dettes. Le Petit Châtelet barrait l'entrée de la rue Saint-Jacques, une des voies les plus importantes du vieux Paris de la rive gauche (1). Il fut démoli en 1784.

La *Bastille*, qui s'élevait entre la rue et le faubourg Saint-Antoine, demeura une des pri-

(1) MILLIN, *Antiquités Nationales*.

sons d'Etat les plus importantes de la capitale.

On a souvent désigné au Moyen âge sous le nom de « bastille » ou de « bastide », du mot bâtir, une construction destinée à renforcer une suite de fortifications. Tantôt elle était isolée, tantôt elle faisait partie de l'ensemble de l'enceinte fortifiée. Les bastilles, ainsi que le démontrent de nombreux textes, pouvaient être élevées en quelques heures, soit par les assiégés pour repousser l'assaut de l'ennemi, soit par les assiégeants pour mieux atteindre de leurs projectiles le sommet très élevé des murailles. Dans cet ordre d'idées, il faut considérer comme de véritables « bastilles », le Grand et le Petit Châtelet, dont la forme ne différait guère de celle de la Bastille, qui, seule, conserva le nom donné à tous les édifices du même genre.

L'histoire de la Bastille commence par un tragique événement. C'est, en effet, devant ses murs, alors qu'elle n'était qu'une porte de Paris, la « bastide Saint-Antoine », que, le 31 juillet 1358, l'échevin Jean Maillart et les partisans du dauphin Charles assassinèrent Etienne

Marcel, Prévôt des marchands de Paris, au moment où il allait livrer la ville au roi de Navarre, Charles le Mauvais.

Charles V fit terminer l'enceinte septentrionale de la ville. La porte Saint-Antoine devint par suite le principal point stratégique de la fortification parisienne. L'ensemble de celle-ci constitua un véritable château-fort que les chroniqueurs des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles appelèrent plus fréquemment le « chastel Saint-Antoine » que Bastille. Hugues Aubriot (1), Prévôt de Paris posa la première pierre de l'édifice à une date assez imprécise. Les historiens hésitent entre les années 1367 et 1371 ; mais la majorité opine pour celle du 22 avril 1369. En 1382, les constructions étaient achevées et exception faite pour quelques transformations de détail, l'imposante forteresse du XIV<sup>e</sup> siècle était encore la même en 1789.

On a souvent commis l'erreur de croire que son fondateur Hugues Aubriot y fut incarcéré.

---

(1) Né à Dijon à une date imprécise ; mourut vraisemblablement en 1382 après avoir été emprisonné sous l'inculpation d'hérésie.

C'est seulement sous Louis XI, semble-t-il, qu'elle commença à acquérir sa triste réputation de lieu de torture.

En 1476, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, l'un des chefs de la Ligue du bien public, convaincu d'avoir tramé un complot contre la vie du roi y fut enfermé. Traité avec la dernière rigueur, le prisonnier était enchaîné dans une cage de fer d'où il n'était tiré que pour être soumis à la question et se voir arracher les secrets de sa conspiration. Il n'en sortit le 4 août 1477, que pour être décapité aux Halles.

Louis XIV, au cours de son long règne envoya à la Bastille un très grand nombre de prisonniers qui n'étaient plus seulement comme avant des prisonniers d'Etat, mais aussi des particuliers impliqués dans toute sorte de délits ou de crimes. C'est ainsi que figuraient sur la liste d'écrous, de 1659 à 1662, à côté des noms célèbres de Foucquet, surintendant des finances, Macé Bertrand de la Bazinière, de Guénégaud, trésoriers de l'épargne ; Catelan, secrétaire du Conseil d'Etat ; Monnerot, payeur de rentes, etc. ; ceux du lieutenant Cotto, em-

prisonné pour avoir voulu enlever deux Anglais ; du chevalier de Grancey, arrêté pour avoir enlevé Mlle de Nonant ; de de Lezanville, conduit à la Bastille pour avoir fait violence à des archers ; des époux Prémeré, libraires, mis sous les verroux pour avoir imprimé des livres jansénistes, etc....

Parmi ceux-ci, Nicolas Foucquet mérite une mention particulière. Depuis longtemps, Louis XIV avait résolu l'arrestation de Foucquet, sous l'inculpation de dilapidation. La fameuse fête que ce dernier donna en son somptueux château de Vaux fit disparaître les dernières hésitations du souverain. Pour diverses raisons, le roi voulut exécuter ce coup d'Etat à Nantes plutôt qu'à Paris ou aux environs. Les Etats de Bretagne opposant de sérieuses difficultés pour voter une augmentation de leurs subsides ordinaires, Louis XIV feignit de vouloir leur en imposer par sa présence et s'y rendit avec tout son conseil (1). Foucquet, malgré une fièvre intermittente, partit un jour avant le roi.

---

(1) Emile PAZ et Louis GRATIEN, *La Finance d'autrefois*.

Il descendit la Loire en bateau, tandis que Louis XIV faisant la route à cheval, arriva à Nantes un jour après le surintendant, c'est-à-dire le premier septembre.

Le roi fit appeler d'Artagnan, sous-lieutenant de la première compagnie de mousquetaires et lui donna ses instructions. L'officier, qui s'était rendu chez Le Tellier pour y prendre les lettres de cachet s'y trouva mal, atteint aussi par la fièvre. L'arrestation dut être remise au 5 septembre, afin d'attendre que l'accès soit passé. L'ordre d'arrestation était ainsi rédigé :

« De part le roy,

« Sa Majesté ayant résolu, pour bonnes considérations, de s'assurer de la personne du sieur Foucquet, surintendant des finances, a ordonné et ordonne au sieur d'Artagnan, sous-lieutenant de ses mousquetaires à cheval, d'arrêter ledit sieur Foucquet et de le conduire, sous bonne et sûre garde, au lieu porté par le mémoire que S. M. lui a fait bailler pour lui servir d'instruction, observant en sa marche que ledit sieur Foucquet n'ait communication avec qui que ce soit, ni de vive voix, ni par écrit.

« Fait à Nantes, le 4 septembre 1661. »

Le roi voulut que d'Artagnan appréhendât Foucquet à sa sortie du château, après qu'il

eût passé devant la dernière sentinelle. Le mémoire remis à d'Artagnan stipulait :

« Aussitôt que le sieur Foucquet descendra de la chambre du roi, il le suivra ou attendra hors de la barrière et l'arrêtera et se fera joindre par les mousquetaires qui seront dans la cour du château...

« Le sieur d'Artagnan prendra garde de ne le point quitter de vue dès l'instant qu'il sera arrêté et de ne point permettre qu'il mette sa main dans ses poches, en sorte qu'il ne puisse détourner aucun papier. »

Foucquet devait monter dans un carrosse de Sa Majesté pour être conduit au château d'Angers et y arriver le troisième jour. Il avait été prévu qu'il coucherait à Oudan pour la première journée et à Ingrande pour la seconde (1).

D'Artagnan avait ordre une fois arrivé au château d'Angers, d'en effectuer une visite minutieuse et d'y faire loger Foucquet dans l'appartement le plus sûr, donnant sur le fossé, si possible. Les dernières instructions étaient d'ailleurs ainsi conçues :

« Si le sieur d'Artagnan estime qu'il faille faire quelque ouvrage dans le château pour rendre

(1) *La Finance d'autrefois* de E. PAZ et L. GRATIEN.

cette garde plus sûre et empêcher que le sieur Foucquet n'ait communication avec qui que ce soit, il pourra envoyer à Saumur une lettre du roi ci-jointe, adressée au sieur de Châtillon, intendant des fortifications de Champagne, par laquelle il lui est ordonné de se rendre à Angers et de faire au château les choses qui seront nécessaires pour la sûreté. Il fera acheter dans la ville d'Angers les meubles pour la commodité du sieur Foucquet et règlera la garde du château et de la personne du prisonnier en sorte qu'il n'en puisse mésarriver. »

Ce qui avait été ordonné, fut exécuté. L'arrestation du surintendant causa un vif émoi.

Le jour de Noël de l'année 1661 M. de Talhouët conduisit Foucquet au château de Vincennes. On lui réserva la première chambre du donjon que l'on garnit de même que les cabinets contigus, avec des meubles pris dans sa maison de Saint-Mandé. Ce n'est que le 18 juin 1663 qu'il fut incarcéré à la Bastille où il resta deux ans.

Le roi avait tout d'abord songé à livrer Foucquet à une commission judiciaire ; mais il abandonna cette première idée et institua une chambre de justice où dominaient les membres du Parlement. Celle-ci se réunit dans les premiers jours de décembre 1661 avec un grand cérémonial.

L'instruction du procès dura deux ans, de 1662 à 1664. Le 14 novembre 1664, la chambre de justice se rendit à l'Arsenal pour entendre et juger l'accusé. Le 20 décembre l'arrêt était rendu. Treize des juges se prononcèrent pour le bannissement et neuf pour la mort.

La sentence, bien que rigoureuse, ne donna pas satisfaction aux ennemis de Foucquet, Mazarin et Colbert entre autres. Ils la firent transformer par le roi et un emprisonnement perpétuel dans la forteresse de Pignerol.

Après avoir reçu signification de l'arrêt, Foucquet monta dans un carrosse et, sous la conduite de d'Artagnan et de plusieurs mousquetaires fut dirigé sur le lieu de détention qui lui était assigné. Le convoi arriva à destination dans le courant de janvier 1665. Saint-Mars, un des maréchaux-des-logis des mousquetaires, reçut le prisonnier des mains de d'Artagnan ainsi que certaines instructions rédigées par Louvois. Aux termes de celles-ci, il était surtout recommandé à Saint-Mars de refuser à Foucquet toute communication de vive voix avec qui que ce soit, même en se promenant. Saint-Mars ne devait lui fournir ni encre,

ni plume, ni papier. Toutefois, il avait la faculté de remettre au prisonnier les livres qu'il demandait en prenant la précaution de ne lui en donner qu'un seul à la fois et de s'assurer quand il le rendait, s'il n'y avait aucune marque ou mention manuscrite à l'intérieur. Lorsque le prisonnier avait besoin de linge ou de vêtements, Saint-Mars était tenu de lui en fournir, puis de se faire rembourser les avances effectuées pour cet achat.

En décembre 1677, après la nomination de Le Tellier en qualité de chancelier de France, Louis XIV accorda à Fouquet la liberté de voir le duc de Lauzun, détenu comme lui ; de se promener sur les remparts de la citadelle, et même de jouer avec les officiers.

En 1679 le roi apporta encore un adoucissement au régime auquel Fouquet était soumis en l'autorisant à écrire à sa famille, de recevoir les officiers de la garnison et de se promener suivi de gardes (1).

En mars 1679, le monarque permit à Mme Fouquet ainsi qu'à ses enfants d'aller

---

(1) *La Finance d'autrefois*, déjà cité.

visiter le prisonnier. L'année suivante, le 23 mars 1680, Fouquet rendait le dernier soupir après dix-neuf ans de captivité. Le corps de celui qui avait brassé tant de millions resta déposé pendant près d'un an dans les caveaux de l'église Sainte-Claire, à Pignerol. Puis il fut transporté à Paris en l'église de la Visitation, rue Saint-Antoine, dans laquelle le corps du père du surintendant des finances de Louis XIV avait été enseveli quelques années auparavant.

Nicolas Fouquet a été pris longtemps pour le célèbre « homme au masque de fer » que les geôliers de la Bastille entourèrent d'un si profond mystère. Ce ne pouvait être, cependant, ce personnage que l'on contraignit jusqu'à la fin de ses jours à couvrir constamment son visage d'un masque, non pas de fer, mais vraisemblablement de soie ou de velours. En effet, l'inconnu masqué, que l'on a prétendu être un frère jumeau de Louis XIV, mourut à la Bastille le 19 novembre 1703 alors que Nicolas Fouquet, décéda vingt-trois ans plus tôt, le 23 mars 1680, à Pignerol.

Après la mort du Grand Roi et pendant

tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, la Bastille servit à réprimer, sans pouvoir l'enrayer, le mouvement d'affranchissement qui se dessinait. Voltaire y séjourna deux fois : la première, en 1717, à la suite d'une satire contre la duchesse de Berry ; la seconde, en 1726, après l'attentat du chevalier de Rohan. On y enferma également La Baumelle, l'abbé Morellet (1), Marmontel (2), Linguet (3), pendant que Diderot (4), Mirabeau et tant d'autres étaient incarcérés au donjon de Vincennes. Le malheureux comte de Lally-Tollendal, gouverneur des possessions françaises dans l'Inde en 1756, y passa quatre années. Accusé de trahison et condamné à mort par la Grand'chambre de Paris, il n'en sortit en 1766 que pour subir un supplice atroce et immérité (5). Latude aurait été délivré par la Révo-

---

(1) Né à Lyon en 1727, mort en 1819; littérateur, membre de l'Académie française.

(2) Littérateur et secrétaire perpétuel de l'Académie française (1728-1799).

(3) Avocat, littérateur et écrivain politique; né en 1736, mort en 1794.

(4) Né à Langres en 1713, mort à Saint-Pétersbourg en 1784; philosophe et brillant écrivain.

(5) Lally, comte de Tollendal, naquit à Romans (Drôme) en 1702. Il s'est rendu célèbre par l'héroïque résistance qu'il soutint contre les Anglais; mais, battu

lution sans le génie qu'il déploya pour s'évader.

La Bastille était placée, sous la surveillance d'un ministre, ordinairement celui qui avait la ville de Paris dans son département. C'était lui qui réglait et contrôlait les dépenses. Chaque jour, le gouverneur, qui recevait 60.000 livres par an, lui faisait connaître le nombre des prisonniers amenés au château et les ministres qui les y envoyaient. L'état général des détenus lui était adressé. Colbert, Seignelay et les deux Pontchartrain furent chargés de la surveillance de la Bastille pendant le règne de Louis XIV.

Quant aux ordres d'incarcération, ils étaient des plus simples. On employait certaines précautions pour éviter, autant que possible, les erreurs et les abus; mais il s'en commettait tout de même. Une simple lettre de cachet suffisait pour faire refermer sur vous les lourdes

---

par ceux-ci, il fut accusé de trahison et mis à mort. Son procès est un modèle d'injustice. Son fils, Trophime-Gérard, marquis de Tollendal (1751-1830), réhabilita sa mémoire, en 1781, au prix de courageux efforts.

portes de la forteresse. Chaque lettre était signée par le roi, puis contresignée par un ministre. Au bas de cet ordre, le gouverneur signait un reçu. Le régime des lettres de cachet fut aboli par un décret voté le 16 mars 1790, sanctionné par le roi le 26 mars suivant. Voici comment étaient conçues ces terribles feuilles :

« Mons. d'Abadie (1), je vous fait cette lettre pour vous dire de recevoir dans mon château de *la Bastille* le nommé... et de l'y retenir jusqu'à nouvel ordre de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. d'Abadie, en sa sainte garde. »

« Escrit à *Compiègne*, le..... »

« LOUIS. »

(Plus bas la signature d'un ministre.)

Au dos :

« A Monsieur d'Abadie, gouverneur de mon *château de la Bastille*. »

Le roi prononçait ainsi, sans formes et sans jugement, des emprisonnements et des exils. Les longues détentions préventives ont remplacé de nos jours, l'abus monstrueux des lettres de cachet.

Le ministre joignait souvent une lettre ex-

(1) Les passages en italiques sont ceux qui étaient remplis à la main.

plicative pour les fonctionnaires chargés d'exécuter les ordres du roi. Le ministre envoyait sa lettre soit par la poste, soit par un courrier, soit par des valets de pied du roi. Lorsque le lieutenant de police, à Paris, l'intendant, en province avait reçu l'ordre, l'un ou l'autre le remettait aux agents chargés de l'exécuter. Ceux-ci étaient presque toujours, à Paris, les archers du guet du lieutenant criminel, de la prévôté de l'hôtel ; en province les gardes du gouverneur ou de l'intendant. Quand il s'agissait d'une affaire importante, les hauts personnages ne dédaignaient pas de procéder eux-mêmes aux arrestations ordonnées par la cour.

Un commissaire était spécialement attaché à la Bastille afin de concilier la légalité avec les besoins du service.

Les moyens d'exécution étaient, comme dans tous les temps, la ruse ou la force. L'agent qui avait mission d'exécuter l'ordre, arrêtait le prévenu au nom du roi en le touchant d'une baguette blanche. Des archers, des hoquetons, empêchaient toute résistance, laquelle, d'ailleurs, était rare. L'accusé n'était jamais conduit à pied, dans le but d'éviter une manifes-

tation. Quand il n'avait pas été possible de retenir une voiture à l'avance, on réquisitionnait, au nom du roi, le premier véhicule venu; l'agent y faisait monter le prisonnier et se plaçait à ses côtés. La voiture, entourée par la troupe des archers, allait ensuite au pas, les mantelets relevés. Le cortège défilait ainsi au milieu d'une populace morne et effrayée. Parfois, pour éviter que l'arrestation ne soit ébruitée ou lorsque les ordres n'avaient pas été expédiés, l'agent gardait les prisonniers chez lui. A cet effet, les exempts avaient dans leur demeure un local vulgairement appelé *four*, destiné à cet usage. La translation avait presque toujours lieu nuitamment ou à la brume.

Lorsqu'une capture s'effectuait en province, on procédait de la même manière qu'à Paris. Le magistrat, civil ou militaire, ordonnait à un lieutenant de la maréchaussée ou au capitaine de ses gardes de mettre l'ordre à exécution. Le prisonnier était alors conduit à la prison par petites journées, soit en voiture, soit à cheval. Arrivé à la Bastille, l'agent présentait l'ordre au gouverneur et remettait le prisonnier entre ses mains avec un certain cé-

rémonial. Le prisonnier était fouillé, dépouillé des papiers, armes ou argent dont il était porteur. On procédait ensuite à un inventaire et l'on enfermait le prisonnier dans une des quarante-deux chambres du château selon la nature ou la gravité de sa faute, selon sa qualité ou les quelques protections qu'il pouvait avoir.

Les locaux contenus dans chacune des tours se divisaient en trois catégories. Au pied, il existait un cachot tout à fait obscur et privé d'air dans lequel on enfermait les prisonniers révoltés, ceux qui avaient tenté de s'évader ou de violer les règlements. Leur séjour durait un temps plus ou moins déterminé laissé à l'appréciation du gouvernement. Les tours n'étaient pas toutes de même hauteur, mais à chaque étage se trouvait une chambre fermée par une triple porte. Une fenêtre pourvue de trois grilles encastrées à distance égale dans l'épaisseur de la muraille, éclairait la pièce. Le mobilier, des plus sommaires, se composait de deux matelas, d'une table légère et de deux sièges. Il y avait, en outre, une cheminée dont la gaine était traversée par de nombreu-

ses grilles et barres de fer afin d'éviter toute communication entre les prisonniers et toute tentative de fuite. Un espace vide était, pour les mêmes raisons, réservé entre le plancher de chaque étage. Au sommet des tours, on avait aménagé un dernier ordre de chambres appelées « calottes », parce qu'elles servaient, comme les cachots du rez-de-chaussée, de lieu de punition pour les détenus récalcitrants. Les tours comprenaient ainsi trente-sept chambres.

Les personnages de marque obtenaient généralement l'autorisation d'avoir un domestique avec eux. Dans certains cas, on réunissait deux prisonniers dans la même chambre, soit que la prison fût entièrement occupée, soit que la faute qui leur était reprochée ne fût pas d'une grande gravité. C'est ainsi que La Porte a consigné dans ses *Mémoires* qu'après les premières rigueurs qui précédèrent son interrogatoire, on le tira du cachot pour le mettre dans une chambre où logaient le comte d'Apchon et M. de Chavaille; que le premier étudiait les mathématiques et se délassait en dressant des chiens au manège et que le second composait un livre de contes.

L'encre et le papier étaient cependant prohibés, ainsi que tous les instruments pouvant servir d'armes.

Le prisonnier ne pouvait être rendu à la liberté qu'en vertu d'une lettre de cachet signée du roi et dont voici la teneur :

Mons. de Launey, je vous fait cette lettre, de l'avis mon oncle le duc d'Orléans, Régent, pour vous dire de mettre en liberté le nommé... que vous détenés par mon ordre dans mon château de la Bastille. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Launey, en sa sainte garde.

Escrit à....., le.....

LOUIS (1).

Lorsque l'ordre de sortie était signé, le prisonnier était tenu, le jour de sa mise en liberté, d'écrire la déclaration suivante :

« Le..., étant en liberté, je promets, conformément aux ordres du roi, de ne parler à qui que ce soit, d'aucune manière que ce puisse être, des prisonniers, ni autre chose concernant le château de la Bastille, qui aurait pu parvenir à ma connaissance. Je reconnais, de plus, que l'on m'a rendu l'or, l'argent, papiers, effets et bijoux que j'ai apportés ou fait apporter au château pendant le temps de ma détention; en foi de quoi, j'ai signé le présent, pour servir et valoir ce que de raison.

« Fait à la Bastille, l'année..., à... heures. »

(1) FUNCK-BRENTANO (Frantz), *Les lettres de cachet chet à Paris.*

Quand un prisonnier venait à décéder, on prévenait le clergé de l'église Saint-Paul qui venait avec un cérémonial réglé d'avance. L'inhumation avait lieu à la tombée de la nuit dans le cimetière de la paroisse. On inscrivait sur les registres de sépulture de la même église le nom du défunt ou un nom supposé. Avant l'incendie qui détruisit ces documents en 1871, Jal et quelques autres savants relevèrent un grand nombre de ces noms.

Selon M. Ravaisson (1), les détenus qui n'étaient pas catholiques ou qui avaient refusé les derniers sacrements, étaient enterrés dans les souterrains de la forteresse, ce qui expliquerait la présence des ossements trouvés parmi les décombres en 1790.

Nous ne relaterons pas les événements qui se succédèrent avec une effrayante rapidité depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au 14 juillet 1789. Ce jour-là, le peuple de Paris s'empara de la vieille prison où tant de détentions furent arbitraires, où tant de victimes

---

(1) *Archives de la Bastille* (1749-1757).

du pouvoir absolu expièrent des fautes parfois légères.

La démolition du sombre édifice fut officiellement ordonnée le lendemain de la prise. Les travaux se poursuivirent sans interruption jusqu'au 15 mai 1791. La masse révolutionnaire s'employa de son mieux à jeter bas ces murs noircis par le temps, derniers vestiges de l'omnipotence de nos rois.

Lorsque l'on eût déblayé les ruines amoncelées par la destruction, on utilisa le lieu comme centre de fêtes publiques. On y planta un bois artificiel. Les quatre-vingt-trois départements s'y trouvaient représentés chacun par un sapin. Des quatre coins de Paris des bandes joyeuses se rendaient sous ces bosquets improvisés où avaient été installés des bals champêtres, des jeux, des fanfares. Les orchestres avaient succédé aux cachots. Les gémissements des victimes des lettres de cachet avaient fait place au rire et à la gaieté (1).

La plupart des matériaux devaient être employés, plus tard, à la construction du pont de

---

(1) *Bulletin de la Cité* (avril 1907).

la Concorde entreprise dans les dernières années de l'ancien régime. En 1831, sur l'emplacement de la forteresse, on commença à élever, après divers projets, la « Colonne de Juillet » ou du « Génie de la Bastille » que l'on voit encore aujourd'hui (1).

La *Conciergerie* dépendait du Palais de Justice lorsque celui-ci constituait le palais des rois de France. Elle est encore située actuellement dans les bâtiments du temple de Thémis à côté du « Dépôt » et se trouve en communication avec lui. L'architecture lourde et massive de ses tours borde la Seine et donne un aspect pittoresque à ce coin du quai de l'Horloge.

Le mot de « *Conciergerie* » désignait autrefois un bâtiment placé en avant du corps de logis principal d'un palais ou d'un château à côté de la porte extérieure qui supportait le pont-levis. Ce bâtiment servait d'habitation au concierge. Il comprenait, en même temps, chez les seigneurs justiciers, la geôle ou prison

(1) La première pierre de ce monument fut posée le 23 juillet 1831. L'inauguration solennelle eut lieu le 28 juillet 1840.

dans laquelle étaient enfermés les malfaiteurs et criminels.

La *Conciergerie*, à Paris, était la demeure du gouverneur de la maison royale qui prenait le nom de concierge. La charge de concierge du Palais de la Cité remonte au XIII<sup>e</sup> siècle. C'était un magistrat ayant juridiction dans l'enclos du Palais et dans le faubourg Saint-Jacques. Les délits commis dans l'enceinte du palais et les difficultés pouvant être soulevées à propos des contrats qui s'y passaient étaient de sa compétence. Une ordonnance de janvier 1359 lui attribua, en outre, la police des galeries du palais ainsi que le droit d'inspection et de surveillance des boutiques de merciers qui s'y trouvaient établies. Cette fonction fut toujours très recherchée, malgré son apparente humilité. Les nombreux privilèges pécuniaires et honorifiques qui y étaient attachés se trouvent désignés et confirmés dans une ordonnance d'octobre 1374 (1). Ce puissant personnage institua un bailli qui, en son nom, rendait la justice dans tout le

(1) AUBERT (F.), *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII.*

« bailliage du palais ». En 1348, le gouverneur de la maison royale se substitua au bailli. Charles V nomma à ce poste son conseiller intime Philippe de Savoisy qui, le premier, porta le titre de bailli. Le chancelier Amand de Corbie demeura dans cette fonction de 1384 à 1395. Juvénal des Ursins, Jacques Coictier et bien d'autres occupèrent la charge de bailli-concierge qui subsista jusqu'à la Révolution.

La Conciergerie figure pour la première fois comme prison sur les registres de la Tournelle criminelle à la date du 23 décembre 1391. C'est vers cette époque que l'on confia au bailli la garde des prisonniers.

D'après l'ordonnance de 1413, le Parlement et la Chambre des Comptes devaient élire les titulaires, et ce, en présence du chancelier; mais la charge fut ensuite rattachée au domaine royal par un arrêt de règlement du 22 janvier 1417. L'hôtel que le concierge du palais habitait au XIV<sup>e</sup> siècle devint plus tard la résidence des premiers présidents du Parlement.

La Conciergerie a été rendue célèbre par la captivité de nombreux personnages illustres.

Gabriel de Lorges, comte de Montgommery (1), capitaine de la garde écossaise de Henri II y séjourna. Le comte blessa mortellement le roi d'un coup de lance le 29 juin 1559. Il s'agissait des fêtes données à l'occasion du mariage d'Elisabeth de France avec le roi d'Espagne Philippe II. Ces fêtes comprenaient « des tournois et courses, à l'endroit ordinaire devant le palais des Tournelles (2) dans cette rue Saint-Anthoine » qui, de la Bastille à Sainte-Catherine, a les véritables proportions d'une place publique » (3).

La Conciergerie reçut également un partisan des doctrines de Luther, Louis de Berquin, qui y fut incarcéré sous François I<sup>er</sup> avant d'être

(1) Echappa en 1572 au massacre de la Saint-Barthélemy; fut condamné et décapité en place de Grève le 24 juin 1574.

(2) Célèbre résidence royale, aujourd'hui détruite, qui occupait une partie de l'emplacement de la place Royale. Celle-ci était, en 1559, couramment appelée « place des Tournelles » en raison de l'Hôtel royal dans lequel la séduisante Diane de Poitiers remporta tant de triomphes de beauté. Après la mort de Henri II, survenue le 10 juillet 1559, Catherine de Médicis décida, par l'édit du 28 janvier 1563, la destruction du « palais des Tournelles avec ses bâtiments, ses donjons, ses lices intérieures, ses jardins et son parc ». (*La Place Royale*, par L. Lambeau).

(3) LAMBEAU (Lucien), *La Place Royale* (H. Daragon, édit.).

brûlé vif. Ravailiac, Damiens, Cartouche demeurèrent de longs mois sur la paille humide de ses cachots.

La Conciergerie a joué un rôle important pendant la tourmente révolutionnaire. Elle servait en quelque sorte d'antichambre au Tribunal révolutionnaire, devant lequel on pouvait être traduit le lendemain de son incarcération. Il était rare que l'on demeurât plus d'un mois à la Conciergerie, alors que dans les autres prisons on pouvait échapper à la mort à la faveur de l'oubli. Comme aujourd'hui, le bâtiment situé dans la partie occidentale de l'île de la Cité se divisait en deux parties bien distinctes. En haut le « Tribunal », car le Palais de Justice n'existait plus, en bas la prison proprement dite.

Le greffe comprenait deux pièces. Dans la première, servant de bureaux aux employés et au concierge Richard, les gardes nationaux ou les gendarmes faisaient la remise des prisonniers qu'ils devaient amener. C'est également là que s'opérait la formalité de la fouille. Dans la seconde pièce, on entassait les dossiers et on y conduisait les malheureux après les formali-

tés d'écrou en attendant leur acheminement vers l'intérieur de la prison. Au fond de ce local, on apercevait un cachot voûté et obscur séparé par une barrière à claire-voie. Le mobilier, des plus rudimentaires, se composait de bancs fixés au mur et de seaux surnommés *griaches* dans lesquels les prisonniers allaient satisfaire leurs besoins. Ce cachot portait le triste nom de *salle des morts*. C'est là, en effet, que les condamnés à mort passaient les quelques heures qui s'écoulaient entre le prononcé du jugement et le départ pour la guillotine, la « fille à Guillotin ».

Les détenus indigents s'appelaient *pailleux*; ceux qui possédaient un peu d'argent se désignaient sous le sobriquet de *pistoliers*. Ces derniers pouvaient s'offrir quelques douceurs, notamment obtenir un lit de sangles avec draps et améliorer leur ordinaire.

Les « pailleux » couchaient dans des boîtes en planches épousant la forme de cercueils ayant six pieds de longueur sur deux de profondeur. Un peu de paille moisie et une mauvaise couverture composaient toute la literie. Les femmes étaient peut-être encore plus mal

traitées. Elles couchaient également sur la paille et, d'après un rapport de police, « pendant la nuit, dans une chambre où cinquante étaient renfermées, une moitié d'entre elles alternativement se tenait debout pour permettre à l'autre moitié de s'étendre à terre » (1).

Les « griaches » infestaient l'air, la vermine pullulait, des rats gros et féroces venant des égouts de la Seine couraient çà et là. La proximité du fleuve entretenait, en outre, une humidité constante. Tel était le séjour des « pailleux » dans les cachots de la Conciergerie sous le règne de la Terreur.

Lors des massacres de septembre 1792, 378 détenus, dont une femme, Marie Gredeler (2), y furent égorgés. Marie Gredeler qui tenait un dépôt de cannes et de parapluies au Palais-Royal avait mutilé son amant, soldat aux gardes françaises. Les monstres trouvèrent pour elle des raffinements de cruauté. Ils la lièrent à un poteau, lui clouèrent les pieds au

(1) GAUMY (P.), *Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le Tribunal révolutionnaire pendant la Terreur* (3 fr. H. Daragon édit.).

(2) LENÔTRE (G.), *Le Tribunal révolutionnaire*.

sol, lui tailladèrent la poitrine à coups de sabre et allumèrent un feu de paille entre ses jambes (1).

Les Girondins se pressèrent dans la Chapelle des Procureurs avant de marcher stoïquement vers la mort. Bailly, Mme Roland, Danton, Fabre d'Eglantine, Robespierre passèrent par la sombre prison avant de monter à l'échafaud (2). Hoche, décrété d'accusation, y fut transféré en 1794 (3) et y fit la connaissance de Joséphine de Beauharnais.

Compacte était la foule des suspects qui, sous les ogives du vieil édifice, attendait le départ dans la funèbre charrette.

Nous ne pouvons manquer de rappeler que

(1) LENÔTRE (G.), *Le Tribunal révolutionnaire*.

(2) DAUBAN, *Les Prisons de Paris sous la Révolution*.

(3) Il s'était marié à Thionville le 11 mars 1794 avec Adélaïde Dechaux, fille d'un munitionnaire des armées. La cérémonie était à peine terminée que le général était envoyé à Nice pour commander l'armée d'Italie. Un arrêté du Comité de Salut public, en date du 30 ventôse, vint le toucher dans cette ville. Destitué, on le transporta à Paris. Le 10 avril, on l'enferma à la prison des Carmes d'où il sortit pour aller à la Conciergerie. Ignorant quelle accusation pesait sur lui, n'étant soumis à aucun interrogatoire, il passait son temps à écrire à sa femme et à son beau-père. Il recouvra la liberté six jours avant le 9 thermidor.

Marie-Antoinette, pleurant son époux, ses enfants, vécut à la Conciergerie les dernières heures de sa vie. L'infortunée reine occupait un cachot étroit, éclairé par une baie voûtée placée en face de la porte. Sous la Restauration, on transforma cette pièce en chapelle ardente.

Citons encore comme prisonniers : Georges Cadoudal, les quatre sergents de La Rochelle, Teste, Proudhon, Louvel.

En 1871, pendant l'insurrection de la Commune la Conciergerie reçut plusieurs otages. Treize prêtres de la maison de Picpus y furent amenés le 13 avril. Le 19 mai on y interna cinquante gendarmes, sergents de ville, gardes de Paris, lesquels furent logés au « quartier des cochers » (1).

La Conciergerie est aujourd'hui une prison uniquement cellulaire et transitoire. Elle est réservée aux détenus hommes, accusés devant les assises ou condamnés correctionnels en instance d'appel devant la Cour. Leur séjour va-

---

(1) DU CAMP (Maxime), *Les prisons de Paris sous la Commune*.

rie entre quinze jours et trois semaines avant le jugement ordonnant leur mise en liberté ou leur incarcération définitive dans la prison où ils accompliront leur peine. Ce n'est que dans des cas fort rares que d'autres détenus sont écroués à la Conciergerie (1). Ce sont alors des prisonniers politiques, prétendants en contravention de lois d'exil, criminels de marque qu'on loge dans des cellules spacieuses et claires percées dans les deux tours jumelles donnant sur le quai de l'Horloge.

L'ancien *Château de Bicêtre* servit à la fois d'hospice et de prison. En 1657, Louis XIV annexa Bicêtre à l'hôpital général. C'est de cette époque que date la création de l'hospice et de la prison qui reçurent comme pensionnaires les mendiants, les vagabonds, les jeunes voleurs, les fils de famille débauchés, les vénériens et vénériennes et les anciens serviteurs du roi.

L'établissement comprenait différentes catégories divisées elles-mêmes en cinq emplois.

---

(1) BOUDENOOT, sénateur. *Rapport parlementaire au Sénat sur le budget général de l'exercice 1905 (Ministère de l'Intérieur, Service pénitentiaire)*.

La première était une maison de force dans laquelle on enfermait les prisonniers par lettre de cachet. Cet ordre d'incarcération émanait du roi sous forme de lettre ouverte. Il était ainsi conçu :

De par Le Roy,

Il est ordonné à M... d'arrêter et conduire à l'hôpital le nommé *Ruchard*.

Fait à Compiègne, le 10 mars 1732.

LOUIS (1).

Je, économe, de la maison de Bicêtre, certifie que le sieur Roussel y a conduit, le 11 mars 1732, en l'ordre du roi ci-dessus, le dénommé.

Tous les emplois et sections étaient très mal tenus. Le régime était plus sévère, la discipline plus rude que dans d'autres prisons et l'on y enfermait plutôt les gens du peuple.

Le 24 avril 1767, on arrêtait dans un cabaret de Paris, comme suspect de confrebande, un nommé Guillaume Monnerat, marchand forain des environs de Limoges. Mis au secret au For-l'Evêque, il était incarcéré le lendemain à Bicêtre. Comme la plupart des détenus, on le jeta dans un cachot, privé de lumière, où

(1) FUNCK-BRENTANO (Frantz), *Les lettres de cachet à Paris*.

il resta six semaines, attaché au mur par une lourde chaîne de fer. Puis, il fut placé dans un cabanon où il resta dix-sept mois. On ne procéda à son interrogatoire qu'au bout de six mois et l'on ne put relever contre lui aucune infraction aux lois sur le sel et le tabac. Mis en liberté vers la fin de l'année 1768, Monnerat demanda vainement une indemnité aux fermiers généraux.

Dans les nouvelles remontrances respectueuses remises à Louis XV en septembre 1770 (1) on lit : « Il existe dans le château de Bicêtre des cachots souterrains, creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices ; et il semble qu'on s'étudia à ne leur laisser qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort. On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce séjour. Il fallait cependant y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie ; on imagina de construire sous terre des piliers percés obli-

(1) LAMOIGNON. *Recueil sur la Cour des Aides*.

quement dans leur longueur, et répondant à des tuyaux qui descendaient dans le souterrain; c'est par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides et nécessairement infects, quand un prisonnier y a séjourné plusieurs jours, sont attachés à la muraille par une lourde chaîne, et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain ».

On ne craignit pas de retenir dans ce séjour d'horreur, les enfants punis de correction.

En 1792, des massacres eurent lieu à Bicêtre; mais leur importance en a été beaucoup exagérée. D'après les registres de Bicêtre, les milliers de victimes cités par les historiens se réduisent à 172 (1). Après la Révolution, Bicêtre fut remis à l'administration générale des hospices et l'établissement devint ce qu'il est aujourd'hui. La prison fut conservée jusqu'en 1836. Parmi les prisonniers on peut citer : Latude, Hervagaut, le prévôt de Beau-

(1) BRY (Paul), *Histoire de Bicêtre*.

mont, Lacenaire, Contrafatto, Avril, Lacombe, etc...

La *prison du Temple* se dressait dans l'ancien enclos du Temple. Cet enclos datait du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, époque où les Templiers vinrent s'installer dans l'Ile de France. Par suite de concessions et de donations, l'ordre posséda rapidement d'immenses domaines. Les Templiers étaient notamment propriétaires d'un vaste terrain dans la région nord de Paris, qu'ils firent enclore et qui prit bientôt le nom de Villeneuve-du-Temple (1). Cette partie de la propriété jouissant de nombreux privilèges et immunités ne tarda pas à attirer un grand nombre d'habitants. Pour les protéger, les Templiers édifièrent, au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, en 1212, la « grosse tour » de la maison du Temple, véritable donjon féodal. Le frère Hubert, trésorier des Templiers, dirigea la construction. C'était une formidable masse de pierre de forme carrée flanquée à ses angles de quatre tourelles à toit pointu. Elle avait une élévation de cinquante

(1) DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris*.

mètres et mesurait treize mètres sur dix-neuf avec une épaisseur de murailles de deux mètres.

Lorsque l'ordre des Templiers eût été supprimé en 1312, cette partie de ses biens fut attribuée aux hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem qui devinrent plus tard les chevaliers de Malte. Vers le xvi<sup>e</sup> siècle, probablement, on accola à la face nord de la grosse tour un petit bâtiment appuyé de deux tourelles. La « petite tour », comme on l'appela, avait une hauteur de vingt-cinq mètres et de trente-cinq mètres jusqu'au faite de ses tourelles. Sa longueur était de quatorze mètres, sa largeur de quatre toises, soit sept mètres quatre-vingts. L'épaisseur des murs n'était que de trois pieds (1). La tourelle de l'ouest abritait un escalier en colimaçon, prenant naissance sur les marches d'accès du donjon; celle de l'est, qui contenait un petit appartement, était en encorbellement à partir du second étage qui devint le premier par suite d'un exhaussement du sol. La disposition intérieure, constatée par une

(1) DE CURZON. *La Maison du Temple de Paris.*

visite de 1575, était semblable à celle de la grosse tour; « une cave voûtée surmontée de trois étages et, au sommet, une terrasse », sur laquelle on éleva un toit léger rattaché à celui du donjon. Le premier étage se trouvait à peu près au niveau de celui de la grosse tour, de sorte qu'il en formait presque une annexe naturelle. Il y eut, paraît-il, longtemps des souterrains dont l'un conduisait à la Bastille.

La résistance de ces constructions était telle que Philippe-Auguste, Charles IX, Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel y déposèrent leur trésor royal. Leurs successeurs utilisèrent le donjon soit comme geôle, soit pour y mettre une garnison.

C'est là que l'on enferma Enguerrand de Marigny, surintendant des finances sous Philippe-le-Bel. C'est encore là que le 13 août 1792 on conduisit Louis XVI, Marie-Antoinette, Madame Elisabeth, Madame Royale et son frère, le Dauphin Charles-Louis, duc de Normandie. On interna tout d'abord la famille royale dans la petite tour. Pendant deux mois on démolit toutes les maisons environnantes et l'on isola la prison à l'aide d'un quadrilatère

de hautes murailles dont la construction ne fut terminée qu'en octobre. A cette époque, seulement, la famille royale fut transférée dans la grosse tour qui, avec la petite, se trouvait dès lors séparée des jardins et du moderne palais du Temple jadis habité par le comte d'Artois, frère de Louis XVI. C'est de là, qu'après avoir été muré, le fils de Louis XVI, Louis XVII (1), s'évada le 10 juin 1795 grâce à Joséphine de Beauharnais et Barras, son amant. Passant pour mort, puisqu'un des deux

(1) Né à Versailles le 27 mars 1785. Les membres influents du gouvernement qui succéda au 9 thermidor lui substituèrent, dans sa prison, un jeune muet, puis un enfant rachitique ainsi choisi parce que ses jours étaient comptés. Le 20 prairial an III l'enfant malade mourut dans la célèbre tour. Un prétendu acte de décès fut dressé le 24 prairial (12 juin 1795) au nom de Louis-Charles Capet, fils de Louis Capet, dernier roi des Français. Des obsèques « trichées » eurent lieu le 10 juin au petit cimetière de Sainte-Marguerite. Pour faire sortir Louis XVII du Temple on le plaça vivant, mais endormi avec une forte dose d'opium, dans le cercueil que l'on devait transporter à la nécropole. Pendant le trajet, un des porteurs sortit le royal enfant, toujours endormi, de la bière et, pour laisser à celle-ci la même pesanteur, on la remplit de vieilles paperasses placées au fond de la voiture, on l'enfouit ensuite dans la fosse préparée. Louis XVII fut confié aux généraux vendéens pendant que le cadavre du petit rachitique, que l'on avait caché au quatrième étage de la tour, était enterré, entouré de chaux vive, dans les jardins du Temple.

enfants qui lui furent substitués décéda le 8 juin, l'enfant-roi devait errer de prisons en prisons, « persécuté, insulté, bafoué » (1). Ayant « survécu sous le nom de « Naundorff », il s'est fait reconnaître Louis XVII par les témoins de sa royale enfance et a reconquis officiellement ses noms et titres sur la pierre qui marque sa tombe à Delft (2) et dans son acte de décès du 12 août 1845 » (3).

On incarcéra ensuite à la prison du Temple, en 1796, à la suite de l'affaire du camp de Grenelle, Babeuf, dit Gracchus (4) et ses coaccusés; après le 18 fructidor (4 septembre 1797), Pichegru, avant d'être déporté à

(1) D'ERSKY (F.-A.). *Louis XVII-Naundorff* (Dara-gon édit., Paris).

(2) La pierre tombale de Delft porte l'inscription suivante profondément gravée:

Ici repose  
Louis XVII  
Charles-Louis, Duc de Normandie  
Roi de France et de Navarre  
Né à Versailles le 27 mars 1785  
Décédé à Delft le 10 août 1845.

(3) FRIEDRICH (Otto), *Correspondance intime et inédite de Louis XVII, Charles-Louis, duc de Normandie « Naundorff » avec sa famille, 1834-1838.* (Dara-gon édit. Paris).

(4) Fameux démagogue de la Révolution. Né en 1764. Mort sur l'échafaud en 1797.

Cayenne, Jean-Alix de Ségur, Fiévée, le vicomte de Rivarol, Toussaint-Louverture.

En 1804, le Temple, que l'on appelait généralement maison d'arrêt, reçut les frères Polignac, le chouan Georges Cadoudal (1) venant de la Conciergerie et ses coaccusés, les généraux Moreau et Pichegru (2). Ce dernier occupait à cette seconde incarcération (28 février 1804) une chambre au rez-de-chaussée qui ne recevait la lumière que d'un étroit préau. Mis au secret, il ne voyait personne sinon deux gendarmes, et ne pouvait causer qu'au porte-clés Papon. Il pouvait se prome-

(1) Chef vendéen né en 1771 à Kerleano près d'Auray. Il forma avec Moreau et Pichegru le complot de la machine infernale contre Bonaparte, premier Consul. Il fut exécuté en 1804.

(2) Charles Pichegru succéda à Hoche, en 1793, dans le commandement en chef des armées de la Moselle et du Rhin. Passa dans le Nord en 1795 où il s'illustra par de nombreuses victoires. On n'a pas oublié l'étonnante prouesse qu'il réalisa en capturant, à la tête d'un régiment de cavalerie, la flotte hollandaise bloquée par les glaces dans le port du Helder. Après s'être couvert de gloire, il trahit la confiance du Directoire. Arrêté le 18 fructidor avec plusieurs membres du Directoire, il était peu après déporté à Cayenne avec eux. Le 3 juin de l'année suivante, il parvint à s'évader et arriva à Londres à la fin de septembre. En 1804, il fit connaissance avec Cadoudal, forma le dessein de renverser la République et, à cet effet, débarqua à Paris.

ner dans le préau, mais toujours seul et sous la surveillance de ses gardiens. Le conspirateur était depuis plus de six semaines dans son cachot lorsque le 6 avril 1804, au matin, son geôlier le trouva étendu sans vie sur sa couche. Redoutant un châtement qu'il croyait inévitable, le général s'était suicidé à l'aide d'une cravate de soie noire dans laquelle il avait passé un barreau de chaise formant tourniquet. Longtemps la rumeur publique accusa Bonaparte d'avoir fait étrangler son ancien compagnon d'armes. Mais cette version de l'assassinat a été reconnue comme inadmissible.

Le régime des détenus qui n'étaient pas mis au secret était, paraît-il, presque toujours très doux. Contrairement aux autres prisons, le concierge du Temple ne fournissait ni mobilier, ni aliments.

Afin de garantir la sûreté de la prison, on y établit, à partir de l'an VI, le casernement des brigades de gendarmerie de Paris. Cependant, le 3 juin 1808, le Temple cessa d'être une prison d'Etat, et tous les prisonniers qu'il contenait furent transférés au donjon de Vincennes.

A cet effet, le concierge reçut l'ordre suivant :

« Le sénateur, ministre de la police générale de l'Empire, ordonne au concierge de la maison du Temple de remettre les prisonniers confiés à sa garde, à M. Paques, inspecteur général du ministère, qui est chargé de les faire transporter dans le donjon de Vincennes. Après cette remise, il se transportera à Vincennes, pour y recevoir lesdits prisonniers, dont il continuera à être chargé dans ladite prison.

« Signé : FOUCHÉ. »

La construction du *donjon de Vincennes* date de 1333. A cette époque, Philippe VI de Valois le fit édifier jusqu'au niveau de la terre. Vingt-quatre ans plus tard, son fils Jean reprit les travaux interrompus par la guerre contre Edouard III roi d'Angleterre et l'édifia jusqu'au troisième étage. Charles V l'acheva en 1365 et l'aménagea en 1373. Il en confia le commandement à Nicolas de Braque avec 1.380 livres d'appointements « avec charge d'entretenir six hommes d'armes et six arbalétriers ». Ce fut le premier gouverneur du château (1).

(1) LEMARCHAND (Ernest). *Le Château Royal de Vincennes de son origine à nos jours*. (H. Daragon édit.).

Le donjon est formé par une énorme masse carrée mesurant vingt mètres de côté à l'extérieur. Les murs ont trois mètres d'épaisseur. une grosse tour fait saillie à chaque coin du bâtiment. Celui-ci comprend cinq étages dont chacun est formé par une grande salle gothique voûtée. Un seul pilier placé au milieu en soutient la voûte. A chaque étage des tourelles, ont été aménagées des chambres octogonales qui communiquent avec la grande salle. L'accès du donjon est défendu par des fossés et une redoute d'environ vingt-deux mètres de hauteur sur dix-huit de largeur (1).

De semblables constructions étaient bien faites pour constituer une prison d'Etat. Le premier monarque qui lui donna cette destination fut, sans doute, Louis XI. Selon certains écrivains, la salle du premier étage devint la salle de la question avec ses sièges de pierre pour placer les malheureux devant être torturés. De chaque côté du mur on scella des anneaux destinés à assujettir leurs membres au moment

(1) LEMARCHAND (Ernest), *Le château royal de Vincennes*, déjà cité (H. Daragon édit.).

du supplice. On fit enfin pratiquer des oubliettes. Quand tous ces travaux eurent été terminés, plusieurs prisonniers que le roi ne croyait pas en sûreté à Montlhéry furent amenés dans des cages de fer. Si ces raffinements de cruauté ont existé à une certaine époque, le régime des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles était beaucoup plus doux. On envoyait en effet à Vincennes, de même qu'à la Bastille, des prisonniers de marque alors que les gens du peuple étaient incarcérés dans d'autres lieux de détention où régnait une discipline de fer. Les prisonniers les plus favorisés pouvaient y vivre à leur guise, se faire servir par leurs domestiques, se promener dans le Petit-Parc, accompagnés de leur porte-clefs, recevoir leurs parents et leurs amis.

C'est non loin du donjon, dans le bois de Vincennes, qu'un jour d'avril 1417, Charles VI rencontra le chevalier de Bois-Bourdon qui menait avec la reine, Isabeau de Bavière, une conduite des plus déréglées. Le souverain ordonna à son grand-prévôt d'arrêter le sire de Bois-Bourdon. Celui-ci, conduit à Montlhéry où il resta longtemps garrotté, fut ensuite ramené

au Châtelet. Mis à la question, l'amant de la reine se vit condamné à mort. Enfermé dans un sac sur lequel était écrit : « Laissez passer la justice du roi », des soldats le noyèrent dans la Seine (1).

On était généralement incarcéré au donjon en vertu d'une lettre de cachet. Cependant, à partir de Louis XIV, on envoya tantôt à Vincennes, tantôt à la Bastille, les accusés qui comparaissaient devant la Chambre de l'Arsenal. L'arrestation s'effectuait de la même manière que pour la Bastille. Lorsque la voiture contenant le prisonnier arrivait à la porte du château, la sentinelle criait : « Qui va là ? » L'exempt de robe courte qui accompagnait le prévenu répondait : « Ordre du roi ! » Les soldats de garde étaient tenus de se placer aussitôt face à la muraille ou de rabattre leur coiffure sur les yeux. Le carrosse s'avancait alors pendant qu'une cloche tintait. L'officier de service criait : « On y va ! » Le pont-levis s'abaissait et l'on se trouvait sous le guichet, au

---

(1) F. DE FOSSA. *Le Château historique de Vincennes à travers les âges*. (H. Daragon édit.).

pied du donjon. Il n'y avait là qu'une seule entrée avec deux sentinelles et trois portes. Celle qui donnait accès directement au donjon ne pouvait s'ouvrir ni du dedans ni du dehors que par l'entremise du porte-clefs ou du sergent de service (1).

Mirabeau, qui séjourna quarante-deux mois au donjon a laissé dans son mémoire *Des Lettres de cachet et des prisons d'Etat*, la relation de l'arrivée d'un prisonnier.

« ... Des verrous sans nombre, dit le plus grand orateur de la Révolution, frappent ses oreilles et ses regards ; des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes et les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit, escarpé, allonge le chemin et multiplie les détours ; on parcourt de vastes salles ; la lumière tremblante qui perce avec effort dans cet océan de ténèbres et laisse apercevoir partout des cadenas, des verrous et des barres, augmente l'horreur d'un tel spectacle et l'effroi qu'il inspire. Le malheureux arrive enfin dans son repaire : il y trouve un grabat, deux chaises de paille et souvent de bois, un pot presque toujours ébréché, une table enduite de graisse... et quoi encore?... Rien... Imaginez l'effet que produit sur son âme le premier coup d'œil qu'il jette autour de lui... Le malheureux patient est

(1) LEMARCHAND (Ernest). *Le Château Royal de Vincennes*.

dépouillé de tous ses effets : argent, montre, bijoux, dentelles, portefeuille, couteaux, ciseaux ; tout lui est enlevé. Pourquoi ? Je l'ignore...

« Suit une injonction laconique et hautaine d'éviter le bruit le plus léger... C'est ici la maison du silence, dit le commandant... Hélas ! le malheureux auquel il parle se demande si ce n'est pas plutôt celle de la mort. »

Depuis Louis XI jusqu'à Louis XVI qui lui retira sa sombre destination, le donjon de Vincennes reçut de nombreux prisonniers. Bien avant qu'il ne servît de prison d'Etat, un illustre captif, le surintendant des finances Enguerrand de Marigny y fut enfermé après avoir été incarcéré au Louvre, puis au Temple. Nous citerons encore Françoise d'Amboise, le duc d'Alençon, Henri, roi de Navarre, qui devint plus tard Henri IV, les maréchaux de Montmorency et de Cossé-Brissac, les gentilshommes piémontais La Môle et Coconas qui eurent tous deux la tête tranchée.

Le donjon et les tours, qui avaient chômé pendant le règne de Henri IV, se remplirent de nouveau de captifs sous Louis XIII. C'est ainsi que nous voyons en tête, Henri, prince de Condé, premier prince du sang, qui y resta trois ans ; puis le gouverneur Bournonville, le

commandant Persan, le duc de Vendôme, qui ne sortit qu'après quatre ans et sept mois de captivité, le duc de Puylaurens. Deux femmes, Marie de Gonzague et la duchesse de Longueville, chez qui elle logeait, furent également arrêtées et jetées dans un cachot où il n'y avait ni lit, ni feu, malgré une saison rigoureuse.

Pendant le long règne de Louis XIV, le nombre des prisonniers augmenta. Sitôt après l'avènement du jeune roi, on enferma au donjon François de Vendôme duc de Beaufort, puis vint le tour du grand Condé, du prince de Conti, du duc de Longueville, du cardinal de Retz, etc. A cette époque, les cachots regorgeaient de prisonniers. Il en fut de même sous Louis XV.

Sous le règne de Louis XVI il y eut peu de captifs. Les plus célèbres furent le comte de Mirabeau, qui acquit tant de popularité, le marquis de Sade, le comte de Solages et de Wythe.

La campagne entreprise par Mirabeau à sa sortie du donjon pour dénoncer les abus qui s'y produisaient souleva une telle indignation

que Louis XVI, pour satisfaire l'opinion publique, ordonna de fermer la prison. Le marquis de Sade, qui depuis 1763 était traîné de prison en prison, Wythe et le comte de Solages, tous trois à peu près en état de démence étaient les seuls prisonniers qu'elle contenait. On les transféra, en 1784, à la Bastille. Wythe et le comte de Solages ne devaient être délivrés que le 14 juillet 1789, à la prise de cette forteresse. Le marquis de Sade s'y serait également trouvé s'il n'avait été transféré à l'hospice de Charenton dans la nuit du 3 au 4 juillet 1789 pour avoir tenté d'ameuter les passants du haut de la plate-forme de la tour où il se promenait.

La Convention utilisa les bâtiments de Vincennes comme maison de réclusion pour les femmes de mauvaise vie. Le registre d'écrou indiquait que du 7 floréal an II (26 avril 1793) jusqu'au 27 frimaire an III (17 décembre 1794), 598 femmes y avaient été conduites. Ces « malheureuses, mal surveillées, se livraient aux débauches les plus infâmes. Pour terminer ce scandale, la Convention décida le transfert

des recluses aux Madelonnettes, à la Salpêtrière et surtout à Saint-Lazare » (1).

Quelques années s'écoulèrent. Napoléon rendit au vieux donjon son ancienne destination et envoya de nombreux malheureux languir désespérément entre ses lourdes murailles. Alors qu'il n'était que Premier Consul, il avait déjà envoyé à Vincennes le jeune duc d'Enghien croyant qu'il en voulait à sa vie. Après un jugement inique, le prince fut aussitôt, par une pluie fine et glaciale, nuitamment fusillé dans les fossés du château par un peloton de quinze gendarmes. Seules, quelques rares lanternes éclairaient ce sombre drame qui glaça d'effroi tous les cœurs, causa une consternation générale. La date du 21 mars 1804 a marqué d'une tache sanglante la brillante étoile de Napoléon.

Louis XVII aurait été, dit-on, emprisonné à Vincennes de 1804 à 1809; mais cette assertion ne repose sur aucune preuve probante. Le registre d'écrou ne porte aucune indication

---

(1) F. DE FOSSA. *Le Château historique de Vincennes*. (H. Daragon édit.).

pouvant laisser croire à la détention de Naundorff, et les quelques documents existants ne permettent pas de trancher la question dans le sens de l'affirmative ou de la négative.

De 1808 à 1814, on enferma au donjon des prisonniers de toutes conditions. Le registre d'écrou de Vincennes, qui n'est autre que la suite de celui du Temple et se trouve déposé aux Archives de la Préfecture de police, contient les noms des quatre-vingt-douze prisonniers incarcérés pendant cette période.

A partir du 15 mai 1848, le donjon servit une fois de plus de prison politique. Barbès et Raspail y furent internés. Ils n'en sortirent qu'en mars 1849 pour comparaître devant la Haute-Cour de Bourges. Les juges les condamnèrent à quelques années de détention (1).

En dehors des prisons dont nous venons de rappeler la brève histoire, il existait encore le fort de Joux, près de Pontarlier; les châteaux de Chauffour et de Saint-Malo; celui de Pierre-en-Seize qui se dressait sur une des collines de

---

(1) LEMARCHAND (Ernest). *Le Château royal de Vincennes*. (H. Daragon, édit., Paris.)

Lyon dominant la Saône; l'Abbaye du Mont Saint-Michel; la forteresse de Pignerol, près de Turin, en Italie, lieux où la détention était aussi terrible dans les uns que dans les autres

La Chalotais expia au *Château de Saint-Malo* l'audace d'avoir formulé des conclusions contre les jésuites. Il écrivit à ce propos : « C'en est fait de la liberté légitime des citoyens si l'on peut à volonté ou supposer des corps de délit, ou donner à des accusations qui n'auraient point de fond une apparence de forme et de consistance.

« Je suis dans les fers; je trouve moyen de former un mémoire : je l'abandonne à la Providence ! S'il peut tomber entre les mains de quelque honnête citoyen, je le prie de le faire passer au roi, s'il est possible et même de le rendre public, pour ma justification et celle de mon fils.

« Signé : La Chalotais.

« Fait au château de Saint-Malo, le 15 janvier 1766, pouvant à peine avoir quelques livres, m'en ayant été enlevé concernant la

procédure criminelle; écrit avec une plume faite d'un cure-dents, et de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre et du sucre, sur des papiers d'enveloppe de sucre et de chocolat » (1).

Les *prisons du Mont Saint-Michel* étaient non moins épouvantables. Le « quartier des prisons », que l'on peut voir encore aujourd'hui en visitant l'abbaye, date du XI<sup>e</sup> siècle. Il occupe le soubassement du parvis de l'église. La lumière y pénètre par une seule fenêtre. A droite, en tournant le dos à cette fenêtre, une porte massive en chêne, verrouillée et bardée de fer, donne accès aux cachots dits les « deux jumeaux » ou les « frères jumeaux », accolés l'un à l'autre. Dans le mur étaient scellées des chaînes auxquelles on rivait les prisonniers. Jadis, cette porte n'existait pas. Une double trappe suffisait pour glisser les condamnés dans le sombre réduit où ils mouraient dans l'oubli privés d'air et de nourriture. Supprimée quand on établit la porte, elle servit depuis de lucarne.

(1) BRUNET (Louis). *Proposition de loi relative à la Haute Cour Nationale.*

En face des « deux jumeaux » se trouve un autre cachot taillé dans le roc. Un troisième installé dans une ancienne chapelle fut, au XVIII<sup>e</sup> siècle, rempli de prisonniers qui l'appelèrent le « cachot du diable ».

Un passage communiquait autrefois des prisons à l'hôtellerie, mais après l'écroulement de celle-ci en 1817, il fut muré. Dans la partie restante de ce passage, les derniers directeurs des prisons établirent un cachot moderne.

Sous Louis XI, au XV<sup>e</sup> siècle, on transforma en prisons d'Etat trois petites salles placées sous le parvis, au-dessus des cachots jumeaux et appelés « dépendances de l'hôtellerie ». Avant que soit instituée une direction des prisons, il existait à l'Abbaye une cage de fer, inventée par Louis XI, complètement plongée dans l'obscurité. Trois prisonniers y auraient été enfermés. Les deux premiers seraient, sans qu'il soit possible de l'affirmer, le cardinal La Ballue, sous Louis XI, et le docteur en théologie Noël Bédât, sous François I<sup>er</sup>.

Le troisième est certain. Il se nommait Victor de la Cassagne, plus connu sous le nom de

Dubourg, journaliste hollandais, détenu par ordre de Louis XV pour avoir critiqué les actes du souverain. Les agents de la police royale se rendirent en territoire hollandais et, par ruse, firent monter le journaliste dans une chaise de poste. Là, ils le bâillonnèrent et, à grand trot, la voiture gagna la France. Peu de jours après, le malheureux était enchaîné dans la sinistre cage. Le prieur du monastère, touché par les supplications du prisonnier, prévint Mme de la Cassagne qui, ainsi que ses quatre enfants, ignorait où se trouvait son mari. Elle lui écrivit une lettre consolatrice ; mais le régime auquel les geôliers soumettaient le prisonnier devint alors plus sévère. Dubourg, anéanti par le désespoir et le chagrin, sentit ses forces l'abandonner. Ses jambes enflèrent et il se trouva dans l'impossibilité de les remuer. Puis, la peau se fendit, se couvrit d'ulcères. C'est en vain qu'il réclama le secours d'un médecin. Couvert de vermine, il dut languir dans cette situation épouvantable. Bien plus, les rats, qui pullulaient en ces lieux infects, lui rongèrent les pieds. Pendant plusieurs semaines, Dubourg, qui avait conservé

toute sa lucidité d'esprit, se vit peu à peu dévoré par les quadrupèdes. Il rendit, enfin, le dernier soupir après cette effrayante agonie(1). Ceci se passait en 1746.

Pendant la Révolution, l'abbaye du Mont Saint-Michel reçut un grand nombre de détenus.

Sous Louis-Philippe et après le 2 décembre 1851, on enferma dans les cachots de la tour Perrine, du Grand et du Petit Exil plusieurs prisonniers politiques tels que le peintre Colombat, Blanqui, Barbès, Raspail qui y demeura jusqu'en 1863.

Blanqui fut, après les événements du cloître Saint-Merri, en 1832, jeté dans un cabanon du Petit-Exil qui recevait seulement le jour par une étroite fenêtre grillée donnant sur la mer. Toutefois, on lui défendit de s'en approcher. Comme il ne tenait aucun compte de l'interdiction, on ajouta un épais treillis métallique ainsi qu'un triple grillage. Dès lors, le vieux révolutionnaire, privé d'air, endura une horrible séquestration.

---

(1) SERMET (Julien). *Au mont Saint-Michel*.

Barbès subit à peu près le même sort. On boucha la lucarne percée dans la porte de sa geôle. Comme le directeur n'avait pas donné suite à ses réclamations, le captif, usant de son droit de détenu politique, refusa, certain jour, de réintégrer sa cellule. Aussitôt plusieurs gardiens le rouèrent de coups, et, lui tirant la barbe et les cheveux, le traînèrent par les escaliers jusqu'au cachot situé en face des « deux jumaux ».

Au mois de février 1840, Barbès tenta de s'évader au moyen d'une corde de la plate-forme du « Saut-Gaultier », anciennement de Beauregard, établie à soixante-quinze mètres au-dessus du niveau de la mer. Mais, la corde étant, dit-on, trop courte de deux mètres, il dut renoncer à son projet car il se serait brisé la cuisse en tombant. Le nom actuel de cette plate-forme lui vint de ce qu'au xvi<sup>e</sup> siècle un prisonnier d'Etat, appelé Gaultier, se tua en sautant le parapet pour reconquérir sa liberté. Détenu pour de « légers griefs », Gaultier, sculpteur émérite, obtint de François I<sup>er</sup> une liberté relative à condition d'employer son art aux ornements du monastère. C'est à son

ciseau que l'on doit les stalles du chœur et plusieurs parties du logis abbatial.

Sous la Convention, les comités révolutionnaires établirent, pour remplacer la Bastille, trente-quatre maisons d'arrêt. En outre, chacun des quarante-quatre mille comités de France avait son cachot. La Commune avait sa chambre d'arrêt. Le Comité de Salut Public et celui de Sûreté Générale avaient chacun leur geôle. Les différentes maisons d'arrêt de Paris renfermaient jusqu'à dix-huit mille détenus, alors qu'au moment de la prise de la Bastille on n'y trouva que sept prisonniers. L'Assemblée Constituante décréta, par une loi du 20 novembre 1790, le rétablissement de la prison-forteresse de Vincennes. Dans 26.896 lieues carrées que comportait la France il existait 48.724 prisons dont le régime révolutionnaire fit périr cinquante mille individus y compris cinq mille femmes enceintes (1). Le nombre des femmes de mauvaise vie rendues à la liberté s'élève à quatre cent quinze se décomposant ainsi : 80 à la Force, 75 à la Concierge-

(1) BUGARD (H.). *Ce qu'a coûté la Révolution.*

rie, 25 au Grand-Châtelet, 235 à la Salpêtrière. On enrôla huit mille femmes pour les massacres dans les prisons. Le serrurier de la Monnaie, ami de Murat, distribua deux mille poignards au fur et à mesure qu'il les fabriquait.

Pendant la Terreur, en 1793, les morts en prison ont été de 32 à Lyon, 79 à Marseille, 160 à Toulon, 8.000 à Nantes (1).

Nous ne saurions passer sous silence les prisons de la « Force », de l'« Abbaye » et du « Couvent des Carmes » que les journées des 2, 3, 4 et 5 septembre 1792 illustrèrent tristement.

La façade de la *Force* s'élevait en bordure de la rue du Roi-de-Sicile qui portait à l'époque de la Révolution le nom de « rue des Droits de l'Homme ». La porte principale s'ouvrait sur la rue des Ballets, près de la rue Saint-Antoine. Un autre corps de bâtiment, appelé la *Petite Force*, se dressait, avec son entrée spéciale, dans la rue Pavée-au-Marais, qui se coupait en angle avec la rue du Roi-de-Sicile. A partir du 10 août, on conduisit à ces deux

(1) BUGARD (H.). *Ce qu'a coûté la Révolution.*

prisons les personnes reconnues comme suspectes et arrêtées dans toutes les sections de Paris (1), compromises par leur attachement à la famille royale ou soupçonnées de regretter la royauté. Les geôliers mettaient tout d'abord les prisonniers à la « souricière », cachot obscur et incommode où ils attendaient leur jugement. Ils étaient là livrés à leurs tristes réflexions. Le mobilier, des plus sommaires, se composait d'un baquet placé au milieu de la pièce, d'un pot à eau et d'un peu de paille jetée aux deux coins. La Grande et la Petite Force ont été détruites en 1847.

La sinistre prison de l'*Abbaye Saint-Germain-des-Prés* dressait ses vieux bâtiments sur la place du Petit-Marché à proximité des rues Sainte-Marguerite, des Ciseaux et du Colom-

---

(1) Avant 1789 on comptait dans Paris vingt et un quartiers. Le 23 avril 1789, Louis XVI divisa la ville en soixante arrondissements ou districts, en vue de la convocation des États généraux. Cette division a subsisté jusqu'à la loi du 27 juin 1790 qui, à la place des soixante arrondissements, a institué quarante-huit sections formées des citoyens français domiciliés dans la circonscription, payant une contribution directe de trois journées de travail. Les sections qui formaient une assemblée primaire chargée de nommer les électeurs du second degré ne devinrent permanentes et publiques que le 25 juillet 1792.

bier (1). C'était un bâtiment carré à toit pointu dont chaque angle se terminait par une tourelle en encorbellement. Les diverses salles qui le composaient ainsi que l'une des chapelles regorgeaient littéralement d'« aristocrates ». L'*Hôtel du faubourg Saint-Germain*, comme l'appelaient les sans-culotte, servait en temps ordinaire de maison de détention pour les militaires.

La prison *des Carmes* était établie dans le couvent de même nom situé rue de Vaugirard. Depuis le 15 août, on y entassa tous les prêtres réfractaires arrêtés à Paris ou aux environs. On les logea, paraît-il, dans l'église; les moines n'ayant point encore évacué le sombre monastère qui subsiste encore.

Le 2 septembre, la Commune de Paris ordonna de juger tous les prisonniers des trois prisons sans distinction.

Un tribunal improvisé, composé de commissaires « nommés par le peuple » procédait à un simulacre de jugement. Le cas des détenus était examiné d'après le registre d'écrou; puis,

---

(1) LENÔTRE (G.). *Les massacres de Septembre*.

après un bref interrogatoire, ceux reconnus coupables étaient aussitôt mis à mort, hachés par le peuple à coups de sabre ou de pique. Bien peu échappèrent au massacre. La tuerie fut épouvantable. Cent cinquante égorgeurs tout au plus, comprenant des bouchers et petits boutiquiers, suffirent à la triste besogne qui ne fit pas moins de 1.614 victimes en quatre jours. Il fallait bien vider les prisons.

« On voyait Paris traversé en tous sens par des charrettes qui allaient jeter les cadavres dans des excavations pratiquées exprès hors la barrière Saint-Jacques, à Montrouge, à Clamart, à Charenton, aux carrières de Mesnil-Montant ».

« Angélique Voyer et d'autres bacchantes, montées sur ces voitures, comme des blanchisseuses sur du linge sale, dansaient sur les corps mutilés, en criant : Vive la Nation ! battaient la mesure sur les parties dont la nudité était la plus apparente, et portaient attachés à leur sein des lambeaux que la pudeur ne permet pas de nommer » (1).

(1) LENÔTRE (G.). *Les massacres de Septembre.*

Le 3 mars 1810 parut un décret désignant les prisons d'Etat et les portant au nombre de huit : Saumur, le fort de Ham, le château d'If, Lansdskronn, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Campiano et Vincennes.

A partir de cette époque la science pénitentiaire n'a cessé de progresser.

La France possède actuellement 380 maisons de justice et de correction, de longues ou courtes peines, où, dans certaines, est appliqué le régime cellulaire. Le Département de la Seine a désaffecté et démoli, dans le courant de l'année 1898, les établissements pénitentiaires de Sainte-Pélagie, Mazas, la Grande-Roquette. Cette dernière, où étaient internés les condamnés à mort, s'élevait en face de la Petite-Roquette, maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus. Les condamnés à la peine capitale sont maintenant enfermés dans un quartier spécial de la prison de la Santé.

Après leur démolition, les trois prisons que nous venons de mentionner ont été remplacées par le groupe de Fresnes-les-Rungis, près de Bourg-la-Reine. Dans cet établissement, un

modèle du genre, on ne respire plus cette odeur nauséabonde qui s'exhalait des prisons d'autrefois quand on y pénétrait. La ventilation y est parfaite. La clarté du jour et l'électricité y règnent en maître. Tous les principes de l'hygiène ont été respectés.

Le règlement de la vie des détenus dans les diverses prisons diffère selon que celles-ci sont en commun ou cellulaires. Examinons donc ce qui se passe dans une prison cellulaire départementale et une maison centrale.

Dans les *prisons cellulaires*, les noms des détenus doivent être ignorés de tous leurs compagnons. Ils ont ainsi perdu leur personnalité. Seul, un numéro d'ordre les désigne. Chaque fois qu'ils sont extraits de leur cellule, les prisonniers sont munis d'une sorte de cagoule en étamine de fil qu'ils sont obligés de rabattre, au premier signal, de façon que personne ne puisse voir leur visage. On les astreint à une tâche régulière qui reçoit une modique rémunération (1).

---

(1) PÉRET (Raoul), député. *Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1908 (ministère de la Justice)*.

Le principe de l'obligation du travail fut introduit dans le système pénitentiaire par le décret du 25 septembre-6 octobre 1791, dans les maisons de force, les maisons de gêne et de détention. Toutefois, les maisons de force et de gêne ne furent jamais créées. Le décret du 19-22 juillet fixait que les maisons de correction destinées aux jeunes détenus de moins de vingt et un ans et aux personnes des deux sexes condamnées par voie de police correctionnelle seraient maisons de travail. La Convention et le Directoire n'apportèrent que de légères modifications à ces décrets de l'Assemblée Nationale. La privation de la liberté et le travail ont été considérés comme deux éléments essentiels de la peine aussi bien par les décrets de la Constituante que par les dispositions du Code pénal de 1810. La circulaire de Chaptal, ministre de l'Intérieur par intérim, jointe à l'arrêté du 8 pluviôse an IX, est très catégorique à ce sujet. Les grandes innovations prescrites par cet arrêté furent mises en pratique, pour la première fois en France, à la prison de Rouen. On y voit la création d'une école (frimaire an X-novembre 1801) destinée à réconcilier tous

les détenus « avec des idées d'ordre, de morale, de respect d'eux-mêmes et des autres ». On établit à la prison de Bicêtre des ateliers de filature de coton, de tisseranderie, etc., qui devinrent très productifs. La maison partageait les bénéfices avec les prisonniers (1).

Les détenus sont visités : une fois par jour par un fonctionnaire de la prison ; une fois par semaine par les membres de la commission de surveillance. En outre, des sociétés de patronage pour les détenus envoient leurs membres faire des visites aussi fréquentes qu'elles le jugent à propos.

Les condamnés mis en cellule bénéficient d'une réduction de leur peine.

Toute faute contre le règlement est sévèrement réprimée comme par exemple la désobéissance à la règle du silence absolu ou la tentative de communication d'une cellule dans l'autre. Les punitions comprennent, entre autres, la peine du pain sec, la moins grave ; la mise en cellule obscure ; enfin la mise aux fers, qui

---

(1) CODET (Jean), député. *Rapport sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904 (ministère de l'intérieur, service pénitentiaire).*

est la plus élevée (1). Il y a lieu de tenir compte aussi des punitions infligées pour paresse ou insuffisance de travail. Celles-ci sont appliquées d'autant plus sévèrement que le travail est considéré comme la condition essentielle de la discipline et du relèvement moral du condamné. Lorsque le prisonnier n'accomplit pas entièrement sa tâche, on réduit la quantité qui lui revient sur le montant de son travail. Si la paresse dont il fait preuve est par trop grande, on l'envoie à la « salle de discipline » ; il n'y reçoit, pour toute nourriture, qu'une ration de soupe et de pain et il couche en cellule de punition. Aux termes d'une circulaire du 2 mai 1876, les individus punis de la *salle de discipline* sont réunis sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs gardiens, dans un local spécial ; la journée est partagée entre la marche et le repos. Cette punition doit tirer toute son efficacité de l'ennui, ou plutôt du harcèlement moral causé par la monotonie des marches continues interrompues seulement par de courts intervalles ; le silence le plus absolu est obligatoire.

---

(1) PÉRET (Raoul). *Rapport*, déjà cité.

Les punitions sont infligées par un prétoire de justice disciplinaire qui se tient chaque jour et devant lequel comparaissent les détenus signalés par le rapport quotidien du gardien-chef.

Quant à la nourriture ordinaire, elle se compose de deux rations de soupe et de pitance maigre avec 800 grammes de pain. Le dimanche, le menu s'agrémenté d'une soupe à la viande (1).

Dans les *maisons centrales*, où sont envoyés les condamnés à plus d'un an de prison, le régime est un peu moins sévère. Le condamné est reçu par le gardien-chef; puis il est fouillé, déshabillé et envoyé à la douche. Ensuite, on lui fait revêtir le costume pénal et on le place dans une cellule. Le lendemain, il comparait au prétoire et le directeur s'assure de nouveau de son identité, l'interroge sur ses antécédents et son aptitude professionnelle. Quand il ne connaît aucun métier, il est placé dans l'atelier des travaux les plus faciles.

---

(1) PÉRET (Raoul), député. *Rapport sur le budget général de l'exercice 1908 (ministère de la Justice)*.

Le détenu travaille pour son compte personnel après un mois de détention, mais on n'exige pas qu'il fournisse la production imposée à ses camarades plus habiles. Il est taxé pour une production supérieure suivant les progrès constatés; mais au bout de deux mois, il doit montrer une activité normale. S'il ne remplit pas convenablement sa tâche, il se voit infliger le pain sec ou des amendes prélevées sur le gain qui lui permet d'acheter des suppléments de nourriture à la cantine.

Dans certaines maisons centrales, notamment à celle de Poissy, le gardien d'atelier inscrit quotidiennement sur un carnet spécial des notes de conduite et de travail. Si celles-ci sont bonnes, le condamné obtient un galon lui permettant de prendre un plus grand nombre d'ouvrages à la bibliothèque, d'écrire plus fréquemment, de recevoir des visites moins espacées, d'augmenter de dix centimes par jour sa consommation à la cantine (1). La délivrance des galons effectuée successivement pendant plusieurs mois est le moyen le plus sûr pour arriver à la libération conditionnelle.

---

(1) PÉRET (Raoul), député. *Rapport*, déjà cité.

### CHAPITRE III

#### LA QUESTION OU TORTURE

*Origines. — Les épreuves judiciaires. — Le jugement de Dieu. — Définition de la question. — La question préparatoire et préalable, ordinaire et extraordinaire. — Son application. — L'aveu de l'accusé. — Procédure. — Durée des tourments. — Le « tourmenteur du roi ». — Le procès-verbal. — Procédés employés dans les bailliages et sénéchaussées du Parlement de Paris. — Leur cruelle application. — Intervention du Président de Harlay. — L'« extension avec l'eau » et les « brodequins », à Paris. — Tortures d'Urbain Grandier et de Damiens. — Les dénégations de la grande Jeannette. — Le « Tour » et les « Mèches », à Lyon —*

Le « Moine du camp » à Dijon, et l' « Huile bouillante » à Autun. — Les « Grésillons », l' « Echelle » et les « Tortillons » au Parlement de Nancy. — Les « Jarretières » au Parlement de Metz. — La « Veille » à Avignon et dans le Comtat Venaissin. — Les « Boutons », l' « Eau ingérée par le voile » et la « Mordache » à Toulouse. — Torture de Jean Calas. — Les « Crans » à Montauban. Les « Escarpins » ou « Chaussons soufrés au feu » au Parlement de Bretagne. — Les « Grésillons » et les « Flûtes » au Parlement de Normandie. — Les théories de Voltaire, Serpillon, Malesherbes, Beccaria, etc. contre les horreurs de la torture. — Premières réformes de Louis XVI. — Les déclarations des 24 août 1780 et 1<sup>er</sup> mai 1788. — Le décret du 8 octobre 1789.

La question ou torture proprement dite ne représente plus pour la majorité des peuples civilisés, qu'un triste souvenir du passé. Si l'on en recherche l'origine, il faut la trouver dans les « épreuves judiciaires » en usage sur

le globe dès les premiers siècles et qui prirent en France le nom d' « ordalies ». N'étaient-ce pas en quelque sorte des tortures que les épreuves de l' « eau froide », de l' « huile bouillante », du « fer rouge »

Les *ordalies*, pratiquées par la monarchie franque, se sont perpétuées dans les coutumes de l'époque féodale. Elles ne disparurent même que fort tard de l'ancienne procédure française. Les lois salique, ripuaire et burgonde, les capitulaires mérovingiens ainsi que les documents relatifs à l'administration de la justice sous les Mérovingiens font mention des épreuves de l' « eau bouillante », du « duel » et, par exception, des « sorts ». Par contre, les recueils de formules et les chartes privées contenant plusieurs jugements parlent des épreuves du « feu » ou du « fer rouge », de l' « eau froide », du « pain consacré » et de la « croix » (1).

On trouve le fer rouge appliqué aux serfs par un jugement de 1032 et aux hommes libres par un autre de 1097. En 1055, 1068, 1181 on

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les âges*. (H. Daragon, édit.)

employa l'épreuve de l'eau froide. Au XII<sup>e</sup> siècle, l'ancienne coutume de Normandie prescrivit celle de l'huile bouillante en cas de viol; cette ordalie fut également usitée de 1236 à 1239 pour la répression des délits devant les justices seigneuriales de l'Ile de France.

Le *duel* était l'épreuve la plus fréquemment admise, notamment par la loi de Beaumont, les coutumes de Lorris, d'Amiens, de Roye, de Crespy, de Chambly de Bigorre. Partout ailleurs, le duel était interdit, entre autres à Yprès en 1116, à Saint-Omer en 1127, à Riöm en 1270. La ville de Tournai remplaça cette ordalie par celle de l'eau froide en 1187. Les coutumes de Montpellier et de Carcassonne ainsi que le Prévôt de Paris par jugement de l'année 1200, admirèrent les épreuves du fer rouge et de l'huile bouillante lorsque les parties y consentaient.

Pour l'épreuve de *l'eau* ou de *l'huile bouillante*, l'accusé était tenu de plonger son bras nu dans une chaudière remplie de l'un des liquides en ébullition pour en retirer un anneau placé au fond. S'il retirait son membre indemne, son innocence était reconnue.

L'accusé soumis à l'ordalie de *l'eau* était précipité pieds et mains liés dans une rivière, dans un lac, etc. S'il surnageait, il était reconnu comme coupable; si, au contraire, il allait au fond, les juges le regardaient comme innocent.

Les ordalies étaient considérées comme le « jugement de Dieu ». Les règles, comme on l'a vu, variaient de ville à ville, de région à région.

Les ordalies n'étaient pas toujours subies par les parties elles-mêmes; celles-ci avaient, en effet, la faculté de se faire remplacer. Quand elles ne trouvaient pas un représentant, il intervenait généralement un arrangement amiable.

Sous l'action simultanée du pouvoir royal, de l'Eglise et des légistes qui se produisit vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les ordalies disparurent peu à peu de la procédure judiciaire en France comme, d'ailleurs, dans les autres pays de l'Europe (1).

L'abolition du jugement de Dieu et des

---

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les âges*. (H. Daragon, édit.)

épreuves judiciaires et surtout la diffusion du droit romain multiplièrent l'emploi de la torture.

« La *question* ou *torture*, dit Ferrière dans son *Dictionnaire de droit*, est un moyen dont les juges se servent pour tirer des accusés sur quelque crime qui mérite peine de mort, soit pour leur faire avouer leur crime, dont ils ne sont qu'à demi convaincus par les indices et preuves non complètes, soit dans les cas où ils en sont pleinement convaincus, pour les obliger à déclarer leurs complices. »

La question n'était pas admise en matière civile, mais elle était de règle dans l'enquête criminelle pour des méfaits tels que meurtre, incendie, fausse monnaie, sacrilège, viol, félonie, révolte, trahison, pillage, etc. Sous l'ancien droit, la question était considérée comme un acte de procédure et comme une peine afflictive des plus rigoureuses.

Ce système monstrueux permettait à un scélérat très nerveux d'éviter le châtement, d'obtenir son acquittement par des dénégations mensongères, alors qu'un innocent de faible constitution ne pouvait résister aux souffran-

ces et se perdait lui-même par des aveux plus ou moins mensongers qui ne pouvaient être annulés par aucune rétractation.

L'ordonnance criminelle de 1670 confirma une prescription antérieure consistant en ce que la torture n'allât point jusqu'à la mort. Dans ce but, un chirurgien ou un barbier étaient tenus d'assister à l'application de la question pour apprécier le degré de souffrance supportée par le patient et éviter qu'il ne rendît l'âme avant d'avoir payé sa dette à l'Exécuteur de la Haute justice.

Parfois, mais rarement, le tribunal se contentait de faire apporter les instruments de torture et ne parlait de cette dernière que pour intimider l'accusé. Dans ce cas, les cours seulement, ordonnaient que l'accusé serait présenté à la question sans y être soumis.

Il existait deux sortes de question : la « préparatoire » et la « préalable ». La première était ordonnée avant le jugement définitif afin d'arracher les aveux de l'accusé. La seconde était appliquée au condamné à mort pour avoir la révélation de ses complices.

Chaque espèce de question se divisait en

« ordinaire » et « extraordinaire ». Cette dernière était la plus longue et la plus cruelle (1).

Les nobles, roturiers, prêtres, religieux pouvaient être soumis à la torture, en un mot toutes personnes, sans tenir compte du sexe, pourvu qu'elles eussent atteint l'âge de la puberté. Les femmes enceintes ne la subissaient que longtemps après leur délivrance. Les médecins firent aussi exempter de la torture, les récentes accouchées, les nourrices, les enfants, les maniaques, les mélancoliques, les apoplectiques, les épileptiques, les sourds-muets, les porteurs d'anciennes fractures, de scrofules et d'ulcères.

En cas de crime capital constant, dont il existait des preuves « considérables » et cependant insuffisantes, la question préparatoire pouvait être appliquée. Elle ne pouvait être donnée deux fois pour le même fait, malgré les faits nouveaux qui auraient pu surgir. Il en était autrement avant l'ordonnance criminelle de 1670.

---

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *Des tribunaux et de la procédure du Grand Criminel au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

Les preuves *considérables* pouvaient dépendre soit de la confession extra-judiciaire de l'accusé prouvée par deux témoins, soit de la déposition d'un témoin fortifiée d'un indice ou même sans indice lorsque l'accusé était un homme de mauvaise réputation, soit enfin d'un indice violent prouvé par deux témoins (1).

D'après une ordonnance d'août 1539, la question était prononcée sans réserve et l'accusé qui l'avait souffert sans rien avouer ne pouvait être condamné, les indices et preuves étant purgés. Mais, lorsque les preuves subsistaient en entier, les juges pouvaient aussi ordonner la question. Dans ce cas, l'accusé, bien que n'avouant rien, pouvait être condamné à toutes sortes de peines afflictives et pécuniaires, même aux galères à perpétuité en exceptant la peine de mort. Le doute ne profitait pas toujours à l'accusé. L'insuffisance de preuves pouvait amener une peine inférieure à celle qui était encourue: « C'est ainsi, dit Jousse (2) que j'ai vu pratiquer au présidial d'Orléans, en

---

(1) JOUSSE. *Nouveau Commentaire.*

(2) *Justice criminelle.*

1740, à l'égard du nommé Barberousse, prévenu d'assassinat prémédité et contre lequel il y avait une preuve considérable, mais qui n'était pas complète. Il fut déclaré violemment soupçonné de l'assassinat, et, pour réparation, condamné aux galères à perpétuité, après avoir souffert la question, à laquelle il n'avait rien avoué ».

Il se produisait parfois des accidents graves. Le patient succombait au milieu des tourments ou en demeurait estropié pour le restant de ses jours.

La question était appliquée, à Paris, dans la troisième salle de la tour *Bonbec* située à gauche de la Grand'Chambre. Cette pièce, de forme circulaire, servait à la fois de buvette et de salle de torture. Cette tour portait les noms divers de *Saint-Louis*, *Bon bée* ou *Bonbec* ou encore la *Bavarde* ainsi appelée « parce que la question qu'on y infligeait faisait faire bon bec aux malheureux qui auraient voulu se taire... » (1). On lui donne quelquefois la dénomination de *Tour Bombée*, en raison, sans

---

(1) NORMAND (Ch.). *Paris*.

doute, de sa structure. La tour *Bonbec* se trouvait desservie à tous les étages par un escalier pratiqué dans une tourelle. Celui-ci, partant des combles, descendait jusqu'à la Conciergerie. « Cet escalier existe encore, mais il est aujourd'hui muré » (1).

La question se donnait en présence du lieutenant criminel ou de son assesseur assisté d'un autre juge et d'un greffier. Quand l'affaire avait été évoquée ou instruite au Parlement, deux membres de la Tournelle ou de la Grand'Chambre devaient être présents.

La torture ayant pour effet de provoquer l'aveu de l'accusé, il eût été humain que celui-ci ne la souffrît pas s'il faisait la confession de son crime lors de l'interrogatoire subi avant d'être lié. Il n'en était pas ainsi. Les auteurs comme Jousse, Faber, Langlœus, estiment que, dans ce cas, les commissaires ne pouvaient se dispenser de faire donner la question à l'accusé afin que le jugement rendu ne soit point illusoire et sans effet. Les commissaires pouvaient seulement modérer la rigueur des tour-

---

(1) LENÔTRE (G.). *Le tribunal révolutionnaire*.

ments, sauf à « reprendre » si le patient variait dans ses réponses; mais s'il avait été délié et ôté de la question, on ne pouvait plus l'y remettre (1).

La question donnait lieu à trois interrogatoires. Le premier était subi sur la « sellette » (2), avant d'être lié; le second pendant les tourments; le troisième, après ceux-ci, devant le feu, sur le matelas où l'on plaçait le malheureux pour le faire revenir à lui. Au début de chaque interrogatoire, le patient prêtait serment sur l'Évangile de dire la vérité. Les tourments, à moins d'un grand crime, devaient être limités et ne pas excéder une heure, une heure un quart. Cependant, il n'en était pas toujours ainsi. Damiens y demeura deux heures un quart en 1757. A Avignon, Dieppe, Rouen, la question se prolongeait pendant six, huit heures et même davantage, ainsi qu'il résulte de documents découverts par M. Berriat-Saint-Prix (3), notamment de trois procès-ver-

1) Ordonnance criminelle.

(2) Petit siège de bois.

(3) *Des Tribunaux et de la procédure du Grand Criminel au XVIII<sup>e</sup> siècle.*

baux tirés des Archives de l'ancien Parlement de Rouen. Ces derniers concernent la torture subie, le 7 février 1770, par Michel Pin; le 10 mars 1786 par Gilles Chappé; le 5 février 1788 par la veuve Cornu. La question de Pin dura plus de cinq heures, celle de Chappé plus de huit heures, celle de la veuve Cornu, à laquelle assistaient les conseillers au Parlement de Rouen, Piperey de Saint-Germain et Lefebvre de Vatimesnil, dut être plus longue encore. Comme Chappé, cette femme eut, à diverses reprises, des évanouissements durant plusieurs heures. Chappé et la veuve Cornu, ayant les doigts et les pouces écrasés, ne purent signer le procès-verbal.

Le Châtelet employait, pour la question, un bourreau spécial appelé le *tourmenteur du roi* qui, en dehors de ses cruelles fonctions, s'assurait quelques revenus en vendant de prétendues recettes pour alléger les douleurs ou en promettant quelques adoucissements, certainement illusoires, dans sa façon d'opérer.

Le greffier qui assistait à la question en dressait un procès-verbal, narration de tout ce qui se passait depuis la présentation de l'ac-

cusé jusqu'à son interrogatoire, son récolement, etc... Les moindres faits étaient mentionnés, depuis le nombre des *pots d'eau* et des *coins* donnés au patient jusqu'à ses plaintes, ses cris de douleur, ses défaillances.

Les tourments présentaient la plus grande variété. Leur mode se modifiait selon le Parlement et quelquefois selon le bailliage. L'usage de la juridiction qui avait rendu le jugement faisait force de loi et il n'était pas permis d'appliquer la torture d'une autre manière (1).

Avant le XVII<sup>e</sup> siècle, la plupart des sièges du ressort du Parlement de Paris employaient des procédés de torture aussi divers que cruels, entre autres l'*estrapade* et le *tour*.

A *Orléans*, pour la question « ordinaire », on mettait une clé de fer entre les deux revers des mains du condamné liées avec force derrière le dos et on lui attachait un poids de 180 livres au pied droit; puis avec un câble passé dans une poulie suspendue à la voûte, on élevait le condamné à un pied de terre. Pour la question « extraordinaire », le poids du

---

(1) JOUSSE. *Justice criminelle*.

même pied était porté à 250 livres. Le patient était alors élevé jusqu'au haut du plancher et recevait, dans cette position, trois secousses en forme d'estrapade. Ceux qui y étaient soumis en arrivaient presque tous à perdre connaissance (1).

A *St-Pierre-le-Moutier*, la question s'appliquait par extension. On attachait des poids d'une grosseur énorme aux pieds et aux mains des accusés que l'on élevait à une hauteur de 22 à 23 pieds environ. Les tourments étaient tellement rigoureux qu'un homme rendit le dernier soupir pendant qu'il les endurait. Une autre fois, une femme eut la main arrachée du bras par suite de la pesanteur des poids.

A *Vitry-le-François*, pour la question ordinaire, on faisait étendre le condamné sur une table. On lui liait ensuite les deux poignets derrière la tête avec deux cordes attachées à deux anneaux à la hauteur de la table. Les pieds étaient liés pareillement à deux cordes attachées à un tourniquet. A l'aide de celui-ci,

---

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX. *Des tribunaux et de la procédure du Grand Criminel*.

les cordes étaient tendues jusqu'à ce que le corps du condamné s'élevât en l'air, simplement suspendu par les pieds et les mains. Pour la question « extraordinaire », on plaçait un poids de 25 livres à chaque pied et l'on élevait le corps dans le vide au moyen de la corde liée aux mains jusqu'à ce qu'il soit suspendu. Chaque fois que cette épreuve était appliquée, le patient avait les os désarticulés, fracturés et restait les membres perclus.

A *Mâcon*, on fixait au pied un poids de 60 livres pour la question ordinaire et de 175 livres pour l'extraordinaire. Le corps était élevé en l'air au moyen d'une sorte de grue avec poulie qui enroulait une corde attachée aux mains du patient, lesquelles étaient liées et tournées derrière le dos. Cette torture avait pour conséquence de déboîter les articulations des épaules, des coudes et des mains ainsi que de la jambe et du pied. Le prévenu, à part de rares exceptions, demeurait estropié pour le restant de ses jours.

A *Sézanne*, l'accusé était étendu sur une table. Au moyen de cordes passées dans quatre anneaux de fer, on lui liait bras et jambes.

Ensuite, à l'aide d'un « tour », on élevait le malheureux de plus d'un pied et demi au-dessus de la table. Cette extension causait une douleur si vive qu'elle pouvait occasionner la mort.

A *Blois*, le prévenu était lié, par les pieds, à une corde passée dans un tour; par les mains à des anneaux à demeure. Le malheureux était alors élevé de terre jusqu'à ce que l'on pût lui placer sous les reins un banc de six pieds de long et de dix-huit pouces de haut. Pour la question extraordinaire, le patient était élevé de six pouces plus haut. La distension des muscles était telle, que le patient perdait presque les sens. Plusieurs condamnés moururent même le jour ou le lendemain de la question.

A *Baugé*, la question était appliquée en forme d'estrapade. Le patient, les mains liées derrière le dos, était élevé de terre à l'aide d'une poulie. Les pieds supportaient des poids fort lourds dont on augmentait la quantité en raison de « l'opiniâtreté » que montrait l'accusé à nier la vérité. Les bras et les jambes demeureraient presque toujours disloqués par suite

de la violence des secousses et de la pesanteur des poids.

A *Chartres*, pour la question ordinaire, l'accusé avait les bras croisés derrière le dos et reliés à un câble passé dans une poulie et aboutissant à un moulinet. Le patient était suspendu en l'air non sans lui avoir attaché à l'un des pieds une pierre de 80 livres environ. La question extraordinaire était plus terrible. Les bras du criminel étaient liés à deux boucles de fer scellées, à plomb, dans un gros mur; ses pieds étaient attachés à un câble s'enroulant à un moulinet manœuvré par quatre hommes. Ce câble passait lui-même par deux boucles de fer tenant à une énorme pierre pesant près de 500 livres. Le câble et le corps du patient devaient se tendre jusqu'à ce que la pierre ait été soulevée du sol.

A *Saint-Dizier*, l'usage voulait que l'on disloquât les membres de l'accusé, sans doute au moyen d'un tourniquet ou de l'estrapade.

A *Montargis*, le patient était attaché, par les pieds, à deux solives scellées dans le mur, par les mains derrière le dos à un poteau tournant à l'aide duquel il était élevé, pour la question

ordinaire, jusqu'à ce que les bras approchassent de la tête. On faisait un tour supplémentaire pour la question extraordinaire. Cette extension, d'une extrême violence, pouvait provoquer la dislocation complète des membres (1).

A *Angers*, *la Flèche*, *Le Mans*, *Château-Gontier*, *Mamers* et *Laval*, bailliages ou sénéchaussées dépendant du Parlement de Paris, le criminel était élevé en l'air à l'aide d'un tour et d'une corde attachée à ses mains liées derrière le dos. On attachait aux pieds, ou simplement à l'un d'eux, des poids variant entre 40 et 200 livres. Les plus lourds étaient réservés pour la question extraordinaire. Le degré d'élévation était de sept à huit pieds à *Riom* et *Laval* et de quatorze pieds à *Angers*. A *Laval*, *La Flèche*, *Angers*, la question ordinaire s'appliquait sans poids. Cependant « les officiers d'Angers, ne trouvant pas cette question assez rigoureuse estimaient, dans un procès-verbal, adressé au procureur général, qu'il faudrait y ajouter deux poids de 25 livres chacun » (2).

(1) *BERRIAT-SAINT-PRIX*. Déjà cité.

(2) *Registres du Conseil du Parlement de Paris*.

Ces procédés inhumains auraient subsisté jusqu'à la Révolution si, en 1695, le premier président Achille de Harlay n'en avait été informé fortuitement lors d'un voyage à Vichy. Quelques-uns des domestiques de ce magistrat — qui s'était arrêté à Saint-Pierre-le-Moutier à son retour de la ville d'eau — eurent la curiosité d'aller visiter le lieu où l'on rendait la justice. Le concierge les ayant conduits dans la chambre de la question, ils furent extrêmement surpris d'y voir les terribles instruments que l'on employait. Ils en firent le récit à leur maître qui manda auprès de lui le lieutenant-général et l'assesseur criminel. Ces officiers racontèrent les deux accidents dont nous avons fait mention et souhaitèrent que le genre de question fût changé car, bien que touchés de pitié depuis longtemps, les officiers du bailliage ne pouvaient le faire de leur propre autorité. Le premier président de Harlay résolut d'aviser.

Le 25 novembre 1695, le lieutenant-général et l'assesseur criminel de Saint-Pierre-le-Moutier écrivirent au premier président et y joignant un arrêté de tous les officiers de ce siège,

requéraient la Cour de Paris de changer la manière usitée jusqu'alors de donner la question. Ces pièces furent communiquées au parquet. Une enquête fut ouverte et le 14 décembre 1695, la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées, après avoir enregistré les déclarations du président de Harlay, rendaient un arrêt ordonnant que la question dont on avait usé jusqu'ici dans le bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier serait remplacée par celle pratiquée à la Cour de Paris soit par « extension avec l'eau », soit par « les brodequins », comme les officiers du siège le jugeraient le plus à propos (1).

La question à l'eau avait été, tout d'abord, la plus usitée à Paris. Pour la donner, on faisait asseoir l'accusé sur une espèce de tabouret de pierre après lui avoir fait connaître les charges qui pesaient sur lui. On lui attachait ensuite les poignets à deux anneaux de fer distants l'un de l'autre de quatre-vingts centimètres et scellés au mur, derrière lui, à un mètre au moins de hauteur. Les pieds étaient attachés

(1) *Registres du Conseil du Parlement de Paris.*

à deux autres anneaux fixés au plancher à quatre mètres au moins du mur. On tendait alors toutes les cordes avec force, et lorsque le corps du torturé commençait à ne plus pouvoir s'étendre, on lui passait sous les reins, le plus près possible des pieds, un tréteau de 66 centimètres. Les cordes étaient tendues de nouveau jusqu'à ce que le corps soit bien en extension. Alors le questionnaire, aidé d'un homme tenant une corne de bœuf creuse, prenait le nez de l'accusé et, le lui tenant pour le contraindre d'avaler, versait goutte à goutte de l'eau dans la corne. Il en versait, pour la question ordinaire, quatre coquemars de deux pintes et une chopine (1) chacun. Pour la question extraordinaire, on administrait quatre coquemars supplémentaires en remplaçant le petit tréteau par le grand de un mètre douze centimètres. La marquise de Brinvilliers, la célèbre empoisonneuse, subit cette torture au milieu de juillet 1676, avant d'être décapitée et brûlée.

---

(1) La pinte représentait un litre de liquide; la chopine un demi-litre.

L'accusé était interrogé après l'injection de chaque coquemar et le placement des tréteaux. Un chirurgien tenait le pouls du patient et lorsqu'il le voyait faiblir faisait suspendre la torture pour un instant. Il se produisait quelquefois des accidents graves, car si tel individu pouvait avaler trois, quatre et même cinq pintes d'eau, il s'en trouvait qui, ne pouvant supporter un tel degré, défailait à la seconde et risquait de succomber à la troisième.

La question *aux brodequins* avait été, en premier lieu, employée pendant l'hiver ou à l'égard des personnes de faible constitution; elle devint ensuite la seule appliquée. Pour la donner, on faisait asseoir l'accusé et, après lui avoir attaché les bras, on lui faisait poser chacune des jambes d'aplomb. Puis, on disposait de chaque côté du membre, une planchette de chêne que l'on attachait au-dessous du genou et au-dessus de la cheville. Les jambes étaient ensuite rapprochées l'une de l'autre et on liait ensemble les quatre ais avec de semblables cordes placées aux mêmes endroits. On frappait alors des coins de bois entre les deux planchettes qui se touchaient au milieu des genoux

et entre les chevilles. La question ordinaire nécessitait quatre coins; l'extraordinaire quatre coins supplémentaires. Il était procédé à l'interrogatoire de l'accusé après le placement des ais et l'enfoncement de chaque coin. Les coins en s'enfonçant serraient les planchettes de chaque jambe. Le sang coulait en abondance, les os craquaient, la moelle s'en échappait, et le patient, quand il n'était pas condamné à la peine capitale, en demeurait estropié.

Au commencement d'août 1634, le prêtre Urbain Grandier, convaincu de magie, maléfice et possession envers les religieuses et filles séculières du couvent de Loudun fut appliqué à la question ordinaire et extraordinaire des brodequins avant d'être brûlé vif. Les cruautés exercées sur le malheureux furent poussées à l'excès sous les yeux de de Laubardemont pendant que le capucin Tranquille et le récollet Lactance y assistaient illégalement.

Le 28 mars 1757, un tout jeune homme, Robert-François Damiens, qui avait à peine effleuré la poitrine de Louis XV avec un canif de cinq centimètres, était conduit à la chambre

de torture pour y subir, avant de mourir, les deux questions des brodequins. Après qu'il eut entendu la lecture du jugement, le condamné s'écria en souriant: « Il fera chaud aujourd'hui ». Damiens poussait des cris à fendre l'âme, mais supporta les huit chevilles sans laisser échapper le moindre aveu. Les tourments durèrent deux heures un quart en présence de magistrats de la plus haute notoriété: le premier président Maupeou, le président Molé, les rapporteurs Severt et Pasquier, les commissaires Lambelin et Rolland, le greffier Lebreton.

Malgré les tourments endurés, certains accusés n'en arrivaient pas à avouer leurs crimes ou à dénoncer leurs complices; parfois les aveux étaient souvent rétractés. C'est ce qui arriva pour une femme accusée et convaincue d'un crime épouvantable. La femme Fauvet, dite la grande Jeannette, avait été condamnée à la potence par le bailliage de Reims pour avoir dirigé une bande qui avait assassiné quatre personnes et trois enfants au moulin de Cuissat. Trois de ses complices, Niquette Dargent et Nicolas Delahautemaison subirent le

supplice de la roue. Un mot échappé sur la roue à l'un de ces derniers laissa supposer qu'il existait un septième individu qui aurait été Nicolas Fauvet fils. Sa mère, la grande Jeanette, fut soumise le 11 février 1786 à la question, ordinaire et extraordinaire, des brodequins afin de dénoncer ses complices. Mais on avait compté sans ses entrailles de mère. Dans les trois interrogatoires qu'elle subit, avant, pendant et après les tourments, cette femme donna vingt-trois réponses différentes sur les faits sans y mêler le nom de son fils.

Après avoir modifié le système de torture de Saint-Pierre-le-Moutier, le Parlement de Paris, par des arrêts de règlement de janvier 1697 autorisa les neuf autres sièges dont nous avons parlé plus haut à apporter les mêmes changements.

Toutefois, ces adoucissements ne s'étendirent pas jusqu'à la Prévôté de Lyon, siège qui dépendait du Parlement de Paris. On continua, en effet, à appliquer la question du « tour » et celle des « mèches ».

Le *Tour*, employé pour la question ordinaire, consistait en une sorte d'extension. Le patient,

étendu sur un chevalet, était attaché : par les poignets, à des anneaux de fer solidement fixés au mur ; par les jambes à deux cordes reliées à un tourniquet scellé dans le mur opposé. A l'aide de ce tourniquet auquel des leviers étaient vraisemblablement adaptés, on donnait à l'accusé trois extensions violentes, appelées « traits de corde ». L'accusé était interrogé avant d'être lié au « tour », puis après chaque trait de corde. Comme pour les extensions pratiquées dans les autres sièges, un barbier remettait les dislocations des membres du patient. Ce dernier avait la faculté après son élargissement, mérité ou non, de se porter partie civile contre ses dénonciateurs pour se faire indemniser des tortures qu'il avait endurées. Cependant, bien rares étaient les cas où les juges lui accordaient la liberté. Lorsque le patient sortait de la chambre de torture, ce devait être, le plus souvent, pour marcher au supplice.

La question extraordinaire des *mèches* était très douloureuse. L'accusé, délivré du tour, recevait entre les doigts des mains et des pieds des mèches de coton soufrées. On mettait le

feu à celles de la main droite, puis de la gauche, du pied droit et du pied gauche. L'interrogatoire avait lieu avant la mise en place des mèches, puis après l'allumage de celles de la main droite, puis de la gauche, du pied droit et du gauche.

Quand l'accusé n'était pas en état de supporter la question du « tour », on le soumettait à celle des « mèches ». C'est ce qui se produisit le 15 septembre 1759 pour le nommé Claude Munié, accusé de vol avec effraction. Les médecins, qui assistaient un conseiller au Présidial de Lyon chargé de faire exécuter la sentence, déclarèrent « que l'accusé était totalement hors d'état de supporter la question ordinaire attendu qu'il avait la jambe droite pourrie par un ulcère et qu'il était dangereux que le pied de cette jambe ne se séparât au premier trait de corde que nous lui ferions donner. Il nous ont assuré que ledit Munié était, d'ailleurs, très en état de supporter la question extraordinaire par les mèches. » (Procès-verbal de torture) (1).

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX. Déjà cité.

Munié supporta très bien la question extraordinaire et persista à nier. Cependant, avant d'être conduit au supplice il avoua une partie des faits. Sur le lieu de l'exécution, place des Terreaux, il demanda à faire des révélations. Il fut reconduit à l'Hôtel-de-Ville où un magistrat reçut l'aveu de surplus et exécuté après.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, un scandale judiciaire éclata en Forez. L'écuyer Marc de Boisy, seigneur de la Mothe et de Vouldes en Roannais, fut accusé d'assassinat sur le seigneur de la Merlée, son oncle. Soumis à la question, le sire de Boisy y mourut « ayant l'épaule gauche séparée du corps, l'épine du dos et une cuisse brisées, les pieds et les mains tout meurtris par les cordes, le genouil froissé, par la viole et tout couvert de sanc et de gresse qui sortoyt (1). »

L'exemple du Parlement de Paris ne devait pas se généraliser. Nul ne s'émut des procédés vraiment barbares usités dans son ressort.

« Au Parlement de *Besançon*, dit Muyart de Vouglans, la question ordinaire était une es-

(1) VIRY (Dr de). *Un scandale judiciaire en Forez au XVI<sup>e</sup> siècle.*

pèce d' « estrapade » ; l'accusé était, comme à Orléans, élevé en l'air avec une corde attachée à ses mains liées derrière le dos. Pour l'extraordinaire, on suspendait à ses orteils un gros poids de fer ou de pierre et, pour mieux lui faire sentir la douleur, on lui donnait différentes secousses d'un bâton dont on frappait sur la corde ».

Au Parlement de *Dijon* et dans presque tous les bailliages qui le composaient, on employait le *moine du camp* comme procédé pour donner la torture (1). C'était une expression locale dont on ignore la signification. Le 12 novembre 1642, le Conseil remplaça le « moine du camp » par les *escarpins*, probablement les brodequins, à l'occasion du procès fait au sieur Giroux, président au Parlement de Bourgogne accusé de l'assassinat du sieur Baillet, président à la Chambre des Comptes et de Neugeot son valet. Cinq des complices de Giroux subirent la question des « escarpins » Eléonore Cordier, sa servante, fut privée, pour la vie de l'usage des pieds. Giroux et son valet Aubriot

(1) *JOUSSE. Justice criminelle.*

furent condamnés le 8 mai 1643, par arrêt du Parlement, le premier à la décollation, le second à la roue.

Au bailliage d'*Autun*, du ressort du Parlement de Dijon, on employait l'*huile bouillante*. On faisait chauffer à l'accusé des espèces de bottes ou hautes bottines en mauvais cuir spongieux, appelé baudrier, lesquelles lui enveloppaient les pieds et les jambes jusqu'aux genoux. Le patient, en chemise, était alors placé sur une table à roulettes d'un demi-pied de haut seulement, percée de trous par où passaient des cordes servant à lui serrer les bras, les jambes, les cuisses et l'estomac de manière qu'il ne puisse faire le moindre mouvement. Le « questionnaire » approchait la table à un pied de distance d'un immense feu de bois et de charbon où, dans une chaudière posée sur un trépied, bouillaient douze pintes d'huile. Avec un bassin, il arrosait les jambes et les pieds de l'accusé avec cette huile. Celle-ci en pénétrant au travers du cuir brûlait, calcinait même en partie, les jambes et surtout les pieds de l'accusé. Cette torture durait généralement une heure et demie ou deux heures

selon le nombre de chefs d'accusation. Le procès-verbal ne pouvait être, en effet, que long à rédiger, car le patient, plus occupé de ses douleurs que des réponses à l'interrogatoire, s'emportait ou poussait des cris terribles (1).

Serpillon, qui resta pendant trente-huit ans lieutenant criminel à Autun, donne les détails suivants : « Je n'ai vu donner cette question que deux fois, l'une par mon prédécesseur, qui y fit appliquer un nommé Develai, de la paroisse de Broie, en conséquence d'un jugement préparatoire en dernier ressort. La table ayant été approchée trop près du feu, la flamme courut aux brodequins au moyen de l'huile qui coule sur le carreau ; le patient perdit la connaissance ; ses jambes furent si fort brûlées, qu'il fallut les couper l'une et l'autre. Les interrogatoires n'ayant, par conséquent, pu être finis, l'accusé fut renvoyé avec deux membres de moins. Il a vécu plus de trente ans après, sans pieds et même sans jambes.

« Il y a environ vingt-cinq ans que nous fûmes encore forcés de condamner à la question

(1) SERPILLON. *Code criminel*.

préparatoire, le nommé Auribaut, de la province de Planché, en Nivernois, accusé de dix ou douze crimes, dont la plus grande partie étaient des assassinats sur les grands chemins sans qu'il y en eût un seul parfaitement prouvé. Je pris toutes les précautions possibles pour éviter l'inconvénient où était tombé mon prédécesseur ; je veillai surtout à ce que le chariot ne fut pas approché trop près du feu ; mais le grand nombre de crimes sur lesquels les interrogatoires devaient être faits les fit encore durer plus de deux heures. Les tourments furent si grands que les cris continuels du patient l'empêchaient d'entendre et de répondre. Il était cependant si robuste qu'il soutint le supplice sans rien avouer, même après qu'il fut détaché ; ainsi il fut aussi renvoyé. Il eut les doigts des deux pieds si fort calcinés qu'il s'en arracha le même jour, les os avec des tenailles. »

Au Parlement de *Nancy*, notamment à Toul, Verdun, dans le Bassigny, le duché de Bar, le duché de Lorraine, on mettait en pratique des procédés spéciaux pour les questions ordinaire et extraordinaire.

La première se donnait à l'aide des *grésillons*, petite presse en fer composée de trois tiges de fer fichées, sur la même ligne, dans une base rigide et sur lesquelles on mettait deux lames percées de trois trous pour permettre le passage des tiges de fer. La tige du milieu était à vis et munie d'un écrou à sa partie supérieure. On liait fortement les bras du patient afin d'éviter toute résistance de sa part ; puis on lui faisait mettre le bout des pouces des mains ou des pieds entre les lames des grésillons jusqu'à la racine des ongles. On serrait enfin les lames au moyen de l'écrou à vis de façon à écraser les pouces (1).

La question extraordinaire s'appliquait au moyen de l'*Echelle*, espèce d'extension. L'appareil consistait en une échelle, plus solide que celles que l'on construisait habituellement et à bâtons anguleux, ayant un tourniquet à son extrémité supérieure. Cette échelle touchait terre par un bout ; l'autre extrémité, celle du tourniquet, s'appuyait sur un tréteau

(1) DUMONT. *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar.*

d'un mètre de haut. L'accusé, après avoir été débarrassé des grésillons et déshabillé jusqu'à la chemise, était étendu sur le tréteau, lié par les pieds à la traverse du bas ; par les mains, à une corde qui s'enroulait dans le tourniquet. Les leviers de l'instrument servaient à donner au patient une extension que venait augmenter un trapèze en bois que l'on glissait entre son dos et les montants de l'échelle. Cette torture était parfois aggravée par l'ingestion d'une grande quantité d'eau, comme cela se pratiquait dans le ressort de Paris.

Parfois aussi, pour rendre la douleur plus vive, on glissait sous le corps, aux membres qui étaient désarticulés, un « bois en triangle », bûche prismatique, dont les arêtes, tranchantes comme des lames de couteau, pénétraient affreusement dans les chairs.

Les sorciers subissaient, en outre, une opération honteuse. L'exécuteur de justice les rasait « par tout le corps » pour enlever au diable tout endroit où il aurait pu se réfugier. Pour trouver la marque que l'esprit malin « a accoutumé à faire aux sorciers » et qui devait constituer la preuve matérielle du cri-

me de sortilège, l'exécuteur enfonçait çà et là une aiguille sur le corps des malheureux accusés. Là où il n'y avait pas effusion de sang se trouvait la marque du diable « ordinairement une tache noire et presque insensible (1). »

Jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, on ajouta parfois à la tortue de l'échelle celle des *Tortillons*. Les bras ou les cuisses de l'accusé étaient attachés aux montants de l'échelle avec de solides cordes que l'on serrait avec violence en y introduisant de petits bâtons appelés « tortillons ». « La chair comprimée par les tours de cordes, dit M. Dumont, ressortait de toutes parts en bourrelets meurtris ».

Au Parlement de *Metz*, et dans le pays messin, les « grésillons », les « jarretières » et les « œufs » étaient couramment employés.

Nous ne referons pas la description des « grésillons », question ordinaire à laquelle fut soumis, le 4 juillet 1742 le nommé Louis Bournoux, dit la Douceur.

(1) THIAUCOURT (Paul). *La Sorcellerie au Ban de Ramonchamp au XVII<sup>e</sup> siècle.*

Pour la question extraordinaire, le patient, maintenu dans les grésillons, avait les jambes entourées d'une chaîne de fer appelée *Jarretières*, que l'on serrait au moyen d'un petit levier.

L'interrogatoire avait lieu d'abord sur la sellette, puis après la mise des grésillons, enfin, après l'application des jarretières.

La question ordinaire des *œufs*, appliquée aux XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, consistait à faire cuire des œufs dans des cendres. Quand ceux-ci étaient cuits bien durs, on les plaçait tout chauds sous les aisselles et entre les cuisses de l'accusé en prenant soin de serrer fortement les membres contre le corps de manière à obtenir une chaleur dévorante.

Au Parlement de Provence, à *Avignon*, et dans le comtat venaissin, la question se donnait également par extension. L'accusé était suspendu par les poignets avec un boulet à chaque pied. A partir de la réunion du comtat à la France, sous Louis XV, en 1768, cette torture ne fut plus que rarement appliquée.

Pour la question extraordinaire, on faisait usage de la *Veglia*, ou la *Veille*, qui était celle

des Romains. L'accusé était complètement nu et lié : 1° par les mains ramenées derrière le dos, à une corde passant dans une poulie fixée au plancher ; 2° par les pieds écartés et par le milieu du corps à des cordes reliées à des crampons fixés dans les murs. Ainsi maintenu, l'accusé se trouvait dans l'impossibilité de remuer ; on le faisait alors asseoir sur un escabeau en bois d'une hauteur de quatre pieds appelé « veille », dont l'extrémité supérieure était taillée en saillie. Sur cette saillie, reposait le coccix, extrémité inférieure de l'échine, qui supportait ainsi tout le poids du corps du patient. Lorsque celui-ci tombait en syncope, le médecin et le chirurgien présents aux tourments ordonnaient de le détacher afin d'éviter la mort. Il était ensuite placé dans un lit bien chaud, où on lui faisait prendre des cordiaux. Il était replacé sur la veille quand il avait repris ses sens. Cette torture durait six heures. Le temps se comptait au moyen d'un sablier (1). Les douleurs étaient tellement intolérables que l'accusé finissait pres-

---

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX. Déjà cité.

que toujours par avouer pour faire cesser la question.

A *Aix* et à *Marseille*, on faisait usage des brodequins. La façon de tourmenter comprenait un coin de plus que celle de Paris, c'est-à-dire sept coins pour la question ordinaire et neuf pour l'extraordinaire, ainsi qu'il est mentionné dans l'analyse du procès criminel d'André Briquet, accusé d'un triple assassinat suivi de vol et condamné à la roue, en 1771, à *Marseille* et sur appel à *Aix* (1).

A *Nîmes*, les juges employaient l'extension. L'accusé, bras et jambes liés, recevait trois tours de corde pour la question ordinaire et six pour l'extraordinaire. Ce procédé avait, croit-on, quelque analogie avec la question au « Tour » de *Lyon*, bien que les auteurs et les procès-verbaux de torture du Présidial de *Nîmes* ne donnent aucune indication sur la manière dont se faisaient les tours de corde.

A *Toulouse*, il existait trois procédés différents : un pour la question ordinaire, les « Boutons » ; deux pour l'extraordinaire,

---

(1) *Revue de Marseille*, 1858.

l' « Eau ingérée par le voile » pour les hommes et la « Mordache » pour les femmes.

On ne possède pas de données bien certaines sur le procédé des *Boutons*. Il semble ressortir, cependant de plusieurs procès-verbaux; que cette torture était une extension effectuée à deux reprises de bas en haut. La première devait être limitée au premier bouton ou cran, auquel le patient demeurait arrêté; la seconde était, sans doute, poussée jusqu'au second bouton, après quoi le patient était délivré.

Pour appliquer la question extraordinaire de *l'eau ingérée par le voile*, on attachait le condamné sur un banc; puis on lui plaçait deux petites baguettes aux angles et à l'intérieur de la bouche; enfin, le visage étant recouvert d'un linge ou voile mouillé formant poche sur la bouche, on lui faisait avaler un certain nombre de pots ou « cruchets » d'eau. Quand le tortionnaire avait versé un certain nombre de cruchets, le juge ordonnait de soulever le voile, afin que le patient pût répondre à l'interrogatoire. L'opération se poursuivait ensuite. Le malheureux avalait lentement l'eau

qui suintait au travers du voile, ce qui l'obligeait à faire des efforts épouvantables afin de pouvoir respirer.

Jean Calas, vieillard de soixante-quatre ans injustement accusé de l'assassinat de son fils, fut soumis à ces deux questions par arrêt du Parlement de Toulouse du 9 mars 1762. Voici les principales énonciations du procès-verbal:

L'an 1762 et le 10 mars après-midi..., nous, noble François-Raymond-David de Beaudrigue et M. Léonard Daignan de Sendal, capiçouls, etc., accompagnés de M<sup>e</sup> Labat, notre assesseur, et de notre greffier..., ledit Calas père ayant été conduit de notre ordre, par l'exécuteur de la haute justice dans la chambre de la question..., a été mis sur le bouton de la question ordinaire, etc...; et ledit Calas père, de notre mandement, la main levée à la passion figurée de N.-S. Jésus-Christ, a promis et juré de dire la vérité. (*Ensuite l'exécuteur, ses gardes et valets se retirent et Calas subit un long interrogatoire, terminé par cette réponse : « qu'étant innocent, il n'a point de complices ; » (requis de signer, etc.).*)

« Après quoi, nous susdits capitouls, ayant fait rentrer dans la chambre de la question ledit exécuteur, ses gardes et valets, et après leur avoir fait prêter le serment, leurs mains levées, à la passion figurée de N.-S. Jésus-Christ, ont promis et juré de bien et fidèlement remplir les fonctions de leur emploi, conformément audit acte, et de ne pas révéler le secret, et ledit Calas père ayant été remis entre les mains de l'exécuteur...; nous l'avons fait appliquer, en confor-

mité dudit arrêt et en la forme ordinaire, au premier bouton de la question, les gardes menant le tour, les valets tenant les cordes, et l'exécuteur ayant ses pieds sur le bouton attaché au fer des pieds dudit Calas.

« Et ayant été élevé,

« Interrogé s'il a commis ce crime seul, et si son fils, Lavaisse et sa femme y ont contribué,

« Répond que ni lui qui répond ni personne n'a commis ce crime.

Et ayant fait descendre ledit Calas, et lui ayant réitéré les mêmes interrogatoires ci-dessus,

Répond et dit avoir dit la vérité,

Et ayant remonté au second bouton,

Interrogé de nouveau s'il a commis ce crime seul (ou si) son fils, Lavaisse, sa femme, y ont contribué,

Répond que personne ne l'a commis.

Et de suite avons de nouveau représenté audit Calas que les tourments qu'il doit souffrir encor sont bien plus grands que ceux qu'il a déjà soufferts ; qu'il ne vient d'être détaché que pour tout de suite être attaché sur le banc de la question extraordinaire ; qu'il peut cependant en diminuer la rigueur en disant la vérité... (*Calas persiste à dire que tous sont innocents... Interviennent les pères Bourges et Caldaiguès pour l'exhorter.*)

Et, ensuite, demi-heure après, nous avons fait attacher ledit Calas sur le banc pour être appliqué à la question extraordinaire.

Et ledit Calas ayant été de nouveau par nous interrogé s'il n'a commis ce crime pour fait de religion, etc.,

Répond et denie l'interrogatoire, etc.

Et de suite cinq cruchets d'eau ayant été versés en la forme ordinaire, et après avoir fait découvrir le visage dudit Calas,

Interrogé s'il persiste dans ses réponses,

Répond qu'il persiste.

Et ayant fait verser cinq autres cruchets d'eau et fait découvrir le visage dudit Calas,

Interrogé s'il persiste dans ses réponses au dernier interrogatoire à lui fait,

Répond qu'il y persiste et qu'il est innocent, de même que les autres accusés (1).

Après une autre question et une autre réponse semblables. Calas fut détaché du banc et remis entre les mains des révérends pères pour l'entendre en confession. Pendant tout le temps que dura la torture, Calas ne fit que protester de son innocence. Furieux, le capitoul David s'acharnait à lui arracher un aveu :

— Hélas ! répondait Calas, où il n'y a pas de crime, peut-il y avoir des complices.

La *Mordache*, sorte de grosse tenaille, qui pouvait briser les os, remplaçait le voile pour les femmes. On la leur appliquait au genou à trois reprises et on la serrait avec force.

A *Montauban*, on faisait usage d'une machine énorme, dont on n'a pas conservé le nom, mais qui doit être celui de la question *aux crans*. Ce sinistre instrument se composait d'un banc de trois mètres quarante de longueur sur quarante centimètres de largeur.

(1) COQUEREL (Ath.). *Jean Calas et sa famille*.

Près de l'une des extrémités, se trouvait une cangue à charnières destinée à recevoir les jambes du patient; tout au bout, au delà de la cangue était placé un cercle de fer. A l'extrémité opposée du banc, se trouvait un cylindre en bois tournant sur un axe de fer. Ce cylindre muni de deux leviers se terminait par un engrenage en fer à crans (1). Le banc était percé en son milieu de six trous, trois de chaque côté, pour laisser passer des cordes. L'accusé était tout d'abord déshabillé, puis lié sur le banc par les cordes, les pieds placés au delà de la cangue. Deux crochets tenant à des cordes enroulées sur le cylindre maintenaient les bras. Le corps était alors tendu à l'aide des leviers et, dès ce moment, on augmentait l'extension en comptant les crans que le cylindre passait en tournant. De trois en trois crans, il était procédé à l'interrogatoire. On lâchait le tour au bout d'une vingtaine de crans. Après quelques interrogations, on reprenait l'extension au cran où elle avait été laissée. On continuait encore plusieurs crans

---

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX. Déjà cité.

pour la question extraordinaire. Les juges ne faisaient cesser la torture que lorsque les chirurgiens-jurés exprimaient leurs craintes pour la vie du patient. Le nommé Jean Laplace, dit Pieussel, condamné à la roue pour meurtre, subit, le 28 septembre 1765, vingt-deux crans pour la question ordinaire et sept de plus pour l'extraordinaire (1).

Dans le Parlement de Bretagne, à *Nantes* et à *Rennes*, on appliquait la question ordinaire et extraordinaire dite des *Escarpins*, sous Louis XIV, et des *Chaussons soufrés au feu*, sous Louis XV. Le patient était étroitement lié sur un siège de fer muni de roulettes, appelé le « tourment ». Ses pieds nus reposaient sur une espèce de boîte qui terminait le bas de l'appareil. Le juge faisait approcher l'accusé d'un brasier ardent et exposait sa plante des pieds à la flamme. Il l'interrogeait dans cette position, puis le faisait retirer, afin qu'il pût répondre. Selon ses réponses, le juge ordonnait de replacer le torturé devant le feu, le nombre des « approches » étant laissé à l'ar-

---

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX. Déjà cité.

bitrage du magistrat. C'est ainsi que Martin Chotard ne fut approché du feu que deux fois seulement, le 30 août 1692, alors que, le même jour, Nicolas Durand, dit Plante-Bourde, était ramené six fois. Jean Jus, dit Blondin, supporta cinq approches le 10 septembre 1692 et Jean Magré neuf le 12 juillet 1760 (1). La torture subie par ce dernier fut cependant moins rigoureuse que celle des autres criminels malgré le nombre des approches. Le procès-verbal ne porte aucune trace des cris de douleur poussés par Chotard, Durand et notamment Jus, dit Blondin, condamné à la roue pour assassinat de grand chemin commis avec Chotard (2). « On entend les hurlements du patient ; on le voit se tordre saisi par le feu ! » porte le procès-verbal, sur lequel on lit plus loin ces mots de Jus : « Faites-moi mourir ! » le juge ayant aggravé le supplice. A la cinquième approche, Jus avoua son forfait et dénonça ses complices. Après avoir été détaché du tourment et remis à son confesseur, Jus

(1) MUYART DE VOUGLANS. *Institutes du droit criminel*. R. DE LACOMBE, *Matières criminelles*.

(2) BERRIAT-SAINT-PRIX. Déjà cité.

fut encore interrogé lorsqu'il eut été réconcilié. Il répondit alors : « Que tout ce qu'il nous a dit n'a été que par l'appréhension du tourment et pour éviter la rigueur du feu et n'avoir eu aucune part audit assassinat et autres vols qu'il nous a déclarés, fors seulement celui d'un pain qu'il a confessé (1).

Ce système était aussi celui des brigands appelés « chauffeurs », qui forçaient ainsi les châtelains et les paysans à indiquer la cachette de leur argent. Moneuse, ce « Cartouche du Nord » (2), l'employa beaucoup en 1796. Les soudards en maraude ne se faisaient pas faute non plus d'y recourir.

Le procédé usité à *Bourges* était une sorte d'extension appliquée à l'aide de cordages et d'un tourniquet à peu près semblables à ceux de Lyon. Le patient, soumis à la question or-

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX. Déjà cité.

(2) A la tête d'une bande fort bien organisée ravagea le Hainaut, volant, pillant, assassinant. D'une cruauté farouche, il n'épargnait ni femmes, ni enfants. Arrêté le 12 février 1797 au bois du Tilleul, près Quévy-le-Petit, il fut incarcéré à la prison de Mons. Un premier procès se déroula dans cette ville. Transféré à Douai au printemps de 1798, Moneuse comparut devant le tribunal criminel du Nord qui le condamna à mort. L'exécution eut lieu le 10 juin 1798.

dinaire, était lié et placé sur un chevalet d'une largeur de deux pieds ; puis le tortionnaire tirait le corps une fois jusqu'à ce qu'il quittât le chevalet. Le condamné à la question extraordinaire était tiré deux autres fois après que les cordages eussent été préalablement relâchés.

Dans le Parlement de Normandie, à *Rouen* et à *Dieppe*, deux systèmes étaient en usage les « Grésillons » pour la question ordinaire et les « Flûtes » pour l'extraordinaire. M. de Belmesnil, lieutenant criminel de Dieppe en a donné la description suivante dans une lettre écrite le 10 mars 1757 au duc de Mortemart, à l'occasion du procès de Damiens :

« Dans la chambre de la question, il y avait un moulinet (scellé) au mur où s'enroulait une corde passée dans une poulie fixée à une solive du plancher. Au bout de cette corde pendait une agrafe ou espèce de tenaille (appelée les *grésillons*). On faisait joindre au patient les mains derrière le dos et on lui saisissait avec la tenaille les deux pouces seulement par les ongles. Alors l'exécuteur, tournant le moulinet petit à petit, faisait élever les bras du

condamné par derrière, et puis le corps lui-même jusqu'au plancher. Lorsque le patient consentait à parler, on le faisait descendre et asseoir sur une sellette ; s'il ne voulait pas parler, on le faisait remonter à plusieurs reprises, ce qui pouvait durer fort longtemps. Voilà pour la question ordinaire.

« Pour l'extraordinaire, réservée aux condamnés à mort, semblables manœuvres, en attachant à chaque pied du condamné un poids de cinquante livres. De plus, quand il avait été détaché, on lui appliquait les *flûtes* ; on lui faisait joindre les mains par devant, comme pour prier Dieu, et, entre chaque deux doigts joints, on lui mettait un petit bâton bien poli ; avec un écrou, ces bâtons étaient serrés au point d'aplatir les doigts comme un sou marqué.

« Il est aisé de s'imaginer les douleurs que cela occasionne ; quelquefois, les os sortent de leurs jointures ; mais il y a toujours un chirurgien qui les remet... Je l'ai fait donner avec succès. Il est rare que ceux qu'on y a appliqués en soient sortis sans avouer leurs

crimes; il y en a qui ont supporté les tourments pendant vingt-quatre heures (1). »

Les patients éprouvaient de telles douleurs qu'ils tombaient en syncopes ou assoupissements très prolongés.

Il existait à *Caen* deux manières différentes pour appliquer la torture; *le jeu des flûtes* — dont nous venons de donner la description — pour la question ordinaire et les *brodequins* pour l'extraordinaire. Toutefois, pour cette dernière, le tortionnaire employait six coins au lieu de quatre dans le ressort du Parlement de Paris.

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, Voltaire, Domat, Serpillon, Beccaria, Servan, Guillaume Lamoignon de Malesherbes, Pussort, reprenant les théories d'Henri Estienne, de Montaigne, Cervantès, Augustin Nicolas, La Bruyère, s'élevèrent en termes véhéments contre les horreurs de la torture. L'opinion publique s'émut à la lecture du petit livre de Beccaria, *Traité des Délits et des Peines*, si bien que Louis XVI, sur les conseils du lieutenant de police Jean-

(1) *Procès manuscrit de Damiens.*

Charles-Pierre Lenoir, abolit d'abord la question préparatoire par la déclaration du 24 août 1780, que nous reproduisons :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre à tous présents et à venir, Salut.

Les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs avaient toujours adopté l'usage d'appliquer à la question l'accusé d'un crime constant, et auquel la loi réservoir la peine de mort, lorsque, les indices étant considérables contre l'accusé, la preuve ne se trouvoit cependant pas être suffisante pour lui faire subir cette peine. Par l'article premier du titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1670, tous juges ont été autorisés à ordonner cette question, dénommée question préparatoire. Par l'article deux, ils ont été même autorisés à arrêter que, nonobstant la condamnation à cette question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé, qui auroit souffert la question sans rien avouer, ne pourroit être condamné, si ce n'est qu'il survint de nouvelles preuves depuis la question. La faculté laissée aux juges d'ordonner, suivant les circonstances, la question préparatoire, avec ou sans réserve de preuves, a rendu nécessaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les jugements, soit définitifs, soit d'instruction, devant passer à l'avis le plus doux en matière criminelle, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, et de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, il étoit indispensable de régler entre ces deux ma-

nières de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus sévère. C'est d'après ces considérations que, par l'art. 13 du tit. 25 de la même ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de mort naturelle, la question, avec la réserve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuse, et que la question, sous réserve des preuves, n'a été rangée qu'après celle des galères perpétuelles et du bannissement perpétuel, comme étant moins rigoureuse. Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriser d'une manière aussi précise l'usage de la question préparatoire, et nous avons été informé que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'ordonnance du mois d'août 1670, des magistrats recommandables par une grande capacité et par une expérience consommée, s'étant expliqués sur ce genre de question, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours semblé inutile, qu'il étoit rare que la question préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accusé, et qu'il y avoit de fortes raisons pour en supprimer l'usage; et il nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté : nous sommes bien éloignés de nous déterminer trop facilement à abolir les lois qui sont anciennes et autorisées par un long usage; il est de notre sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes et pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuses. Mais, après avoir donné toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses rapports et tous ses inconvénients, et les avoir balancés avec les avantages que la justice en a pu retirer, et qui pourroient en résulter par la suite pour la conviction et pour la punition des coupables, nous ne pouvons nous refuser aux réflexions et

à l'expérience des premiers magistrats, qui nous laissent entrevoir plus de rigueur contre l'accusé, dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la justice de parvenir, par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu; nous ne pensons donc pas devoir différer de faire cesser un pareil usage, et d'annoncer à nos peuples que si, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous relâchons en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois, nous n'entendons pas toutefois restreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles prescrivent pour constater les délits et les crimes, et pour punir ceux qui en sont dûment convaincus; nous sommes d'ailleurs bien assuré que nos cours, qui sont dépositaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence et la vertu.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons aboli et abrogé, et par ces présentes signées de notre main, abolissons et abrogeons l'usage de la question préparatoire : défendons à nos cours et autres juges de l'ordonner, avec ou sans réserve des preuves, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être; et sera notre présente déclaration, à compter du jour de sa publication, exécutée selon sa forme et teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant toutes coutumes, lois, statuts, règlements, stils et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en

icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur.

Voulons qu'aux copies du présent édit, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrets, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel.

Donné à Versailles, le 24 août 1780 et de notre règne le septième.

Signé : LOUIS.

Enregistré au Parlement, le 5 septembre suivant (1).

Cette déclaration fut promptement enregistrée et observée, malgré Muyart de Vouglans, conseiller au Grand Conseil, qui, dans son mémoire sur les *Lois criminelles*, traitait de « vaines déclamations » les critiques formulées contre la question.

Quelques années plus tard, une déclaration du 1<sup>er</sup> mai 1788, modifiant sur plusieurs points l'ordonnance criminelle, « abrogea la question préalable, à titre d'essai, et, sauf à la rétablir, après quelques années d'expérience, en cas d'indispensable nécessité ». Le roi soumit cette déclaration à l'entérinement, avec

---

(1) *Archives Nationales.*

plusieurs édits portant atteinte à l'autorité et à la compétence des Parlements. L'enregistrement de ces nouvelles lois fut alors refusé sans distinction. Louis XVI le prononça dans un lit de justice du 8 mai 1788, mais le 23 septembre suivant, il suspendit l'effet de ces prescriptions, de sorte que la suppression de la question préalable ne fut réellement ordonnée que par le décret de l'Assemblée constituante du 8 octobre 1789.

---

## CHAPITRE IV

### PEINES ET CHATIMENTS

*Systeme de pénalités atroces. — La « marque », la « pendaison sous les aisselles », le « chevalet », l'« essorillement », l'« extraction des dents », l'« aveuglement ». — Les préliminaires des derniers supplices. — L'« amende honorable », la « langue coupée » ou « percée », le « poing » et le pied coupé ». Les peines infamantes légères. — Le « bannissement », le « carcan », le « pilori », l'« exposition publique », la « claie » ou le « procès au cadavre ». — Le « klapperstein » en Alsace. — Les scandales de la Guinée française.*

La législation de l'ancien droit comprenait un nombre considérable de peines. Plusieurs d'entre elles furent peu à peu abandonnées. En dehors des peines capitales, il existait tout

un système de pénalités atroces, telles que le « fouet » (1), la « flétrissure » ou la « marque », la « pendaison sous les aisselles », le « chevalet », l'« essorillement », l'« extraction des dents », la « crevaisson des yeux », l'« amende honorable », la « langue coupée » ou « percée », le « poing » et le « pied coupé ».

On ne connaissait autrefois ni le principe de l'égalité, ni celui de la personnalité des peines. Quand l'application du châtement n'était pas laissée à l'arbitraire du juge, celui-ci se voyait, par contre, dans la nécessité d'imposer une peine fixe, sans minimum, ni maximum, et sans tenir compte du degré de culpabilité.

Le Parlement de Paris a souvent condamné à la même peine le voleur et le blasphémateur, l'assassin et le sorcier, l'empoisonneur et l'acapareur de blé. Jusqu'à la Révolution, tout jugement respirait le sentiment de vengeance, de cruauté et d'ignorance qui régnait alors.

---

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les âges*. (H. Daragon, édit.)

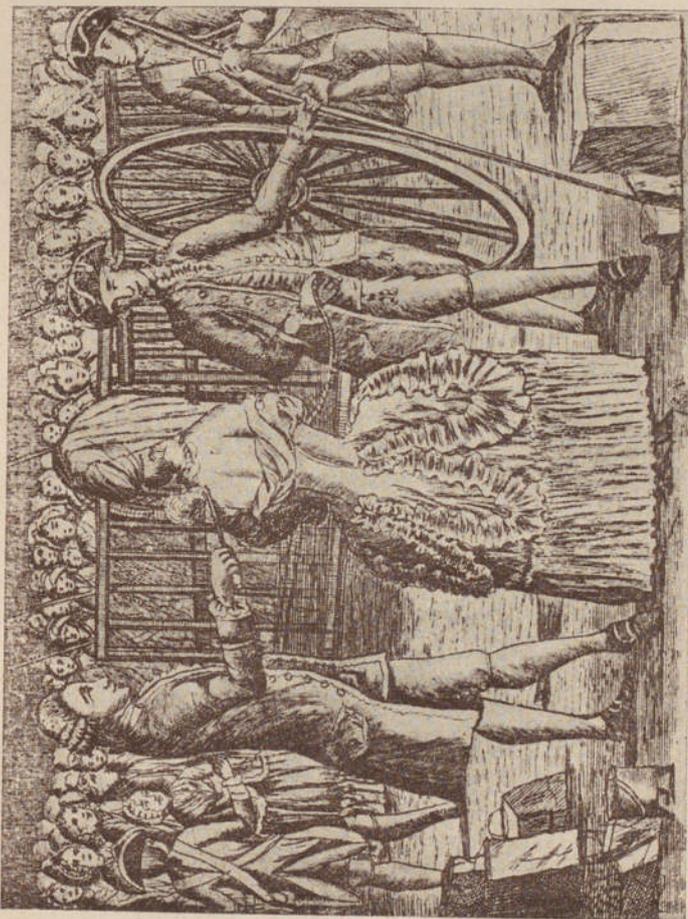
Si le coupable était Juif, le juge disait : « Il sera pendu par les pieds entre deux chiens d'un côté et d'autre » ; était-ce un faux-monnayeur, « il sera bouilli et moru en la chaudière ». Le moindre délit exposait un malheureux à des peines horribles quotidiennement appliquées.

La *marque* ou *flétrissure* était une peine accessoire frappant les individus condamnés aux « galères » soit à temps, soit à perpétuité, et, dans certains cas, aux voleurs soumis au fouet et aux mendiants. Le condamné, les épaules nues, était amené sur la place publique. L'exécuteur ayant fait rougir, dans un réchaud, un fer au bout duquel était placée la marque indiquée, l'appuyait un instant sur la ou les épaules, selon l'arrêt. L'empreinte était ineffaçable.

Le 13 mars 1779, Marie-Louise Nicolas, veuve et complice de l'empoisonneur Desrues, ayant la corde au col, endura cette peine à Paris. Fouettée et marquée sur les deux épaules de la lettre V devant la porte de la Conciergerie, elle fut ensuite enfermée à perpétuité à l'Hôpital général de la Salpêtrière.

Les maquerelles obstinées furent longtemps marquées d'une fleur de lys sur les épaules. En vertu de l'article 5 de la déclaration du 4 mars 1724 enregistrée au Parlement le 13 du même mois, on employa les lettres GAL. pour les galériens, V. pour les voleurs, W. pour les récidivistes, M. pour les mendiants sans que cette dernière emportât infamie (1). Le Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791 prononça l'abolition de la marque en raison de son caractère de flétrissure perpétuelle. La loi du 23 floréal an X la rétablit pour deux cas spéciaux : 1° la lettre F. était imprimée sur l'épaule droite des faussaires et faux-monnayeurs ; 2° tout individu condamné pour un premier crime qui en commettait un second, emportant une peine afflictive, était marqué de la lettre R. sur l'épaule gauche. La législation pénale revenant au système de l'ancien régime, généralisa cette peine qui devint tantôt un accessoire du châtement infligé, tantôt une conséquence du crime commis. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité

(1) VERDÈNE (G.). *La Torture.*



LA PEINE DE LA MARQUE

étaient marqués à l'épaule droite des lettres T. P.; la lettre T. devait figurer sur l'épaule droite des condamnés aux travaux forcés à temps. Lorsque le coupable était un faussaire, la lettre F. était ajoutée à l'empreinte.

La marque fut beaucoup critiquée, étant donnée la flétrissure perpétuelle dont était frappé le coupable. Il se trouvait dans l'impossibilité de reconquérir un rang honorable dans la société. Aussi, la loi du 28 avril 1832 (art. 12), en revisant le Code pénal, supprimait-elle purement et simplement cette peine par l'abrogation de l'article 20.

Lorsqu'un criminel était condamné à la *pendaison sous les aisselles*, on élevait une potence comme pour le pendre réellement. Le patient était monté à l'aide d'une échelle, puis on lui passait sous chaque aisselle, une sangle dont on attachait les bouts au bras de la potence. On glissait ensuite deux cordes dans deux trous percés aux extrémités d'une planche que l'on élevait à volonté à plat sans y faire poser les pieds. Les cordes étaient également liées au bras de la potence. Le patient

restait plus ou moins d'heures dans cette position, selon l'arrêt rendu.

Cette peine, relativement légère, n'avait pas pour but de déterminer la mort. Elle l'entraînait cependant, en cas de longue exposition ou placement défectueux de la planchette. C'est ce qui arriva au frère cadet du fameux Cartouche, qui y mourut parce que la planche des pieds avait été supprimée. Il est à présumer que tout en se conformant à la loi, on voulut néanmoins se débarrasser d'un aussi mauvais sujet (1).

Le *chevalet* consistait en une sorte de cheval de bois à dos très aigu, sur lequel on assyait le patient. Les pieds étaient chargés de poids très lourds ou attachés à des cordes que l'on enroulait progressivement sur un treuil.

L'*essorillement* ou *ablation des oreilles* punissait d'ordinaire les vols domestiques. L'opérateur prenait un couteau ou un canif finement effilé et tranchait d'un seul coup l'organe auditif. La foule et certains chirurgiens prétendaient

---

(1) GARSULT. *Faits des causes célèbres et intéressantes.*

que cette mutilation entraînait une stérilité complète chez le coupable. On assurait, en effet, qu'il existait derrière les oreilles une petite veine qui influait tellement sur les organes génitaux que la moindre lésion de cette veine enlevait toute possibilité de reproduction (1).

L'*extraction des dents* fut pendant longtemps en usage notamment au Moyen-Age contre les Juifs. Ce châtiment non moins cruel qu'odieux, s'effectuait à l'aide de tenailles grossières. Louis XI le fit subir aux enfants innocents de Jacques de Nemours, peu de temps après l'exécution de leur père.

La *crevaison des yeux* ou l'*aveuglement* empruntée aux Romains était une peine horrible au xv<sup>e</sup> siècle. Les yeux étaient crevés soit avec une pointe de fer à froid ou un instrument d'acier rougi au feu que l'on enfonçait dans l'organe visuel; soit avec un brasier ardent que l'on passait devant les yeux de la victime jusqu'à ce qu'ils soient cuits. Parfois on les arrachait brusquement avec des pinces spéciales et coupantes. On remplissait l'orifice béant avec

---

(1) VERDÈNE (G.). *La Torture.*

du plomb fondu, du poivre ou du piment. Le patient, quelquefois, n'était pas privé complètement de l'usage de la vue et on ne lui crevait ou arrachait qu'un œil.

On condamnait à l' « aveuglement » celui qui commettait un vol dans une église ou qui, la nuit, enlevait un cheval ou une jument. L'auteur de l'*arsin*, incendie volontaire, avait les yeux arrachés (1).

Ces mutilations avaient pour but de réduire le condamné, pour le reste de ses jours, à l'état d'un être incomplet pouvant inspirer l'horreur à ses semblables.

Notre ancien droit considérait l'amende honorable, la langue coupée ou percée, le poing et le pied coupé comme les préliminaires des derniers supplices.

Le criminel qui faisait *amende honorable* était d'abord conduit devant la porte de la principale église de la ville où devait avoir lieu l'exécution. Il se mettait à genoux, nu-tête et la corde au cou s'il devait être pendu. Il tenait à la main une torche ou un gros flambeau du

(1) MARTHOLD (J. de). *Le jargon de François Villon*. (H. Daragon, édit.)

poids de deux livres; puis l'exécuteur lui ordonnait d'avouer son crime et d'en demander pardon à Dieu, ainsi qu'au roi et à la justice. Dans certains cas, il portait attaché, devant et derrière un écriteau mentionnant son nom et son crime. (1)

La *langue coupée* ou *arrachée* constituait le châtiment infligé aux blasphémateurs. On y procédait soit au moyen d'un couteau très tranchant, soit à l'aide de tenailles à branches plates et piquantes. Pendant quelques années, notamment sous François I<sup>er</sup>, les blasphémateurs et les hérétiques eurent la langue coupée, puis attachée sur la joue à l'aide d'une cheville de fer. Louis XI (2) avait, paraît-il, trouvé une autre peine contre les blasphémateurs. Il aurait inventé un fer large et rond qui rougi au feu était appliqué sur les lèvres du coupable.

(1) GARSULT. *Faits des causes célèbres et intéressantes*.

(2) Confiné dans son château de Plessis-les-Tours, il y végétait dans le soupçon et la terreur. Se croyant entouré de traîtres et d'ennemis, il fit mettre à mort son prévôt, le fameux Tristan l'Ermitte. Les voyageurs ou les passants qui rôdaient autour de cet antre redoutable étaient sévèrement punis. Il tenait enfermés dans des cages de fer de huit pieds carrés des hommes de haute noblesse. Ceux-ci étaient, en outre, chargés de chaînes appelées les *fillettes du roi*.

Pour la *langue percée*, on employait un fer rouge pointu ou une pointe d'acier suivant la décision des Juges. La langue se perçait de part en part.

L'individu condamné à avoir le *poing coupé* devait en premier lieu se mettre à genoux ; puis poser sa main à plat sur un billot haut d'un pied environ. Le bourreau faisait sauter cette main d'un coup de hachette ou couperet. Il mettait immédiatement le moignon dans un sac rempli de son qu'il liait fortement pour éviter une effusion de sang (1). On coupait parfois les deux poings. Le parricide avait le poignet droit tranché avant de subir la peine capitale. L'ablation du poing n'a été supprimée que par la loi du 28 avril 1832 (art. 12).

L'*ablation du pied* s'effectuait de la même manière, mais sur un billot beaucoup plus bas. Frédégonde fit appliquer cette torture, renouvelée du « lit de Procuste » (2), au prêtre

(1) GARSULT. Déjà cité.

(2) Procuste, brigand de l'Attique, non content de dépouiller les voyageurs, les faisait étendre sur un lit de fer, puis coupait les jambes qui dépassaient le pied du lit ou allongeait, en les disloquant, celles qui n'y atteignaient pas. Ce monstre fut tué par Thésée après l'avoir soumis à la même torture.

qu'elle avait envoyé auprès de Brunehaut pour l'assassiner et qui échoua dans sa mission criminelle.

Ces mutilations s'exécutaient soit à la porte de l'église où le condamné avait fait amende honorable, soit au lieu où il devait être mis à mort.

Parmi les peines infamantes ou de moindre importance, il convient de citer, l'« admonestation », le « blâme », la « dégradation de noblesse » ou « civique », la « mort civile », l'« amende honorable sèche », le « bannissement », la « chevauchée de l'âne », le « carcan », le « pilori », l'« exposition publique », les « fers », la « claie ».

L'*admonestation* était une simple réprimande du juge. Elle ne portait point infamie et s'employait pour quelque négligence ayant fait périlcliter ou retarder une affaire, etc. On amenait l'accusé dans la chambre, derrière le barreau, où il se tenait debout. Lorsque l'audience était ouverte, le juge principal lui disait à haute voix : « La cour vous admoneste et vous fait grâce ; soyez plus circonspect à l'avenir ; retirez-vous, vous entendrez le reste de votre arrêt ».

Le *blâme* était une punition plus grave, considérée comme infamante. Les huissiers introduisaient le coupable dans le barreau et le faisaient mettre à genoux dans un coin, nu-tête sans canne, ni épée. Après l'ouverture de l'audience, le juge lui adressait ces mots: « La Cour vous blâme et vous rend infâme, soyez plus circonspect ou vous serez plus sévèrement puni; retirez-vous, nous entendrez le reste de votre arrêt ».

La *dégradation de noblesse* ou *civique* consistait dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics et dans la privation de certains droits. Chaque fois que la dégradation était prononcée comme peine principale, elle pouvait être accompagnée d'un emprisonnement fixé par l'arrêt de condamnation.

L'*amende honorable sèche* se faisait de la même manière que l'amende honorable, avec cette différence que le coupable, au lieu d'être conduit sur la place publique, était simplement amené devant les juges assemblés et les parties auxquels il demandait pardon de sa faute.

Le *bannissement* était quelquefois prononcé seul; mais il accompagnait généralement une

peine, dont il était en quelque sorte l'accessoire. Il consistait, sur un ordre de justice, à sortir de la ville et de la prévôté dans les vingt-quatre heures et de n'y pouvoir rentrer qu'au bout d'un certain nombre d'années, selon l'arrêt. Les juges le prononçaient parfois à perpétuité. Les îles Sainte-Marguerite servirent longtemps de lieu de bannissement pour les crimes méritant la mort. Le condamné était alors mort civilement et le Roi confisquait ses biens, s'il en possédait. Lorsque le banni ne tenait pas son ban, c'est-à-dire n'exécutait pas sa peine et rentrait sur le territoire du royaume, il encourait une peine plus sévère. Sur la seule preuve de l'identité le juge pouvait condamner un homme aux galères ou à la déportation ou envoyer une femme dans les hôpitaux. La durée du bannissement qui ne pouvait être moindre de cinq années, se comptait du jour où l'arrêt devenait irrévocable. A l'expiration de la peine, les bannis étaient, de plein droit, placés sous la surveillance de la police pendant un temps égal à la durée.

La *chevauchée de l'âne* qui consistait à faire monter un individu sur un âne, parfois le dos

tourné vers la tête de l'animal et à traverser la ville était considérée comme particulièrement outrageante. Le délinquant devait souvent tenir la queue de l'âne entre ses mains ou dans sa bouche. On y soumettait les malfaiteurs, les impudiques, les fraudeurs. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles les boulangers qui se servaient de farines falsifiées étaient conduits en costume de travail à califourchon sur un âne à travers la ville en butte aux quolibets et aux coups de la populace furieuse (1).

Le *carcan* consistait en une peine corporelle, dégradante pour celui qui la subissait. Le condamné, à pied, les mains liées par devant et attachées à la charrette de l'exécuteur était conduit à un poteau, élevé sur la place publique; parfois l'exécuteur le conduisait simplement les mains liées derrière le dos. A ce poteau pendait une chaîne à laquelle tenait un collier de fer d'une largeur de trois doigts avec une charnière pour l'ouvrir. On y introduisait le cou nu du condamné et on le fermait ensuite au moyen d'un cadenas. Quelquefois on y joignait

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les âges*. (H. Daragon, éditeur.)

deux écriteaux, l'un devant et l'autre derrière, sur lesquels était indiqué le crime qui avait donné lieu à la condamnation. Le coupable demeurait dans cette position plus ou moins d'heures, ou bien un ou plusieurs jours, suivant les termes de l'arrêt.

Le carcan s'ajoutait le plus souvent comme peine accessoire à celle du bannissement. Dans ce cas, on plaçait à côté du condamné une chaise de paille avec son chapeau retourné sur le dessus. Chacun des spectateurs de bonne volonté y jetait quelque menue monnaie pour l'aider à effectuer son voyage (1).

Cette peine s'appliquait seule pour colportage de livres défendus, vol de raisins, violences commises par des serviteurs à l'égard de leurs maîtres, flouterie (2), falsification ou soustraction de bulletins de vote, violences contre un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, usure, etc. Elle était la conséquence des condamnations pour polygamie, banqueroute frauduleuse.

En 1790, le maire de Paris demanda que les

(1) GARSULT. Déjà cité.

(2) QUICHERAT. *Histoire du Costume*.

femmes en état de grossesse ne fussent pas mises au carcan. Cette pétition du chef de la municipalité donna même lieu à un projet de décret.

D'après l'article 602 du Code du 3 brumaire an IV, le carcan était considéré comme une peine infamante. Il en était de même dans le Code pénal de 1810. L'article 22 de celui-ci considérait cette peine comme accessoire aux condamnations à la réclusion et aux travaux forcés à perpétuité ou à temps. L'article 12 de la loi du 28 avril 1832 a aboli ce châtiment honteux et l'a remplacé par l'exposition publique.

Le *pilori* se composait parfois d'un simple pilier ou poteau auquel on attachait les criminels pour les exposer aux regards de la foule. Chaque lieu de justice possédait son pilori surmonté de l'écusson du seigneur haut-justicier auquel il appartenait. Au point de vue de la peine, le pilori était la même chose que le carcan; la différence consistait dans son application.

Le pilori consistait généralement en un petit bâtiment carré ou octogone à un étage, muré

jusqu'à la moitié de sa hauteur. La partie supérieure composée de piliers soutenant le toit se trouvait à jour. A Paris, une poutrelle placée debout au centre du bâtiment tournait sur son pivot et soutenait un plancher rond entouré d'une sorte de balcon percé de trois trous ronds. Celui du milieu laissait passer la tête; ceux de chaque côté permettaient de passer les mains. On faisait tourner le pivot de temps à autre et le patient, enserré, tournait en même temps en présentant de tous côtés la face aux passants (1).

Le pilori le plus fameux fut celui qui se dressait à Paris, au milieu des Halles et dont la reconstruction eut lieu en 1542. On y exécutait quelquefois. Tel fut le cas de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, le 4 août 1477. Il existait une semblable machine à Rouen; mais il n'y avait pas de pivot de sorte que le patient ne tournait pas.

Sous le règne de la Terreur, le pilori avait été monté sur un échafaud, Robespierre ne faisait bafouer par la populace que ceux qui

---

(1) GARSULT. Déjà cité.

avaient commis des fautes légères. En agissant ainsi cet homme sanguinaire cherchait à exciter le peuple contre les prisonniers. La foule n'hésitait pas alors à les massacrer. Robespierre, tout en paraissant étranger à la mort des détenus, évitait ainsi l'encombrement des prisons.

L'*exposition publique* consistait à placer le coupable pendant une heure au sommet d'une échelle sur la place publique et à le laisser exposé aux regards du peuple. Cette peine s'appelait tout d'abord « eschaller ». Le coupable, d'après une ordonnance de 1267-1268 (art. 2 et 3) était fouetté par le bourreau après avoir été descendu. L'avocat convaincu d'avoir retardé par des complications le jugement d'un procès était « eschellé », c'est-à-dire exposé sur une échelle (1).

Plus tard notre Code pénal (art. 22) maintint l'exposition publique avec cette aggravation qu'au-dessus de la tête du coupable était placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

(1) *Style de Normandie.*

Alors que la peine du carcan était la conséquence inévitable de toute condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, l'exposition était facultative dans deux cas. En effet, pour les condamnations aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pouvait ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'était pas en état de récidive, ne subirait pas l'exposition publique. Celle-ci n'était donc qu'une peine purement accessoire alors que le carcan pouvait être tantôt une peine principale tantôt une peine accessoire. L'exposition publique ne devait être jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires. La loi du 28 avril 1832 substitua, pour le faussaire, la peine de l'exposition publique à celle de la marque.

Cette peine dégradante a été abolie par le décret du 12-14 avril 1848 dont voici le texte:

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'art. 22 du Code pénal,

Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ;

Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le

criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ;

Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime.

Décète :

La peine de l'exposition publique est abolie.

Les condamnés aux *fers* traînaient à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer. En vertu du Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791, qui remplaça la peine des galères par celle des fers, ils étaient employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles.

Le décret du 5 octobre 1792 ordonna que cette peine serait subie dans les ports.

Lorsqu'une femme ou une fille était condamnée aux fers pour un certain nombre d'années, elle subissait la peine de la réclusion dans une maison de force et était employée également à des travaux forcés.

La *claië* était fort en usage avant 1789. En effet, on ne poursuivait pas seulement les accusés pendant leur vie, mais on faisait encore

le procès à leur « cadavre » ou à leur « mémoire » dans les cas où l'action criminelle ne s'éteignait pas par la mort du coupable. L'ordonnance criminelle de 1670 comptait quatre cas, savoir, lèse-majesté divine (hérésie) ou humaine (attentat à la personne du roi ou port d'armes contre la France), crime de duel, homicide de soi-même ou suicide, rébellion à justice à force ouverte (1).

Le juge nommait d'office, un curateur au cadavre s'il était « extant », sinon à sa mémoire. Ce curateur prêtait serment et l'instruction avait lieu contre lui en la forme ordinaire. On l'interrogeait, on le confrontait avec les témoins. On présentait à ces derniers le cadavre conservé pour être exécuté en vertu de l'arrêt. Pour la conservation on l'embaumait ou le salait (2). En 1737 un nommé Martin détenu à Orléans sous l'inculpation de vol s'étrangla dans son cachot. Les officiers de la maréchaussée qui avaient commencé l'instruction firent « saler le cadavre » (3). Voici les faits:

(1) JOUSSE. *Nouveau Commentaire*.

(2) POTHIER. *De la procédure criminelle*. (Œuvres posthumes.)

(3) BERRIAT-SAINT-PRIX. *Traité des Tribunaux correctionnels*.

Le 5 octobre 1737 la maréchaussée de Saint-Laurent-en-Caux, petit bourg situé sur la rive gauche de la Loire (aujourd'hui Loir-et-Cher) incarcérait dans les prisons du Châtelet d'Orléans, deux personnes, l'oncle et la nièce, accusées de vol, l'un appelé Louis Martin, l'autre Louise Chaulieu. Le 13 du même mois, le fils du geôlier trouva l'homme pendu dans son cachot. Après avoir appelé le « garçon chirurgien » attaché à la maison de détention, il coupa la corde de paille à l'aide de laquelle l'inculpé s'était suicidé. Les magistrats, procureur du roi et lieutenant-criminel, commirent deux médecins pour faire l'« anatomisation » du cadavre. Les praticiens ayant déposé leur procès-verbal, le lieutenant-criminel donna acte au procureur du roi de ce qu'il employait ce procès-verbal pour plainte contre le cadavre de Louis Martin prévenu de s'être « homicidé lui-même ». Le procureur du roi exécuta l'ordonnance, cita les témoins et nomma un curateur au cadavre en la personne d'un de ses sergents. La procédure allait suivre son cours lorsque des difficultés s'élevèrent entre le Bailliage et la Prévôté au sujet d'une question de juridiction. Le lieu-

tenant criminel de la Prévôté porta le différend devant le Parlement; puis, ayant constaté avec les médecins que le corps corrompu pouvait vicier l'air de la geôle et incommoder les prisonniers il fit déposer le cadavre dans une des tours de l'enceinte de la ville en le plaçant sous la protection du geôlier. La Prévôté ne fut pas dessaisie de l'affaire. Les pièces de la procédure ne révèlent pas la précaution prise de saler les restes putréfiés du suicidé; mais l'arrêt du Parlement rendu sur le conflit le 2 décembre 1737 en fait mention. Le procès se poursuivit ensuite dans la forme régulière (1).

Après le prononcé du jugement, le cadavre était placé sur une claie le visage tourné contre terre. Un cheval le traînait à travers les rues de la ville jusqu'au lieu du supplice au milieu des huées de la populace.

Un arrêt du Parlement de Paris du 31 janvier 1749, confirmatif d'une sentence du bailliage de Chaumont-en-Bassigny condamna, pour homicide volontaire, la mémoire du nommé Hubert Fortier et ordonna que son cadavre

(1) BIMBENET (Eugène). Variétés dans la « Gazette des Tribunaux » du 4 avril 1855.

serait traîné sur la claie (1). « Bruquement et Cavagnes furent traînés sur la claie », a dit Voltaire. « Jadis on traînait sur la claie le corps du suicidé, malheureux auquel la Société devait souvent des sacrifices expiatoires ». (Boiste).

Quand le cadavre n'avait pu être conservé on faisait une effigie du défunt sur laquelle on exécutait le jugement comme s'il se fût agi du cadavre. (2)

Le curateur pouvait interjeter appel de la sentence devant la Tournelle comme au bailliage. Les juges l'entendaient en personne.

Nous dirons maintenant quelques mots sur le « Klapperstein » usité en Alsace, notamment à Mulhouse et Ensirheim.

Le *klapperstein* ou *lasterstein*, pierre des bavards, des mauvaises langues, était une peine infamante, peu inférieure à celle du carcan. Alors que l'homme qui en injurait un autre payait une amende de « quelques sols », la femme qui « disait vilonie à autre » (3), était condamnée non seulement à verser une

(1) SERPILLON. *Code criminel*.

(2) JOUSSE. *Justice criminelle*.

(3) STÖBER (Auguste). *Notice historique sur le klapperstein ou la pierre des mauvaises langues*.

amende, mais encore de suspendre à son cou par une chaîne une ou deux pierres qu'elle était obligée de porter par la ville précédée de gens de justice qui sonnaient de la trompe pour la « narguer et la bafouer » (1). Souvent aussi la condamnée suivait la procession en « pure sa chemise » et s'agenouillait à l'entrée de l'église après avoir été promenée d'une porte de la ville à l'autre. La personne injuriée avait le droit, pendant le trajet, de piquer la coupable avec un aiguillon pour la faire avancer (2).

La pierre de Mulhouse pesait douze kilogrammes environ et représentait une grotesque tête de femme ouvrant démesurément les yeux et tirant la langue. Il n'existait à Mulhouse qu'un seul exemplaire du « klapperstein ». S'il arrivait que deux femmes fussent condamnées à s'en charger, l'une d'elles le portait depuis la place

(1) Le droit de Hanovre se distinguait par cette particularité : « Si une femme en injurie une autre, si une femme ou servante en tire une autre par les cheveux, la frappe ou l'outrage et que, cependant, il n'y ait pas de blessures, la femme doit donner, en réparation, un sac neuf de six aunes et un muid d'avoine. Le tout accompagné d'un ruban de soie rouge de deux aunes pour fermer le sac. »

(2) STÖBER (Aug.). *Notice historique sur le klapperstein*, etc., déjà citée.

publique jusqu'à l'une des portes de la ville où l'autre l'attendait pour prendre, à son tour, le lourd collier. Un immense écriteau en gros caractères romains attaché sur le dos de celle qui momentanément n'avait pas la pierre à son cou indiquait les noms et prénoms des deux bavardes (1).

Le « klapperstein » demeura en usage à Mulhouse jusqu'après la réunion de cette ville à la France en 1798 et disparut ensuite.

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans parler des iniques traitements infligés aux indigènes de la Guinée française par certains de nos fonctionnaires coloniaux qui emploient tantôt la fusillade, tantôt les coups de cordes.

En 1900, notre administrateur, sous le prétexte que Ibrahyma-Foucumba, chef puissant et marabout vénéré du Fouta-Djallon, mettait une certaine mauvaise volonté à exécuter ses ordres le révoqua et mit à sa place un autre indigène, Alpha Amadou, qui n'avait aucune autorité. Cette dépossession provoqua dans le pays une grosse émotion. On accusa Ibrahyma de conspi-

(1) STÖBER (Aug.), déjà cité.

ration. Il fut bientôt incarcéré. Mais, embarrassé de son prisonnier l'administrateur le fit exécuter. « Dans l'impossibilité de transporter Ibrahyma à Konakru, écrivait-il au lieutenant-gouverneur, et craignant une tentative d'enlèvement hier au soir sur la route, je l'ai fait juger par les anciens et condamner, lui et à sa famille à la peine de mort. Il a été exécuté aujourd'hui » (1).

Ibrahyma avait un fils, Boubakar, qui, pour venger sa mort, s'empara d'Alpha Amadou et le tua. Selon les ordres de l'administrateur, sept ou huit exécutions s'en suivirent.

A la suite de ces faits, l'administrateur demanda au gouverneur trente tirailleurs sénégalais pour effectuer, soi-disant, une simple promenade militaire. Il s'agissait d'en imposer aux populations d'une manière toute pacifique sans tirer un seul coup de fusil. Le gouverneur refusa étant donné la brutalité et la cruauté des tirailleurs. Il céda, cependant, devant l'insistance de son subordonné. En possession des soldats, l'administrateur organisa l'expédition

(1) *Journal officiel* du 20 novembre 1907 (compte rendu des séances de la Chambre).

et en confia le commandement à un jeune homme de vingt-huit ans. Ce chef improvisé voulut rechercher les complices de l'assassinat commis quelques mois auparavant par Bou-bakar, sur la personne d'Alpha Amadou. Il demanda aux Foulahs de lui désigner les coupables; les indigènes répondirent qu'ils étaient en fuite. Le jeune fonctionnaire convoqua alors les chefs du diwal sous prétexte de leur faire choisir leur chef. Quand ils furent réunis, il se saisit de quatre et sans instruction, sans jugement, les fit exécuter par un feu de salve d'une section de tirailleurs en présence de tous les Foulahs assemblés. Peu après, ce fonctionnaire sanguinaire donna l'ordre de brûler la marga ou village de Kourako, il s'empara du chef et lui fit appliquer cent violents coups de corde.

Le lendemain le même fonctionnaire fit incendier la marga Kourgou et bousculer les gens de Diankana.

Qu'est-ce que l'opération de la bousculade? On mande les habitants de plusieurs villages, hommes, femmes, vieillards, enfants. Lorsque tous ces gens sont assemblés, le commandant du poste ou de l'expédition leur adresse un dis-

cours en termes très vifs et lance contre eux les tirailleurs auxquels tout est permis, excepté l'effusion du sang. Chacun frappe à coups redoublés, pille, vole, viole, jetant la terreur, l'épouvante.

Notre bandit-fonctionnaire fit encore procéder à trois exécutions sommaires. La troisième journée ce tortionnaire ordonna d'« administrer cent coups de cordes aux gens qui avaient reconnu avoir pillé la case d'Alpha Amadou, après son assassinat » (1). Bien plus, pour clore sa brillante tournée il fit encore arrêter et exécuter quatre individus.

Les chefs de village sont incarcérés pendant que les hommes valides sont contraints à porter des briques. Les prisonniers ne recouvrent la liberté que lorsque le travail est terminé sur la route. Ces actes scandaleux ont été dénoncés à la Chambre des Députés au cours de la deuxième séance du 19 novembre 1907, par M. Louis Puech, député de Paris.

(1) *Journal officiel* du 20 novembre 1907 (compte rendu des séances de la Chambre).

## CHAPITRE V

### LES GALÈRES ET TRAVAUX FORCÉS

*Les « galères » royales. — L'ordonnance d'Orléans de 1561. — L'Edit de Marseille de 1564. — La déclaration du 4 septembre 1677. — La révocation de l'Edit de Nantes. — Envoi en masse des protestants aux galères. — Suppression des galères. — Création des « bagnes » de Toulon, Brest, Rochefort et Lorient. — Régime intérieur. — Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré. — La « transportation » et la « relégation ». — Colonies pénitentiaires. — Classification des condamnés. — Forçats libérés. — Travail et discipline. — Punitions. — « Incorrigibles » et quartiers disciplinaires. — Surveillants.*

— *Evasions.* — *Drames inconnus.* — *Le bourreau Macé et la guillotine.* — *La « déportation ».*

La peine des *galères* consistait à servir comme rameur sur les galères royales, navires de guerre longs et de bas-bord allant soit à la voile, soit à la rame. La manœuvre, des plus fatigantes, jadis exécutée par des esclaves, devint le châtiement infligé aux malfaiteurs, criminels ou pirates faits prisonniers.

Charles IV fut le premier roi qui posséda des galères. L'ordonnance d'Orléans de 1561 constitue le premier texte législatif concernant cette peine, bien que le Parlement de Toulouse par un arrêt du 27 janvier 1535 ait déjà condamné un criminel à être mis perpétuellement aux galères. Charles IX par un édit rendu à Marseille, au mois de novembre 1564 défendit aussi bien aux cours souveraines qu'aux autres juridictions de condamner aux galères pour une durée inférieure à dix ans. Cependant, par la suite, les juges abaissèrent la peine à neuf, six ou cinq et le plus souvent à trois années. On enjoignit, paraît-il, aux tribunaux de condamner ou

non aux galères, suivant qu'il était nécessaire d'augmenter ou de réduire le nombre de rameurs. Le *Guidon de la mer* a rappelé que celui qui, au cours d'un combat ou d'un naufrage, avait pris quelque objet devait être fustigé et mis aux galères pour trois ans.

L'ordonnance criminelle de 1670 distinguait les galères à temps et les galères à perpétuité. La peine ne pouvait être prononcée contre les femmes, ni contre les hommes que l'âge ou les infirmités mettaient hors d'état de servir comme forçats. Les individus se trouvant dans ces cas étaient soit détenus dans une maison de force, à temps ou à perpétuité; soit fouettés et bannis après avoir été marqués de la lettre V.

Dans l'échelle des peines, celle des galères à perpétuité était moindre que la mort et plus forte que celle du bannissement perpétuel ou à temps, du fouet, de l'amende honorable. La condamnation aux galères perpétuelles entraînait la mort civile et la confiscation des biens, ainsi que la flétrissure au moyen de la marque.

La déclaration du 4 septembre 1677 prescrivait la peine capitale contre les galériens qui

mutilaient ou faisaient mutiler leurs membres afin de se mettre hors d'état de servir.

En 1685, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes qui interdisait le culte protestant en France, on punit des galères les protestants qui faisaient célébrer leur mariage ou baptiser leurs enfants suivant les rites de leur religion. On y jeta les protestants de tout âge et de toute condition depuis quinze jusqu'à quatre-vingts ans et même plus. On chercha à augmenter les souffrances de la peine. Alors que les galériens ordinaires étaient mis en liberté à l'expiration de leur temps, Louis XIV ordonna « qu'aucun homme condamné pour crime de religion ne sortirait jamais des galères ».

Aussitôt après le prononcé du jugement, les condamnés aux galères étaient, en attendant leur départ, enfermés au Château de la Tour-nelle.

Vers la fin du règne de Louis XIV, les galères à rameurs étant devenues hors d'usage, une ordonnance, les réunit à la marine royale. Les forçats durent néanmoins rester sur leurs bancs, aucun emplacement n'ayant été aménagé pour les recevoir. Il en résulta une effrayante morta-

lité. Les condamnés furent ensuite parqués sur des bâtiments désaffectés ou enfermés dans des prisons improvisées sur le littoral. Aucun travail n'étant imposé aux forçats, on se décida enfin à les employer à la construction du *bagne* de Toulon dont l'inauguration eut lieu le 27 septembre 1748 (1). On expédia ensuite de nombreux condamnés à Brest et Rochefort pour y effectuer la même besogne. Ces deux bagnes furent achevés : celui de Brest en 1750, celui de Rochefort en 1767. On créa plus tard celui de Lorient.

En 1775, on libéra les deux derniers détenus protestants envoyés aux galères sous Louis XIV

En l'an IV, le gouvernement confia à l'administration de la marine la police et la direction des bagnes.

Jusqu'en 1810, les forçats furent soumis à un régime très sévère, à une surveillance des plus étroites. L'article 15 stipulait: « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet ou seront attachés deux

---

(1) DENISART. *Collection de décisions nouvelles.*

à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra ».

En 1818, M. de Lareinty, intendant de la marine, à Toulon procéda à une enquête et l'on adopta le principe du travail pour tous. Les condamnés furent alors répartis dans les chantiers et manufactures des ports et employés à des travaux de fatigue. Les condamnés obtinrent l'autorisation de fabriquer de menus objets dans l'intérieur du bagne et de les vendre aux visiteurs. Les forçats intelligents en versant cinq sols à un autre condamné pouvaient se faire remplacer à la « fatigue ».

A partir de 1819, les condamnés furent utilisés exclusivement aux travaux du port de Toulon et à la construction de l'hôpital. Les contre-mâîtres dirigeaient l'apprentissage de ceux qui ne possédaient pas de métier utilisable et formèrent ainsi des maçons, des charpentiers, des forgerons, etc... Le 20 août 1828, Charles X, sur la proposition de Hyde de Neuville, rendit une ordonnance classant les forçats suivant la durée de leur peine. Les condamnés à dix ans de travaux forcés et au-dessous furent envoyés à Tou-

lon; ceux qui devaient subir une peine supérieure furent dirigés sur Brest et Rochefort. On sépara les forçats condamnés à vingt ans ou à perpétuité des individus frappés d'une peine moins longue.

Le 13 septembre 1830, Louis-Philippe ordonnait la fermeture du bagne de Lorient et la répartition des condamnés dans les autres établissements. Le plus grand désordre régnait alors dans l'administration des travaux forcés.

Les forçats étaient conduits au bagne tenus les uns aux autres comme une chaîne d'oignons. En 1837 on supprima la chaîne pour la remplacer par le voyage en voiture cellulaire. Bien que celui-ci fût très pénible, il dérobaient le condamné à la curiosité publique.

En 1848 on songea à la suppression du bagne et à soumettre les condamnés au régime cellulaire; mais il eût fallu pour cela agrandir les prisons. On renonça à ce projet et on commença à envoyer les premiers forçats à la Guyane. Le 27 mars 1857, paraissait au « Moniteur » un décret sur la transportation à la Guyane française des condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes. Les préfets reçurent des ins-

tructions pour l'évacuation des bagnes qui eut lieu dans l'ordre suivant: Rochefort, Brest et Toulon. Le 2 janvier 1864, le premier convoi se mit en route et arriva le 9 mai en rade de Nouméa. Le transport *Le Var* emportait le 1<sup>er</sup> mars 1893 les derniers forçats de Toulon.

Autrefois, en arrivant au bagne, les condamnés étaient passés en revue par une commission composée du commissaire chargé du contrôle des chiourmes, du sous-préfet, du médecin-major et du brigadier de gendarmerie. Lorsque l'identité du condamné avait été constatée, on le faisait déshabiller pour le laver au savon dans de l'eau tiède, puis on lui coupait les cheveux ras. Il recevait ensuite un sac de vêtements composé d'une casaque en moui, d'un gilet d'étoffe semblable, de trois chemises de toile grossière, d'un pantalon en moui jaune foncé, de trois pantalons de toile, d'une vareuse de toile, d'une paire de souliers, d'un bonnet de laine. La casaque variait suivant la division à laquelle appartenaient les condamnés; ceux de la troisième division, qui étaient plus particulièrement surveillés, avaient la casaque rouge et jaune, les autres la portaient complètement

rouge. Le bonnet était rouge pour les condamnés à temps et vert pour ceux à perpétuité. Sur le devant de cette coiffure était cousue une plaque en fer-blanc portant le numéro matricule du forçat.

La loi du 30 mai 1854 supprima le boulet qui ne fut conservé qu'à titre de punition disciplinaire. On le remplaça par la « manille ».

Le condamné à son arrivée, dit M. Venuste Gleize, commissaire de la marine, chef du service des chiourmes à Brest, était accouplé avec un autre condamné; c'est-à-dire que l'on rivait au bas d'une de ses jambes une forte manille de fer à laquelle était attachée une chaîne pesant près de cent kilogrammes. Presque toujours, le compagnon qu'on lui donnait était absolument inconnu de lui et différait avec lui comme caractère, condition, goûts et langage. Cet accouplement durait quatre ou cinq ans. Lorsque le condamné se faisait remarquer par sa bonne conduite, son repentir et son mérite comme ouvrier ou infirmier, le chef de service ordonnait par écrit le désaccouplement en traçant les mots de « chaîne brisée ». Cette faveur ne s'accordait qu'avec une extrême réserve et pouvait

être retirée à la moindre infraction au règlement.

Les forçats étaient gardés à l'origine par des pertuisaniers, mais à la suppression de ce corps en 1794, la surveillance fut confiée aux troupes de la garnison. En 1830, on créa les gardes-chiourmes qui firent le service en commun avec les soldats du dépôt et des colonies.

L'uniforme de la garde militaire se composait de l'habit bleu; du pantalon, à passepoil d'azur; du shako à plaque à losange timbrée d'une ancre. Les gardes étaient armés, de la carabine chargée à balles quand ils exerçaient leur surveillance sur les chantiers, du sabre lorsqu'ils gardaient les forçats, dans l'arsenal. Chaque garde veillait sur cinq couples de condamnés. Un détachement militaire restait en permanence à la porte du bagne. Un piquet se tenait constamment sous les armes tandis que les artilleurs demeuraient auprès de leurs pièces de canon chargées à mitraille. Aux grilles, deux rondiers veillaient jour et nuit. L'un possédait les clefs, l'autre comptait et fouillait les condamnés. Il existait encore d'autres rondiers chargés de faire sonner les chaînes et manilles

afin de s'assurer si elles n'avaient pas été finimées.

Les forçats qui se conduisaient bien pouvaient devenir infirmiers ou servants dans les hôpitaux. Les condamnés à perpétuité devaient passer dix années au bagne avant de solliciter une réduction de peine.

Quant aux punitions, elles comprenaient: le « retranchement temporaire de vin », le « ramas », les « menottes », le « cachot », la « souche », la « garcette », la « bastonnade » (1), la « privation de la cantine », la « chaîne double », la « remise en couple » pour un temps plus ou moins long. La rébellion était punie de mort.

Les faits graves se jugeaient par un tribunal maritime spécial. L'arrêt qu'il prononçait était sans appel et devait être exécuté dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une évasion se produisait, les artilleurs tiraient trois coups de canon pendant que les rondiers, hissaient les pavillons d'alarme. La direction du bagne faisait aussitôt placarder

---

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les âges*. (H. Daragon, édit.)

aux portes de la ville et dans les campagnes des affiches annonçant l'événement. Le signalement de l'évadé était envoyé en même temps au préfet maritime ainsi que dans toutes les directions. En cas de capture, l'évadé encourait trois nouvelles années de bagne s'il était condamné à temps ou trois ans de double chaîne s'il s'agissait d'un condamné à perpétuité.

Quand le tribunal maritime avait prononcé la peine capitale, le bourreau dressait la guilotine dans la cour principale du bagne. Quatre pièces de canon chargées à mitraille, prêtes à faire feu étaient amenées. Les soldats se rangeaient en bataille tandis que les forçats s'agenouillaient le bonnet à la main. A midi, le patient arrivait chargé de chaînes. On tirait alors un coup de canon et le bourreau faisait justice.

Depuis 1874, le dépôt des condamnés aux travaux forcés a été transféré de Toulon à St-Martin (île de Ré). Ils attendent là leur embarquement à destination de la Guyane ou de la Nouvelle Calédonie. La vie des prisonniers est peu enviable. Tout d'abord, le silence le plus absolu doit être observé jour et nuit. Les plus

nombreuses punitions sont, d'ailleurs, infligées au sujet de cet article du règlement. La seule peine est la cellule. Lorsqu'un gardien constate une infraction, il la signale et le lendemain matin l'inculpé est conduit *au prétoire*. On nomme ainsi le cabinet où le directeur, après avoir entendu le coupable et l'avoir sévèrement admonesté, le condamne à un certain nombre de jours de cellule n'ayant, pour toute nourriture, que du pain et de l'eau. Les gardiens faisaient autrefois la haie dans la pièce qui précédait le « prétoire ». Le prisonnier, dès son entrée, était alors l'objet d'un sérieux « passage à tabac »; à coups de poing et de pied il était porté jusqu'à la porte directoriale. Les gardiens sont devenus aujourd'hui plus humains et l'on ne conserve plus que le souvenir de ces brutalités.

Le réveil à Saint-Martin-de-Ré a lieu à cinq heures et demie du matin. Les gardiens visitent les chambrées et quelques instants après les draps et couvertures sont pliés, les matelas battus, les fenêtres ouvertes. On descend ensuite « casser la croûte » à l'atelier. Puis chacun se rend aux lavabos et de là au travail jus-

qu'à neuf heures. Les condamnés, barbe et cheveux rasés, passent au réfectoire de neuf heures à neuf heures et demie pour aller ensuite à la promenade jusqu'à dix heures. Les condamnés, en file indienne dans le préau, tous revêtus du même uniforme, portant au bras un numéro d'ordre et sur le dos une musette contenant le pain, la fourchette et le « quart » défilent en silence formant comme un énorme serpent. Les prisonniers, chaussés de sabots, sont tenus de frapper le sol en cadence. Dès qu'un ralentissement se produit, les gardiens lancent les commandements de « Une, deux! Gauche, droite! »

Après ce petit exercice, le travail est repris jusqu'à quatre heures. Le dîner, composé de soupe et légumes et deux fois par semaine de viande et légumes, est alors servi. Une nouvelle promenade d'une demi-heure est accordée et le travail est continué jusqu'à la chute du jour, moment auquel s'effectue le coucher.

Les condamnés possédant quelque argent ont le droit de prendre à la cantine les mets qui leur conviennent ou de se faire servir du café à la petite collation du matin. Cependant,

leur dépense quotidienne ne doit pas excéder cinquante centimes.

Le mode actuel d'exécution des travaux forcés est la « transportation » et la « relégation ».

La *transportation* consiste dans l'expatriation des condamnés que l'on envoie subir leur peine hors de France sur le territoire d'une ou plusieurs colonies autres que l'Algérie.

Le principe d'expédier outre-mer les criminels est aussi ancien que la colonisation. Dès le 8 janvier 1719, une déclaration royale disposait que la Louisiane serait affectée à la transportation des condamnés en rupture de ban, des voleurs et des filles perdues. En 1763, la Désirade, dans le voisinage de la Guadeloupe, fut désignée pour l'internement des jeunes gens de mauvaise conduite. Le décret du 24 vendémiaire an II étendit, sous certaines conditions, la transportation aux mendiants et vagabonds. Enfin, le 11 brumaire de la même année, la Convention décida que ceux-ci seraient transportés à Madagascar.

L'exécution de la peine de la transportation est réglée par la loi du 30 mai-1<sup>er</sup> juin 1854.

Les condamnés sont employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique. Les femmes condamnées aux travaux forcés peuvent être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles sont séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe. La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne peut être prononcée contre aucun individu âgé de soixante ans au moment du jugement. Elle est remplacée par celle de la réclusion soit à perpétuité soit à temps selon la durée de la peine qu'elle remplace.

Le condamné à plus de huit années de travaux forcés est obligé, après sa libération, de demeurer jusqu'à la mort dans la colonie au milieu de ses anciens camarades de chantiers. C'est le bagne perpétuel. Le libéré de cette catégorie ne revoit jamais la France et est employé comme ouvrier libre par l'administration pénitentiaire.

La *relégation* est une peine supplémentaire s'ajoutant obligatoirement à la peine principale encourue pour certains récidivistes après

leur septième condamnation. En vertu de la loi du 27 mai 1885, elle n'est subie qu'à l'expiration de la peine principale. Le juge doit la prononcer car, dans le cas contraire, le condamné ne peut être relégué. Seules les juridictions de droit commun, c'est-à-dire les tribunaux correctionnels, les cours d'appel et d'assises peuvent ordonner la relégation, sauf cependant les conseils de guerre d'Algérie pour les indigènes du territoire de commandement (1).

Les possessions françaises affectées à la transportation, la relégation et la déportation sont la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. Les principaux centres pénitentiaires sont :

Pour la Guyane française : Cayenne, Saint-Jean du Maroni, les trois îles Royale, St-Joseph et du Diable plus connues sous la dénomination d'Îles du Salut, Saint-Laurent du Maroni, Kourou, Haut-Maroni, les camps de Tollinche, du Tigre, de Saint-Louis.

Pour la Nouvelle-Calédonie : Nouméa, Thio, Bourail, La Foa, Fonwhary, la presqu'île Ducos, l'île Nou, l'île des Pins, la baie de Prony, l'îlot Brun.

(1) TESSEIRE. *La transportation pénale et la relégation.*

Depuis 1896, la *transportation* a cessé à la Nouvelle-Calédonie qui n'est plus employée que pour la *relégation*. Depuis cette époque, la Guyane reçoit chaque année quatre convois de condamnés, soit un par trimestre. Ces convois se composent de 5 à 600 transportés et relégués des deux sexes y compris les Arabes ou indigènes. Toutefois, la loi du 19 juillet 1907 ayant supprimé l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes, les convois ne comprennent plus de femmes reléguables.

En vertu du décret du 20 août 1853 peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiers de la Guyane française : 1° les individus des deux sexes d'origine africaine ou asiatique condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; 2° les individus des deux sexes de même origine condamnés à la réclusion dans ces colonies. Les réclusionnaires sont autant que possible séparés des condamnés aux travaux forcés. A l'expiration de leur peine, ils sont renvoyés dans la colonie dont ils proviennent.

Les transportés se divisent en trois races :

race européenne, arabe et noire. Cette dernière comprend les transportés de race noire proprement dite ainsi que les coolies et les Annamites.

Les transportés des deux sexes sont divisés en quatre catégories suivant une classification établie par l'administration pénitentiaire.

D'après le décret du 4 septembre 1891 concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés, les condamnés transportés sont divisés en trois classes, selon leur état moral, leur conduite et leur assiduité au travail.

La première comprend les individus les mieux notés pouvant seuls obtenir une concession urbaine ou rurale, être employés chez les habitants de la colonie. Les particuliers ont également la faculté de les employer, mais seulement comme chefs d'ateliers ou de chantiers. Seuls, ils peuvent être compris dans les propositions de réduction de peine ou de libération transmises par le gouverneur de la colonie.

La deuxième classe se compose des condamnés employés aux travaux de colonisation et

d'utilité publique pour le compte de l'Etat et de la colonie, des municipalités et des particuliers chargés de travaux d'entreprise.

Les individus de la troisième classe sont affectés aux travaux les plus pénibles tels que terrassements, extraction de la pierre, etc... et sont séparés des condamnés des autres classes. Si les locaux le permettent, ils sont isolés pendant la nuit. Ils couchent sur un lit de camp et peuvent être mis à la boucle simple. Ils sont enfermés dans les cases pendant tout le temps qu'ils ne passent pas aux travaux. Enfin, ils sont astreints au silence de jour et de nuit, pendant le travail comme pendant le repos. Les communications indispensables à l'occasion des travaux ou du service sont seules exceptées du silence. La troisième classe forme en quelque sorte un peloton de discipline.

Le directeur de l'administration pénitentiaire peut, après avis de la commission disciplinaire, prononcer le renvoi d'un condamné à une classe inférieure pour toute punition de cellule ou de cachot. Tout individu qui encourt une nouvelle condamnation dans la colonie est placé à la troisième classe et maintenu dans les

conditions déterminées par l'article 11 du décret du 4 septembre 1891.

Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés sont les suivantes, selon la gravité des cas: 1° la « prison », pendant la nuit avec la « boucle simple » ; 2° la « cellule » avec « boucle simple » ; 3° le « cachot » avec la « double boucle ». Chacune de ces deux dernières peines peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure (1).

Les condamnés punis de *prison* de nuit couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple. Ils sont enfermés après le repas du soir et sortent de prison le matin au lever. Ils sont astreints dans la journée au travail de leur classe. La prison de nuit est infligée pour un mois maximum. Les surveillants ne sont pas autorisés à infliger cette punition pour plus de deux nuits. Pour les cas graves ils doivent se borner à faire connaître à leurs chefs les fautes dont les transportés se sont rendus coupables. Toutefois lorsque l'attitude du transporté risque de causer du scandale ou de me-

---

(1) Décret du 4 septembre 1891 (art. 10).

nacer l'ordre, le surveillant doit faire arrêter le délinquant et le mettre provisoirement en prison à condition d'en rendre immédiatement compte à l'autorité supérieure (1).

Les condamnés punis de *cellule* sont enfermés isolément ; ils couchent sur un lit de camp et sont mis à la boucle simple pendant la nuit. Toutefois en cas de révolte ou de violence, ils peuvent être mis par l'agent chargé de la surveillance des locaux disciplinaires à la double boucle de jour et de nuit, pendant un temps qui ne peut excéder 3 jours. Il est rendu immédiatement compte de cette mesure à l'autorité supérieure. Le condamné est mis au pain sec tous les trois jours et la durée de la punition ne peut être supérieure à deux mois.

Les punitions de prison de nuit ou de cellule infligées aux condamnés en cours de peine concessionnaires peuvent être converties en journées gratuites de travail pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique sur les centres de colonisation.

La punition du *cachot*, infligée pour un mois

(1) Décret du 4 septembre 1891 (art. 20).

au plus, se subit dans un local obscur. Le délinquant porte la double boucle et est mis au pain sec deux jours sur trois. Il ne peut recevoir aucune visite ni écrire, si ce n'est au directeur de l'administration pénitentiaire, au gouverneur ou aux ministres. Quand il a été prononcé contre un transporté plusieurs punitions de cachot devant être subies consécutivement et dont le total excède la durée d'un mois, les huit premiers jours qui suivent l'expiration de chaque mois en cachot obscur sont subis dans un local clair (1). Chaque cachot doit être visité tous les huit jours au moins par le médecin de l'établissement qui rend compte de cette inspection par un rapport adressé au commandant du pénitencier (2). Les condamnés qui, punis de cellule ou de cachot, se disent malades sont visités par le médecin.

Pour la « boucle simple » et la « double boucle », on emploie les fers appelés « barre de justice ». Cet instrument à peu près semblable à celui dont on se servait aux compagnies de discipline (3) est constitué par une barre de

(1) Décret du 4 septembre 1891 (art. 17).

(2) *Idem* (art. 18).

(3) Voir notre tome I : *Tortures et supplices à travers les âges*. (H. Daragon, édit.)

fer fixée au sol sur laquelle courent des manilles à frottement doux. Avant que celles-ci soient enfilées sur la barre, le condamné passe sa cheville dans l'une d'elles qui est aussitôt refermée. Les barres ont généralement deux mètres de longueur environ et supportent huit manilles. Un cadenas fixé à l'une des extrémités les empêche de sortir. Les condamnés peuvent se tenir assis ou couchés à volonté. Pour la *boucle simple* les hommes n'ont les fers qu'à un pied, pour la *double boucle*, ils les ont aux deux pieds.

Dans aucun cas ces punitions disciplinaires ne peuvent se cumuler avec les peines prononcées pour le même fait par les tribunaux maritimes spéciaux. Les condamnés qui travaillent ne reçoivent aucun bon supplémentaire pendant la durée des punitions. Celles-ci sont infligées par une commission disciplinaire siégeant dans chaque pénitencier devant laquelle sont traduits les condamnés sauf ceux qui peuvent être punis par les surveillants.

Chaque mois des relevés certifiés conformes indiquant toutes les punitions prononcées par la commission ainsi que le nom des condamnés

mis en cellule ou au cachot depuis plus de deux mois sont transmis au directeur de l'administration pénitentiaire par les soins des commandants des établissements. Le directeur de l'administration pénitentiaire a le droit d'augmenter, réduire ou remettre les punitions ; toutefois celles-ci ne peuvent être remises par voie de mesure générale.

Les transportés de la troisième classe reconnus « incorrigibles » sont soumis à un régime spécial et séparés entièrement des autres condamnés. Ils sont placés soit dans des quartiers disciplinaires situés sur les pénitenciers spéciaux de répression, soit dans les camps disciplinaires, établis à cet effet pour l'exécution des travaux publics au compte de l'Etat ou de la colonie.

La durée de séjour aux quartiers ou camps disciplinaires n'est pas limitée elle reste entièrement subordonnée à la conduite et au travail des condamnés ainsi qu'à leurs fautes antérieures. Elle ne peut, cependant, être inférieure à six mois. Les condamnés des camps et quartiers disciplinaires sont de même que leurs collègues de la troisième classe employés aux

travaux les plus durs. Ils sont placés sur des chantiers spéciaux où ils ne doivent avoir aucun contact avec les autres transportés. La nuit, lorsqu'ils ne sont pas isolés, ils couchent sur un lit de camp avec la double boucle.

Les punitions infligées aux transportés des quartiers et camps de discipline sont la « salle de discipline », la cellule », le « cachot ».

Les condamnés punis de *salle de discipline* sont réunis dans un vaste local et obligés de marcher au pas et à la file depuis le lever jusqu'au coucher du soleil sous la garde permanente d'un ou plusieurs surveillants. Toutes les demi-heure la marche est interrompue par un repos d'un quart d'heure pendant lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en bois suffisamment espacés. Les repas sont pris sur place pendant une des interruptions de marche ; le silence le plus absolu doit être observé. Cette punition est prononcée pour un mois au plus (1). Les surveillants peuvent l'infliger pour deux jours. Dans les centres ou camps trop éloignés d'un pénitencier, les chefs

(1) Décret du 4 septembre 1891 (art. 16).

sont autorisés à prononcer la salle de discipline pour huit jours.

La punition de *cellule* est subie dans les conditions dont nous avons parlé plus haut. Sa durée maximum est de quatre mois. Les chefs des centres ou des camps ont le droit de la prononcer pour deux mois lorsque les centres ou camps sont trop éloignés d'un pénitencier ou ne lui sont pas rattachés.

La punition du *cachot* se subit de la même manière que pour les transportés de la troisième classe. Elle est infligée pour deux mois au plus.

En ce qui concerne les peines corporelles, elles ont été supprimées pour n'importe quelle catégorie de transportés.

D'après les *Instructions du Ministère des Colonies pour le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies* (1), les transportés sont contraints à

(1) Nous avons eu la bonne fortune d'avoir en mains ce petit opuscule confidentiel. Un surveillant de la Guyane, dont nous taïrons le nom par discrétion, a bien voulu nous communiquer le sien, pendant quelques heures seulement, pour nous permettre de nous documenter. Nous nous faisons un devoir de l'en remercier sincèrement à cette place.

certains devoirs. Ils sont tenus de se montrer constamment respectueux envers les surveillants. Ils se découvrent lorsqu'ils ont à les entretenir et ne sont autorisés à le faire que pour des objets relatifs à leur travail et à leurs besoins. Ils doivent obéir immédiatement et sans observations aux ordres qui leur sont donnés. Les réclamations individuelles sont permises ; celles collectives interdites. Les jeux de hasard sont formellement défendus.

Chaque matin, les surveillants de semaine font nettoyer chaque case par les hommes. Ils prennent le nom des malades, en dressent une liste qu'ils remettent au surveillant-chef. Ils s'assurent que les hamacs sont roulés, les effets mis en ordre, les cases balayées et appropriées.

L'appel a lieu matin et soir à six heures. Il est effectué par les surveillants suivant la nature des travaux, par peloton, chantier ou atelier. A l'appel du matin, les condamnés sont obligés de faire constater par les surveillants leur parfait état de propreté.

L'appel du soir, qui est précédé de la retraite, se fait dans les cases. Un surveillant y assiste. Il est interdit aux transportés de par-

courir le camp pendant la nuit. Le porte-clés (1) est tenu de veiller au bon état de la lampe allumée la nuit dans chaque case. Le fanal qui la contient doit être fermé à clef.

Les transportés sont autorisés à porter le couteau dit de poche ; mais ils ne peuvent en faire usage que pour leurs repas. La lame est à charnière, terminée à angle droit sans partie convexe ni pointue ; elle n'a de tranchant que d'un seul côté. Les couteaux ne réunissant pas ces conditions de forme sont saisis. Ces couteaux, qui font partie de la musette du transporté, sont remis à la cuisine après chaque repas et repris le lendemain.

Les transportés se rendent sur les travaux formés en peloton, en marchant sur deux rangs. Les porte-clés se placent en serre-file. Le surveillant chargé de la conduite se tient à quelques pas en arrière de manière à mieux veiller sur les condamnés. Ceux-ci doivent

(1) Il y a quatre ou cinq ans, il existait encore des « contremaitres » qui remplissaient en quelque sorte l'office de moniteurs ; mais ils ont été supprimés et remplacés par des « porte-clés ». Cette décision a eu pour but de prévenir des abus, l'appellation de « contremaitres » pouvant laisser croire à une délégation d'autorité qui n'existe pas. Le nombre des porte-clés est limité.

conserver leur rang et observer l'ordre et le silence le plus absolu.

L'habillement des condamnés est uniforme, celui du libéré engagé par l'administration, diffère du premier en quelques parties.

Voici, d'ailleurs, la composition du sac des condamnés :

	Transportés	Relégués
Chapeau de paille.....	1	»
Chapeau de feutre mou....	»	1
Chemises de coton.....	3	3
Chemises de laine.....	1	1
Vareuses de toile.....	2	1
Vareuse de molleton .....	»	1
Brosse à laver.....	1	1
Peigne .....	1	1
Sac .....	1	1
Souliers (paire) .....	1	2
Sabots (paire) .....	1	»
Bas de laine .....	»	1
Hamac .....	1	1
Couverture .....	1	1
Pantalons de toile.....	3	1
Gamelle en fer battu.....	1	1
Cuiller en fer .....	1	1
Fourchette en fer.....	1	1

Les transportés employés aux exploitations forestières ont droit à une paire de souliers supplémentaires ; en outre une dépêche ministérielle du 27 novembre 1866 n° 615 leur a ac-

cordé un pantalon de molleton tous les six mois. Tous les effets portent l'empreinte du numéro matricule du possesseur.

Les transportés sont obligés de déposer leur correspondance quelle qu'elle soit dans une boîte placée dans ce but dans chaque établissement. Les surveillants tiennent la main à ce qu'aucune autre voie que celle administrative ne soit prise pour la faire parvenir à destination.

Les condamnés et libérés ne sont jamais confondus dans une même case ; chaque catégorie d'individus à son casernement distinct.

En vertu du décret du 20 novembre 1867, les surveillants sont choisis parmi les sous-officiers des armées de terre et de mer en activité de service, appartenant à la réserve ou libérés définitivement et à défaut parmi les militaires ou marins ayant au moins trois années de service à l'Etat. Le nombre des surveillants est fixe au minimum à quatre pour cent condamnés à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, déduction faite des femmes, des concessionnaires, des libérés, des transportés placés chez les engagistes.

Les surveillants sont investis des fonctions d'agents de police judiciaire et comme tels astreints au serment (1). Ils sont spécialement chargés de la police, de la discipline et de la surveillance des transportés.

Les surveillants font jour et nuit des rondes dans le camp ainsi qu'autour des différents bâtiments situés dans les quartiers éloignés. S'ils découvrent une pirogue en construction ils la détruisent sur place immédiatement quel que soit son état d'avancement. Seuls les outils pouvant être conservés sont recueillis. Lorsqu'un crime ou un délit grave se commet, le surveillant qui en a été témoin se saisit immédiatement de l'inculpé et le fait conduire en prison en même temps qu'il avise son chef et commence l'enquête.

Les cas d'ivresse sont malheureusement trop fréquents chez les transportés. Lorsqu'un de ceux-ci, ivre, ne cause aucun désordre les surveillants le laissent tranquille sans l'enlever de son travail. La punition encourue est seulement prononcée le lendemain. Si au contraire, le transporté, en état d'ivresse, cause du scan-

(1) Décret du 10 mars 1873.

dale, refuse d'obéir aux ordres qui lui sont donnés, profère des injures contre ses chefs ; s'il y a danger à le laisser libre, le surveillant procède à son arrestation. Pour cela, il commande un porte-clés, ou, à défaut, des transportés pour s'emparer du délinquant et le conduire en prison. Dans tous les cas, le surveillant se borne à donner des ordres et à s'assurer de leur exécution. Il n'aide en rien, personnellement, à l'exécution de la mesure et évite surtout de s'approcher du transporté. Dans aucun cas il ne doit faire usage de son revolver.

Un procès-verbal est dressé s'il y a lieu.

Il arrive parfois que des transportés sont envoyés en service extérieur et forment tout l'équipage d'une embarcation. Dans ce cas, deux surveillants les accompagnent. A moins d'une autorisation spéciale aucune embarcation ne peut se rendre sur un point éloigné de six heures du soir à six heures du matin. Les surveillants de service dans une embarcation sont toujours armés de leur revolver. L'arme placée dans son étui y joue librement. Elle est fixée au ceinturon sur le côté gauche du corps et en avant de manière à en rendre le maniement

plus facile. L'embarcation montée par les transportés ne contient pas de vivres pour l'équipage, lequel prend ses repas avant le départ et à l'arrivée. Le surveillant chargé de la direction du convoi s'assure avant le départ : 1° que l'armure métallique qui sépare la chambre de nage de la partie arrière où se place le personnel libre est solidement fixée (1) ; 2° que l'embarcation ne contient ni vivres, ni matériel susceptible de faciliter une évasion. Pendant la nage, le silence est de rigueur. Si, en cas de mission, l'embarcation atterrit sur quelque point placé en dehors de la surveillance, l'équipage transporté est mis à terre et le second surveillant reste préposé à la garde de l'embarcation qui est mouillée à une certaine distance du rivage. Lorsque, en cours de route, le surveillant-chef s'aperçoit que le patron transporté fait une manœuvre ayant pour but

(1) La chambre de nage occupée par l'équipage transporté est séparée de la partie arrière du canot, où se tiennent les surveillants, par une armure en fer d'un mètre de hauteur, boulonnée, à poste fixe sur le plat-bord de l'embarcation et à l'intérieur. Les barres de soutien de cette armure ne permettent pas le passage d'un homme. Cette séparation a pour but d'éviter les surprises.

de placer l'embarcation hors de sa route, il le somme aussitôt de l'y ramener. Si l'ordre n'est pas exécuté, le premier surveillant prend la barre du gouvernail tandis que le second maintient le patron en respect. Si l'équipage témoigne à ce moment d'intentions hostiles contre l'autorité, soit en cessant la nage, soit en cherchant à franchir la barrière de fer, soit par tout autre moyen, les surveillants, après trois sommations rapides, font usage de leurs armes contre les agresseurs.

Les *évasions* sont faciles et relativement nombreuses. Les pénitenciers affectés à la « transportation » comme à la « relégation » consistent, d'ailleurs, en des chantiers, des camps qu'il est impossible de clôturer sérieusement. Dès lors, les condamnés ne cherchent qu'à jouir d'une plus grande liberté et n'ont qu'un seul désir : celui de s'évader ; mais ils doivent pour cela vaincre de grandes difficultés physiques et morales.

Comment réussit-on à s'évader ? En Guyane, par exemple, les évasions à part de très rares exceptions, s'effectuent toutes par la voie de mer. Les forçats disposant de complicités exté-

rieures et d'une somme assez importante s'adressent à des agences spéciales qui traitent les évasions à forfait. Ces aides sont précieuses ; mais onéreuses. Pour les forçats isolés, abandonnés, c'est autre chose. Munis de quelques piécettes d'or — on réussit presque toujours à en soustraire quelques-unes aux recherches et aux fouilles grâce à un procédé exempt de propreté — les risque-tout, amoureux de liberté s'entendent avec un ami, très intime même. Et puis, les évasions ne sont jamais simples, mais toujours multiples. Tous les bagnards empêcheraient, en effet, un solitaire de réussir dans sa tentative. S'il s'agit d'une évasion élaborée par plusieurs évadés en cours de peine ou libérés astreints à la résidence, les « papattes », l'aide des camarades leur est généralement acquise.

Ces hasardeuses expéditions partent habituellement de Mana, d'Organebo ou d'Iracoubo centres de forçats libérés, situés sur les rivières des mêmes noms. C'est là que se réunissent et se cachent les forçats évadés des pénitenciers du Maroni, de Kourou, de l'hôpital des Hattes. Pour gagner ces agglomérations, ils se repèrent

sur les poteaux télégraphiques tout en évitant les patrouilles des postes situés le long de chaque ligne et séparés les uns des autres par une distance de vingt-cinq kilomètres. Ces patrouilles destinées à vérifier l'état des fils électriques s'effectuent chaque matin à heure fixe. Il est donc facile de s'en écarter.

Arrivés à l'un des lieux que nous venons de citer, les forçats en rupture de ban, trouvent toujours à s'emparer d'un canot. A Mana, notamment, point de ravitaillement des placers de l'Hinterland, on rencontre toujours de soixante à quatre-vingts pirogues de divers tonnages. Il est aisé d'en choisir une à sa convenance et de la transporter ensuite dans la brousse inextricable. Après y avoir embarqué clandestinement des vivres, les aventureux bagnards, n'ont plus qu'à descendre nuitamment la rivière jusqu'à la mer.

La première étape consiste à aborder au Banc Hollandais, dit Grand-Banc qui s'est formé près de la pointe Galibi. C'est une île bien boisée habitée par toute une colonie d'évadés ayant la pêche pour unique métier. Ceux-ci vendent leur poisson séché et boucané aux

nouveaux arrivants qui prennent quelques jours de repos.

Pour effectuer la deuxième étape, il s'agit de gagner le Vénézuéla en longeant toujours la côte et en prenant soin de n'atterrir qu'en des criques désertes à l'abri de palétuviers. Il importe, en effet, de ne pas se laisser reprendre aussi bien en Guyane anglaise qu'en Guyane hollandaise car les habitants n'hésitent jamais à livrer un forçat évadé pour toucher la prime de cinquante francs offerte par la France. Mais, au Vénézuéla, on peut circuler librement. Le but est atteint.

L'emploi d'un autre itinéraire est rarement couronné de succès. La forêt vierge est terrible pour ceux qui osent s'y aventurer.

Pour remédier à la fréquence des évasions les surveillants sont tenus de s'opposer à celles dont ils auraient une connaissance directe ou indirecte (1). Les surveillants sont envoyés soit par terre, soit par eau à la poursuite des transportés évadés. Dans ce cas ils ne marchent jamais isolément, et sont toujours armés de

(1) Instructions du Département du 10 février 1876, n° 60.

leur fusil et de leur revolver. Quand les fuyards sont découverts, les surveillants leur donnent l'ordre de se rendre. En cas de non obéissance, ils les préviennent qu'après la troisième sommation et au moindre mouvement de leur part pour prendre la fuite ils feront usage de leurs armes. Si les condamnés s'enfuient de nouveau, les surveillants font feu immédiatement. Quand les surveillants sont envoyés à la poursuite d'évadés fuyant au moyen d'une embarcation ou radeau, ils ne s'approchent d'eux qu'à portée de la voix et les somment de se rendre en les informant qu'ils feront usage de leurs armes s'ils continuaient à fuir. Enfin, tout surveillant placé dans un lieu quelconque qui voit passer à sa portée une embarcation uniquement montée par des transportés doit faire, si cela est possible, les sommations d'usage et se servir de son arme. En dehors des cas spécifiés, les surveillants ne sont autorisés à se servir de leurs armes qu'en cas de légitime défense.

Diverses pénalités ont été prévues pour faits d'évasion. C'est ainsi que le condamné aux travaux forcés à temps (1<sup>re</sup> catégorie) est punissable de deux à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confond en aucun cas avec celle prononcée antérieurement qui a nécessité son transport (1). Le condamné aux travaux forcés à perpétuité (1<sup>re</sup> catégorie) encourt l'application de la « double chaîne » pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Le réclusionnaire (2<sup>e</sup> catégorie) encourt la peine de deux à cinq ans de prolongation (2). Le libéré (4<sup>e</sup> catégorie) quittant la colonie sans autorisation est passible d'une à trois années de travaux forcés. Ces peines sont également applicables aux différentes catégories de femmes transportées.

Les surveillants chargés de convoier des transportés sont autorisés, lorsque la chose semble nécessaire, à se servir de la « chaîne flexible » en usage dans la gendarmerie pour l'escorte des prisonniers. Cette chaîne enserme les poignets. L'emploi de poucettes ou de tout autre moyen matériel de coercition est formellement interdit; mais il n'est pas toujours tenu compte de cette prescription.

Les infractions à la loi pénale telles que contraventions, délits, évasion, crimes, etc., com-

(1) Loi du 30 mai-1<sup>er</sup> juin 1854.

(2) Décret du 20 août 1853.

mises par les transportés sont régies par le code de justice militaire pour l'armée de mer. Un tribunal maritime est chargé d'appliquer les peines prévues, c'est-à-dire la mort, la réclusion cellulaire de six mois à cinq ans, l'emprisonnement de six mois à cinq ans (1). Les transportés à temps, soumis pendant la durée de leur peine à la discipline militaire en sont affranchis immédiatement après leur libération. Ils demeurent seulement assujettis, à la loi et à la juridiction militaires pendant le temps de leur résidence forcée dans la colonie (2).

Les *relégués* se divisent en relégués « collectifs », « individuels » et de la « section mobile ».

Les *relégués collectifs* comprennent toute la masse des individus condamnés à la relégation. Ils sont employés aux plus durs travaux comme exploitation de carrières, briquetteries, etc.

Les *relégués de la section mobile* sont, ceux qui, s'étant bien conduits, sont employés à l'intérieur du pénitencier en qualité de porte-clefs; infirmiers, boulangers, cuisiniers, porteurs

(1) Décret du 3 octobre 1889.

(2) Instruction ministérielle du 15 mai 1873.

d'eau, perruquiers, vidangeurs ou exécutent des travaux peu pénibles comme culture, élevage, défrichage et aménagements de terrains pour plantations notamment celles de cacaoyers. Le classement à la section mobile constitue un acheminement à la relégation individuelle.

Les *relégués individuels* sont ceux qui appartenant à la précédente catégorie sont arrivés à obtenir un contrat de travail chez des particuliers ou des engagistes. Tout en demeurant sous la surveillance de la police, ils ne sont plus contraints de travailler sous la direction des surveillants. Ils jouissent ainsi d'une certaine liberté. Quelques relégués individuels travaillant aux placers guyanais gagnent de six à neuf francs par jour. D'autres sont comptables, employés, cuisiniers chez des particuliers (1). On cite même quelques relégués individuels qui, par leur travail consciencieux et leur esprit d'économie, sont arrivés à se constituer un pécule assez important (2). Malheureu-

(1) MILLIÈS-LACROIX, ministre des Colonies. *Rapport au Président de la République française sur la marche du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie en 1904 et 1905.*

(2) *Idem.*

sement, il n'en est pas toujours ainsi. En effet, certains individus s'empressent, une fois libérés de la discipline du dépôt de dépenser le pécule qui leur a été remis. Ils abandonnent leur travail pour se livrer à l'ivresse jusqu'au jour où, sans ressources, ils sont obligés de demander leur réintégration au Dépôt, lorsque celle-ci n'a pas eu lieu d'office pour inconduite notoire ou nouvelle condamnation.

Par suite de la suspension de l'envoi des relégués en Nouvelle-Calédonie les détenus de cette colonie ne sont plus employés qu'aux travaux d'entretien courant.

Le chiffre des évasions est plus élevé à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie. La plupart des absences sont motivées non seulement par le désir de recouvrer une liberté bien regrettée; mais aussi par l'esprit de paresse, de vagabondage des relégués. Il ne s'agit pas en l'espèce de véritables évasions mais en réalité de simples absences illégales. La plupart du temps après avoir erré quelques jours dans la brousse, les relégués signalés comme évadés viennent d'eux-mêmes se constituer prisonniers auprès

des autorités (1). L'arrivée d'un convoi à la Guyane se signale toujours par de nombreuses évasions, les nouveaux débarqués se laissant entraîner par leurs anciens. Toutefois, la moyenne des individus réussissant à échapper aux recherches entreprises pour les retrouver est relativement peu élevée. D'ailleurs, ceux qui parviennent à gagner le territoire hollandais ne tardent pas à être capturés. Une convention conclue le 24 décembre 1895 entre la France et les Pays-Bas en permet la remise officieuse entre les mains des agents pénitentiaires de la Guyane sur la simple constatation de leur identité. Le même mode de procéder est également appliqué par les autorités anglaises de Demerara.

Comme les transportés, les relégués sont soumis à une sévère discipline. D'après le décret du 22 août 1887 sur l'organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, modifié par celui du 27 juin 1904, les faits et actes punissables sont les suivants :

Détention de toutes sommes d'argent ou va-

(1) MILLIÈS-LACROIX, ministre des Colonies. Déjà cité.

leurs quelconques. Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, mutinerie, rébellion, désobéissance, insubordination.

Trafic d'effets, trafic et colportage clandestins de boissons.

Absences illégales évasions, bris de prisons.

Vols et tentatives.

Paresse, mauvaise volonté au travail ; refus d'obéir ou de travailler.

Ivresse, rixe, coups et violences entre relégués.

Lacération volontaire d'effets réglementaires.

Actes d'immoralité, jeux d'argent et généralement toutes infractions aux règlements.

Quant aux punitions infligées ce sont :

*L'interdiction de supplément de nourriture à la cantine*, dont la limite maxima est de un mois. Elle est infligée par les chefs de dépôt ou d'établissements de travail.

*La privation d'une partie du salaire*. La réduction ne peut excéder le tiers du produit total du travail. Cette peine dont le maximum est d'un mois est prononcée par la commission dis-

ciplinaire sans préjudice des mesures pour le bon ordre et la sûreté.

La *prison de nuit*, infligée par la commission disciplinaire. La durée maxima est d'un mois.

La *réclusion* ou *cellule*, prononcée par la commission disciplinaire. La durée ne peut excéder un mois. Les condamnés enfermés, isolément, couchent sur un lit de camp. Ils sont autorisés à se promener dans un préau pendant une heure, matin et soir sous la conduite de surveillants. Ils sont chargés à l'intérieur de la cellule d'un travail déterminé et mis au pain sec un jour sur trois. Ces relégués ne touchent pas de pécule disponible. En outre, ils peuvent être punis de suppression de salaire et de l'interdiction d'écrire ou de recevoir des visites.

Le *cachot* qui est infligé par la commission disciplinaire avec maximum de quinze jours. Les condamnés couchent sur un lit de camp et subissent la punition dans les mêmes conditions que ceux punis de cellule. Ils sont mis au pain sec deux jours sur trois; mais dans ce cas la ration de pain est augmentée.

Ces punitions sont doublées lorsque les relé-

gués commettent de nouvelles infractions dans les trois mois qui suivent leur expiration.

Il existe un *quartier de punition* où sont envoyés les incorrigibles des divers dépôts et chantiers de relégation. Une commission disciplinaire est placée auprès de chaque dépôt. Celle-ci désigne les délégués qui doivent être envoyés au quartier de punition et fixe la durée du séjour sans que celle-ci puisse excéder quatre mois. Il en est rendu compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire chargé du commandement supérieur du pénitencier a la faculté avant l'accomplissement de la peine, d'ordonner le renvoi du relégué dans les dépôts ou établissements de travail. A leur arrivée au quartier de punition, les relégués sont fouillés et tout objet dont la possession n'est pas permise est saisi. Les individus sont ensuite répartis dans les prisons communes munies chacune de lits de camp et de barres de justice. Le travail obligatoire pour les relégués, est effectué seulement à l'intérieur de la prison. Tous sont astreints au silence, le jour et la nuit, au travail comme au repos. Les communications indispensables à l'occasion du

service et des travaux sont seules exceptées de la règle du silence.

La « privation de promenade » de deux à huit jours, la « cellule à boucle simple », de deux jours à un mois, le « cachot à double boucle » de huit jours à un mois, la « prolongation de séjour au quartier » de quinze jours à quatre mois constituent les punitions des quartiers disciplinaires.

Les mœurs les plus abominables règnent dans nos colonies pénitentiaires de la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. Les surveillants trop peu nombreux et l'administration supérieure elle-même ferment les yeux. Il n'est pas rare de découvrir le matin un cadavre. Bien rares sont les condamnés qui s'amendent dans ces régions tropicales. Nombreux sont les drames inconnus qui se déroulent sur ces terres trop hospitalières (1).

(1) M. Chautemps, sénateur, ancien ministre des Colonies, a déposé le 3 juillet 1908 sur le bureau de la Haute Assemblée : 1° une proposition de loi ayant pour objet l'exécution de la peine des travaux forcés dans des maisons de force en France, en Algérie et dans les colonies; 2° une proposition de loi ayant pour objet le remplacement de la relégation des récidivistes par la peine des travaux forcés à temps. Ces propositions

Ainsi, dans le courant de l'année 1903 à l'île Nou (Nouvelle Calédonie) le transporté Dumoulin s'évada du pénitentier en construction. Ayant à se venger d'un co-détenu hospitalisé à l'hôpital des Marais, Dumoulin voulut pénétrer dans l'établissement. Le surveillant de première classe Péraud qui exerçait les fonctions de concierge l'en empêcha bien qu'il fût sans arme. Le forçat évadé se jeta sur lui et le frappant d'un coup de tiers-point entre les épaules l'étendit mourant. Aux cris poussés par la femme Péraud, le nommé Lafaurie chargé de la surveillance des aliénés s'élança au secours de son camarade. Au moment où il se baissait pour examiner la blessure de ce dernier, Dumoulin, caché derrière un arbre, bondit et lui porta un coup de tiers-point entre les épaules.

de loi ont été renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

M. Chautemps considère que le régime pénitentiaire à la Guyane comme à la Nouvelle-Calédonie est relativement peu sévère. D'autre part, la peine accessoire de la relégation peut paraître exagérée. Aussi, l'honorable sénateur propose-t-il le régime cellulaire absolu qui commencerait par un, deux ou trois ans pour les condamnés à temps et par cinq ans pour les condamnés à perpétuité. La période de régime cellulaire accomplie, le condamné serait soumis au régime dit d'Auburn, c'est-à-dire encellulement la nuit, travail en commun et en silence le jour.

Le militaire tomba mort à son tour. Une poursuite s'engagea pour rattraper le meurtrier qui ayant essuyé plusieurs coups de revolver finit par être capturé par le surveillant de première classe Denjean. Quelques mois plus tard Dumoulin comparait devant le tribunal maritime spécial qui le condamnait à mort. Son recours en grâce ayant été rejeté par le gouverneur, il fut exécuté un matin en compagnie de deux co-détenus dont l'un avait gifflé le médecin-major Renaud et l'autre avait assassiné un porte-clés.

Il est bien rare, cependant, que des exécutions aient lieu à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. Les individus contre lesquels est prononcée la sentence de mort sont généralement graciés. Au bagne, comme en France, on ne guillotine plus. On cite des condamnés à perpétuité qui auraient dû pour leurs nouveaux forfaits, avoir trois fois la tête tranchée. Le bourreau n'en existe pas moins. A la Guyane il réside à l'île Saint-Joseph. A la Nouvelle-Calédonie, ces fonctions sont confiées à un nommé Macé, ancien forçat condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sa bonne conduite lui valut la

protection de l'administration qui le chargea d'exécuter ses semblables précisément parce qu'il avait été assassin cruel. Dispensé de corvées, touchant les vivres et boissons du personnel libre, ce régénéré habite une case à part, avec jardin, au lieu dit « La Vacherie » dans l'île Nou. Il est habillé aux frais de l'Etat et porte à l'occasion des exécutions un chapeau gris haut de forme et un habit noir. Chaque exécution lui rapporte dix francs par tête sans compter les profits accessoires tels que la fourniture du « paté du diable » que demande le condamné et dont il finit les restes. Macé trouve que son métier ne marche pas bien et prétend que les condamnations à mort ne sont pas assez nombreuses. Il s'est même plaint au gouverneur de ce qu'il graciait trop souvent. Sa seule occupation, maintenant, est d'astiquer sans se lasser ses bois de justice, de les monter et démonter et, pour s'entretenir la main, de guillotiner... une botte de paille. Quelque peu ivrogne, ce singulier exécuteur des hautes œuvres a un aide qui se coiffe quelquefois d'un casque colonial et ne désire que la mort de son chef pour prendre sa place.

Il ne faut pas confondre la transportation et la relégation avec la *déportation*, peine afflictive et infamante, perpétuelle, réservée pour la répression des infractions politiques. Elle s'exécute par expatriation et consiste à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé, hors du territoire continental de la France. La déportation est de deux espèces: la « déportation simple » et la « déportation dans une enceinte fortifiée ». La loi du 9 septembre 1835 puis celles des 5-22 avril, 8-16 juin 1850 ont réglé les conditions de cette peine.

La vallée de Vaïthau aux îles Marquises et l'une d'elles, l'île de Noukahiva, ainsi que la citadelle de Doullens (Somme) furent longtemps désignées comme lieux de déportation. La France affecte aujourd'hui à cet usage, l'île Sainte-Marguerite qui reçut le maréchal Bazaine, le fort La Malue où fut interné Abd-el-Kader, l'île du Diable, à la Guyane, où l'on envoya le commandant Dreyfus, la presqu'île Ducos à la Nouvelle-Calédonie.

La *déportation dans une enceinte fortifiée* constitue pour l'Etat une dépense fort élevée. Avec son entretien, le service de gardiens et le

ravitaillement par mer, Dreyfus coûtait annuellement quatre-vingt mille francs. Actuellement les condamnés sont envoyés de préférence à l'île du Diable, l'une des îles du Salut. Celle-ci, élevée en 1852 au rang d'« enceinte fortifiée », fut pendant plus de vingt années sans recevoir de condamnés; puis elle servit pendant longtemps de léproserie de forçats. Ce n'est que vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que le gouvernement français ordonna de la remettre en état.

Le déporté pour crime de haute trahison est logé dans une maisonnette d'une ou deux pièces. Il doit être rentré et couché à la même heure que les forçats. La fenêtre, devant laquelle est placé le lit, ne possède pas de rideaux. Pendant toute la nuit une lampe ou une bougie reste allumée afin que le surveillant de ronde, puisse constater la présence du condamné sans le réveiller. Le surveillant a pour consigne de pénétrer dans la chambre si la lumière est éteinte.

Le condamné est astreint au silence le plus absolu tant à l'égard de ses gardiens que des fonctionnaires de tous grades, si ce n'est pour les nécessités du service. Il n'est contraint à

aucun travail, ne peut solliciter aucune tâche rémunérée ou non. A l'île du Diable, le déporté ne peut contempler que la mer, l'archipel hérissé de prisons et les trois écueils appelés le *Père*, la *Mère*, l'*Enfant Perdu*.

Aux termes d'un arrêté local, le déporté qui vient à décéder est aussitôt immergé. Les requins voraces qui pullulent en ce lieu désert ont vite fait de happer le cadavre.

La *déportation simple*, rarement appliquée, se distingue de la précédente en ce que le condamné est seulement envoyé au-delà des mers. Là, il n'est également soumis à aucun travail et peut vivre avec sa famille, mais il ne peut sous aucun prétexte quitter la résidence qui lui est assignée. La presqu'île Ducos, est généralement désignée. Le régime intérieur, est à peu près le même que pour la peine précédente. Les funérailles du déporté simple sont assimilées à celles d'un forçat. Le corps est enfoui dans un coin obscur et nulle mention n'indique la place où il repose.

## CHAPITRE VI

### LES DERNIERS SUPPLICES

*Les peines capitales sous l'ancien régime. — Les lieux d'exécution. — La pendaison. — La potence et les « fourches patibulaires ». — La décollation. — La hache et l'épée. — Dextérité et maladresse des exécuteurs. — Le supplice du Chevalier de la Barre. — Le bûcher. — Extermination des Templiers. — Mort de Jeanne-d'Arc. — Les sorciers du duché de Lorraine. — La roue. — Procès de Mandrin. — Innocents condamnés. — Jean Calas, Bradier, Simare et Lardoise. — L'écartèlement par quatre chevaux. — Ravail-lac et Damiens. — Suppression des supplices par les Etats Généraux. — La peine de mort devant la Constituante. — Le docteur Guillotin et sa mécanique à couper la tête. — Le*

*docteur Louis. — Les origines de la guillotine. — La guillotine et la Révolution. — Les fusillades et mitraillades de Lyon. — Singulière inhumation des cadavres. — La Terreur à Nantes. — La Commission Bignon et la fusillade. — Le proconsul Carrier et les noyades. — Vendéens contre républicains. — Les victimes de la Révolution. — La peine capitale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.*

Pendant tout le cours du Moyen-Age et presque jusqu'à la Révolution les principaux modes d'exécution capitale usités en France ont été la « potence » ou « pendaison », la « décollation » ou « décapitation » le « bûcher » ou « feu », la « roue », l'« écartèlement ».

La législation était des plus rigoureuses. Chaque carrefour offrait le spectacle du dernier supplice. Au moment de la Révolution, la peine de mort avec toutes ses variétés d'application embrassait cent quinze crimes ou délits. La compétence du bourreau devait être par suite fort étendue.

Sous l'ancien régime les exécutions avaient

lieu en public et jamais dans l'intérieur des prisons, ni autres endroits particuliers, à moins que le roi ne l'ait permis ou ordonné comme pour le maréchal de Biron qui fut exécuté à la Bastille en 1602. Parfois l'exécution se faisait nuitamment, aux flambeaux, quand les circonstances l'exigeaient; mais le Parlement de Paris interdisait en principe cette manière de procéder ainsi qu'en témoignent plusieurs arrêts de règlements entre autres celui du 19 janvier 1633.

On procédait à l'exécution le jour même de la prononciation du jugement ou aussitôt que le permettait le renvoi sur les lieux des condamnés à une peine afflictive. Dans certains Parlements, comme ceux de Paris et de Toulouse, qui avaient un ressort très étendu, le renvoi entraînait une véritable aggravation de peine. C'est ce qui se produisit pour un nommé Benoit Bard, condamné à la potence pour viol par la sénéchaussée de Riom et renvoyé de Paris sur les lieux pour y subir son supplice par arrêt du Parlement du 19 avril 1780 (1).

L'exécution se pratiquait toujours sur un

---

(1) Guyot. Répertoire.

échafaud assez élevé en présence du lieutenant général à cheval ou en carrosse. La principale place publique de la ville était le lieu que les juges choisissaient de préférence, car il n'y en avait pas de spécialement désigné. A Paris, la place de Grève était le principal emplacement, mais on exécutait encore à la Croix-du-Trahoir, aux Halles, à Montfaucon. En 1792, le lieu d'exécution a été longtemps la place de la Révolution (place de la Concorde) et la barrière du Trône, puis de nouveau la place de Grève et la barrière Saint-Jacques. Depuis 1851 et jusqu'en 1898 c'était un emplacement fort étroit sur la place de la Roquette, devant la grande Roquette, presque à la porte du dépôt des condamnés. On voyait encore récemment les cinq pierres, encastrées dans la chaussée, sur lesquelles on montait les bois de justice pour asseoir leur aplomb. De là est venue la dénomination d' « Abbaye de Saint-Pierre » donnée par dérision à cet emplacement. Depuis la démolition de cette prison aucun endroit n'a été déterminé. Aucun quartier n'a voulu voir briller le couperet. Depuis quelques années, on a cherché à restreindre la publicité des exé-

cutions capitales qui donnent généralement lieu à des scènes scandaleuses ou provoquent une curiosité malsaine. Deux propositions de loi relatives à la suppression de la publicité des exécutions capitales sont actuellement soumises au Parlement. Le rapporteur à la Chambre, M. Castillard, demande, pour remplacer l'article 26 du Code pénal, que l'exécution se fasse au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui serait désignée par la Cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le transfert du condamné aurait lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Voyons maintenant quelles étaient les différentes manières employées pour faire subir les derniers supplices.

La *pendaison* constituait la peine capitale des bourgeois, paysans, roturiers. Elle s'appliquait à l'aide soit de la « potence » soit des « fourches patibulaires » ou « gibet ».

La *potence* se composait d'un assemblage de pièces de bois ou de fer dressé pour soutenir

le corps du condamné. Elle était au Moyen-Age une des marques du droit de haute justice ainsi que l'indique son étymologie de « potentia ».

Les *fourches patibulaires* ou *gibet* s'appelèrent longtemps « gabatus », « gabulum » « justices », et « patibulum ». Leur origine peut remonter à certaines peines criminelles usitée chez les Romains, notamment la fourche (*furca*) (1). Elles différaient de la potence en ce qu'elles étaient formées de plusieurs piliers de pierres réunis par des traverses de bois auxquelles on pendait avec des cordes ou des chaînes le corps des criminels. Le nombre des piliers variait avec la qualité du seigneur haut-justicier. Celui-ci les faisait édifier dans les campagnes et sur le bord des chemins fréquentés, en un lieu élevé et apparent. Au début on se bornait à planter en terre deux fourches destinées à supporter une pièce de bois à laquelle on suspendait le supplicié. C'est de là qu'est venu le nom donné à cette peine. Il y eut des fourches patibulaires à Paris, Toulouse, Auteuil dont les abbés de Sainte-Geneviève étaient seigneurs et

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les âges*. (H. Daragon, édit.)

avaient droit de haute, moyenne et basse justice. Celles de Paris, dites « la Grande Justice », n'étaient autres que le célèbre gibet qui s'élevait au sommet de la colline de Montfaucon, située entre les faubourgs Saint-Martin et du Temple, à peu près à l'endroit où se trouve actuellement le bassin de la Villette, et dont une partie forme aujourd'hui les Buttes-Chaumont. Ce gibet, construit sous Philippe-Auguste ou sous Philippe-le-Hardi, se composait d'une plate-forme longue de quarante pieds sur vingt-cinq ou trente pieds de large et portant seize piliers de dix mètres de hauteur. Sur ceux-ci, on avait disposé plusieurs étages de poutres transversales où pendaient des chaînes destinées à accrocher une soixantaine de condamnés. Au-dessous, une case profonde recevait les restes des suppliciés et servait de charnier.

Montfaucon s'employait non seulement pour l'exécution des peines capitales, mais encore pour l'exposition publique des cadavres. La privation de sépulture était considérée comme une aggravation de la peine. Aussi laissait-on les corps pendus pendant un temps assez long, jusqu'à ce qu'ils tombassent dans le charnier.

Pierre des Essarts, par exemple, décapité en 1413, resta pendant trois ans accroché à Montfaucon. Dressé comme un épouvantail, ce gibet inspirait la crainte de la justice. Un décret du 21 janvier 1790 ordonna sa destruction.

Les nobles, en cas de crime grave, étaient pendus, au lieu d'être décapités. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, n'avait d'autre but que de rendre plus infamante la peine prononcée contre eux. Il en fut ainsi pour les surintendants des finances Semblançay et Enguerrand de Marigny (1). Ce dernier, homme d'une haute intelligence, avait servi Philippe-le-Bel avec beaucoup de capacité et de dévouement. Il continua à remplir les mêmes fonctions d'administrateur financier sous le règne de son successeur Louis X, le Hutin ou le Querelleur (2).

(1) Né aux Andelys, dans l'Eure, en 1260. Appartenait à une illustre famille normande.

(2) Fils de Philippe IV dit le Bel, né à Paris à une époque non précisée, en 1289 ou 1291. Roi de France de 1314 à 1316. Affranchit les serfs de son domaine pour se procurer de l'argent et fit contre les Flamands une expédition inutile. Sa femme, Marguerite de Bourgogne, ayant été convaincue d'adultère, il ordonna de l'enfermer au Château-Gaillard et de l'étrangler, dit-on, avec ses propres cheveux, en 1315. Les débauches de cette princesse et sa fin tragique ont fourni le sujet d'un drame bien connu : *La Tour de Nesle*.

Obligé de recouvrer de nouveaux impôts pour remplir les caisses royales vides, Enguerrand de Marigny se rendit impopulaire. Il s'aliéna, en outre, l'amitié du peuple par le goût et le luxe des bâtiments qu'il fit élever. Charles de Valois, oncle du roi, le prit en haine et le fit accuser de délapidation. Enfermé au Louvre, puis au Temple, on le traîna enfin au Château de Vincennes où une nombreuse assemblée de barons et de prélats le condamna à être pendu sans lui avoir accordé un délai pour se justifier. Il eût peut-être évité la mort et en eût été quitte pour l'exil, si on ne lui avait encore reproché de pratiquer la magie, la sorcellerie et surtout l'envoûtement. Malgré ses brillantes qualités et ses éminents services, Enguerrand de Marigny fut pendu en 1315 au gibet de Montfaucon qu'il ne fit pas construire, contrairement à la légende répandue. Reconnu innocent depuis, il fut inhumé aux Chartreux de Paris.

Les fourches patibulaires subsistèrent jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la potence les remplaça et devint jusqu'en 1789 le seul instrument de la pendaison.

Le criminel condamné à être pendu portait

trois cordes au cou: deux « tortouses », cordes grosse comme le petit doigt, ayant chacune un nœud coulant et le « jet » autre corde ne servant qu'à aider à jeter le patient hors de l'échelle. Pour se rendre au lieu du supplice, le condamné montait dans la charrette de l'exécuteur et s'asseyait sur une planche posée en travers, le dos tourné au cheval. Son confesseur se plaçait à côté de lui et l'exécuteur derrière. Arrivé devant la potence, la « Veuve » (1), ou « l'Abbaye de Monte-à-Rebours », à laquelle était appuyée et liée une échelle, le bourreau montait le premier à reculons et aidait le patient à gravir les échelons de la même façon. Le confesseur montait ensuite dans le bon sens, c'est-à-dire en avant. Tandis qu'il exhortait le patient, l'exécuteur attachait les tortouses au bras de la potence. Le bourreau réclamait alors du haut de l'échelle un « Salve » ou un « Pa-

(1) Villon, dans ses ballades du xv<sup>e</sup> siècle, appelle l'exécuteur tantôt *le marieux*, tantôt *l'emboureur*, jeu de mots sur *bourrel*, bourreau et *embourrer* faire l'amour. On comparait à un mariage le supplice de la potence. On disait *épouser la potence*, *épouser le gibet*. Mais, dans cette union de la potence et du condamné, le marié trépassait si vite après la noce que la potence restait veuve aussitôt qu'épousée. (Voir aussi le *Jargon de François Villon*, par J. de Marthold. H. Daragon, édit.)

ter » en faveur du condamné. Le peuple disait la prière à genoux près de la potence. A ce moment, le confesseur commençait à descendre. Le bourreau d'un coup de genou et aidé du « jet », précipitait le criminel hors de l'échelle. Celui-ci se trouvait ainsi brusquement suspendu en l'air, les nœuds coulants des tourtouses lui serraient le cou. L'exécuteur se tenant ensuite par les mains au bras de la potence, se hissait sur les mains liées du patient et à force de secousses et de violents coups de genoux dans l'estomac achevait l'œuvre de mort.

La *décapitation* ou *décollation* était un privilège réservé aux seigneurs et nobles. Elle n'emportait pas infamie. Pour trancher la tête, les exécuteurs se servirent tantôt de la hache, tantôt de l'épée droite, large et pesante, appelée « glaive de justice ».

Pour ce supplice on élevait un échafaud de cinq à six pieds de hauteur sur dix ou douze pieds carrés de largeur. On disposait au milieu un billot d'un pied carré de large sur huit pouces de haut environ. Le patient, une fois monté sur l'échafaud, ôtait son habit et restait en chemise, le cou découvert. On lui liait les mains

par devant, puis il se mettait à genoux pour se faire couper les cheveux. L'exécuteur le priaît de baisser ensuite la tête pour examiner la jointure du cou. Le patient se relevait, le confesseur se retirait à ce moment. L'exécuteur prenait son épée et d'un coup de revers abattait la tête du patient qui se tenait debout. S'il manquait son coup, il achevait de la couper sur le billot à coups de hache (1). Quant l'exécuteur employait simplement la hache, le condamné se mettait à genoux, posait sa tête sur le billot et le bourreau la séparait du tronc d'un violent coup de son instrument.

Il arrivait parfois que le Maître de la haute justice manquât son coup et s'y reprit à plusieurs fois pour achever son œuvre. La tête du maréchal, duc Henri de Montmorency, ne tomba qu'au dix-huitième coup en 1632.

Certains exécuteurs opéraient, par contre, avec une sûreté de main, une dextérité extraordinaires. Le maréchal duc de Biron, exécuté en 1602, était debout et parlait, gesticulait, lorsque le bourreau, à l'improviste, et d'un seul coup lui fit sauter la tête.

(1) GARSULT. *Faits des causes célèbres et intéressantes.*

Le chevalier de la Barre, en 1766, fut également décapité debout et d'un coup si violent que la tête, si l'on en croit les chroniqueurs du temps, demeura un instant sur le cou après avoir été tranchée par l'épée. On fit à ce sujet des chansons, des épigrammes, des satires.

— Frappe, aurait dit le chevalier au bourreau.

— Monsieur c'est fait, aurait répondu l'autre, vous n'avez qu'à vous secouer...

De la Barre s'étant, paraît-il, secoué, la tête et le tronc seraient tombés l'une d'un côté, l'autre de l'autre.

Et qu'avait fait le jeune étourdi d'Abbeville? D'innocentes espiègleries qu'il paya des plus effroyables tortures ainsi que le prouve cet inique jugement

En ce qui touche Jean-François Le Febvre, chevalier de la Barre, le déclarons dûment atteint et convaincu d'avoir appris à chanter et chanté des chansons impies, exécrables et blasphématoires contre Dieu; d'avoir profané le signe de la croix en faisant des bénédictions accompagnées de paroles infâmes que la pudeur ne permet pas de désigner; d'avoir sciemment refusé les marques du respect au Saint-Sacrement porté en la procession du prieuré de Saint-Pierre; d'avoir rendu ces marques d'adoration aux livres infâmes et abominables qu'il avait dans sa chambre;

d'avoir profané le mystère de la consécration du vin, l'ayant tourné en dérision, en prononçant à voix basse, dessus un verre de vin qu'il avait à la main, les termes impurs mentionnés au procès-verbal, et bu ensuite le vin ; d'avoir enfin proposé au nommé Pétignat qui servait la messe avec lui, de bénir les burettes en prononçant les paroles impures mentionnées au procès. Pour réparation de quoy, le condamnons à faire amende honorable, en chemise, nu tête et la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres au-devant de la principale porte et entrée de l'église royale et collégiale de Saint-Vulfran, où il sera mené et conduit dans un tombereau par l'exécuteur de la haute justice, qui attachera devant lui et derrière le dos un placard, où sera écrit en gros caractères : « impie », et là, étant à genoux, confessera ses crimes à haute et intelligible voix ; ce fait, aura la langue coupée et sera ensuite mené dans ledit tombereau en la place publique du grand marché de cette ville pour y avoir la tête tranchée sur un échafaud ; son corps et sa tête seront ensuite jetés dans un bûcher pour y être détruits, réduits en cendres, et icelles jetées au vent.

Ordonnons qu'avant l'exécution le dit Le Febvre de la Barre sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir par sa bouche la vérité d'aucuns faits du procès et révélation de ses complices.

Ordonnons que le Dictionnaire philosophique portatif, de Voltaire, faisant partie des dits livres qui ont été déposés en notre greffe sera jeté par l'exécuteur de la haute justice dans le même bûcher où sera jeté le corps du dit Le Febvre de la Barre.

Fait et arrêté ce jourd'hui 20 février 1766.

Le supplice du *bûcher* ou *feu*, fréquemment employé dans notre ancienne législation, fut surtout réservé aux sorciers et hérétiques.

En 1367, on défendit aux femmes qui, d'après les ordonnances, « se mettent et entremettent de baïller, livrer et administrer femmes pour faire péché de leurs corps », aux « maquerelles » d'exercer leur commerce ailleurs que dans les lieux affectés aux débauches publiques sous peine d'être tournées au pilori et d'y « être brûlées ou pis », c'est-à-dire d'avoir les cheveux brûlés (1). Il en était de même pour les femmes de mauvaise vie que les lois d'alors appelaient: tantôt femmes folieuses, folles femmes et ribaudes communes, folles femmes publiques, femmes ribaudes et communes, femmes qui font péché de leur corps ; tantôt femmes de vie dissolue et bordelières, fillettes de vie bordelière, *fillettes diffamées bordelières, femmes amoureuses, dissolues, vivant en vilité et désordonnées en amour*; tantôt *femmes dissolues et mal renommées, femmes vivant de vie dissolue et deshonnête, filles amoureuses et dis-*

(1) SAUVAL (H.). *La Chronique des mauvais lieux de Paris*. (H. Daragon, édit.).

*solues, filles de joie et paillardes*, et si on ne les nommait point *garces* ou *putains*, c'est qu'alors ces mots ne passaient pas pour honneux et n'étaient pas français (1).

En 1480 et 1485, Charles VIII, prescrivit que lorsque les maquerelles auraient été convaincues d'avoir produit trois fois des femmes, elles seraient brûlées vives comme les voleurs et les recéleurs (2).

On faisait également périr sur le bûcher ceux que l'Eglise livrait au bras séculier afin d'éviter de verser le sang. C'est en 1022, à Orléans, que l'on dressa en France le premier bûcher destiné à brûler des hérétiques. Vingt-deux personnes y trouvèrent la mort en présence du roi Robert-le-Pieux.

Pour pratiquer ce supplice on commençait par planter un poteau de sept à huit pieds de haut autour duquel, laissant la place d'une personne, on construisait un bûcher en carré. Celui-ci se composait alternativement de fagots, de bûches et de paille. En outre, on disposait un rang de fagots et un autre de bûches autour

(1, 2) SAUVAL (H.). *La chronique des mauvais lieux de Paris*. (H. Daragon, édit.)



LE SUPPLICE DES TEMPLIERS (Collection de l'auteur)



LE SUPPLICE DE JACQUES MOLAY (Collection de l'auteur).

du bas du poteau ; mais on prenait soin de laisser un espace libre pour arriver au poteau. Le bûcher s'élevait à peu près jusqu'à la hauteur de la tête du condamné. Quand celui-ci arrivait, on le déshabillait, on lui faisait endosser une chemise soufrée et poser une mitre sur sa tête. Puis, on le faisait parvenir jusqu'au poteau en montant sur les rangées de bois et de fagots. Là, le dos tourné au poteau, le criminel y était attaché. L'exécuteur liait le cou avec une corde, le milieu du corps avec une chaîne de fer et les pieds avec une corde. On terminait ensuite la construction du bûcher en remplissant avec du bois, des fagots et de la paille l'intervalle laissé pour le passage du patient de façon que ce dernier soit invisible. On mettait alors le feu de tous côtés.

Quelquefois, par commisération pour éviter au malheureux d'être brûlé vif et par faveur exceptionnelle, les juges consignaient dans l'arrêt de condamnation qu'il serait étranglé ou poignardé au moment d'allumer le bûcher. On avait encore recours à un autre moyen. Comme les exécuteurs se servaient pour la construction du bûcher de crocs de bateliers à deux pointes

dont l'une était droite et l'autre crochue, on ajustait un de ces crocs dans le bûcher de façon que la pointe se trouvât vis-à-vis du cœur. Aussitôt que le feu était mis, on poussait violemment le manche de ce croc et la pointe qui débordait du bûcher perçait le cœur du patient qui expirait instantanément.

Lorsque les juges ordonnaient de jeter au vent les cendres du supplicié, l'exécuteur s'approchait aussitôt que possible de l'endroit où se trouvait le corps et prenant quelques pelletées de ces cendres les éparpillait en l'air ou les jetait dans la Seine.

En 1306, Philippe le Bel, désirant s'emparer des immenses richesses des « Templiers » (1) et détruire leur puissance songea à faire leur procès.

Il les dénonça pour leurs cérémonies bizarres et mystérieuses, au pape Clément V (2) qui promit d'examiner les accusations portées

(1) Ou « Chevaliers du Temple ». Ordre militaire et religieux fondé en 1118 à Jérusalem. Ses membres se distinguèrent particulièrement en Palestine. En 1312, Clément V supprima l'Ordre à l'instigation du roi de France.

(2) Pape de 1305 à 1314. Transporta le Saint-Siège à Avignon.

contre les « Chevaliers du Temple ». Pour forcer la décision du Souverain Pontife, le roi ordonna, le 5 octobre 1307 d'arrêter le grand maître, Jacques de Molay, en même temps que tous les Templiers se trouvant en France. On informa contre eux par tout le royaume, une procédure inique s'instruisit. Le pape en interrogea un grand nombre à Avignon, Lyon, Vienne, Poitiers. A Paris, les Templiers languirent pendant deux ans en prison. Enfin, on se décida à les juger. Cinq cent soixante-six chevaliers furent amenés devant le synode provincial assemblé et présidé par l'Archevêque de Sens, Marigny, frère du ministre Enguerrand de Marigny. Le synode, en un seul jour, condamna au feu cinquante-six Templiers.

L'exécution eut lieu hors de Paris, près de Saint-Antoine, non loin de Saint-Louis de France au rapport de Villani, c'est-à-dire à Vincennes. Philippe le Bel, fit amener les cinquante-six condamnés dans un grand parc entouré de bois et les fit lier chacun à un poteau. Lentement, l'un après l'autre, on leur mit le feu aux pieds et aux jambes. Le roi pro-

mit la vie sauve à celui qui reconnaîtrait les péchés qui lui étaient reprochés. Malgré les supplications de leurs parents et de leurs amis, aucun d'eux ne voulut se reconnaître coupable. Au milieu de leurs atroces souffrances, ils ne cessèrent de protester de leur innocence.

Le Grand Maître et trois autres dignitaires, dont on réservait le jugement au pape, demeurèrent pourtant dans les prisons royales. Une commission nommée par Clément V condamna Jacques de Molay et ses compagnons à la captivité perpétuelle. Ce jugement ne satisfait pas Philippe le Bel. Les dignitaires ayant rétracté les aveux qui leur avaient été arrachés, le roi les déclara relaps et les condamna à être brûlés. En 1314, à l'extrémité du palais royal et de l'île de la Cité, à l'endroit où se dresse aujourd'hui la statue de Henri IV, on dressa un bûcher. Jacques de Molay et le commandeur de Normandie y montèrent calmes et dignes. Au milieu des flammes qui les léchaient et faisaient hursouffler leur peau, ils crièrent bien haut leur innocence.

Jeanne d'Arc (1), on le sait, périt également par le feu. Faite prisonnière au siège de Compiègne, par les troupes du duc Philippe de Bourgogne, ce prince et le duc de Luxembourg la vendirent aux Anglais en novembre 1430. Ceux-ci la conduisirent à Rouen et l'accusèrent de sorcellerie. Les juges condamnèrent la « Pucelle d'Orléans » à la prison perpétuelle, au pain et à l'eau. Les Anglais, peu satisfaits de cette décision, s'ingénierent à prendre en faute la jeune guerrière. Comme les vêtements masculins lui avaient été interdits, ses géôliers remplacèrent un beau matin ses vêtements de femme contre d'autres d'homme. Il lui fallut bien les revêtir. Citée pour ce fait devant les juges présidés par l'évêque Cauchon, elle fut, à la honte éternelle des Anglais, condamnée au feu comme ayant commis un nouveau crime. D'abord enfermée dans une cage de fer, ses bourreaux l'enchaînèrent ensuite à une colonne où se trouvait fixée la planche lui servant de couchette. Elle était gardée par John Gris, John Bervoit, William Talbot et des houspil-

---

(1) Née, en 1410, à Domrémy, où elle gardait les troupeaux.

leurs à raison de cinq le jour et trois la nuit.

Le bûcher fut dressé, haut et large, sur la place du Vieux-Marché, à Rouen. Le 30 mai, 1431 entourée d'une soldatesque en délire elle se vit conduire au supplice. Résignée, elle mourut les regards fixés sur la croix que, sur sa prière, on était allé chercher à la paroisse voisine. Un soldat anglais qui avait fait serment de jeter un fagot dans le brasier, s'approcha au moment où la vaillante jeune fille expirait et tomba, dit-on, évanoui. Et tandis que s'éteignaient les dernières flammes, que les cendres encore chaudes sentaient la chair grillée, un soldat, en se retirant, prononçait ces paroles fameuses « Nous sommes perdus, nous venons de brûler une sainte ! » (1).

(1) Au mois d'avril 1908, M. E. Dagnet, architecte, a mis à jour, à Rouen, les vestiges de la tour où Jeanne d'Arc fut emprisonnée. On sait aujourd'hui que le donjon du château Bouvreuil, dit tour de Jeanne d'Arc, n'avait point, comme on le crut pendant plusieurs années, servi de prison à l'héroïne. Elle n'y fut, en effet, enfermée qu'un seul jour, lorsqu'on la menaça de la torture. Lors du procès en réhabilitation de sa mémoire de nombreuses personnes assurèrent que la « Pucelle » était détenue dans « une tour vers les champs ». Cette tour, construite en 1205, appelée, dès lors, « Tour de la Pucelle », bien qu'en partie ruinée à l'époque des guerres de religion, ne fut rasée qu'en 1809. Les religieuses Ursulines ayant

Au XVII<sup>e</sup> siècle, la sorcellerie sévissant dans le duché de Lorraine, avec l'intensité d'une

acquis, quelques années plus tard, la plus grande partie des terrains jadis occupés par le château Bouvreuil, celles-ci y firent construire des bâtiments conventuels. La dissolution des Congrégations entraîna la mise en vente du monastère. Le Syndicat d'acquéreurs qui s'en rendit adjudicataire, en 1906, a démoli la plus grande partie des bâtiments et a mis le terrain en vente par lots. C'est dans un de ces lots, situés en bordure de la rue Jeanne-d'Arc, et à 10 mètres du trottoir, qu'au cours de terrassements exécutés pour la fondation d'un immeuble l'on vient de mettre à jour la base de la tour des Champs et le puits qui y était creusé. D'après M. Georges Dubosc, l'éminent érudit rouennais, « cette tour avait, suivant un document de 1641, 15 pas de diamètre, ce qui semblerait équivaloir à 12 mètres de diamètre extérieur. Si on donne 3 mètres d'épaisseur aux murailles, on peut estimer que la chambre intérieure avait 6 m. 30 de diamètre, soit une superficie totale de 31 m. 17 ». On savait que la Tour de la Pucelle contenait un puits; c'est la découverte de ce puits qui a permis d'identifier exactement son emplacement qu'on supposait jusqu'ici se trouver sous la rue Jeanne-d'Arc. Ce puits qui a environ 1 mètre de diamètre et 10 mètres de profondeur, contient de l'eau et est construit en pierres blanches de petit appareil.

Quant à l'armure de la « Pucelle », que l'on avait cru si longtemps perdue, elle a été retrouvée récemment. Elle se trouve, actuellement, dans l'Aisne, au château de la Tour-de-Pinon. En 1830, le propriétaire de ce château, le marquis de Courval, fit élever une tour gothique et y rassembla un curieux musée d'armes anciennes. C'est dans l'une de ces salles que l'armure authentique de Jeanne d'Arc figure. La vaillante fille la reçut des mains de Charles VII, à Bourges. Le roi l'avait commandée exprès pour elle. C'est pour cela que cette cuirasse diffère des pièces analogues du xv<sup>e</sup> siècle. Le bombardement particulier de la

véritable épidémie, la potence et le bûcher firent périr des milliers de victimes. Dans cette région on pendait, en effet, les sorciers avant de les brûler, puis on jetait leurs cendres au vent. Les officiers enquêteurs et juges firent preuve dans leurs informations et leurs arrêts d'une rigueur impitoyable. Le duc Charles III donna, d'ailleurs, à son procureur général, Nicolas Rémy, l'ordre « de ne pas donner aux sorciers un instant de repos ». Nicolas Rémy se montra au-dessus de sa tâche, parcourant le duché, traquant impitoyablement les sorciers partout où ses substituts lui en signalaient. Par l'acharnement qu'il mit dans ses poursuites, il mérita le nom de « Torquemada lorrain ». Cet homme sinistre affirme dans sa *Démonolatrie* avoir fait brûler huit cents sorciers de 1580 à 1596 dans le seul ressort où il exerçait ses fonctions.

Quelques années plus tard, de 1617 à 1625, les officiers de justice de la prévôté d'Arches dont dépendait la sénéchaussée de Remiremont,

partie destinée à recouvrir la poitrine indique bien que l'armure devait servir à une femme. Les pièces sont en acier poli et ressemblent à celles qui figurent dans les œuvres de Viollet-le-Duc et qui ne font que reproduire des enluminures du moyen âge.

poursuivirent avec une rigueur aussi implacable des sorciers du ban de Ramonchamp. Vimenil était alors Procureur général du bailliage des Vosges et Philippe Pirouel remplissait les fonctions de prévôt d'Arches. Pendant l'instruction du procès, les accusés étaient soumis dans la salle de torture du château d'Arches à la question ordinaire et extraordinaire des « grésillons » et de l'« échelle » (1).

On peut rapprocher du supplice du « feu » celui de l'*huile bouillante* réservée, au xv<sup>e</sup> siècle, aux faux-monnayeurs. La chaudière était établie, à Paris, au lieu dit « Place aux pourceaux » située sur la Butte Saint-Roch dont l'avenue de l'Opéra est « venue aplanir les souvenirs ». (2).

Le supplice de la *roue*, nous l'avons exposé (3), existait déjà dans l'antiquité, chez les Grecs et les Romains, Cette peine capitale dont on a voulu attribuer l'introduction en

(1) THIAUCOURT (Paul). *La Sorcellerie au Ban de Ramonchamp au XVII<sup>e</sup> siècle*. (Chez H. Daragon.)

(2) MARTHOLD (J. de). *Le Jargon de François Villon*. (H. Daragon, édit.)

(3) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les Ages*. (H. Daragon, édit.)

France à Louis VI dit le Gros, n'a été légalement instituée dans notre pays que par un édit rendu par François I<sup>er</sup> le 4 février 1534 sous le ministère du cardinal et chancelier Duprat. A cette époque, elle ne s'appliquait qu'aux voleurs de grand chemin, aux individus coupables d'effraction, aux pilleurs de temples et d'églises. Par une singulière anomalie, les voleurs étaient rompus sur la roue alors que les assassins étaient simplement suspendus à la potence. Afin d'éviter une mort plus humaine pour les seconds, Henri II par un édit de juillet 1547 décida d'appliquer la peine de la roue aux uns comme aux autres. Louis XIV dans son ordonnance criminelle de 1670 respecta cette prescription.

Pour l'exécution on dressait un échafaud semblable à celui employé pour la décapitation sur le milieu duquel on disposait une croix de Saint-André faite avec deux solives disposées obliquement en X. Sur chacune des quatre branches on espaçait deux entailles ou hoches à environ un pied l'une de l'autre. Le criminel se déshabillait et, en chemise, était étendu sur cette croix le visage tourné vers le

ciel, la tête reposant sur une pierre. Le Maître des Hautes Œuvres relevait la chemise aux bras et aux jambes et attachait le patient aux jointures, c'est-à-dire aux épaules, aux coudes, aux poignets, au sommet des cuisses, vers le bassin, aux genoux, aux cous-de-pied. L'exécuteur de la Haute Justice s'armant alors d'une barre de fer carrée, d'un pouce et demi de largeur arrondie avec un bouton à la poignée, en donnait un coup violent entre chaque ligature au-dessus de chaque hoche (1). Les os portant à faux en ces parties de la croix étaient aussitôt brisés. Lorsque le bourreau avait terminé d'un côté, il sautait par-dessus le patient pour continuer de l'autre. Il achevait sa besogne par deux ou trois coups sur l'estomac.

Les arrêts condamnant les criminels à la roue stipulaient toujours qu'ils seraient « rompus vifs », mais, généralement, les juges mettaient au bas un *retentum* disant soit qu'ils supporteraient un ou deux coups vifs, soit qu'ils seraient étranglés au bout d'un certain temps. Lorsqu'on lisait l'arrêt aux criminels, on ne leur donnait jamais communication du

(1) GARSULT. *Faits des causes célèbres et intéressantes.*

*retentum*. Seul le bourreau en prenait connaissance.

Lorsque, pour atténuer l'horreur de ce supplice, le patient devait être préalablement étranglé, on disposait sous l'échafaud, à l'emplacement de la tête, deux montants de bois, assemblés par deux traverses fixés au plancher et à la terre. On intercalait au milieu des montants un moulinet rond percé de trous à peu près semblable à ceux que l'on voit derrière les charrettes et chariots. Une corde passée en cravate sur le cou du criminel était reliée à l'appareil. Au moyen de leviers que deux hommes abaissaient l'un après l'autre, elle s'y enroulait et étranglait le condamné.

Quand le supplicié était mort ou mourant, le bourreau le détachait et lui pliait les jambes en dessous de façon que les talons touchassent la tête. Il plaçait le corps dans cette position sur une petite roue de carrosse dont le moyeu avait été scié en dehors et qui se trouvait disposée horizontalement sur un pivot dans un angle de l'échafaud. Attachés, de toutes parts, ces débris humains étaient ainsi exposés aux regards de la foule pendant plus ou moins de

temps ; parfois on les exposait sur un grand chemin où ils demeuraient sans qu'on vienne jamais les retirer.

Louis Mandrin (1), le célèbre contrebandier, endura ce supplice terrible après avoir été convaincu d'une multitude de crimes commis, en bande ou attroupement dans une douzaine de provinces. Du 7 janvier au 25 décembre 1754, Mandrin et sa bande, composée quelquefois de plus de cent hommes, rançonna les receveurs des fermes et ne commit pas moins de vingt-six ou vingt-sept meurtres sur les employés des fermes, les « gâpians » comme on les appelait. Pendant deux ans, il se livra à la contrebande à main armée, tenant tête à la maréchaussée et aux troupes royales.

Après un combat sanglant soutenu près d'Autun le 20 décembre 1754 contre les dragons de Fischer, Mandrin par les monts du Forez et des Cévennes gagna la Sauvetat où il échappa aux cavaliers de La Morlière (2). S'étant réfugié plus tard en Savoie, dans les Etats du roi de

(1) Né vers 1725, à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère). Poursuivi pour fausse monnaie et assassinat, il quitta son pays natal pour se mettre contrebandier.

(2) FUNCK-BRENTANO (Frantz). *Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France.*

Sardaigne, le capitaine des contrebandiers y fut arrêté le 11 mai 1755 au château de Rochefort-en-Novalaise par les troupes de La Morlière. La violation de frontière que traçait le Guiers-Vif provoqua même de vives réclamations de la part du roi de Sardaigne. Mandrin, la pipe à la bouche, chargé de chaînes, fut jeté dans une charrette couverte et conduit le jour même à Valence. Son procès fut rapidement expédié par Levet, seigneur de Malaval, président de la terrible Commission de Valence. Incarcéré le 13 mai, Mandrin était condamné le 24 mai, par jugement souverain, à l'amende honorable et à la roue. L'exécution eut lieu le 26 mai 1755 sur la place des Clercs, à Valence, au milieu d'un concours immense de population. On compta jusqu'à dix mille étrangers, venus de quinze lieues à la ronde (1). Le bandit montra une résignation et un courage extraordinaires avant comme pendant le supplice.

Combien d'innocents eurent leurs membres brisés sur la croix de Saint-André. Jean Calas entre autres, qui n'avait laissé échapper au-

(1) FUNCK-BRENTANO (Frantz). *Mandrin*, etc., déjà cité.

cun aveu à la torture de l'eau et des boutons fut roué vif.

L'arrêt du Parlement de Toulouse du 9 mars 1762 portait : 1° que Jean Calas subirait la question ordinaire et extraordinaire ; 2° qu'étant tête et pieds nus, en chemise la hart au cou, il serait conduit devant la porte principale de la cathédrale où là l'exécuteur de la haute justice lui ferait faire amende honorable ; 3° que l'exécuteur sur la place Saint-Georges lui rompra et brisera bras, jambes, cuisses et reins ; 4° qu'il le portera sur une roue et l'y couchera le visage tourné vers le ciel, pour y donner de la terreur aux méchants, tout autant qu'il plaira à Dieu de lui laisser vie (1).

Les capitouls de Toulouse commis pour l'exécution de la sentence s'y conformèrent strictement. Le malheureux Calas ne proféra pas un murmure pendant sa longue agonie et soutint jusqu'à la fin qu'il mourait innocent. Voltaire convaincu de la non culpabilité du vieillard s'employa à obtenir sa réhabilitation. Au bout de quelques années de luttes, les maîtres des requêtes de l'Hôtel par jugement souve-

(1) COQUEREL (Ath.). *Jean Calas et sa famille*.

rain du 9 mars 1765 cassèrent l'arrêt du Parlement de Toulouse. L'innocence du martyr fut proclamée et le suicide de son fils Marc-Antoine reconnu.

Comme erreur judiciaire, il convient encore de citer l'affaire des nommés Bradier, Simare et Lardoise. Le 11 août 1785, une sentence du Bailliage de Chaumont condamnait les trois accusés aux galères perpétuelles les déclarant « atteints et convaincus ».

1° De s'être introduits la nuit du 29 au 30 janvier 1783, en la maison de Thomassin ;

2° D'avoir fait plusieurs effractions tant intérieures qu'extérieures aux parois de la maison dudit Thomassin ;

3° D'avoir maltraité et excédé de coups les Thomassin ;

4° D'avoir porté à Thomassin un coup de couteau dont il a été atteint au bras gauche ;

5° D'avoir lié ce dernier avec sa femme sur un lit avec des ligatures de treillis, et des cordes provenants des émouchettes de ses chevaux, et qu'ils avaient trouvées dans l'écurie dépendante de ladite maison ;

6° D'avoir volé à la femme la croix d'argent qu'elle avait au col, et qu'elle a depuis reconnue, ledit Simare ayant été trouvé saisi de ladite croix lors de son arrêt ;

7° D'avoir volé une somme de neuf livres dans la poche de Thomassin ;

8° De s'être ensuite saisi d'une clef qu'ils ont pareillement trouvée dans sa poche, et ouvert

avec cette clef un coffre placé dans la première chambre, et d'y avoir volé :

Une croix d'or ;

Trois jupons, dont deux de calemandre ;

Deux tabliers de toile d'orange ;

Des mouchoirs et autres effets à l'usage de la femme ;

9° D'avoir volé dans un autre coffre à côté, qu'ils ont trouvé ouvert, un chapeau, des bas, une culotte, et autres effets à l'usage du mari ;

10° D'avoir volé environ cent quarante à cent cinquante livres dans une petite armoire qu'ils ont fracturée avec une broche en faisant sauter la serrure, sur l'indication qu'ils leur avaient donnée, contraints le couteau sur la gorge ;

11° Enfin d'avoir volé du lard, et d'autres comestibles (1).

Le 20 octobre 1785, la Tournelle de Paris, légitimant toute la procédure, mais infirmant la sentence et aggravant la condamnation, « pour les cas résultant du procès » condamnait Bradier, Lardoise et Simare à la roue. L'arrêt renvoyait l'exécution sur les lieux. Par conséquent, les trois condamnés devaient retourner à Chaumont pour y subir leur supplice. Et pourtant ils étaient innocents. Un ordre du roi sursit cependant à l'exécution et le 18 novembre 1787, la Tournelle de Rouen acquitta les trois malheureux qui, pendant trois ans,

(1) DU PATY. *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.*

avaient été traînés dans cinq prisons et devant cinq tribunaux (1).

L'*écartèlement* ne s'appliquait que très rarement. Ce supplice, le plus effroyable de tous, était réservé aux régicides.

On construisait un échafaud de trois pieds et demi de hauteur au milieu d'un parc clos de tous côtés; mais suffisamment grand pour permettre à quatre chevaux de galoper à leur aise. Le bourreau achetait lui-même les animaux moyennant une somme qui lui était allouée et les faisait harnacher comme les chevaux employés à tirer les bateaux.

Le criminel, soumis à la question ordinaire et extraordinaire, faisait amende honorable; puis, nu en chemise, était conduit dans un tombeau sur le lieu du supplice. Arrivé dans le parc, le criminel était posé sur l'échafaud à plat sur le dos et attaché au moyen de liens de fer vissés dans le bois afin que le corps ne cédât point sous l'effort des chevaux. L'un de ces liens lui enserrait la poitrine près du cou, l'autre lui entourait les hanches

(1) DU PATY. *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.*

et le bas-ventre. On attachait ensuite l'arme meurtrière à la main droite que l'on brûlait avec un peu de soufre, la chair se détachait, les os se calcinaient. Ensuite, à l'aide de tenailles rougies, le bourreau arrachait des lambeaux de chair aux mamelles, aux bras, aux cuisses et au gras des jambes. Sur les plaies béantes il étendait une composition de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix raisinée, de cire et de soufre en fusion. On attachait alors une corde à chaque membre; aux bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet; aux jambes depuis le genou jusqu'au pied. Ces cordes se reliaient au palonnier de chaque cheval auquel on faisait tirer de petites secousses. Les douleurs causées de la sorte devenaient intolérables. L'exécuteur qui cherchait à prolonger le plus possible les souffrances, se décidait enfin à lancer les quatre chevaux au galop et en tous sens afin d'écartier tous les membres. Le plus souvent, les tendons et ligaments ne cédaient pas sous l'effort. Le bourreau s'emparait alors d'un couperet ou d'une hachette et coupait les os aux jointures. Les chevaux, fouettés violemment, se cabraient, s'embal-

laient et emportaient chacun leur membre. L'exécuteur détachait bras et jambes des cordes ainsi que le tronc de l'échafaud et jetait le tout sur un bûcher aussitôt allumé. Lorsque les restes du supplicié se trouvaient réduits en cendres, celles-ci étaient jetées au vent.

Ce supplice durait fort longtemps.

En dehors de Brunehilde (1) qui ne fut pas « tirée à quatre chevaux » mais seulement, sur l'ordre de Clotaire II, attachée par les cheveux, un bras et une jambe à la queue d'un cheval indompté qui mit son corps en lambeaux (613 après J.-C.), l'histoire nous a laissé deux exemples de l'écartèlement.

C'est tout d'abord le fanatique François Ravallac qui en 1610 assassina Henri IV. Soumis

(1) Brunehilde ou Brunehaut, fille d'Athanagilde, épousa Sigebert, roi d'Austrasie en 566. Elle engagea une lutte sanglante avec Frédégonde, reine de Neustrie et mère de Clotaire II. Faite prisonnière, ce roi lui fit subir le supplice dont nous parlons.

L'Austrasie ou royaume de l'Est avait pour capitale Metz; fondée en 511, elle fut réunie à la France en 843.

La Neustrie ou royaume de l'Ouest était l'un des trois grands Etats francs sous la première race de nos rois. Elle comprenait les pays situés entre la Loire, la Bretagne, la Manche et la Meuse et fut en rivalité constante avec l'Austrasie.

à la torture, le régicide ne dénonça aucun complice et se glorifia de son crime. Pour obtenir des aveux, les juges le menacèrent même de torturer sous ses yeux son vieux père et sa mère habitant Angoulême (1). Ravallac s'étant confessé au jésuite Pater d'Aubigny, les magistrats voulurent faire parler celui-ci ; mais il refusa, s'écriant : « Je ne me souviens jamais de ce que l'on me dit à confesse » (2).

Le 27 mai 1610, la Grand'Chambre du Parlement de Paris rendait ce terrible arrêt :

Tout bien pesé, la chambre de justice déclare ledit Ravallac coupable du crime de lèse-majesté commis sur la personne du feu roi Henri IV ; en expiation du quel crime, est maudit et condamné à faire amende honorable devant la grande porte de la cathédrale de Notre-Dame-de-Paris où il sera conduit dans la charrette infamante ; — sera mis nu, en chemise, tenant à la main un cierge de deux livres allumé, condamné à dire et à déclarer qu'il se repend du crime affreux et pitoyable qu'il a commis sur la personne de son roi et seigneur en le perçant de deux coups de couteau, et pour lequel il implore la grâce de Dieu, du roi et de la justice ; qu'il soit ensuite conduit en place de Grève, sur un échafaud qu'on y dressera, et où il sera tenaillé avec des pinces, aux mamelles, aux bras, aux cuisses et aux mollets ; que sa main droite, dans

(1) VERDÈNE (Georges). *La Torture*.

(2) Idem.

laquelle il tiendra le couteau qui lui a servi à commettre le dit parricide, sera brûlée sur un feu de soufre, et qu'on versera avec les plaies faites avec les tenailles, du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix brûlante et de la cire mélangée à du soufre; que son corps sera écartelé par quatre chevaux; ses membres et son tronc jetés au feu, brûlés et réduits en cendres qui seront répandues au vent;

Déclare, en outre, tous ses biens confisqués au profit du Roi. Ordonne aussi que la maison dans laquelle il est né sera rasée et fait défense à quiconque d'élever une nouvelle maison sur son emplacement; de même, quinze jours après la publication du présent jugement, à l'appel des trompettes et sommation publique en la ville d'Angoulême, son père et sa mère partiront et quitteront le royaume; défense leur est faite d'y revenir jamais, faute de quoi seront étranglés et pendus sans autre forme de procès;

Défend à ses frères et sœurs, oncles, cousines et autres, de continuer à porter le nom de Ravailac et leur ordonne, sous menace de punition pareille, à choisir un autre nom; ordonne au substitut du procureur général de publier et de faire exécuter le présent jugement dont responsabilité pleine et entière lui incombe, et, avant l'exécution du dit Ravailac, ordonne qu'il sera soumis à la torture extraordinaire, pour l'obliger, une dernière fois, à dévoiler ses complices.

Les douleurs de Ravailac furent épouvantables. Pendant une heure il conserva néanmoins toute sa lucidité.

Chose incroyable! Après que le corps du récidive eut été mis en pièces, la populace se pré-

cipita et s'acharna non seulement à dépecer encore les membres, mais à en manger la chair toute crue.

Cent quarante ans plus tard, le 26 mars 1757, Robert-François Damiens était condamné au même supplice par la Grand'Chambre pour avoir égratigné Louis XV avec un misérable canif.

Quand on lui brûla la main, il poussa un cri épouvantable. Il en fut de même lorsque son corps s'allongea démesurément sous l'effort des chevaux cinglés de coups de fouet. Son supplice dura deux heures. Quand on lui coupa les tendons aux hanches et aux bras, Damiens n'était pas mort. (1).

Le protocole d'exécution se termine comme suit :

Les quatre chevaux tirèrent et après qu'on les eut éprouvés plusieurs fois, il fut écartelé, et après que ses membres et son tronc mort eurent été jetés sur le bûcher, nous en avons rendu compte à MM. le Président et les Commissaires et nous sommes restés sur la dite place de Grève jusqu'à complète exécution du jugement. Et ceci est le protocole que nous avons établi, de la dite exécution.

Fait le 28 mars 1757, et signé par nous.  
LEBRETON.

(1) GARSULT, déjà cité.

Dans les crimes capitaux on assemblait parfois les supplices. Une déclaration de Louis XVI du 14 mars 1780 concernant les empoisonneurs autorisait encore « les juges à aggraver le genre de supplices et à prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu suivant les circonstances ».

Quelquefois les souverains ou seigneurs s'ingéniaient à trouver des supplices spéciaux pour faire périr leurs ennemis. Ainsi en 1358, lorsque le roi Jean II, dit le Bon, fut emmené captif en Angleterre après la bataille de Poitiers, les paysans se révoltèrent contre les seigneurs. Cette faction appelée « la Jacquerie » désola la France pendant quelque temps. Son chef, Guillaume Caillet, dit Jacques Bonhomme, se faisait appeler « roi des Jacques ». Il tomba aux mains du roi de Navarre qui, par une allusion de son titre de souverain, le fit couronner d'un trépied de fer rouge.

Ce n'est qu'en 1789 que les Etats Généraux proposèrent l'abolition des derniers supplices. Ce vœu fut repris peu après par l'Assemblée Constituante. Le docteur Jos. Ignace Guillo-

tin (1), médecin à l'âme douce, monta, en effet, à la tribune le 1<sup>er</sup> décembre 1789 et demanda la réforme du système pénal. Ce philanthrope et zélé propagateur de la vaccination fut nommé rapporteur de la question de la peine capitale. S'inspirant d'idées humanitaires, il proposa à la séance du 10 décembre, sa fameuse mécanique à couper la tête. « Je vous fais sauter la tête en un clin d'œil, dit-il, et vous ne souffrez point ». Ces paroles provoquèrent une explosion d'hilarité. L'Assemblée vota la suppression des supplices, mais ajourna le projet de Guillotin. Le *Moniteur* du 18 décembre 1789 constate, cependant, que le célèbre docteur a été « le premier qui, dans une assemblée de législateurs, ait parlé des supplices avec huma-

---

(1) Né à Saintes, le 28 mai 1738; mourut à Paris, le 26 mars 1814. Après être entré au noviciat des jésuites et avoir enseigné dans leur collège de Bordeaux, il quitta cet Ordre. Il se consacra ensuite à la médecine qu'il exerça avec succès à Paris. Admirateur des théories de la Révolution, il fut nommé secrétaire de Bailly, le 26 avril 1789. Le 5 mai, il siégeait à Versailles comme dixième député de Paris. Elu le 1<sup>er</sup> février 1790, secrétaire de l'Assemblée Constituante, Guillotin se retira de la politique après la session. Sous la Terreur, il fut jeté en prison, où il resta jusqu'au 9 thermidor. Il ne s'occupa plus, dès lors, que de l'exercice de la médecine.

nité et de leurs douloureuses ignominies avec un véritable intérêt ». Les journaux se moquèrent même de l'inventeur de telle façon que le *Moniteur* dut les rappeler à plus d'égards.

Le 3 juin 1791, l'Assemblée Constituante examina de nouveau la question de la peine de mort. Elle confia la rédaction du rapport à un ancien membre du Parlement de Paris, Le Pelletier de Saint-Fargeau. Celui-ci demandait, pour remplacer la peine capitale, « que le condamné, privé de la vue du ciel et de la lumière, soit jeté dans un cachot obscur, voué à une entière solitude ; que son corps et ses membres soient chargés de fers, et qu'on ne lui fournisse pour sa nourriture et son repos que l'absolu nécessaire : du pain, de l'eau et de la paille. Une fois par mois, ajoutait-il, le peuple pourra voir le condamné au fond de son réduit ; le nom du coupable, le crime et le jugement seront tracés en gros caractères sur la porte. »

« Mais, lors de la discussion en séance, un débat eut lieu dans lequel furent développées, de part et d'autres, les idées générales si souvent rééditées depuis cette époque, sur la question de la peine de mort. Les jurisconsultes or-

dinaires de l'assemblée, Prugnon, Mougins de Roquefort, parlèrent contre l'abolition qui fut soutenue par les orateurs du parti avancé, défenseurs compromettants aux yeux de la majorité » (1).

Maximilien Robespierre, lui-même, soutint l'abolition. Il pria « non les dieux, mais les législateurs qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la divinité a dictées aux hommes, d'effacer du Code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques ». « Ces scènes de mort, ajouta le célèbre conventionnel, ne sont autre chose que de lâches assassinats, des crimes solennels commis non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales ».

Brillat-Savarin leva les hésitations de l'Assemblée. Duport voulut répondre ; mais il comprit aussitôt que ses collègues s'étaient formé une opinion. « Je vois bien, dit-il, que je ne fais que retarder d'un quart d'heure le rétablissement de la peine de mort. Faisons, au

(1) SELIGMAN (Edmond). *La Justice pendant la Révolution*.

moins, que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques et leurs conséquences le moins funestes possible » (1).

Le principe de la peine de mort fut adopté. Le châtement suprême devait consister dans la simple privation de la vie sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture. Les représentants soumièrent divers moyens. Chabroud, pour éviter l'effusion de sang, proposa la potence. Le Peletier de Saint-Fargeau, abandonnant son idée première, suggéra de faire attacher le condamné à un poteau où il serait étranglé (2). Pour mettre fin à une discussion longue et pénible, la Constituante se prononça pour la décapitation. « Tout condamné à mort aura la tête tranchée », portait l'article 3 du décret des 25 septembre-6 octobre 1791. L'Assemblée préféra la décollation parce que ce supplice, réputé le moins douloureux, était le moins infamant puisqu'il était réservé jadis aux personnes de qualité. Elle voulut que tous les crimes capitaux et tous les condamnés aient la même peine ; que

(1) CRUPPI (Jean), député et ministre du commerce. *Rapport parlementaire sur les projets de loi relatifs à l'abolition de la peine de mort.*

(2) Idem.

la famille du coupable ne soit pas atteinte par l'éclaboussure de l'infamie.

Le décret des 25 septembre-6 octobre 1791 stipulait encore que les exécutions seraient publiques ; que les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs seraient conduits au lieu du supplice vêtus d'une chemise rouge ; que le parricide aurait la tête et le visage voilés d'une étoffe noire qui ne serait retirée qu'au moment de l'exécution. Garat aîné avait proposé un amendement, qui fut d'ailleurs repoussé, consistant à couper le poing du parricide. (1)

Les crimes punis de mort étaient la trahison, les complots contre la paix publique, la forme du gouvernement ou la personne du roi, la contrefaçon de papiers ayant cours de monnaie, l'incendie volontaire, le trafic des votes par les membres de la législature, et la castration (2). Le corps des suppliciés n'était délivré à la famille que sur sa demande. Dans tous les cas, le corps ne pouvait être admis qu'à la sépulture ordinaire et le registre ne portait aucune mention du genre de mort.

(1) CRUPPI (Jean), député, ministre du commerce. *Rapport parlementaire, etc.*, déjà cité.

(2) Idem.

Le 20 mars 1792, seulement, l'Assemblée Législative adopta le projet de Guillotin. Elle chargea un chirurgien illustre, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, le docteur Antoine Louis, de perfectionner la *guillotine*. Celui-ci indiqua le couperet à tranchant oblique et la lunette. Un avis motivé sur le mode de décollation avait été précédemment demandé à ce savant. Parlant de la guillotine, il terminait sa note consultative du 7 mars 1792 en disant que « cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation et serait à peine aperçu ».

L'origine de la guillotine est très ancienne. Le docteur Guillotin n'en fut pas l'inventeur, comme on le croit généralement. Les anciens Perses, les Chinois ont eu des instruments de supplice à peu près semblables. On en faisait usage en Bohême au XIII<sup>e</sup> siècle, en Allemagne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Dans ce dernier pays, la machine portait le nom de *trappe française*. Elle servit en 1268 à décapiter Conradin, le dernier des Hohenstaufens. Nous avons vu

qu'au XV<sup>e</sup> siècle (1) on employait en Italie un instrument du nom de *mannia* qui ressemblait grossièrement à la guillotine. En France, elle aurait existé à l'époque de l'âge de la pierre, si l'on veut bien considérer comme telle le couperet de silex pesant une centaine de kilogrammes découvert en 1865 à Lemé, canton de Sains-Richaumont (Aisne), et reconnu pour un « tranche-tête » par les archéologues (2). Ceux-ci, pour appuyer leur hypothèse, suspendirent à une corde cette volumineuse pierre et, la faisant manœuvrer comme le balancier d'une pendule, décapitèrent des moutons avec une grande facilité (3).

Il faut remonter à trois cents ans environ pour découvrir les documents sur les authentiques guillotines.

Le chroniqueur Jean d'Authon signalait en 1507, l'exécution de Demetrio à l'aide d'un semblable instrument.

---

(1) Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les Ages*. (H. Daragon, édit.)

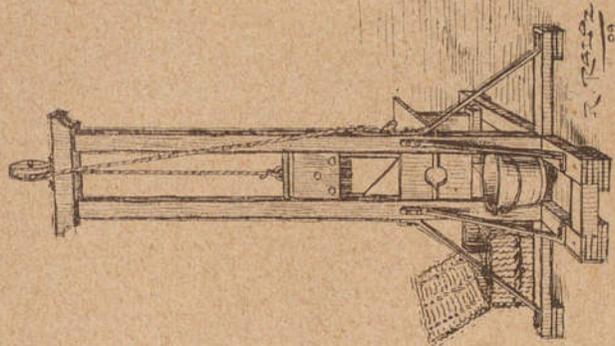
(2) PEIGNÉ-DELACOURT. *Notice raisonnée sur un tranche-tête et une lancette*.

(3) Idem.

Puységur mentionne aussi son existence. On lit, en effet, dans ses *Mémoires* :

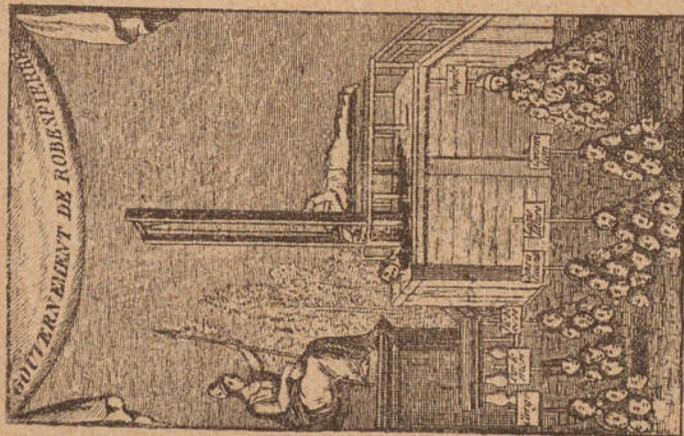
M. de Montmorency s'en alla à son échaffaut, sur lequel il entra par une fenêtre qu'on avait ouverte, qui conduisait au dit échaffaut, dressé dans la cour de la Maison de Ville, sur lequel était un bloc où on lui fit mettre la tête. En ce pays-là (Toulouse), on se sert d'une doloire qui est entre deux morceaux de bois et, quand on a la tête posée sur le bloc, on lâche la corde et cela descend et sépare la tête du corps.

Le dessin le plus anciennement connu se trouve dans un traité religieux imprimé au XVII<sup>e</sup> siècle. Il représente deux montants de bois destinés à maintenir horizontalement une lourde masse de métal ou « mouton » sur laquelle le bourreau frappe violemment à coups de maillet pour faire tomber la tête. Une autre estampe datée de 1539, et due au crayon de Lucas Cranach représente le martyr des douze apôtres et la décollation de Saint-Mathieu opérée au moyen d'une guillotine dont le système présente beaucoup d'analogie avec le nôtre. Le saint, agenouillé entre deux portants de bois, appuie son cou sur une planche placée à la partie inférieure tandis que le bourreau retient de toutes ses forces avec une corde la masse de



LA GUILLOTINE EN 1900

(Dessin d'après nature de R. RALOZ.)



LA GUILLOTINE EN 1793

(Cliché communiqué par M. LOUIS BRAUN, de Lyon.)

métal à base tranchante située à la partie supérieure et qui constitue le couperet dont la chute doit entraîner la décapitation. A droite, l'aide du bourreau, la main enfouie dans la chevelure du patient, maintient fermement sa tête. A terre se trouve un sac destiné à recevoir la tête et le corps du supplicié.

Une gravure de Georges Pencz (1) montre encore le supplice de Titus Manlius. La machine diffère peu de celle que nous venons de décrire. Le condamné, également agenouillé, a la tête serrée de côté entre deux planches. Sur la nuque, le bourreau appuie une hache de la main droite et il lâche de la main gauche la corde qui retient un bloc de fer au « mouton » que l'appareil supporte à son sommet.

La guillotine de la Révolution était moins primitive. Dressée sur un échafaud assez élevé, elle se composait de deux montants parallèles de deux mètres quatre-vingts centimètres environ de hauteur, surmontés chacun d'un bonnet phrygien grossièrement taillé. Ces deux montants, en bois, étaient réunis à leur sommet par un linteau appelé « chapeau » auquel se fixait

---

(1) Graveur à Nuremberg, mort en 1550.

le « glaive », ou « tranchoir », lame d'acier triangulaire pesant soixante kilogrammes environ emmanchée dans un « mouton » de plomb. Le glaive se maintenait à l'aide d'une forte pince dont les branches s'écartaient par un cordon d'appel correspondant à un déclie. A un mètre du plancher, se trouvaient deux planchettes disposées verticalement, l'une au-dessus de l'autre. La planchette inférieure était fixée aux montants, la planchette supérieure pouvait se monter ou se baisser à volonté au moyen de rainures latérales. Ces deux planchettes, percées en leur milieu d'une demi-circonférence, constituaient la « lunette ». En face de la lunette était placée la « bascule » planche étroite, verticale, qui en s'abattant reposait sur une tablette plus longue prenant naissance à la lunette. Sur cette tablette roulait la bascule munie de galets. Un plan incliné s'appuyant sur un immense panier d'osier rempli de son et garni de zinc à l'intérieur se trouvait à droite de la bascule. Un sac de peau était placé sous la lunette en dehors de l'instrument. La guillotine actuelle, la « Veuve », comme on l'appelle

vulgairement (1) est à peu près semblable avec cette différence qu'une auge en zinc, a remplacé le sac de peau, et que depuis 1872 l'échafaud a été supprimé. L'instrument de supplice est maintenant placé au ras du sol sur des mardriers disposés en croix. Souvent on devait porter le condamné qui entravé trop étroitement par les cordes ou fléchissant sur ses jambes en proie à une indicible peur, ne pouvait gravir les marches conduisant à la plate-forme.

Au moment de l'exécution, le bourreau attachait le condamné à la bascule. Celui-ci roulé sur la tablette avait son cou pris dans la demi-planchette inférieure. En appuyant aussitôt sur un bouton un ressort se déclenchait et permet-

(1) On a encore donné, de nos jours, à *la Fille à Guillotin*, *la Marianne*, *la Femme à Charlot* de l'ancien régime, les sobriquets de *la Passe*, *le Glaive*, *les Deux-Mâts*, *la Bascule*, *le Monde renversé*, *la Mère aux bleus*, en raison des meurtrissures, des « bleus », qui se produisent souvent sur la face du condamné par suite d'un basculage brutal. La machine rouge porta aussi les dénominations d'argot de *Veuve Rasibus*; de *la Faucheuse*; *la Béquilleuse*, la « mangeuse d'hommes », du verbe « béquiller », manger; de *la Butte* ou *la Butte*, du verbe « buter », abattre, tuer, assassiner; de *Abbaye de Monte-à-Regret* en raison des marches de l'échafaud pénibles à gravir, de *Abbaye de Saint-Pierre*, terme plus récent et calembour sur les « cinq pierres » plates encastrées dans le pavage de la place de la Roquette. Enfin, récemment, on l'appela *la Castillarde* du nom de M. Castillard, dernier rapporteur sur la peine de mort.

tait à la demi-lame supérieure de tomber. L'exécuteur poussait immédiatement le déclic et le couperet s'abattait avec la rapidité incroyable de trois quarts de seconde. Une fournée de soixante-deux condamnés ne demanda que trois quarts d'heure. Le sang jaillissait. La tête roulait dans le sac de peau et le corps glissait dans le panier. On procède de même, de nos jours.

Lors de l'adoption du projet du docteur Guillotin, le charpentier du Domaine, le sieur Guidon qui fournissait alors les bois de justice fut chargé de présenter un devis des dépenses auxquelles devait entraîner la construction de la sinistre machine. Le montant de ce devis atteignit 5660 livres. L'Assemblée Législative le trouva trop élevé et invita le Pouvoir Exécutif à s'enquérir d'un autre constructeur. Un mécanicien allemand, facteur de clavecins, Tobias Schmidt, s'engagea à établir une machine fonctionnant bien pour trois cent cinquante francs seulement. Ce prix ne comprenait pas celui du sac de peau destiné à recevoir la tête du supplicié et qui fut fixé à vingt-quatre francs.

La construction de l'instrument demanda peu

de temps. Les essais se firent sur des moutons vivants dans la cour du Commerce, rue Saint-André-des-Arts. Le 15 avril 1792, l'exécuteur des Arrêts criminels, Sanson, auquel le peuple donnait les sobriquets de « Charlot » et de « Sans farine », (1) se rendit à l'amphithéâtre de Bicêtre et l'expérimentait sur cinq cadavres. Une disette des plus grandes régnait alors dans l'hospice-prison.

La guillotine fonctionna pour la première fois le 25 avril 1792 sur la place de Grève. Le condamné était un voleur-assassin du nom de Nicolas-Jacques Pelletier. « On fit hier l'essai de la petite Louison, l'on coupa une tête » écrivait à ce sujet le journaliste Duplan. La machine fut tout d'abord appelée la « Louissette » et la « Louison » du nom du docteur Louis ; mais celui du docteur Guillotin prévalut à son grand désespoir.

Schmidt se mit, dans les premiers jours de mai, à construire rapidement d'autres guillotines. Cependant, malgré son ardeur au travail tous les départements, n'en furent munis que sous le Consulat.

(1) FLEISCHMANN (H.). *La Guillotine en 1793.*

Les premiers condamnés politiques qui montèrent à la guillotine furent : le 21 août 1792, Collenot d'Aigremont ; le 24 août, l'intendant de la liste civile du Roi depuis 1790, Arnaud, La Porte ; le 25 août, Farmain Durozoy, rédacteur à la feuille royaliste : *La Gazette de Paris*.

Avant l'exécution, Sanson, le « barbier », comme on l'appelait, se rendait à la Conciergerie et pénétrait dans la « salle des morts ». Il procédait avec ses aides à la dernière toilette des condamnés ; coupait leurs cheveux, échançait le col de leur chemise, les dépouillait d'une partie de leurs vêtements devenus propriété de l'Etat. Puis, il liait les malheureux avec des cordes encore toutes imprégnées du sang des victimes auxquelles elles avaient précédemment servi.

Les condamnés franchissaient, ensuite, un à un les guichets, traversaient la petite cour du Mai pour monter dans les charrettes, les « carrosses aux trente-six portières », qui devaient les conduire sur le lieu du supplice. Escortés et entourés par un fort détachement de la gendarmerie et de la garde nationale à cheval d'Henriot, les véhicules emportaient générale-

ment cinq personnes, quelquefois six. Celles-ci assises sur des bancs les unes en face des autres étaient attachées aux ridelles. Lorsqu'il fallait plusieurs voitures, on mettait de préférence les femmes dans les premières, les hommes dans les dernières (1).

Arrivés au pied de l'échafaud, l'exécuteur et ses aides faisaient descendre tout le monde et l'exécution commençait. Chacun à leur tour, les condamnés gravissaient les quelques marches qui les conduisaient à la plate-forme où ils devaient « faire la bascule » ou « essayer la cravate à Capet ». Tandis que les têtes tombaient pêle-mêle dans le sac et les corps dans l'immense panier d'osier, un huissier dressait le procès-verbal qui devait en même temps servir d'acte de décès.

L'exécution terminée, sac et panier étaient chargés sur une des charrettes et dirigés sur le cimetière de la Madeleine. Les restes sanglants étaient enfouis dans la petite nécropole non loin du roi Louis XVI qui y dormait de son

---

(1) GAUMY (P.). *Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le Tribunal révolutionnaire* (3 fr., H. Daragon, édit.)

dernier sommeil depuis le 21 janvier 1793. Ce cimetière, établi dans l'ancien potager du couvent de la Ville-l'Evêque, forme de nos jours le square Louis XVI situé en bordure du boulevard Haussmann et dans lequel a été édiflée la Chapelle Expiatoire. Les cadavres furent aussi transportés aux Mousseaux ou Monceau ou les Errancis, aujourd'hui le Parc Monceau ; ou bien encore à l'ancien cimetière du couvent de Notre-Dame-de-Lépante, à Picpus, coin tragique que la piété de Mmes de Montagu, de Lafayette et la princesse de Hohenzollern nous a conservé. (1) Cette nécropole, spécialement acquise par le corps municipal le 26 prairial an II, 14 juin 1794, en vue de l'inhumation des guillotines de la « barrière du Trône renversé », reçut 1306 corps depuis le 25 prairial jusqu'au 9 thermidor, soit pendant quarante-cinq jours environ (2). Le cimetière de Sainte-Marguerite ouvrit aussi ses sillons aux corps des personnes

(1) Ces dames formèrent une société et achetèrent, en 1802, l'ancien couvent, l'enclos, ainsi que d'autres parties du terrain où l'on inhuma, aux côtés des victimes de 1793, les membres de leur famille.

(2) LAMBEAU (L.). *Le cimetière de Sainte-Marguerite et la sépulture de Louis XVII* (8 fr., H. Daragon, édit.)

mises à mort sur la place de la Bastille. Du 21 prairial (19 juin) au 3 messidor (21 juin) on en apporta plus de trois cents, parmi lesquels ceux de la fournée des « chemises rouges » (1). D'après M. Lucien Lambeau (2), on y amena aussi un certain nombre de suppliciés de la place du Trône en attendant la mise en état du cimetière de Picpus.

Corps et têtes étaient projetés dans une fosse commune ouverte le matin. On étendait une couche de chaux vive sur ces chairs livides et l'on comblait hâtivement le trou. L'action corrosive de la chaux achevait l'œuvre de destruction.

Le Conseil général de la Commune de Paris décréta en août 1792 que la guillotine resterait dressée en permanence sur la place du Carrousel « à l'exception toutefois du coutelas que l'exécuteur des hautes œuvres sera autorisé d'enlever après chaque exécution ». Le 10 mai 1793, l'échafaud fut transporté sur la place de la Révolution (place de la Concorde). Le sang

(1) FLEISCHMANN (H.). *La Guillotine en 1793*.

(2) LAMBEAU (L.). *Le cimetière de Sainte-Marguerite, etc.*, déjà cité.

s'imprégna tellement dans le soi que les habitants du quartier protestèrent énergiquement. C'est pourquoi, après le 25 prairial an II (13 juin 1793), on éleva la guillotine à la « barrière du Trône renversé ». Pour permettre l'écoulement du sang et de l'eau avec laquelle on lavait la machine, on creusa sous la plateforme un trou d'environ une toise cube.

Après avoir reparu place de la Révolution pour exécuter Maximilien Robespierre, Saint-Just et leurs complices, le terrible « rasoir national » vint échouer sur la place de Grève pour décapiter Fouquier-Tinville. (1)

Il y eut des guillotines en permanence, en province, à Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saint-Etienne, Avignon, Feurs, au Puy pendant quarante-trois jours, etc... En 1793, on l'essaya à Toulon sur un mouton (2). Sur les quatre-vingt-huit départements qui en 1793 et 1794 divisaient le territoire de l'ancienne France, la Savoie et Nice compris, quatre seulement, les Hautes-Alpes, le Cher, la Corse, la Nièvre échap-

(1) FLEISCHMANN (H.). *La Guillotine en 1793.*

(2) HENRY. *Histoire de Toulon depuis 1789 jusqu'au Consulat.*

pèrent à la justice révolutionnaire (3). Plus de quarante tribunaux ambulants emmenaient avec eux la guillotine.

Le 1<sup>er</sup> pluviôse an III (20 janvier 1795), le représentant Champein-Aubin demanda que toutes les guillotines soient détruites, brisées, brûlées ; mais la Convention Nationale repoussa dédaigneusement sa motion. On s'était tellement habitué au lugubre instrument que lorsque la France étendait ses conquêtes, on envoyait dans les nouvelles provinces un exécuter accompagné de sa guillotine.

Le funèbre appareil qui fit tomber les têtes de Louis XVI, Marie-Antoinette, Danton, Charlotte Corday, Camille Desmoulins, Mme Roland, Hérault de Séchelles, la Du Barry, Robespierre, Fouquier-Tinville son infatigable pourvoyeur, n'était pas seul employé, contre leurs ennemis, par les féroces révolutionnaires. Tous les moyens étaient bons. La *mitraillede*, la *canonnade*, la *fusillade*, la *noyade*, plus expéditives, faisaient de la meilleure besogne. Sur plus de cent cinquante commissions, tribunaux crimi-

(3) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *La Justice révolutionnaire à Paris et dans les départements.*

nels ou révolutionnaires dont plus de quarante étaient « ambulants » bien peu se firent assister de jurés, bien peu accordèrent des défenseurs aux accusés. Les jugements se rendaient avec précipitation après un simulacre d'interrogatoire. Les têtes étaient comptées, les victimes désignées d'avance, tel un troupeau de moutons se rendant à l'abattoir.

A Lyon, la « Commune-Affranchie » (1) dont la Convention ordonna la destruction, la justice révolutionnaire fut rendue extraordinairement de 1793 à 1794 tout d'abord par « la commission militaire des assiégés », puis par les commissions de « justice militaire » et de « justice populaire ». La « commission révolutionnaire » présidée par Parein remplaça les deux dernières. La commission Parein, établie par Collot-d'Herbois et Fouché le 7 frimaire an II

---

(1) Un décret de la Convention Nationale du 21<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II (12 octobre 1793) de la République Française, une et indivisible, portait que la Ville de Lyon sera détruite et son nom effacé du tableau des villes de la République. « Tout ce qui est habité par les riches sera démoli. Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera les crimes des royalistes avec cette inscription :

« Lyon fit la guerre à la liberté,  
« Lyon n'est plus. »

(28 novembre 1793) réussit, par le nombre de ses condamnations, à égaler celles de Bignon à Nantes, Brutus à Marseille, Lacombe à Bordeaux, Félix à Angers. Elle siégea à l'Hôtel de Ville alors appelé « Hôtel commun ». Les prisons comme celles de Roanne, des Recluses, de Saint-Joseph, du Canton, des Carmélites, de la Manécanterie regorgeaient de détenus. Celle des Recluses en contint jusqu'à douze cents. Les caves de l'Hôtel de Ville en reçurent également. Les prisonniers réservés au dernier supplice étaient mis dans la « mauvaise cave », on plaçait dans la « bonne » ceux qui bénéficiaient de la mise en liberté (1).

Le 7 frimaire an II, Collot-d'Herbois prescrivait que « les condamnés expieraient sous le feu de la foudre une vie trop longtemps criminelle ». Le canon constituait le feu de la foudre. Les juges préparaient à l'avance des formules spéciales de condamnation ou d'élargissement, de sorte qu'ils n'avaient qu'à inscrire

---

(1) DELANDINE. *Tableaux des prisons de Lyon pour servir à l'histoire de la tyrannie de 1792 à 1793.*

à la suite les noms des accusés qui devaient mourir ou avoir la vie sauve (1).

Le 14 frimaire an II (4 décembre 1793) les arrêts commencèrent à être rendus. Les commissaires se contentèrent ce jour-là de soixante victimes. Quelques heures plus tard, les condamnés furent conduits dans la plaine des Brotteaux. Sous la garde de nombreux soldats ils durent se placer entre deux fosses parallèles préalablement creusés. Derrière eux se trouvaient des canons chargés à mitraille, prêts à cracher la mort. Au moment où l'ordre de faire feu allait être donné ils entonnèrent un chant girondin. L'éclatement des boulets les interrompit. Les uns tombèrent pour ne plus se relever ; d'autres simplement blessés, râlaient ou se traînaient sur les genoux cherchant à s'échapper. Mais, les soldats accourant, menaçants, les achevèrent tous à coups de sabre.

Le lendemain, 15 frimaire, deux cent neuf condamnés périrent encore de la même façon. Après cette date on fusilla les condamnés sur la place des Terreaux. Certain jour, on exécuta

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *La Justice révolutionnaire*, etc., déjà cité.

par erreur les trois commissaires de police en écharpe qui accompagnaient les condamnés. Quelques prisonniers des caves de l'Hôtel de Ville furent même blessés par des balles perdues. La dernière fusillade eut lieu le 23 pluviôse (11 février 1794).

La place des Terreaux, offrait également asile à la guillotine réservée aux femmes et personnes de qualité.

Etant donné le grand nombre de cadavres leur inhumation devenait impossible. Cette opération eût, en outre, entraîné à trop de dépenses. Aussi prit-on le parti d'en jeter la majeure partie dans le Rhône ainsi qu'en témoigne le document suivant :

La Commission révolutionnaire invite le procureur de la Commune à prendre les mesures nécessaires pour que les cadavres soit (*sic*) précipités dans le Rhône et de prendre les voitures nécessaires à cet égard (1).

Le 17 germinal an II (6 avril 1794) la commission Parein prononçait ses dernières condamnations et clôturait ses séances.

A Nantes, la commisison Bignon venue du

(1) Archives du Rhône. *Registre de correspondance de la commission Parein*.

Mans après avoir siégé à Savenay ne fut pas moins féroce. En seize jours, elle condamna à la fusillade, 1972 vendéens dont cent-six femmes. Trois accusés seulement furent épargnés (1). C'était hors de Nantes au lieu dit les « Carrières » ou les « Rochers de Gigant » que les malheureux furent passés par les armes. Pour remplir cet office on employait surtout des déserteurs allemands, qui ne connaissant pas le français étaient sourds aux plaintes (2). On n'avait pas à redouter de leur part un mouvement de pitié.

Durant les trois mois de son proconsulat à Nantes, Carrier (3), se montra plus sanguinaire encore. Envoyé le 13 octobre 1793 en mission à l'armée de l'Ouest, avec Bourbotte, Francastel, Pinet aîné et Turreau, le monstre resta seul à Nantes, le 28 du même mois. Il s'imagina qu'il devait semer la Terreur pour préserver la ville de l'insurrection vendéenne qui la menaçait. Les prisons regorgeaient de

(1) BERRIAT-SAINT-PRIX (Ch.). *La Justice révolutionnaire*, etc., déjà cité.

(2) MICHELET. *Histoire de la Révolution Française*.

(3) Jean-Baptiste, né à Yolet, près Aurillac, en 1756.

détenus. Une épidémie de typhus s'étant abattue sur la ville, Carrier, autant pour se débarrasser des prisonniers que pour empêcher la propagation du fléau les forçait à monter sur des bateaux que l'on faisait chavirer au milieu de la Loire. Les noyades de Savenay ont laissé à Carrier une triste célébrité. On ne peut prononcer son nom sans une impression d'horreur.

Le 7 novembre 1793 adressant à la Convention une lettre dans laquelle il vantait l'attitude révolutionnaire de l'ex-évêque Minée, le monstre ajoutait : « Un événement d'un autre genre semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres. Quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de réfractaires étaient enfermés dans un bateau sur la Loire. J'apprends à l'instant qu'ils ont tous péri dans la rivière ».

Le 10 novembre, c'est-à-dire trois jours après, il annonçait une semblable nouvelle à la Convention. Il écrivit : « Cinquante-huit individus désignés sous le nom de prêtres réfractaires sont arrivés d'Angers à Nantes. Aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire. La nuit dernière, ils ont tous été engloutis dans

cette rivière. Quel torrent révolutionnaire que la Loire ! » Et les noyades se succédèrent. Il fit « sans-culottiser » les femmes. Ce terme « sans-culottiser » était dans sa bouche synonyme de noyer (1).

La légende est aussi monstrueuse que la réalité. Les *mariages républicains*, ces actes de sadisme dont Carrier se serait rendu coupable méritent une mention particulière. Lors du procès de cet homme barbare un témoin déposa qu'on attachait les victimes deux à deux, afin qu'il leur fût impossible de se sauver à la nage et que l'on donna le qualificatif de « mariage républicain » à cette précaution des bourreaux (2). L'authenticité de ces faits n'a pas été prouvée et l'arrêt rendu contre Carrier n'y fait aucune allusion. Cependant si les exécuteurs ont attaché deux à deux les victimes, il ne semble pas que ce soit dans un but obscène.

Le lâche qui avait fui à la bataille de Cholet n'employait pas exclusivement la noyade ; il avait aussi recours à la fusillade, à la guillotine, à l'égorgeement même. La commission

(1) LALLÉE (T.). *J.-B. Carrier, représentant du Cantal à la Convention.*

(2) Idem.

militaire qu'il avait instituée, la « compagnie Marat », comme on l'appelait, rendit des jugements inouis. Le proconsul, ivre du pouvoir suprême dont la Convention l'avait investi, ne parlait jamais que de tout égorger et de n'accorder de quartier à personne, pas plus à ceux qui avaient la promesse de la vie qu'aux autres prisonniers. Il traita de « Jean-foutre » ceux qui se permettaient de lui faire respecter sa parole et les menaça de la guillotine (1).

Le Comité de salut public songea à mettre fin à la mission de cet infâme maniaque. Il voulut attendre une dénonciation républicaine. Le club des Jacobins de Nantes, dit « Club de Vincent la Montagne » s'en chargea, mais elle n'aboutit pas (2). Ce n'est que le 11 novembre 1794 qu'un des Montagnards, Romme, décréta d'accusation le représentant du Cantal à la Convention. Le tribunal révolutionnaire le jugea en même temps que 94 terroristes nantais qui avaient demandé que leur chef et complice vint s'asseoir à leurs côtés (3). Souffleté par son co-

(1) DOCTEURS CABANÈS et L. NASS. *La Névrose révolutionnaire.*

(2) AULARD (A.). Art. *Carrier* dans la *Grande Encyclopédie.*

(3) AULARD (A.), op. citée.

accusé Foullin, il avoua ses crimes. Pour se justifier, il alléguait que le récit des supplices infligés par les Vendéens aux patriotes faits prisonniers avait influé sur son système nerveux. Il n'en fut pas moins condamné à mort et obligé le 16 novembre 1794, de gravir à son tour les degrés de cette guillotine où il avait fait monter tant d'innocentes victimes.

Les Vendéens, nous venons de le voir, se montrèrent cruels à l'égard des prisonniers qu'ils capturaient.

Le 20 septembre 1793 comblant le puits Montaigu avec les corps des républicains, ils basculèrent des charrettes de pavés sur cet amas vivant (1). Le 15 octobre à Noirmoutier, ils fusillèrent tous les bleus prisonniers. Dans certains cas, des hommes étaient cuits au four, d'autres enterrés vivants, jusqu'au cou, d'autres, blessés sur le champ de bataille, voyaient des femmes venir auprès d'eux et leur crever les yeux en guise de pansement (2).

La Révolution eut souvent recours à l'exposition des têtes des suppliciés, revenant ainsi

(1) CABANÈS et L. NASS. *La Névrose révolutionnaire*.

(2) *Idem*.

aux usages de l'ancien régime. A Paris, de nombreux cortèges promenaient au bout d'une pique un trophée sanglant. L'exemple ne manqua pas d'être suivi en province. Le 7 pluviôse an II (27 janvier 1794), le citoyen Jourdain, le prince de Talmont, le constituant Engulbant-Laroche, furent exécutés et leurs corps exposés, le premier à la porte de la maison de sa femme, les deux autres à celle du château de Laval. Le 3 floréal an II (23 avril 1794) les têtes des nommés Thomas et Doudain furent respectivement exposées sur le clocher de Loudéac et de Dampierre-Duchemin (1).

La statistique des victimes de la Révolution est effrayante. On a beaucoup disserté sur le chiffre exact des condamnations à mort prononcées par les commissions ou tribunaux institués ou ayant jugé révolutionnairement du 17 août 1792 au 12 prairial an III (1<sup>er</sup> juin 1795) jour de la suppression du tribunal révolutionnaire de Paris. D'après M. Berriat Saint-Prix (2), jusqu'au 9 thermidor (28 juillet 1794)

(1) *Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, t. XXXVIII.

(2) *La Justice révolutionnaire*.

et le 14 et le 15 pour les villes éloignées de Paris, c'est-à-dire en seize mois, 149 tribunaux jugeant révolutionnairement envoyèrent à la guilotine, à la fusillade ou à la noyade au-delà de 16113 personnes, hommes, femmes, vieillards, enfants, la plupart sans formalités et sans preuves. A partir de cette époque, après la mort de Robespierre, 28 des mêmes tribunaux, observant les formes légales, recueillant les preuves ne prononcèrent en dix mois que 331 condamnations à mort indépendamment des 105 Robespierriistes de la Convention, du Tribunal et de la Commune de Paris, mis hors la loi les 9 et 10 thermidor. De son côté, Prudhomme (1) arrive, pour la période comprise entre le 21 septembre 1792 et le 25 octobre 1795, au total de 18613 morts pour Paris, Lyon, Marseille, Toulon.

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les victimes des campagnes de l'Ouest. Il semble que l'on puisse évaluer à 20.000 en chiffres ronds le nombre de vies humaines qu'a coûté

(1) PRUDHOMME (L.). *Dictionnaire des individus envoyés à la mort judiciairement, révolutionnairement, et contre-révolutionnairement pendant la Révolution, particulièrement sous le règne de la Convention Nationale.*

la Révolution. Encore faut-il tenir compte des évasions.

La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) disposait que la peine de mort serait abolie, en France, après la conclusion de la paix générale : mais celle du 8 nivôse an X (29 décembre 1801) déclara que la peine capitale serait maintenue.

En 1830, La Fayette, Béranger, le marquis de Pastoret, Destuit de Tracy, le marquis de La Rochefoucauld, le duc de Broglie réclamèrent la suppression de la peine capitale (1). La loi du 28 avril 1832 leur donna en partie satisfaction en élargissant le système des circonstances atténuantes tout en réduisant le nombre de cas pour l'application de la peine. La Constitution du 4 novembre 1848 a aboli la peine capitale en matière politique. Les pouvoirs publics ont été saisis depuis de plusieurs propositions de loi tendant à sa suppression complète. Tout récemment, le 3 juillet 1908, la Chambre des Députés a abordé cette importante question. Plusieurs

(1) CRUPPI (Jean), député et ministre du commerce. *Rapport parlementaire sur les projets de loi relatifs à la suppression de la peine de mort.*

orateurs, et non des moindres, ont pris la parole : MM. Joseph Reinach, Failliot, Maurice Barrès, Albert Willm, etc...

M. Failliot, partisan du maintien de la peine de mort, s'est exprimé en ces termes :

« ... Le Code pénal de 1810 prévoyait trente-neuf cas d'application de la peine de mort, actuellement elle existe dans quinze cas. Qu'elle ne soit appliquée demain que dans dix cas, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais que le misérable qui aura fait dérailler un train, détruit des centaines d'existences, ne puisse pas être assuré que la société ne pourra pas toucher à sa vie, à lui. N'abolissons pas la peine de mort pour le plaisir de faire un beau geste ; ceux pour qui nous le ferions ne nous en sauraient aucun gré. » (1).

M. Joseph Reinach, abolitionniste, lui a répondu par un remarquable discours dans lequel il a rappelé que le Conseil municipal de Paris s'était prononcé le 20 juin 1898 pour l'abolition de la peine de mort et que la Chambre avait même failli, il y a peu de temps, supprimer le crédit prévu pour le traitement du bourreau (2).

(1) *Journal Officiel* du 4 juillet 1908.

(2) A l'étranger, la peine capitale est encore appliquée en Angleterre, en Autriche-Hongrie, par la pendaison ; en Allemagne, en Finlande, au Danemark, en Suède, par la décapitation ; en Espagne, par la stran-

M. Maurice Barrès a pris la parole à son tour et combattu le projet du gouvernement. « C'est par amour de la santé sociale, a-t-il dit, que je vote le maintien et l'application de la peine de mort. »

Quant à M. Willm il s'est, dans un long plaidoyer, montré favorable à la suppression de la guillotine. Il l'a déclaré en termes fort nets qui lui ont attiré parfois de violentes protestations et des observations du président.

Les avis, on le voit, sont partagés. La suite de la discussion pour des raisons sur lesquelles nous n'insisterons pas, dut-être ajournée après les vacances, malgré les efforts de M. Castillard le nouveau rapporteur, nommé en remplacement de M. Cruppi qui n'avait pas cru devoir conserver ses fonctions, lorsqu'il passa au ministère du commerce. Ici se place un petit incident.

---

gulation ; en Amérique, par l'électrocution. La peine de mort n'est plus en vigueur en Italie, en Suisse, aux Pays-Bas, au Portugal, en Norvège, en Colombie, dans les Républiques de Costa-Rica et de Saint-Marin, dans les Etats d'Amérique de Michigan, Rhode-Island, Wisconsin, du Maine. (Voir notre tome I : *Tortures et Supplices à travers les Ages*. (H. Daragon, édit.)

M. Cruppi qui avait rapporté le projet du gouvernement, ceux de MM. Reinach et Paul Meunier, concluait à l'abolition de la peine capitale. Or, la commission de la réforme judiciaire revenant sur ses premières conclusions renonçait à proposer l'adoption de ces projets. M. Castillard demandait alors à la Chambre de les rejeter purement et simplement, puis par un troisième texte proposait de conserver la peine de mort dans la loi tout en établissant l'internement perpétuel précédé de six années de cellule en cas de commutation de la peine ou d'application de l'article 463 sur les circonstances atténuantes.

On ne pouvait rester indéfiniment dans le *statu quo*. Sur l'insistance de MM. Puech et Castillard, la Chambre après des séances orageuses, des incidents d'ordres divers, a fini par voter le 8 décembre 1908, par 330 voix contre 204, le maintien de la peine de mort.

Nous ne pouvons qu'approuver cette décision. Mais, nous insisterons pour que l'exécution ait lieu à l'intérieur de la prison, en présence de témoins prévus par la loi, comme en Angleterre, en Allemagne, en Suède, en Rus-

sie, aux Etats-Unis. Il faut, en effet, en éviter le spectacle malsain à une foule composée en partie de la lie de la population.

Voyons maintenant quel genre de vie mène, de nos jours un condamné à mort. Dès sa condamnation, celui-ci est soumis à un régime tout à fait déprimant. Soigneusement isolé dans une cellule, il passe ses journées à jouer aux cartes ou aux dames avec ses gardiens. Dès le lever qui a lieu chaque matin de bonne heure, on lui passe aux chevilles des entraves métalliques qu'il ne quitte que le soir pour se coucher et on lui ôte la camisole de force qu'il a revêtue pour la nuit. On lui apporte ensuite une soupe maigre et un morceau de pain qui constituent jusqu'au soir à quatre heures sa seule nourriture. Puis, entre deux gardiens et sous la surveillance du gardien-chef, il fait une promenade d'une demi-heure environ dans un des préaux de la prison. Celle-ci terminée, le condamné réintègre sa cellule et les parties de cartes recommencent. Le soir, il reçoit sa ration composée soit de pommes de terre, soit de lentilles, soit de haricots. Deux fois par semaine, ce frugal menu s'augmente de soixante grammes de viande.

Comme boisson : l'eau de la cruche. Toutefois, le condamné peut, en payant, se procurer du vin. L'obscurité venue, il est tenu de se coucher veillé par un gardien qui, pendant tout son sommeil, ne le quitte pas des yeux.

Et il attend ainsi le moment suprême où le lourd couperet du poids respectable de soixante-cinq kilogrammes fera rouler sa tête hors de la lunette.

Les exécutions capitales — qui n'ont jamais lieu le dimanche — accusent une sensible décroissance depuis quelques années (1) alors que la criminalité augmente dans de notables proportions. On devrait à notre avis, guillotiner un peu plus. Pas de pitié pour les meurtriers ou assassins. Qu'est-ce la vie d'un criminel ou d'un apache auprès de celle d'honnêtes citoyens.

FERNAND MITTON.  
(F. de Valmondois.)

**ERRATUM.** — Page 250, sixième ligne : lire **mars 1873** au lieu de mars 1893.

(1) Les femmes sont actuellement rarement exécutées. La dernière est une nommée Lecouffe. Elle fut décapitée en 1825, sur la place de Grève, ainsi que son fils.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

### DES AUTEURS CONSULTÉS

- AUBERT. — *Le Parlement de Paris de Philippe-le-Bel à Charles VIII. Son organisation.*
- AUBERT. — *Le Parlement de Paris de Philippe-le-Bel à Charles VIII. Sa compétence.*
- BATAILLARD. — *Les mœurs judiciaires de la France du XVI<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle.*
- BERRIAT SAINT-PRIX (Ch.). — *Des juridictions du Petit-Criminel en 1789.*
- BERRIAT SAINT-PRIX (Ch.). — *La Justice révolutionnaire à Paris et dans les départements.*
- BERRIAT SAINT-PRIX (Ch.). — *Traité des tribunaux correctionnels.*
- BERRIAT SAINT-PRIX (Ch.). — *Des Tribunaux et de la procédure du Grand Criminel au XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1789 avec des recherches sur la question ou torture.*
- BOUDENOOT, sénateur. — *Rapport parlementaire sur le budget général de l'exercice 1905. (Ministère de l'Intérieur, service pénitentiaire.)*
- BOYS (Du). — *Histoire du droit criminel de la France depuis le XVI<sup>e</sup> jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle.*

- BRILLON. — *Dictionnaire*.  
 BRU (Paul). — *Histoire de Bicêtre*.  
 BRUNET (Louis), député. — *Proposition de loi relative à la Haute-Cour nationale*.  
 BUGARD (Henry). — *Ce qu'a coûté la Révolution*.  
 CABANÈS et NASS (L.). — *La névrose révolutionnaire*.  
 CAMP (Maxime du). — *Paris, ses organes, sa vie, ses fonctions*.  
 CAMP (Maxime du). — *Les prisons de Paris sous la Commune*.  
 CASTILLARD, député. — *Rapports parlementaires sur les projets et propositions de loi concernant l'abolition de la peine de mort*.  
 CASTILLARD, député. — *Rapport parlementaire sur les propositions de loi relatives à la suppression de la publicité des exécutions capitales*.  
 CHAUVÉAU et ELIE. — *Théorie du Code pénal*.  
 CHÉREAU. — *Guillotins et la guillotine*.  
 CODET (Jean), député. — *Rapport parlementaire sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904. (Ministère de l'Intérieur, service pénitentiaire)*.  
 COQUEREL Fils (Ath.). — *Jean Calas et sa famille*.  
 CRUPPI (Jean), député et ministre du commerce. — *Rapport parlementaire sur le projet et les propositions de loi concernant l'abolition de la peine de mort*.  
 CURZON (H. de). — *La Maison du Temple de Paris*.  
 DAUBAN. — *Les prisons de Paris sous la Révolution*.  
 DELANDINE. — *Tableaux des prisons de Lyon pour servir à l'histoire de la tyrannie de 1792 à 1793*.  
 DENISART. — *Collection de décisions nouvelles*.  
 DUMONT. — *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*.  
 DUVERGIER. — *Lois*.  
 ERSKY (F.-A. d'). — *Louis XVII-Naundorff*.

- FERRIÈRE (de). — *Dictionnaire de droit*.  
 FLEISCHMANN (H.). — *La guillotine en 1793*.  
 FOSSA (F. de). — *Le château historique de Vincennes à travers les âges*.  
 FRIEDRICH (Otto). — *Correspondance intime et inédite de Louis XVIII, Charles-Louis, duc de Normandie, avec sa famille, 1834-1838*.  
 FUNK-BRENTANO (Frantz). — *Les lettres de cachet à Paris*.  
 FUNK-BRENTANO (Frantz). — *Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France*.  
 GARRAUD. — *Traité théorique et pratique de droit pénal français*.  
 GARSULT. — *Faits des causes célèbres et intéressantes*.  
 GAUMY (P.). — *Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le Tribunal révolutionnaire pendant la Terreur*.  
 GAZIER. — *La Bastille en 1743. (Relation de l'Abbé Roquette, détenu de 1742 à 1743)*.  
 GÉRARD (Constantin). — *Histoire du Châtelet et du Parlement de Paris*.  
 GIRARD et JOLY. — *Trois livres des offices de France ; des Parlements, des chanceliers, des baillis et sénéchaux*.  
 GUYOT. — *Répertoire*.  
 HACHETTE. — *Almanach (année 1904)*.  
 HENRY. — *Histoire de Toulon depuis 1789 jusqu'au Consulat, d'après des documents de ses archives*.  
 HERMANN. — *Notices historiques, Strasbourg*.  
 ISAMBERT. — *Lois*.  
 JAILLOT (S.). — *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*.  
 JAL. — *Glossaire nautique, galères*.  
 JOUSSE. — *Justice criminelle*.  
 JOUSSE. — *Nouveau commentaire*.

- LALLIÉE. — *J.-B. Carrier, représentant du Cantal à la Convention.*
- LAMBEAU (Lucien). — *La place Royale.*
- LAMBEAU (Lucien). — *Le cimetière de Sainte-Marguerite et la sépulture de Louis XVII.*
- LAMOIGNON DE MALESHERBES. — *Recueil sur la Cour des Aydes.*
- LAURIÈRE. — *Glossaire de l'ancien droit français.*
- LAVILLEGILLE (A. de). — *Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon.*
- LEMARCHAND (Ernest). — *Le château royal de Vincennes de son origine à nos jours.*
- LENÔTRE (G.). — *La guillotine et les exécuteurs des arrêts criminels pendant la Révolution.*
- LENÔTRE (G.). — *Les massacres de Septembre.*
- LENÔTRE (G.). — *Les quartiers de Paris pendant la Révolution.*
- LENÔTRE (G.). — *Le Tribunal Révolutionnaire, 1793-1795.*
- MAILLARD (Firmin). — *Le gibet de Montfaucon.*
- MARTHOLD (J. de). — *Le jargon de François Villon (argot du xv<sup>e</sup> siècle).*
- MAURICE (B.). — *Histoire politique et anecdotique des prisons de la Seine.*
- MICHELET. — *Histoire de la Révolution Française.*
- MILLIÈS-LACROIX, ministre des Colonies. — *Rapport au Président de la République Française sur la marche du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie en 1904 et 1905.*
- MILLIN. — *Antiquités nationales.*
- MIRABEAU. — *Des lettres de cachet et des prisons.*
- MUYART DE VOUGLANS. — *Institutes du droit criminel.*
- MUYART DE VOUGLANS. — *Lois criminelles.*
- NICOLAS (Augustin). — *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets.*

- PATY (Du). — *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.*
- PAZ (Emile) et GRATIEN (Louis). — *La Finance d'autrefois.*
- PEIGNÉ-DELACOURT. — *Notice raisonnée sur un tranche-tête et une lancette.*
- PÉRÉT (Raoul), député. — *Rapport parlementaire sur le projet de loi ayant pour objet de conférer au jury criminel le pouvoir de délibérer sur l'application de la peine.*
- QUICHERAT. — *Histoire du costume.*
- RAVAISSON (Fr.). — *Archives de la Bastille (1749-1757).*
- RITTEZ. — *Histoire du Palais de Justice de Paris et du Parlement (868-1789).*
- ROUSSEAUD DE LACOMBE. — *Matières criminelles.*
- SAUVAL (H.). — *La chronique des mauvais lieux de Paris avec introduction et notes du bibliophile Jean.*
- SÉDILLOT. — *Réflexions historiques et physiologiques sur le supplice de la guillotine.*
- SELIGMAN (Edmond). — *La Justice pendant la Révolution.*
- SERMET (Julien). — *Au Mont-Saint-Michel.*
- SERPILLON. — *Code criminel.*
- SERVAN. — *Discours sur la justice criminelle.*
- STOEBER (Auguste). — *Notice historique sur le klap-perstein ou la pierre des mauvaises langues, suivie de quelques mots sur le supplice de la lapidation.*
- TARDIF. — *Procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.*
- TESSEIRE. — *La transportation pénale et la relégation.*
- THIAUCOURT (Paul). — *La sorcellerie au ban de Ramonchamp au XVIII<sup>e</sup> siècle.*
- VERDÈNE (Georges). — *La Torture.*

VIRY (Dr de). — *Un scandale judiciaire en Forez au XVI<sup>e</sup> siècle.*

SOURCES DIVERSES. — Archives Nationales. — Gazette des Tribunaux. — Instructions du Ministère des Colonies pour le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies. — Intermédiaire des chercheurs et curieux. — Journal Officiel. — La Cité. — Moniteur Officiel. — Moniteur Universel.

## TABLE DES MATIÈRES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LA JUSTICE CRIMINELLE SOUS L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME

Les Gaulois et la répression des délits. — Les Druides et les sacrifices humains. — Les « compositions ». — Le régime féodal. — Les tribunaux ordinaires. — Les seigneurs hauts, moyens et bas justiciers. — Les prévôts royaux. — Les bailliages et sénéchaussées. — La Chambre ardente. — Le Prévôt de Paris et la juridiction du Châtelet. — Les cas royaux. — La cour féodale du roi. — Le Parlement de Paris. — Son organisation. — Le lit de justice. — La Grand'Chambre et la Tournelle. — Les tribunaux extraordinaires. — Les prévôts des maréchaux. — Les présidiaux. — Les commissaires du Conseil. — Les Cours des Aydes. — Les tribunaux de Colleau père à Valence et de Colleau fils à Reims. — Les tribunaux des intendants et autres commissaires. — Les juges locaux. — Les « capitouls », les « jurats », le Grand Sénat. — La justice et la Révolution. — Le Châtelet et le crime de lèse-nation. — La Haute-Cour provisoire. — La Haute-Cour nationale. — Le tribunal criminel. — Le tribunal révolutionnaire. — Les cours prévôtales. — Le tribunal correctionnel. — La Cour d'assises. — La Cour de cassation.....

## CHAPITRE II

## LA PROCÉDURE CRIMINELLE ET LES PRISONS

La procédure féodale. — Le « clain » et la « clameur de haro ». — La procédure aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. — Inobservation des dispositions. — Le président de Harlay et les procédés de torture. — De l'information judiciaire et du flagrant délit. — Premier interrogatoire et serment de l'accusé. — Les décrets. — La « maréchaussée ». — L'amené « sans scandale ». — Les exoines. — Les prisons de l'ancienne France. — Leur régime défectueux. — Les prisons célèbres. — La Bastille. — Le grand et le petit Châtelet. — La Conciergerie et le concierge de la maison royale. — Bicêtre. — Le Temple. — Le donjon de Vincennes. — La Chalotais au château de Saint-Malo. — L'abbaye du Mont Saint-Michel. — La Grande et la Petite Force, l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, le couvent des Carmes. — Le décret de 1810. — Le régime pénitentiaire actuel. — Les prisons cellulaires et les maisons centrales.....

69

## CHAPITRE III

## LA QUESTION OU TORTURE

Origines. — Les épreuves judiciaires. — Le jugement de Dieu. — Définition de la question. — La question préparatoire et préalable, ordinaire et extraordinaire. — Son application. — L'aveu de l'accusé. — Procédure. — Durée des tourments. — Le « Tourmenteur du roi ». — Le procès-verbal. — Procédés employés dans

les baillages et sénéchaussées du Parlement de Paris. — Leur cruelle application. — Intervention du président de Harlay. — « L'extension avec l'eau » et les « brodequins » à Paris. — Tortures d'Urbain Grandier et de Damiens. — Les dénégations de la Grande Jeanette. — Le « Tour » et les « Mèches » à Lyon. — Le « Moine du camp » à Dijon et « l'huile bouillante » à Autun. — Les « Grésillons », « l'Echelle » et les « Tortillons » au Parlement de Nancy. — Les « Jarretières » au Parlement de Metz. — La « Veille » à Avignon et dans le Comtat Venaissin. — Les « Boutons », « l'Eau ingérée par le Voile » et la « Mordache » à Toulouse. — Torture de Jean Calas. — Les « Crans » à Montauban. — Les « Escarpins » ou « Chaussons soufrés au feu » au Parlement de Bretagne. — Les « Grésillons » et les « Flûtes » au Parlement de Normandie. — Les théories de Voltaire, Serpillon, Malesherbes, Beccaria, etc., contre les horreurs de la torture. — Premières réformes de Louis XVI. — Les déclarations des 24 août 1780 et 1<sup>er</sup> mai 1788. — Le décret du 8 octobre 1789...

157

## CHAPITRE IV

## PEINES ET CHATIMENTS

Système de pénalités atroces. — La « marque », la « pendaion » sous les aisselles, le « chevalet », l'« essorillement », l'« extraction des dents », l'« aveuglement ». — Les préliminaires des derniers supplices. — L'« amende honorable », la « langue coupée » ou « percée », le « poing » et le « pied coupé ». Les peines infamantes légères. — Le « bannissement », le « carcan », le « pilori », l'« exposition publique », la « claie » ou le « procès au

cadavre ». — Le « Klapperstein » en Alsace.  
— Les scandales de la Guinée française..... 213

## CHAPITRE V

## LES GALÈRES ET TRAVAUX FORCÉS

Les « galères royales ». — L'ordonnance d'Orléans de 1561. — L'édit de Marseille de 1564. — La déclaration du 4 septembre 1677. — La révocation de l'édit de Nantes. — Envoi en masse des protestants aux galères. — Suppression des galères. — Création des « bagnes » de Toulon, Brest, Rochefort et Lorient. — Régime intérieur. — Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré. — La « transportation » et la « relégation ». — Colonies pénitentiaires. — Classifications des condamnés. — Forçats libérés. — Travail et discipline. — Punitions. — « Incorrigibles » et quartiers disciplinaires. — Surveillants. — Evasions. — Drames inconnus. — Le bourreau Macé et la guillotine. — La « déportation »... 243

## CHAPITRE VI

## LES DERNIERS SUPPLICES

Les peines capitales sous l'ancien régime. — Les lieux d'exécution. — La pendaison. — La potence et les « fourches patibulaires ». — La décollation. — La hache et l'épée. — Dextérité et maladresse des exécuteurs. — Le supplice du chevalier de la Barre. — Le bûcher. — Extermination des Templiers. — Mort de Jeanne d'Arc. — Les sorciers du duché de Lorraine. — La roue. — Procès de Mandrin. — Innocents

condamnés. — Jean Calas, Bradier, Simare et Lardoise. — L'écartèlement par quatre chevaux. — Ravillac et Damiens. Suppression des supplices par les Etats Généraux. — La peine de mort devant la Constituante. — Le docteur Guillotin et sa mécanique à couper la tête. — Le docteur Louis. — Les origines de la guillotine. — La guillotine et la Révolution. — Les fusillades et mitraillades de Lyon. — Singulière inhumation des cadavres. — La Terreur à Nantes. — La commission Bignon et la fusillade. — Le proconsul Carrier et les noyades. — Vendéens contre républicains. — Les victimes de la Révolution. — La peine capitale aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ..... 297  
Index alphabétique des auteurs consultés. — Sources diverses ..... 373

Publications de la Librairie H. DARAGON

96-98, Rue Blanche, Paris (IX<sup>e</sup>)

Fernand MITTON

LA FÉROCITÉ PÉNALE

## TORTURES & SUPPLICES A TRAVERS LES AGES

DEUXIÈME MILLE

Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée

*La torture et la peine de mort dans l'antiquité*  
*La bastonnade et la flagellation chez les divers peuples*  
*Les pénitences et les flagellations religieuses*  
*Tortures et supplices à travers le monde*  
*Peines et supplices militaires*

Ouvrage orné d'une planche hors texte

**Prix : 4 francs**

F.-A. d'ERSKY

## Vade-Mecum du Mutualiste Français

Précédé d'une lettre-préface de M. Jean Hébrard

**Manuel Pratique de Mutualité**

*Organisation et administration des Sociétés de Secours mutuels — Des sociétaires — Avantages financiers — Dons et Legs — Soins médicaux et pharmaceutiques — Pensions de retraites — Récompenses mutualistes, etc., etc.*

Un volume in-18 : **2.25** franco

F.-A. d'ERSKY

## LE NU SUR LA SCÈNE est-il impudique ou artistique ?

ÉTUDE CRITIQUE

Un volume illustré, tirage limité : **1 franc**

## Dernières Publications

PIERRE PIOBB . .	<b>Formulaire de Haute Magie.</b> (Clefs des Grimoires, rituels des Cérémonies, oraisons, fétiches, talismans, voyance, envoûtement, vampirisme) 1 vol. orné de 50 fig. de pantacles	2 50
ROBERT FLUDD .	<b>Traité d'Astrologie Générale</b> , traduit pour la 1 <sup>re</sup> fois par P. Piobb, 1 vol.	10 »
ROBERT FLUDD .	<b>Traité de Géomancie</b> , traduit pour la première fois par P. Piobb, 1 vol.	7 50
C. LANCELIN . . .	<b>Histoire Mythique de Shatan</b> , 2 vol. . .	15 »
F. BOURNAND . .	<b>Histoire de la Franc-Maçonnerie</b> , 1 vol.	8 »
ERNEST BOSC . . .	<b>La Psychologie devant la Science et les Savants</b> (3 <sup>e</sup> édition), 1 vol. . . . .	3 50
—	<b>Traité de Yoga</b> , 1 vol. . . . .	6 »
—	<b>Traité de la Longévité humaine</b> , 1 vol. .	5 »
—	<b>De l'Opium et de la Morphine, leur emploi, leur utilité, leurs dangers</b> , 1 vol. . .	2 »
E. DE Kerdaniel.	<b>Sorciers de Savoie</b> , 1 vol. . . . .	1 25
P. Fesch. . . . .	<b>La Voyante de la place St-Georges</b> , 1 vol.	1 25
C. DE Gassicourt et Baron Ed. du Roure.	<b>L'Hermétisme dans l'Art Héraldique</b> , 1 vol. . . . .	3 50
Abbé Latour de Noé.	<b>La fin du Monde après les neufs Papes futurs</b> , 1 volume (21 <sup>e</sup> édition).	3 50

---

### REVUE GÉNÉRALE DES SCIENCES PSYCHIQUES

10 FASCICULES PAR AN (*France et Etranger*)

ABONNEMENT 10 fr.

---

Envoi de tous ces volumes franco contre mandat-poste (Catalogues gratuits)